



unesco

Convention du
patrimoine mondial

45 COM

WHC/23/45.COM/8B

Paris, 4 juillet 2023

Original : anglais

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Quarante-cinquième session élargie
Riyad, Royaume d'Arabie saoudite
10 - 25 septembre 2023**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial
et de la Liste du patrimoine mondial en péril**

8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Résumé

Ce document présente les propositions d'inscription à examiner par le Comité à sa 45^e session élargie. Il est divisé en quatre parties :

- Partie I** Examen des propositions d'inscription de sites naturels, mixtes et culturels sur la Liste du patrimoine mondial
I.A Propositions d'inscription proposées pour examen en 2022
I.B Propositions d'inscription proposées pour examen en 2023
I.C Propositions d'inscription évaluées conformément à la décision **18 EXT.COM 4** (voir Addendum)
- Partie II** Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
II.A Modifications mineures des limites proposées pour examen en 2022
II.B Modifications mineures des limites proposées pour examen en 2023
- Partie III** Déclarations de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits lors des sessions précédentes et non adoptées par le Comité du patrimoine mondial
- Partie IV** Enregistrement des qualités physiques de chaque site débattu à la 45^e session élargie.

Le document indique, pour chaque proposition d'inscription, le projet de décision basé sur les recommandations de l'Organisation / des Organisations consultative(s) concernée(s), extraites des documents WHC/23/45.COM/INF.8B1 et WHC/23/45.COM/INF.8B2, et il fournit un enregistrement des qualités physiques de chaque site à débattre à la 45^e session élargie.

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les recommandations et les projets de décision présentés dans ce document et, conformément au paragraphe 153 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) sites qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) sites qu'il **décide de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) sites dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) sites dont l'examen est **différé**.

I. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE SITES NATURELS, MIXTES ET CULTURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSEES POUR EXAMEN EN 2022 ET 2023

Résumé

1. A sa 45^e session élargie, le Comité va étudier 53 propositions d'inscription. Parmi ces propositions d'inscription 25 devaient être examinées en 2022 et 28 en 2023.
2. Parmi ces 53 propositions d'inscription, 40 sont des nouvelles propositions d'inscription non présentées précédemment, 6 sont des modifications importantes des limites des biens déjà inscrits, et 7 sont des propositions d'inscription qui ont été différées ou renvoyées par de précédentes sessions du Comité.
3. Parmi ces propositions d'inscription, l'ICOMOS et l'UICN en recommandent 30* pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

* Veuillez noter que les projets de décisions de trois propositions d'inscription évaluées conformément à la décision **18 EXT.COM 4** sont inclus dans le document Addendum (WHC/23/45.COM/8B.Add).

Proposition d'inscription retirée à la demande de l'État partie

4. La proposition d'inscription suivante a été retirée avant la préparation du présent document :
 - Italie : Le paysage culturel de Civita di Bagnoregio
 - Maroc : Aire du Dragonnier Ajgal

Propositions d'inscription non évaluées pour la 45^e session élargie

5. En raison de la pandémie de COVID-19 ou pour des raisons de sécurité, les Organisations consultatives n'ont pas été en mesure d'évaluer les deux propositions d'inscription suivantes soumises par les États parties en 2020 et 2021, qui ne seront donc pas examinées par le Comité du patrimoine mondial à sa 45^e session élargie :
 - l'évaluation de la proposition d'inscription du Paysage Culturel du lac Tchad (Cameroun, Tchad, Niger, Nigeria) soumise en 2020 n'a pas pu être entreprise pour des raisons de sécurité ;
 - l'évaluation de la proposition d'inscription des « *Mt. Kumgang – Diamond Mountain from the Sea* » [titre uniquement en anglais] (République populaire démocratique de Corée) soumise en 2021 n'a pas pu être entreprise à la suite de la demande de l'État partie liée à la situation du Covid-19 dans le pays.
6. Sous réserve que la situation sanitaire et/ou les conditions de sécurité permettent leur évaluation, ces propositions d'inscription seront présentées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session, sans préjudice des quotas nationaux et du quota global de propositions d'inscription à examiner (voir le paragraphe 61 des Orientations). Leur processus d'évaluation sera entrepris conformément au calendrier prévu au paragraphe 168 des Orientations.
7. Les missions d'évaluation des deux propositions d'inscription suivantes n'ont pas pu être entreprises à temps pour leur examen par la 45^e session élargie en raison de la situation du COVID-19 en Chine :
 - « *Badain Jaran Desert - Towers of Sand and Lakes* » [titre uniquement en anglais] (Chine) soumise en 2020 ;

- « Sanctuaire d'oiseaux migrateurs le long du littoral de la mer Jaune et du golfe de Bohai de Chine (phase II) » (Chine) soumise en 2022.

Cependant, les missions d'évaluation de ces deux propositions d'inscription ont eu lieu en mai et juin 2023 et il est prévu qu'elles soient examinées par le Comité à sa 46^e session, sans préjudice des quotas nationaux et du quota global de propositions d'inscription à examiner (voir le paragraphe 61 des *Orientations*). Leur processus d'évaluation sera entrepris conformément au calendrier prévu au paragraphe 168 des *Orientations*.

8. Ce point est également traité sous le point 8 de l'ordre du jour dans le document WHC/23/45.COM/8.

Présentation des propositions d'inscription

9. Dans ce document de travail, au sein des catégories naturel, mixte et culturel, les propositions d'inscription sont présentées dans l'ordre alphabétique anglais et l'ordre alphabétique des régions : Afrique, États arabes, Asie-Pacifique, Europe et Amérique du nord, et Amérique latine et Caraïbes. Pour faciliter les références, un tableau récapitulatif par ordre alphabétique, comportant un index des recommandations, figure aux pages 3 et 4. L'ordre de présentation des propositions d'inscription figure aux pages 5 et 6.

Tableau récapitulatif des propositions d'inscription de 2022 par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial

État partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation	Critères proposés par l'État partie	Page
	SITES NATURELS					
Azerbaïdjan, Iran (République islamique d')	Forêts hyrcaniennes [extension et nouvelle proposition d'inscription des « Forêts hyrcaniennes » Iran (République islamique d') inscrit en 2019, critère (ix)]	1584	Bis	OK	(ix)(x)	13
Congo	Massif Forestier d'Odzala-Kokoua	692	Rev	D	(ix)(x)	7
France	Volcans et forêts de la Montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique	1657		D	(viii)(x)	12
Madagascar	Les forêts sèches de l'Andrefana [extension et nouvelle proposition d'inscription de « Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha », inscrit en 1990, critères (vii)(x)]	494	Bis	OK	(vii)(ix)(x)	8
Maroc	Aire du Dragonnier Ajgal	1655		retirée	(ix)(x)	--
Viet Nam	Baie d'Ha Long – archipel de Cat Ba [extension et nouvelle proposition d'inscription de la « Baie d'Ha Long » inscrit en 1994, critères (vii)(viii), élargi en 2000]	672	Ter	D	(vii)(viii)(ix)(x)	11
	SITES CULTURELS					
Allemagne	Patrimoine médiéval juif d'Erfurt	1656		I	(iii)(iv)	43
Bénin	Koutammakou, le pays des Batammariba [extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba », Togo, inscrit en 2004, critères (v)(vi)]	1140	Bis	R	(v)(vi)	19
Cambodge	Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar	1667		I	(ii)(iv)	21
Canada	Tr'ondëk-Klondike	1564		I	(iv)	38
Chine	Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er	1665		I	(ii)(v)	23
Danemark	Forteresses circulaires de l'âge des Vikings	1660		I	(iii)(iv)	41
Espagne	Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne	1528	Rev	I	(iii)(iv)	57
Éthiopie	Le paysage culturel du pays gedeo	1641		I	(iii)(v)	16
Fédération de Russie	Centre historique de Gorokhovets	1630		D	(ii)(iv)	50
Guatemala	Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj	1663		R	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)	60
Inde	Santiniketan	1375		I	(ii)(vi)	25
Iran (République islamique d')	Le caravansérail persan	1668		R	(ii)(iii)(iv)	29
Italie	Le paysage culturel de Civita di Bagnoregio	1664		retirée	(iii)(v)	--
Lettonie	Kuldīga / Goldingue en Courlande	1658		I	(iii)	45
Lituanie	Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939	1661		D	(ii)(iv)	48
Mongolie	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze	1621	Rev	I	(i)(iii)(iv)	36
Portugal	Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian	1659		D	(i)(ii)(iv)(vi)	49
République de Corée	Tumuli de Gaya	1666		I	(iii)	30
Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum	1675		I	(ii)(iii)(iv)(v)(vi)	32
Tchéquie	Žatec et le paysage du houblon Saaz	1558	Rev	I	(iii)(iv)(v)	53
Türkiye	Gordion	1669		I	(iii)(iv)(vi)	51

LÉGENDE

I	Recommandation d'inscription
R	Recommandation de renvoyer l'examen
D	Recommandation de différer l'examen
OK	Recommandation d'approuver la modification importante des limites
N	Recommandation de ne pas inscrire le site
NA	Recommandation de ne pas approuver la modification importante des limites
(i) (ii) etc.	Critères naturels et/ou culturels proposés par l'État partie

Les propositions d'inscription figurant en **gras** sont considérées comme de « nouvelles » propositions d'inscription, n'ayant pas été précédemment présentées au Comité.

Tableau récapitulatif des propositions d'inscription de 2023 par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial

État partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Critères proposés par l'État partie	Page	
SITES NATURELS						
Arabie saoudite	'Uruq Bani Ma'arid	1699	I	(vii)(ix)(x)	66	
Canada	Anticosti	1686	I	(viii)	74	
Éthiopie	Parc national des monts Balé	111	Rev	I	(vii)(x)	62
Italie	Karst et grottes évaporitiques de l'Apennin du Nord	1692	R	(viii)	76	
Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan	Déserts turaniens à hiver froid	1693	I	(ix)(x)	69	
Rwanda	Parc national de Nyungwe	1697	R	(ix)(x)	61	
Tadjikistan	Forêts de tugay de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka	1685	I	(ix)(x)	71	
SITES CULTURELS						
Allemagne	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser	1684	N	(v)	95	
Azerbaïdjan	Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Kôç Yolu »	1696	I	(iii)(v)	92	
Cameroun	Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara [extension de « Paysage culturel de Sukur », Nigéria, inscrit en 1999, critères (iii)(v)(vi)]	938	Bis	NA	(iii)(v)(vi)	80
États-Unis d'Amérique	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell	1689	I	(i)(iii)	99	
Fédération de Russie	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan	1678	D	(i)(ii)(iv)	97	
France	La Maison Carrée de Nîmes	1569	Rev	I	(iv)	104
Inde	Ensembles sacrés des Hoysala	1670	R	(i)(ii)	85	
Indonésie	L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques	1671	I	(i)(ii)(iii)(vi)	86	
Iran (République islamique d')	Le Paysage culturel de Masouleh	1690	N	(ii)(iii)(iv)(v)	89	
Palestine	Ancien Jéricho/Tell es-Sultan	1687	I	(ii)(iii)(iv)	81	
Pays-Bas	Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)	1683	I	(i)(iii)(iv)	95	
Portugal	Centre historique de Guimarães et zone du Couros [extension de « Centre historique de Guimarães », inscrit en 2001, critères (ii)(iii)(iv)]	1031	Bis	OK	(ii)(iii)(iv)	101
Suriname	Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek	1680	I	(ii)(iii)	106	
Thaïlande	La ville ancienne de Si Thep	1662	I	(ii)(iii)		
Tunisie	Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire	1640	R	(v)	84	
Türkiye	Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois	1694	R	(ii)(iv)(vi)	98	
SITES MIXTES						
Grèce	Paysage culturel de Zagori	1695	D	(iii)(iv)(vi)(viii)(x)	79	
Mongolie	Hauts plateaux de l'Altaï mongol	1672	D	(ii)(iii)(iv)(v)(x)	77	

Propositions d'inscription évaluées conformément à la décision 18 EXT.COM 4

Afrique du Sud	Droits de l'homme, libération et réconciliation : les sites de l'héritage de Nelson Mandela [cette proposition d'inscription ne sera pas examinée à la 45e session élargie]	1676		(non examinée à cette session)	(vi)	--
Argentine	Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination	1681		(see 8B.Add)	(iii)(vi)	--
Belgium, France	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	1567	Rev	(see 8B.Add)	(iii)(iv)(vi)	--
Rwanda	Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero	1586		(see 8B.Add)	(iii)(vi)	--

**Ordre de présentation des propositions d'inscription de 2022 pour examen
à la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial**

Ordre	État partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	Recomm.	Projet de décision
SITES NATURELS				
1	Congo	Massif Forestier d'Odzala-Kokoua	D	45 COM 8B.1
2	Madagascar	Les forêts sèches de l'Andrefana [extension et nouvelle proposition d'inscription de « Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha »]	OK	45 COM 8B.2
3	Viet Nam	Baie d'Ha Long – archipel de Cat Ba [extension et nouvelle proposition d'inscription de la « Baie d'Ha Long »]	D	45 COM 8B.3
4	France	Volcans et forêts de la Montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique	D	45 COM 8B.4
5	Azerbaïdjan, Iran (République islamique d')	Forêts hyrcaniennes [extension et nouvelle proposition d'inscription des « Forêts hyrcaniennes » Iran (République islamique d')]	OK	45 COM 8B.5
SITES CULTURELS				
6	Éthiopie	Le paysage culturel du pays gedeo	I	45 COM 8B.6
7	Bénin	Koutammakou, le pays des Batammariba [extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba », Togo]	R	45 COM 8B.7
8	Cambodge	Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar	I	45 COM 8B.8
9	Chine	Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er	I	45 COM 8B.9
10	Inde	Santiniketan	I	45 COM 8B.10
11	Iran (République islamique d')	Le caravansérail persan	R	45 COM 8B.11
12	République de Corée	Tumuli de Gaya	I	45 COM 8B.12
13	Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum	I	45 COM 8B.13
14	Mongolie	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze	I	45 COM 8B.14
15	Canada	Tr'ondëk-Klondike	I	45 COM 8B.15
16	Danemark	Forteresses circulaires de l'âge des Vikings	I	45 COM 8B.16
17	Allemagne	Patrimoine médiéval juif d'Erfurt	I	45 COM 8B.17
18	Lettonie	Kuldīga / Goldingue en Courlande	I	45 COM 8B.18
19	Lituanie	Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939	D	45 COM 8B.19
20	Portugal	Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian	D	45 COM 8B.20
21	Fédération de Russie	Centre historique de Gorokhovets	D	45 COM 8B.21
22	Türkiye	Gordion	I	45 COM 8B.22
23	Tchéquie	Žatec et le paysage du houblon Saaz	I	45 COM 8B.23
24	Espagne	Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne	I	45 COM 8B.24
25	Guatemala	Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj	R	45 COM 8B.25

**Ordre de présentation des propositions d'inscription de 2023 pour examen
à la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial**

Ordre	État partie	Proposition d'inscription au patrimoine mondial	Recomm.	Projet de décision
SITES CULTURELS				
26	Cameroun	Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara [extension de « Paysage culturel de Sukur », Nigéria]	NA	45 COM 8B.26
27	Palestine	Ancien Jéricho/Tell es-Sultan	I	45 COM 8B.27
28	Tunisie	Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire	R	45 COM 8B.28
29	Inde	Ensembles sacrés des Hoysala	R	45 COM 8B.29
30	Indonésie	L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques	I	45 COM 8B.30
31	Iran (République islamique d')	Le Paysage culturel de Masouleh	N	45 COM 8B.31
32	Thaïlande	La ville ancienne de Si Thep	I	45 COM 8B.32
33	Azerbaïdjan	Cultural Landscape of Khinalig People and "Köç Yolu" Transhumance Route	I	45 COM 8B.33
34	Allemagne	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser	N	45 COM 8B.34
35	Pays-Bas	Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)	I	45 COM 8B.35
36	Fédération de Russie	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan	D	45 COM 8B.36
37	Türkiye	Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois	R	45 COM 8B.37
38	États-Unis d'Amérique	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell	I	45 COM 8B.38
39	Portugal	Centre historique de Guimarães et zone du Couros [extension de « Centre historique de Guimarães »]	OK	45 COM 8B.39
40	France	La Maison Carrée de Nîmes	I	45 COM 8B.40
41	Suriname	Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek	I	45 COM 8B.41
SITES MIXTES				
42	Mongolie	Hauts plateaux de l'Altaï mongol	D	45 COM 8B.42
43	Grèce	Paysage culturel de Zagori	D	45 COM 8B.43
SITES NATURELS				
44	Rwanda	Parc national de Nyungwe	R	45 COM 8B.44
45	Éthiopie	Parc national des monts Balé	I	45 COM 8B.45
46	Arabie saoudite	'Uruq Bani Ma'arid	I	45 COM 8B.46
47	Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan	Déserts turaniens à hiver froid	I	45 COM 8B.47
48	Tadjikistan	Forêts de tugay de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka	I	45 COM 8B.48
49	Canada	Anticosti	I	45 COM 8B.49
50	Italie	Karst et grottes évaporitiques de l'Apennin du Nord	R	45 COM 8B.50
Propositions d'inscription évaluées conformément à la décision 18 EXT.COM 4				
51	Rwanda	Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero	(see 8B.Add)	45 COM 8B.51
52	Belgium, France	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	(see 8B.Add)	45 COM 8B.52
53	Argentine	Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination	(see 8B.Add)	45 COM 8B.53

10. Le texte qui suit, les recommandations de l'UICN et celles de l'ICOMOS sont présentées sous forme de projets de décision et sont basées sur les documents WHC/23/45.COM/INF.8B1 (ICOMOS) et WHC/23/45.COM/INF.8B2 (UICN).
11. Bien que les projets de décision soient basés sur les recommandations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

Avertissement

Les dossiers de proposition d'inscription produits par les États parties sont publiés par le Centre du patrimoine mondial sur son site Internet et/ou dans des documents de travail afin de garantir la transparence, l'accès à l'information et de faciliter la préparation d'analyses comparatives par d'autres États parties soumissionnaires.

Le contenu de chaque dossier de proposition d'inscription relève de la responsabilité exclusive de l'État partie concerné. La publication d'un dossier de proposition d'inscription ne saurait être interprétée comme exprimant une prise de position de la part du Comité du patrimoine mondial ou du Secrétariat de l'UNESCO à propos de l'histoire ou du statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une zone, ou de ses frontières.

I.A EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSEES POUR EXAMEN EN 2022

A. SITES NATURELS

A.1. AFRIQUE

A.1.1. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Massif Forestier d'Odzala-Kokoua
N° d'ordre	692 Rev
État partie	Congo
Critères proposés par l'État partie	(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 3.

Projet de décision : 45 COM 8B.1

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,*
2. *Rappelant la décision **19 COM VIII.A.3** adoptée à sa 19^e session (Berlin, 1995),*
3. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Massif forestier d'Odzala-Kokoua, Congo, en notant** de l'importance de la biodiversité du bien proposé, potentiellement de valeur universelle exceptionnelle, afin de permettre à l'État partie de :*
 - a) *révoquer le permis d'exploitation minière qui empiète sur le bien proposé, ce qui est incompatible avec les politiques de la Convention du patrimoine mondial, ainsi que tous les permis d'exploitation minière octroyés dans la zone tampon et à proximité du bien proposé, qui pourraient avoir des incidences négatives sur le bien proposé,*

- b) agrandir l'aire de la zone tampon qui ne serait pas soumise à des régimes d'exploitation du bois, dans la plus large mesure possible, afin de réduire les effets de bordure sur les systèmes naturels du bien proposé et de veiller à ce que toutes les concessions se trouvant dans la zone tampon du bien proposé reçoivent une certification FSC et soient strictement contrôlées et gérées de manière à n'avoir aucun impact important sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé,
- c) compléter, en consultation avec les populations locales, le nouveau plan de gestion révisé pour le bien proposé, assorti de mesures de prévention du braconnage et de la propagation de la plante envahissante kudzu, et de soumettre une copie du plan avec la proposition d'inscription révisée.

A.1.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Les forêts sèches de l'Andrefana [extension et nouvelle proposition d'inscription de « Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha », inscrit en 1990, critères (vii)(x)]
N° d'ordre	494 Bis
État partie	Madagascar
Critères proposés par l'État partie	(vii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 15.

Projet de décision : 45 COM 8B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **CONF.004/13** et **35 COM 8D** adoptées à ses 14^e (Banff, 1990) et 35^e (Siège de l'UNESCO, 2011) sessions, respectivement,
3. Approuve la modification importante des limites de la **Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha**, pour devenir les **Forêts sèches de l'Andrefana, Madagascar**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (vii), (ix) et (x) ;
4. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien en série, Forêts sèches de l'Andrefana, comprend quatre parcs nationaux – Ankarafantsika, Mikea, Tsingy de Bemaraha et Tsimanampesotse – et deux réserves spéciales—Analamerana et Ankarana. Le bien représente des centres d'endémisme dans les biomes tropical et subtropical secs de Madagascar avec ses forêts sèches de l'ouest et ses forêts et fourrés secs épineux du sud-ouest qui sont le résultat d'une évolution en vase clos sur une grande île massive séparée de toute autre terre depuis des dizaines de millions d'années. Les parcs et réserves constituant le bien assurent un continuum de formations forestières sèches à arides depuis le nord jusqu'au sud pour inclure presque tous les centres d'endémisme des forêts sèches de l'ouest de Madagascar. Ces centres d'endémisme ont évolué dans l'isolement résultant des barrières géographiques créées par un réseau de grandes rivières et des oscillations paléoclimatiques au fil de millions d'années, où les variations du régime des pluies ont conduit à l'expansion et au recul des écosystèmes forestiers. Le bien représente et conserve des écosystèmes, des habitats et des espèces uniques au monde. Le long isolement de Madagascar a contribué au développement d'un laboratoire naturel de

l'évolution marqué par une diversité biologique exceptionnelle, un taux d'endémisme parmi les plus importants du monde, et un grand nombre de lignées anciennes qui ont disparu partout ailleurs à l'instar de l'ordre endémique des mésites avec une ancienneté de quelque 54 millions d'années. Les Forêts sèches de l'Andrefana sont indispensables à la protection des écosystèmes et de la biodiversité endémiques de l'île, ainsi que de la diversité des systèmes évolutifs, écologiques et biogéographiques qui se sont développés à Madagascar.

Critère (vii) : *La Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha, devenue depuis Parc national, représente des phénomènes géologiques rares ou éminemment remarquables, d'une beauté exceptionnelle. Elle présente des éléments géologiques impressionnants comprenant un paysage karstique avec un massif calcaire fortement déchiqueté, parcouru par une rivière à gorges profondes, qui est l'expression spectaculaire d'un stade d'évolution de la terre sous la forme d'une « forêt de pierres acérées » en éperons calcaires s'élevant jusqu'à cent mètres de haut et formant de véritables cathédrales pour offrir un spectacle naturel grandiose. En outre, « le Tsingy » du plateau calcaire présente une formation inhabituelle d'une beauté exceptionnelle et unique au monde, universellement reconnue par les effets que créent les nuances de « vert forêt » sur le gris à reflets métalliques du karst hérissé. Sans ajouter de nouveaux attributs, les cinq autres éléments constitutifs de ce bien en série contribuent à la beauté naturelle du bien.*

Critère (ix) : *Les oscillations paléoclimatiques des derniers millions d'années ont profondément marqué les paysages et l'évolution des éléments de la faune et de la flore de Madagascar. Les Forêts sèches de l'Andrefana sont le produit complexe de ce processus. Elles ont reculé au cours des périodes sèches ; se sont étendues au cours des périodes humides mais avec des variations profondément liées au relief et à son réseau hydrologique. Les centres d'endémisme qui abritent nombre d'espèces et taxons supérieurs endémiques sont les « interfluves » des grands fleuves qui prennent leur source sur les plus hauts sommets de Madagascar. Les centres d'endémisme du versant occidental abritaient des refuges qui avaient capté des parties du système hydrologique en permettant à des populations animales et végétales de survivre dans l'isolement au cours des périodes sèches. Les Forêts sèches de l'Andrefana sont distribuées sur tous les centres d'endémisme de l'Ouest—sauf un. À savoir, du sud au nord dans le bien en série, les centres d'endémisme du Karimbola (Parc national Tsimanampesotse), de Mikea (Parc national de Mikea), de Melaky (Parc national de Bemaraha), de Sofia (Parc national d'Ankarafantsika), d'Ankarana (Réserve spéciale d'Ankarana) et de Vohimarina (Réserve spéciale d'Analamerana).*

Critère (x) : *Les différents types de forêts de Madagascar abritent 80% des espèces endémiques du pays, et les forêts sèches contribuent à cette richesse de manière déterminante. Les forêts sèches se distinguent nettement des forêts humides de Madagascar avec des groupes phares entièrement limités aux formations sèches tels les baobabs, la plupart des membres de la famille des Didiereaceae, les flamboyants, des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des amphibiens, des tortues terrestres et plus de la moitié des scorpions. Parmi les espèces importantes, on peut citer le propithèque de Perrier et le lémur mongos, le pygargue de Madagascar et l'avahi occidental. Dans les ordres et les familles endémiques de Madagascar, plusieurs genres et espèces ne sont présents que dans les forêts sèches ou les fourrés épineux. Plus remarquables encore sont les anciens ordres de la faune qui sont endémiques de l'île, tels les deux oiseaux endémiques de Mikea, éponyme d'un centre d'endémisme et d'un groupe culturel. La présence de genres endémiques et même de familles de vertébrés, comprenant souvent des espèces extrêmement menacées, dans les éléments constitutifs ajoutés en 2023 est unique à l'échelle des forêts sèches de la planète. Les ajouts comprennent aussi près d'un millier d'espèces et de sous-espèces endémiques*

de plantes, 156 espèces de reptiles endémiques, 57 espèces de mammifères endémiques et 34 espèces d'amphibiens endémiques.

Intégrité

La taille du bien en série et de sa zone tampon, le statut de protection intégrale de ses éléments constitutifs et le continuum du nord au sud qu'elles assurent constituent une base solide pour justifier la valeur universelle exceptionnelle. La superficie de chacune des réserves du nord est relativement réduite mais elles s'inscrivent dans un contexte géographique local et leur intégrité est renforcée par les forêts sèches de la réserve d'Andrafiarana-Andavakoera (catégorie V de l'UICN) qui relie les deux réserves. Le bien en série des Forêts sèches de l'Andrefana comprend tous les éléments nécessaires à l'inclusion des principaux aspects des processus essentiels à la conservation à long terme des écosystèmes et de la diversité biologique qu'ils abritent. Ses éléments constitutifs représentent une série de centres de micro-endémisme uniques. Chacun des éléments constitutifs du bien a poursuivi une histoire distincte—mais circonscrite dans un canevas propre—au cours des oscillations paléoclimatiques du Quaternaire et d'avant ; cette histoire inscrite dans les temps géologiques a eu un impact déterminant sur les groupes de la faune et de la flore observés aujourd'hui et dirigé l'évolution dans de nombreux groupes. Chaque aire proposée contient les habitats qui permettent de maintenir le maximum de diversité animale et végétale caractéristiques des centres d'endémisme dans lesquels la biodiversité s'inscrit.

Les éléments constitutifs ont autrefois souffert d'impacts liés à l'agriculture sur brûlis, à la mise à feu des pâturages en vue de les renouveler, à l'intensification agricole, à la production de charbon de bois, à la chasse pour la viande sauvage et au commerce illégal d'espèces sauvages, à la coupe de bois et à l'exploitation minière illégales. Les espèces envahissantes, les feux et la perte d'habitat ainsi que les changements climatiques continuent de menacer l'intégrité. Toutefois, des efforts efficaces de gestion et de restauration ont réussi à atténuer ces menaces, et le taux de déboisement a baissé entre 2006 et 2016. Quoi qu'il en soit, ces efforts, y compris la restauration écologique, doivent se poursuivre.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les Forêts sèches de l'Andrefana sont un bien en série comprenant le bien du patrimoine mondial Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha inscrit en 1990 et élargi en 2023 pour inclure les deux Réserves spéciales d'Ankarana et d'Analamerana et les trois Parcs nationaux d'Ankarafantsika, de Mikea et Tsimanampesotse. Les six aires protégées de ce bien en série font partie sont gérées par le Gouvernement de Madagascar avec Madagascar National Parks. Elles sont officiellement protégées par leurs décrets de création respectifs mais aussi par un arsenal juridique, en commençant par la Constitution de la quatrième République de Madagascar qui sous-tend la gestion et la conservation de la biodiversité à l'échelle du pays. Le réseau est géré conformément au Plan stratégique qui présente les orientations stratégiques de gestion intégrée des biens. Ces orientations sont déclinées dans les Plans d'aménagement et de gestion de chacune des six aires protégées et complétées par un système de suivi-évaluation basé sur des outils standardisés dont des outils faisant appel aux technologies innovantes qui permettront aisément de s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle est bien maintenue. Le plan est décliné en quatre axes stratégiques qui doivent assurer (1) la conservation, (2) le développement et le soutien durable des communautés et des parties prenantes à la conservation, (3) la pérennisation financière des activités de conservation et du développement des communautés riveraines, et (4) la gestion efficace du bien.

Le feu représente l'une des pressions majeures que subissent les Forêts sèches de l'Andrefana. Des mesures d'atténuation et de suivi basées sur des indicateurs clés sont en place pour répondre aux pressions recensées au niveau du bien. Il convient ici de

rappeler que les forêts naturelles intactes, même extrêmement sèches, sont moins sensibles aux feux que les forêts dégradées et ont une résilience bien plus importante.

5. Félicite l'État partie pour avoir constitué un dossier de proposition d'inscription tout à fait exhaustif et pour son travail approfondi en matière d'intégration des populations locales dans la gestion de l'aire protégée et pour avoir veillé au partage des avantages, tout en notant la nécessité de renforcer, dans toute la mesure du possible, la participation pleine et entière des femmes et des jeunes dans les structures de gestion communautaire ;
6. Encourage vivement l'État partie à envisager un ajout futur d'éléments constitutifs appropriés du centre d'endémisme Menabe-Antimena dès que les mesures préparatoires définies, en conformité avec les Orientations, seront appliquées, y compris en renforçant les efforts de restauration déployés par l'État partie au sein de Menabe-Antimena, compte tenu des dégradations et du déboisement passés ;
7. Recommande à l'État partie d'envisager d'élaborer un plan de gestion unique et intégré pour l'ensemble du bien en série élargi afin de soutenir une gestion plus intégrée, harmonieuse et efficace et de mettre en place un suivi du nombre d'employés afin qu'il reste adéquat pour assurer la gestion du bien, et d'augmenter ces ressources si nécessaire.

A.2. ASIE - PACIFIQUE

A.2.1. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Baie d'Ha Long – archipel de Cat Ba [extension et nouvelle proposition d'inscription de la « Baie d'Ha Long » inscrit en 1994, critères (vii)(viii), élargi en 2000]
N° d'ordre	672 Ter
État partie	Viet Nam
Critères proposés par l'État partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 39.

Projet de décision : 45 COM 8B.3

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **18 COM XI**, **24 COM XA.2** et **44 COM 7B.98** adoptées à ses 18^e (Phuket, 1994), 24^e (Cairns, 2000) et 44^e élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions, respectivement,
3. Diffère l'examen de la modification importante des limites et la nouvelle proposition d'inscription sur la base des critères (ix) et (x) de la **Baie d'Ha Long, Viet Nam**, pour y inclure l'**archipel de Cat Ba**, afin de permettre à l'État partie de préparer une nouvelle proposition d'inscription axée sur les critères (vii), (viii) et (x), en tenant compte de la nécessité de :
 - a) réviser les limites du Parc national de Cat Ba afin de les aligner sur celles qui sont proposées pour l'archipel de Cat Ba comme extension du bien du patrimoine mondial de la Baie d'Ha Long et d'inclure la forêt de mangroves de Phu Long dans la zone tampon du bien proposé,
 - b) annuler les grands projets de développement situés dans la zone tampon du bien proposé et adjacents à la zone tampon, tels que le nouveau terrain de golf et les

projets Amatina et Domino sur Cat Ba, et renforcer la protection juridique de la zone tampon,

- c) *terminer l'analyse de la capacité de charge écologique pour la totalité du bien proposé comme base de la planification révisée du tourisme, pour faire en sorte que le tourisme n'ait pas d'impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé,*
- d) *traiter les principales menaces pesant sur le bien proposé et renforcer l'application des lois à cet effet, y compris les menaces résultant du tourisme de masse, d'une importante voie de navigation, de l'expansion des établissements humains, du braconnage, de l'exploitation des ressources marines et des produits forestiers, de la surpêche, de l'aquaculture non durable, de la pollution (pétrole, bruit, eaux usées, déchets, y compris ceux qui proviennent des bassins fluviaux), et des importants développements dans la zone tampon,*
- e) *veiller à ce que le nouveau dossier de la proposition comprenne des données exactes, à jour et vérifiables sur les espèces et leurs habitats, aussi bien dans la baie de Ha Long que dans l'archipel de Cat Ba, en distinguant les valeurs de biodiversité présentes dans le bien proposé de celles qui se trouvent dans la zone tampon,*
- f) *prouver que les populations locales ont été dûment consultées et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé à toute réinstallation hors du bien proposé et à ses conditions.*

A.3. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

A.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Volcans et forêts de la Montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique
N° d'ordre	1657
État partie	France
Critères proposés par l'État partie	(viii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 69.

Projet de décision : 45 COM 8B.4

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,*
2. *Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Volcans et forêts de la Montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique, France**, en prenant note du potentiel d'une proposition d'inscription révisée de démontrer une valeur universelle exceptionnelle selon les critères (viii) et (x), pour permettre à l'État partie de préparer une proposition d'inscription révisée tenant compte de la nécessité de :*
 - a) *réviser le bien proposé du point de vue des valeurs, de l'intégrité et des obligations en matière de protection et de gestion, pour démontrer la valeur universelle exceptionnelle selon le critère (viii) et présenter notamment :*
 - i) *une révision des limites pour inclure dans le bien proposé tous les géosites contribuant à la valeur universelle exceptionnelle potentielle selon le critère (viii),*

éventuellement par une extension des limites actuelles et/ou l'ajout d'éléments constitutifs,

- ii) une description claire des attributs de valeur universelle exceptionnelle potentielle, soutenue par une analyse comparative mondiale exhaustive comprenant une comparaison avec des éruptions pliniennes et des volcans à dôme au niveau mondial,
 - iii) un régime de protection cohérent et efficace, spécifique à tous les géosites importants et le renforcement de la capacité de gestion sur le site pour assurer la protection et la gestion des valeurs géologiques ;
- b) réviser la proposition d'inscription pour assurer la protection de la valeur universelle exceptionnelle potentielle selon le critère (x), en renforçant les dispositions de protection et de gestion, et présenter notamment :
- i) un statut de protection rigoureux et cohérent pour la totalité du bien proposé, éventuellement par une extension des réserves biologiques intégrales à l'intérieur du bien proposé,
 - ii) des dispositions visant à limiter et atténuer les menaces exercées sur le bien proposé et provenant de la zone tampon pour faire en sorte que la zone tampon assure un surcroît de protection, conformément aux Orientations ;
3. Recommande à l'État partie d'adopter une approche centralisée de la gestion du bien, notamment en renforçant l'expertise géologique, pouvant assurer la conservation de l'ensemble du bien proposé et de sa zone tampon.

A.3.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Forêts hyrcaniennes [extension et nouvelle proposition d'inscription des « Forêts hyrcaniennes » Iran (République islamique d') inscrit en 2019, critère (ix)]
N° d'ordre	1584 Bis
États parties	Azerbaïdjan / Iran (République islamique d')
Critères proposés par les États parties	(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 53.

Projet de décision : 45 COM 8B.5

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **30 COM 8B.24** et **43 COM 8B.4** adoptées à ses 30^e (Vilnius, 2006) et 43^e (Bakou, 2019) sessions respectivement,
3. Approuve la modification importante des limites des **Forêts hyrcaniennes, République islamique d'Iran**, pour y inclure les éléments constitutifs de « Dangyaband » et de la « Vallée d'Istisuchay », Azerbaïdjan, et devenir les **Forêts hyrcaniennes, Azerbaïdjan, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial, sur la base du **critère (ix)** ;
4. Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Forêts hyrcaniennes forment un arc forestier vert, séparé du Caucase à l'ouest et des zones semi-désertiques à l'est : un massif forestier unique qui s'étend du sud-est de l'Azerbaïdjan en direction de l'est jusqu'à la province du Golestan, en Iran. Le bien du patrimoine mondial des Forêts hyrcaniennes est situé en Azerbaïdjan et Iran, dans l'écorégion des forêts mixtes hyrcaniennes de la Caspienne. Il s'étend environ sur 1000 km, le long du littoral sud et sud-ouest de la mer Caspienne et englobe environ 7 % des dernières forêts hyrcaniennes d'Iran.

Il s'agit d'un bien en série, comprenant 17 éléments constitutifs répartis dans trois provinces (Gilan, Mazandaran et Golestan) en Iran et deux districts (Lenkoran et Astana) en Azerbaïdjan, qui représente des exemples des différentes étapes et caractéristiques des écosystèmes de forêts hyrcaniennes. La plupart des caractéristiques écologiques des forêts mixtes hyrcaniennes de la Caspienne sont représentées dans le bien. Le terrain d'une partie considérable du bien est escarpé et inaccessible. Le bien contient des forêts de feuillus anciennes et exceptionnelles qui étaient autrefois beaucoup plus vastes mais ont reculé durant les périodes de glaciation pour s'étendre à nouveau lorsque les conditions climatiques se sont adoucies. Compte tenu de son isolement, le bien abrite de nombreuses espèces de la flore reliques, en danger et endémiques aux plans régional et local, qui contribuent à la grande valeur écologique du bien et de la région hyrcanienne en général.

Critère (ix) : *Le bien est une série remarquable de sites conservant les écosystèmes forestiers naturels de la région hyrcanienne. Ses éléments constitutifs comprennent des forêts de feuillus exceptionnelles dont l'histoire remonte à 25 à 50 millions d'années, une époque où elles couvraient la majeure partie de la région tempérée septentrionale. Ces immenses forêts anciennes ont reculé durant les glaciations du Quaternaire puis se sont étendues à nouveau à partir de leurs refuges lorsque le climat s'est radouci. Le bien comprend la plupart des caractéristiques environnementales et des valeurs écologiques de la région hyrcanienne et représente les processus environnementaux clé ou les plus importants illustrant la genèse de ces forêts, notamment la succession, l'évolution et la spéciation.*

La biodiversité floristique de la région hyrcanienne, comptant plus de 3 200 plantes vasculaires décrites, est remarquable à l'échelon mondial. Compte tenu de son isolement, le bien abrite de nombreuses espèces de plantes reliques, en danger et endémiques aux plans régional et local, contribuant à l'importance écologique du bien et de la région hyrcanienne en général. Environ 280 taxons sont endémiques et sous-endémiques de la région hyrcanienne et environ 500 espèces de plantes sont des endémiques iraniens.

Les écosystèmes du bien abritent des populations de nombreux oiseaux et mammifères des forêts de la région hyrcanienne, importants à l'échelle nationale, régionale et mondiale. À ce jour, 180 espèces d'oiseaux, typiques des forêts tempérées de feuillus, ont été recensées dans la région hyrcanienne, notamment l'aigle des steppes, la tourterelle des bois, l'aigle impérial, le rollier d'Europe, le gobemouche à demi-collier et la mésange d'Iran. Environ 58 espèces de mammifères ont été recensées dans la région, dont l'emblématique panthère de Perse et la chèvre sauvage, une espèce menacée.

Intégrité

Les éléments constitutifs du bien sont fonctionnellement liés par l'évolution commune de l'écorégion des forêts mixtes hyrcaniennes de la Caspienne et la plupart d'entre eux jouissent d'une bonne connectivité écologique, à travers la ceinture forestière presque continue de l'ensemble de la région des forêts hyrcaniennes. Khoshk-e-Daran est le seul élément constitutif isolé mais il est particulièrement intact et contribue aux valeurs globales de la série. Chaque élément constitutif participe à sa manière à la valeur universelle exceptionnelle du bien et ensemble, les éléments constitutifs soutiennent la

viabilité à long terme des espèces et des écosystèmes clés, représentés dans toute la région hyrcanienne, ainsi que les processus évolutifs qui continuent de façonner ces forêts au fil du temps.

Par le passé, plusieurs éléments constitutifs ont souffert d'un manque de protection juridique et continuent, aujourd'hui, de subir, dans une certaine mesure, les effets négatifs du pâturage saisonnier et du ramassage de bois. La gestion durable de ces activités est un facteur critique pour la protection à long terme de l'intégrité du bien et exige une attention rigoureuse et permanente des États parties.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments constitutifs du bien appartiennent à l'État et sont rigoureusement protégés par les législations nationales respectives, en Azerbaïdjan et en Iran. Les deux éléments constitutifs d'Azerbaïdjan sont englobés dans le parc national d'Hirkan, placé sous la responsabilité du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, et sont régis par un régime de protection strict. Les 15 éléments constitutifs d'Iran sont protégés par la Loi sur la conservation de la nature et la Loi sur le patrimoine. Il importe d'harmoniser et de simplifier le régime de gestion et de protection à l'échelle du bien transnational.

En Azerbaïdjan, la gestion des éléments constitutifs du bien relève du Plan de gestion du Parc national d'Irkan et elle est assurée par environ 100 employés. L'administration du parc national gère les éléments constitutifs et leur zone tampon en coopération avec les parties prenantes locales, en particulier le peuple Talysh qui réside dans le parc national. Les Talysh ont pratiquement un mode de vie durable, ce qui a joué en faveur de la protection de cette forêt précieuse jusqu'à aujourd'hui. Ils jouissent de droits d'usage des terres de la zone tampon du parc national.

En Iran, la gestion des éléments constitutifs du bien est placée sous la responsabilité de trois organismes nationaux, l'Organisation iranienne d'aménagement du territoire et des forêts, parcours et bassins versants (FRWO), le Département de l'environnement (DoE) et l'Organisation pour le patrimoine culturel, l'artisanat et le tourisme (ICHHTO). Un Comité national directeur coordonne la série dans son ensemble. Ce mécanisme doit être maintenu pour qu'à l'avenir, le bien soit géré de manière exhaustive, et que la gestion repose sur une vision commune, soutenue par un financement adéquat. Chaque élément constitutif a un plan de gestion, mais un « Plan de gestion directeur » transnational pour l'ensemble du bien est aussi un impératif à long terme. Les plans nationaux et spécifiques aux éléments constitutifs doivent être maintenus, renforcés et mis à jour régulièrement, simultanément, par les institutions chargées de la gestion, en coopération avec les ministères, les universités et les ONG, dans les deux États parties.

L'accès du public et l'utilisation de la région sont réglementés par la loi. La coupe de bois, le pâturage, la chasse et la plupart des autres activités qui pourraient avoir un effet négatif sur le bien sont strictement interdits dans tous les éléments constitutifs. L'accès des véhicules et d'autres utilisations et activités qui pourraient avoir des effets négatifs sur le bien sont également interdits ou rigoureusement réglementés. Toutefois, les règlements sur l'accès et l'utilisation ne sont pas toujours efficacement appliqués et doivent être renforcés. Une attention particulière est requise pour maintenir et améliorer, si possible, la connectivité écologique entre les éléments constitutifs et pour garantir une réglementation efficace du pâturage saisonnier et du ramassage du bois, en consultation avec les populations locales.

5. Prend note du potentiel de Khanbulan (Azerbaïdjan) en tant qu'élément constitutif additionnel à cette série et encourage l'État partie Azerbaïdjan, avant d'envisager de soumettre une éventuelle nouvelle proposition d'inscription de cet élément constitutif, de faire correspondre les limites de l'élément constitutif proposé Khanbulan (Azerbaïdjan) aux limites du Parc national d'Hirkan, en consultation avec les populations locales ;

6. Prend également note du potentiel de ce bien de remplir aussi le critère (x) et recommande aux États parties Azerbaïdjan et République islamique d'Iran, de poursuivre leurs travaux pour terminer les inventaires d'espèces et confirmer la composition des espèces et le statut de conservation des populations dans chacun des éléments constitutifs, et d'envisager de soumettre une nouvelle proposition d'inscription du bien si les nouvelles études semblent confirmer que les valeurs pertinentes suffisent à remplir le critère (x).

B. SITES CULTURELS

B.1. AFRIQUE

B.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Le paysage culturel du pays gedeo
N° d'ordre	1641
État partie	Éthiopie
Critères proposés par l'État partie	(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 21.

Projet de décision : 45 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le paysage culturel du pays gedeo, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le paysage culturel du pays gedeo qui s'étend le long de la marge orientale des contreforts escarpés des hauts plateaux éthiopiens, est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle autochtone gedeo d'agroforesterie ancienne et toujours vivante, avec ses cultures multi-étagées d'arbres matures offrant un abri à l'ensète, au café et à d'autres cultures vivrières. Ce système symbiotique, associant la culture et la nature, est sous-tendu par des systèmes de savoirs traditionnels de la communauté gedeo et a la capacité de maintenir les moyens de subsistance tout en assurant un environnement durable.

Les rivières alluviales abondantes et les sols fertiles des escarpements soutiennent les étagements de l'agroforesterie qui s'étend sur les vingt kilomètres qui séparent le sommet de l'escarpement des basses terres. De grands arbres abritent l'ensète indigène – (enset ventricosum) la principale culture vivrière sous laquelle pousse le café, aujourd'hui la principale culture de rapport – avec d'autres arbres indigènes, de cultures de racines et d'arbustes, etc., chaque espèce occupant un étagement distinct. Le paysage culturel du pays gedeo est la terre d'un peu plus d'un quart de million de Gedeo.

Tandis que les Gedeo sont un peuple autochtone de l'Éthiopie et sont associés à la culture de l'ensète depuis peut-être quelques milliers d'années, des traditions orales suggèrent qu'ils se sont déplacés du nord vers le sud-ouest au cours des deux derniers millénaires. Les communautés gedeo sont encore largement guidées par les savoirs autochtones et les institutions traditionnelles, notamment le Songo, ou Conseil des anciens, ainsi que le système du Ballee qui régleme l'interaction avec la nature.

Certaines zones de la forêt naturelle sont réservées comme des aires sacrées, destinées à des rituels, où aucun arbre n'est abattu ni aucune culture pratiquée, et où des espèces d'arbres indigènes et des plantes médicinales ont été préservées, tandis que sur les crêtes montagneuses, des groupes denses de monuments mégalithiques, certaines stèles et d'autres en forme phallique, étaient aussi révéérées par les Gedeo et préservés par leurs anciens. Les systèmes traditionnels et les pratiques gedéo sont garants des régimes forestiers.

Critère (iii) : Le paysage culturel du pays gedéo est un témoignage exceptionnel de la tradition culturelle autochtone gedéo d'agroforesterie ancienne et toujours vivante avec ses cultures multi-étagées d'arbres matures offrant un abri à l'ensète et, plus récemment, au café ainsi qu'à des arbustes et d'autres cultures vivrières. Depuis des siècles, voire des millénaires, dans ce qui est aujourd'hui le sud-ouest de l'Éthiopie, ces pratiques traditionnelles d'agroforesterie ont permis aux communautés de vivre durablement, sur la base de savoirs et de systèmes de croyances traditionnels, qui réservaient certaines zones de la forêt comme des aires sacrées et protégeaient des groupes de stèles mégalithiques comme sites rituels.

Critère (v) : Le paysage culturel du pays gedéo est un exemple exceptionnel de la manière dont les communautés ont conçu au fil du temps des systèmes pour optimiser les contraintes et les opportunités de leur environnement naturel. Le système autochtone du Ballee des Gedeo associe les lois coutumières, les règles et réglementations, les normes et les codes sociaux afin de gérer les interactions avec la nature. Non seulement le paysage qui en résulte nourrit la plus forte densité de population en Afrique mais il entretient aussi l'harmonie avec les espèces et la richesse de la biodiversité et produit du café biologique de haute qualité. Ce système est cependant hautement vulnérable aux pressions économiques et sociales qui menacent sa résilience et sa durabilité.

Intégrité

Les attributs principaux sont inclus dans les limites du bien, bien que certaines zones du paysage qui se trouvent immédiatement au-delà des limites puissent aussi contenir des attributs. L'ensemble des attributs est extrêmement vulnérable à un grand nombre de pressions sociales et économiques. Bien que la gestion traditionnelle soit à la base de la gestion du bien, les institutions du Ballee et du Songo qui gouvernent la gestion n'ont plus l'adhésion de tous les membres de la communauté, ce qui signifie que les processus traditionnels qui soutiennent les pratiques d'agroforesterie multi-étagée ont été affaiblis. Cela pourrait entraîner un effondrement systémique. Pour que le paysage culturel du pays gedéo survive sous une forme durable et conserve sa valeur, la totalité du réseau des attributs qui traduisent la valeur universelle exceptionnelle doit être soutenu en un système unique intégré. Des mesures urgentes sont nécessaires pour soutenir et renforcer le cadre traditionnel dans le contexte d'une approche stratégique globale du développement, afin de remédier à l'extrême vulnérabilité de l'intégrité du bien.

Authenticité

Les pratiques d'agroforesterie et la gouvernance traditionnelles soutiennent et façonnent l'ensemble du paysage culturel du pays gedéo. Les attributs sont tous interconnectés et la vulnérabilité d'une partie du système peut entraîner la vulnérabilité de l'ensemble du bien. Par conséquent, la manière dont le paysage culturel transmet sa valeur dépend de la résilience des processus traditionnels. Les pratiques et la gouvernance traditionnelles persistent mais elles ont été affaiblies et sont extrêmement vulnérables face à un grand nombre de différents facteurs économiques et sociaux, ce qui signifie que leur capacité à refléter leur signification est compromise dans une certaine mesure. L'authenticité est donc extrêmement vulnérable. Si l'on veut préserver l'authenticité du bien, et si le paysage dans son ensemble doit refléter sa signification de manière véridique et crédible à long

terme, les pratiques et la gouvernance traditionnelles doivent toutes deux être renforcées et soutenues de toute urgence afin de remédier à l'extrême vulnérabilité de l'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le statut et la protection des terres utilisées de manière traditionnelle par les populations locales sont sanctuarisés dans la Constitution éthiopienne. Au niveau fédéral, la Proclamation (209/2000) sur la recherche et la conservation du patrimoine culturel reconnaît la valeur et le statut de patrimoine d'un bien qui décrit et témoigne de l'évolution de la nature et qui a une valeur majeure par son contenu scientifique, historique, culturel, artistique et artisanal. Cette protection générale des aspects culturels du bien est complétée par des instruments plus locaux qui tiennent compte des spécificités de la protection de l'ensemble du paysage culturel du pays gedeo.

Les deux principaux instruments locaux qui ont été adoptés par l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud sont : 1) la Proclamation (110/2007) pour l'utilisation et l'administration des terres rurales de la Région des nations, nationalités et peuples du Sud, qui stipule que « les terres dont l'usage communal comprend des affaires sociales, culturelles et religieuses sont réservées aux communautés » et 2) la Proclamation (189/2021) pour la conservation et la protection des patrimoines culturels paysagers gedeo de l'État régional des nations, nationalités et peuples du Sud. Cette deuxième proclamation est spécifique au bien et couvre les sites patrimoniaux, les sites sacrés et l'agroforesterie qui est définie comme un « système de gestion de la terre pour la culture et l'utilisation d'une vaste gamme d'espèces d'arbres de valeur, d'animaux, en association avec des cultures annuelles et permanentes ». Elle définit aussi la structure de gestion et les mécanismes opérationnels qui permettront de traduire ses clauses dans la pratique à l'intérieur du bien, notamment des contraintes sur l'emplacement des cultures et le soutien des pratiques traditionnelles. L'étendue et les détails du paysage qui seront protégés seront déterminés par des directives, et les universités, éthiopiennes comme étrangères, doivent être encouragées à entreprendre des recherches et établir une documentation pour étayer ces directives. Celles-ci devront définir l'agroforesterie traditionnelle du bien, tant globalement que pour des zones spécifiques, ainsi que les limites des cultures.

4. Inscrit également **Le paysage culturel du pays gedeo, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
5. Recommande que l'État partie invite une mission de suivi réactif sur place pour convenir d'un État de conservation souhaité et un programme de mesures correctives en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Recommande également que l'État partie prenne d'urgence en considération les points suivants :
 - a) faire progresser l'élaboration du plan d'occupation des sols durable afin de :
 - i) définir une approche stratégique pour le développement du bien, qui comprenne la nécessité de fournir des incitations et un soutien aux pratiques traditionnelles d'agroforesterie ; améliorer les prix du café biologique de haute qualité ; élever le niveau de vie général des populations ; et mettre en place des contraintes appropriées pour l'extension des établissements, l'étendue des cultures, le type des récoltes et des arbres plantés,
 - ii) s'assurer que le plan d'occupation des sols durable s'appuie sur des initiatives gouvernementales existantes au niveau national et offre un contexte pour le plan de gestion, mais se concentre aussi sur les aspects spécifiques de la région du bien pour lequel une protection à long terme est nécessaire afin de traiter les nombreuses menaces reconnues auxquelles il est confronté, de manière à garantir sa résilience et sa durabilité,

- iii) envisager, compte tenu de l'ampleur du bien et de la taille de la communauté gedeo, d'allonger le calendrier d'élaboration du plan au-delà des six mois envisagés afin d'approfondir l'évaluation et rassembler la documentation, assurer un engagement plein et entier et la consultation des communautés pratiquant l'agroforesterie, et développer les mécanismes opérationnels,
 - iv) s'assurer que le plan définisse des mesures spécifiques traitant des menaces qui pèsent sur le bien, encadre les actions à court terme mais aussi à moyen et long terme afin que les forces de changement radical et irréversible puissent être contenues et leurs impacts atténués, et définisse globalement quand et comment le bien pourrait atteindre un état de conservation qui garantirait sa valeur universelle exceptionnelle à long terme,
 - v) inclure dans le plan une stratégie de protection des valeurs naturelles locales et nationales du bien de manière à soutenir les savoirs traditionnels et les moyens de subsistance des populations locales,
- b) mettre pleinement en œuvre le plan de gestion et renforcer le bureau de gestion du bien,
 - c) étendre le système de suivi afin d'inclure tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle et envisager d'introduire un système de suivi en partie basé sur la communauté,
 - d) entreprendre une analyse détaillée des limites du bien afin de justifier son alignement spécifique par rapport aux communautés culturelles et aux processus culturels et déterminer si des modifications mineures sont nécessaires,
 - e) envisager de mettre en place une zone tampon qui offrirait des mesures de protection appropriée afin de garantir une transition entre le bien et son environnement plus large en termes d'impact du développement et autres changements ;
7. Demander à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} février 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 46^e session.

B.1.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Koutammakou, le pays des Batammariba [extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba », Togo, inscrit en 2004, critères (v)(vi)]
N° d'ordre	1140 Bis
État partie	Bénin
Critères proposés par l'État partie	(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 34.

Projet de décision : 45 COM 8B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la modification importante des limites du bien **Koutammakou, le pays des Batammariba, Togo**, pour y inclure **Koutammakou, le pays des Batammariba, Bénin**, à l'État partie afin de lui permettre de :

- a) *établir à court terme une carte localisant l'emplacement des sikien sur leur territoire, et en détaillant la nature de l'occupation du sol, les collines aménagées en terrasse, le réseau de murets de rétention d'eau, l'emplacement des bosquets et autres lieux sacrés. Cette base de données géoréférencée garantira une actualisation régulière et une gestion documentaire appropriée, qui sont essentielles pour une gestion et une protection efficace de l'extension proposée et de ses attributs,*
 - b) *intégrer à court terme les résultats du projet de recherche « HTC-ATACORA » dans la gestion du paysage culturel du Koutammakou. Ces résultats seront utiles pour aider à affiner les zones de fortes concentrations d'attributs culturels et naturels,*
 - c) *impliquer davantage à court terme les communautés locales dans le plan de gestion et de conservation de l'extension proposée et prendre en compte les pratiques traditionnelles de gestion et de conservation du Koutammakou,*
 - d) *élaborer à court et moyen terme les schémas directeurs d'aménagement communaux de Boukombé, Toucountouna et Natitingou, et le règlement d'urbanisme pour le centre urbain de Boukombé,*
 - e) *intégrer à court et moyen terme un plan de conservation, un plan de travaux d'entretien, et des mécanismes de suivi renforcé au plan de gestion afin de prendre en compte ces facteurs,*
 - f) *définir à court et moyen terme des priorités claires en matière de protection et de conservation pour les zones de fortes concentrations d'attributs,*
 - g) *mettre en œuvre cette feuille de route selon l'ordre de priorité établi, et sous réserve de l'obtention de ressources financières adéquates, y compris de sources extérieures ;*
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) *mettre en place l'organisme transnational de gestion du bien, sous la supervision des deux Directions du patrimoine culturel du Togo et du Bénin, et en définir les modalités de fonctionnement et les missions,*
 - b) *élaborer un plan de gestion des risques afin de prendre en compte l'impact du changement climatique et des intempéries sur l'extension proposée,*
 - c) *considérer la possibilité d'établir une structure de gestion intégrée couvrant aussi bien les valeurs culturelles que naturelles de l'extension proposée et garantissant l'intégration d'un personnel dûment qualifié, dédié à la conservation des valeurs naturelles.*

B.2. ASIE – PACIFIQUE

B.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar
N° d'ordre	1667
État partie	Cambodge
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 59.

Projet de décision : 45 COM 8B.8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar, Cambodge**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar a été une capitale de l'Empire khmer entre 921 et 944 EC. En partie caché par une forêt dense d'arbres à larges feuilles caduques, entre les chaînes de montagnes de Dangrek et de Kulen, sur une colline à pentes douces à quelque quatre-vingts kilomètres au nord-ouest d'Angkor, le site archéologique comporte de nombreux temples et sanctuaires renfermant des sculptures, des inscriptions et des peintures murales, des vestiges archéologiques et des structures hydrauliques.

Fondée par le roi Jayavarman IV en 921 EC, Koh Ker était l'une des deux capitales rivales de l'Empire khmer qui coexistaient entre 921 et 928 EC - l'autre étant Angkor - et la seule capitale jusqu'en 944 EC, après quoi le centre politique de l'Empire retourna à Angkor. Construite en une seule phase de vingt-trois ans, la ville sacrée aurait été conçue sur la base d'anciens concepts indiens concernant l'univers. Koh Ker présente une planification urbaine et des caractéristiques architecturales très originales, qui témoignent de la grande ambition politique du roi Jayavarman IV et des deux innovations exceptionnelles qui ont permis de la concrétiser : les expressions artistiques du style de Koh Ker et l'utilisation d'énormes blocs de pierre monolithiques dans la construction. Malgré son statut éphémère de capitale sur l'ensemble de l'histoire khmère, ces innovations ont profondément et durablement influencé l'urbanisme et l'expression artistique de la région.

Critère (ii) : *Le site archéologique de Koh Ker témoigne, de façon exceptionnelle, d'un échange d'influences qui a abouti à un style particulier, le style de Koh Ker, caractérisé par des sculptures audacieuses et expressives, aux postures dynamiques, et qui illustre la fusion du symbolisme religieux et artistique indien avec les concepts et savoir-faire artistiques locaux. S'il s'est développé au Xe siècle, sur une courte période de vingt-trois ans, le style de Koh Ker a durablement influencé l'expression artistique ultérieure de l'Empire khmer et d'autres pays du sud-est asiatique.*

Critère (iv) : *Le site archéologique de Koh Ker a inauguré un nouveau paysage urbain caractérisé par des édifices monumentaux, grâce à l'utilisation de blocs de pierre monolithiques colossaux pour la construction et les sculptures. C'est le point de départ de plusieurs siècles de construction de temples en pierre dans l'ensemble de l'Empire*

khmer, et une source d'inspiration pour les grands monuments d'Angkor et d'Asie du Sud-Est des siècles ultérieurs.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle, y compris les temples et sanctuaires, les vestiges archéologiques et les structures hydrauliques sont inclus dans le bien. L'aménagement et l'environnement bâti de l'ensemble de l'ancienne capitale sont perceptibles. De nombreuses sculptures pillées ont été rapatriées. Les menaces qui pèsent sur les attributs du bien sont sous contrôle.

Authenticité

Le lien entre les attributs du bien et la valeur universelle exceptionnelle s'exprime de façon véridique, et on peut considérer que les vestiges archéologiques expriment leur signification de façon crédible, sans reconstructions hypothétiques. Ces vestiges démontrent que l'absence de modifications et de réutilisation du bien après son abandon au XVe siècle a permis au site de conserver un degré élevé d'authenticité, au niveau de sa situation et son cadre, de ses formes et conceptions, de ses matériaux et substances. La situation géographique de l'ancienne capitale, la disposition du plan urbain d'origine et les vestiges archéologiques des temples, du palais royal, des systèmes hydrauliques, des sculptures, des inscriptions et des peintures murales sont authentiquement préservés in situ. Le bien a conservé sa superficie et son état est presque le même qu'à l'époque de sa documentation, à la fin du XIXe siècle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar est protégé par la législation sur la protection du patrimoine culturel (1996). Le décret royal de 2004 relatif à l'établissement du site du temple de Koh Ker, NS/RKT/0504/070, modifié en 2020, délimite le bien, la zone tampon et la zone satellite au-delà de la zone tampon.

L'autorité nationale pour Preah Vihear (ANPV) est l'autorité gouvernementale chargée de superviser la formulation et la mise en œuvre de la politique de protection et de conservation du bien et de la lutte contre la destruction, l'altération, les fouilles, l'aliénation ou l'exportation illégales d'objets culturels de Preah Vihear et de Koh Ker. Les équipes techniques de l'ANPV entreprennent des activités de conservation et de promotion du bien, avec la participation active de la communauté, conformément à un plan global de gestion culturelle. Le Comité de coordination international pour Preah Vihear propose des conseils et assure le suivi de toutes les activités de l'ANPV. Les études d'impact sur le patrimoine ont été intégrées au système de gestion actuel. La gestion des risques, tant pour l'environnement naturel que pour le patrimoine culturel, est prise en charge par un personnel doté d'un équipement approprié, suivant des procédures établies. Des perspectives spécifiques à long terme concernent notamment le renforcement des capacités du personnel.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) établir la capacité d'accueil de chaque monument,
 - b) entreprendre une étude d'impact complète sur le patrimoine concernant le centre d'accueil des visiteurs proposé et les autres projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue à l'intérieur ou autour du bien,
 - c) développer une stratégie de recherche globale pour guider la conduite de tous les projets d'étude futurs afin de renforcer la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - d) renforcer les capacités du personnel en matière de protection, de conservation et de gestion à long terme,

- e) *ajuster le système de suivi pour tenir compte des facteurs affectant le bien et pour intégrer aisément ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique.*

Nom du bien	Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er
N° d'ordre	1665
État partie	Chine
Critères proposés par l'État partie	(ii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 344.

Projet de décision : 45 COM 8B.9

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,*
- 2. Inscrit le **Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er, Chine**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (iii) et (v)** ;*
- 3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :*

Brève synthèse

Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er est situé dans la municipalité de Huimin, préfecture de Pu'er, province du Yunnan, dans le sud-ouest de la Chine. Ce paysage culturel essentiellement évolutif comprend une zone de production de thé constituée de forêts anciennes de théiers, de plantations de thé, de forêts, et de villages traditionnels dans la montagne Jingmai. Ce système d'utilisation des terres s'est développé pendant plus d'un millénaire grâce peuples blang et dai, qui appliquent des pratiques traditionnelles remontant au Xe siècle. La culture traditionnelle de théiers anciens en sous-bois répond aux conditions spécifiques de l'écosystème montagneux et du climat subtropical de mousson ; cette méthode est associée à une gouvernance propre aux communautés autochtones résidant dans cette zone. Les cérémonies et festivités traditionnelles liées à la croyance aux Ancêtres du thé, selon laquelle des esprits vivent dans les plantations de thé ainsi que dans la faune et la flore locales, sont au cœur de cette tradition culturelle.

Critère (iii) : *Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er représente un témoignage exceptionnel des traditions de culture du thé en sous-bois à l'origine du développement d'une répartition spatiale complémentaire des différents usages des terres, créant des écosystèmes et des microclimats qui contribuent à la fois à la culture des forêts anciennes de théiers et au bien-être des communautés résidant dans ce paysage culturel essentiellement évolutif. Les peuples blang et daïont maintenu ces traditions pendant plus de mille ans en appliquant un système de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion qui, fondé sur la croyance aux Ancêtres du thé, a protégé les ressources naturelles et préservé les forêts anciennes de théiers. Les pratiques traditionnelles obéissent à une prise en compte attentive du climat montagneux, des caractéristiques topographiques, de la flore et de la faune locales, ce qui témoigne d'un important savoir local et traditionnel qui préserve la diversité culturelle et biologique.*

Critère (v) : *Le Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er est un exemple éminent de système d'utilisation des terres durable, qui repose sur l'association de modes d'utilisation horizontale et verticale des terres. Ce système d'utilisation des terres permet une utilisation complémentaire des ressources naturelles*

de l'environnement montagneux de la montagne Jingmai et représente un exemple exceptionnel d'interaction humaine entre les peuples blang et dai et un environnement difficile, vulnérable aux effets négatifs de la modernisation, de l'urbanisation et du changement climatique. La situation et la structure des villages traditionnels ainsi que le style des bâtiments résidentiels représentent les cultures et les connaissances traditionnelles des peuples blang et dai.

Intégrité

L'intégrité du bien repose sur la préservation des relations sociales et des interdépendances écologiques entre le climat, les caractéristiques topographiques et les pratiques culturelles peuples blang et daiau sein du territoire de la montagne Jingmai. Tous les principaux attributs sont inclus dans les limites, y compris les forêts anciennes de théiers, les forêts séparatrices de protection, les plantations de thé, les villages traditionnels, les connaissances traditionnelles et le système de gouvernance associé à la culture du thé, ainsi que les expressions culturelles et spirituelles associées à cette culture telles que les fêtes, les cérémonies religieuses et les danses traditionnelles. Les limites englobent également le cadre immédiat, renforçant ainsi l'intégrité du paysage culturel.

Les villages traditionnels au sein du bien subissent actuellement la pression du développement urbain et pourraient être affectés négativement à l'avenir par un développement touristique accru.

Authenticité

L'authenticité du bien repose sur la situation, l'usage et la fonction des forêts anciennes de théiers ; la situation, la forme et la conception des villages traditionnels ; la forme et la conception des maisons traditionnelles ; ainsi que la forme, la fonction et la substance du système d'utilisation des terres, notamment les modèles horizontaux et verticaux. Elle est également fondée sur la continuité des traditions associées à la culture du thé sur la montagne Jingmai.

Les sources d'information comprennent la présence durable des éléments du paysage et la pérennité du système d'utilisation des terres, ainsi que des pratiques culturelles liées à la culture du thé en sous-bois, des légendes, de l'histoire orale, des connaissances traditionnelles et des systèmes de croyance et de gouvernance associés.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé au plus haut niveau par les lois nationales relatives aux biens culturels, à l'écologie, à l'environnement, aux forêts, aux espèces animales et végétales, et au patrimoine culturel immatériel. En outre, les autorités publiques locales ont préparé et rendu publiques des lois et réglementations adaptées à sa protection. La zone tampon assure un surcroît de protection au bien car elle comprend des forêts, des fermes et des villages où le développement est réglementé.

Un système de protection et de gestion qui implique toutes les parties prenantes, y compris les autorités publiques locales, les villageois et les institutions professionnelles, a été mis en place. Ce système de protection et de gestion, ainsi que le dispositif de gouvernance sociale tripartite tribu-gouvernement-religion et les documents de planification pertinents, tels que le Plan de conservation du patrimoine culturel des plantations anciennes de théiers de la montagne Jingmai en tant que site national protégé prioritaire (2017-2035), le Plan pour les villages de la montagne Jingmai (2019-2040), et le Plan de gestion de la conservation du Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er (2020-2040) constituent un mécanisme solide pour la conservation et la gestion du bien et le développement durable de ses communautés. Les forêts anciennes de théiers, les forêts séparatrices de protection, les villages et l'ensemble de l'environnement du bien font l'objet d'un suivi complet, et un mécanisme de préparation aux catastrophes a été mis en place.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) approuver en priorité et mettre en œuvre dès que possible le Plan de gestion de la conservation du Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er (2020-2040),
 - b) poursuivre l'élaboration d'une évaluation de la vulnérabilité climatique et d'un plan de résilience et d'adaptation au changement climatique qui tiennent compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien, en conjonction avec l'établissement de limites claires de changement acceptable pour le paysage culturel au moyen de seuils de suivi,
 - c) élaborer une stratégie et des programmes pour la durabilité du bien en impliquant les jeunes dans la transmission intergénérationnelle de la culture du thé et des pratiques culturelles correspondantes,
 - d) intégrer les valeurs et les indicateurs de biodiversité dans le système de suivi du bien en prenant en considération les connaissances traditionnelles des peuples blang et dai,
 - e) appliquer strictement la stratégie touristique, maintenir la capacité d'accueil du bien, assurer un accès approprié et gérer la croissance potentielle des villages traditionnels,
 - f) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour tout projet d'aménagement du bien, de sa zone tampon et/ou de son environnement plus large susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - g) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure qui serait susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	Santiniketan
N° d'ordre	1375
État partie	Inde
Critères proposés par l'État partie	(ii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 70.

Projet de décision : 45 COM 8B.10

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Santiniketan, Inde**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iv) et (vi)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Fondé dans la partie rurale du Bengale-Occidental en 1901 par le célèbre poète et philosophe Rabindranath Tagore, Santiniketan était un pensionnat et un centre artistique fondé sur d'anciennes traditions indiennes et sur une vision de l'unité de l'humanité transcendant les barrières religieuses et culturelles. Santiniketan est une manifestation de la vision et de la philosophie de Rabindranath Tagore par laquelle « le monde formerait un seul nid » en associant l'éducation, la gratitude envers la nature, la musique et les arts. Il représente la synthèse des plus grandes œuvres de Rabindranath Tagore

et l'héritage durable de son modèle d'éducation qui réinterprète les anciennes traditions védiques avec des salles de classe en plein air disposées sous la canopée des arbres.

Santiniketan représente la cristallisation des idées de Rabindranath Tagore et des pionniers de l'École du Bengale. S'inscrivant dans le contexte historique et géoculturel de l'Inde coloniale du début du XXe siècle, les idées exprimées à Santiniketan ont influencé les institutions éducatives et culturelles d'Asie du Sud. Santiniketan est donc un exemple exceptionnel d'un groupe d'intellectuels, d'éducateurs, d'artistes, d'artisans et d'ouvriers qui ont collaboré et expérimenté une modernité asiatique basée sur un internationalisme qui s'est inspiré des traditions anciennes, médiévales et folkloriques de l'Inde ainsi que des formes japonaises, chinoises, persanes, balinaises, birmanes et Art déco.

Les éléments bâtis de Santiniketan témoignent de l'expérimentation en matière de techniques de construction, de matériaux et de conceptions, ce qui constituait un contrepoint aux modèles coloniaux dominants. Santiniketan présente des influences éclectiques et une attention renouvelée pour les éléments locaux dans une recherche de modernité fondée sur l'internationalisme. Santiniketan représente la manifestation physique de l'idéal utopique d'une communauté devenue le creuset d'idées intellectuelles et artistiques qui allaient avoir un retentissement décisif sur l'art, la littérature, la poésie, la musique et l'architecture du XXe siècle en Asie du Sud.

Critère (iv) : *Santiniketan était un établissement expérimental en matière d'éducation et de vie communautaire installé dans un cadre rural. Cette communauté était à bien des égards censée représenter un exemple indien unique d'« œuvre d'art totale » (Gesamtkunstwerk) où la vie, l'apprentissage, le travail et l'art, ainsi que les dimensions locale et mondiale s'entremêlent harmonieusement. Les espaces construits et ouverts constituent un témoignage mondial exceptionnel des idées en matière d'art environnemental et de réforme de l'éducation, où l'éducation progressive et l'art visuel sont entremêlés avec l'architecture et le paysage : les zones de l'ashram, d'Uttarayan et du Kala-Bhavana constituent les principaux sites de ces pratiques au cours des périodes de développement les plus significatives. Santiniketan représente de manière exceptionnelle l'émergence de centres post-coloniaux de recherche culturelle, philosophique et spirituelle au début du XXe siècle en Asie du Sud.*

Critère (vi) : *Santiniketan est directement et matériellement associé aux idées, aux œuvres et à la vision de Rabindranath Tagore et de ses compagnons, pionniers de l'École du Bengale et du premier modernisme indien. Dans le contexte de la Partition du Bengale, Santiniketan est devenu le creuset d'une renaissance artistique et intellectuelle au début du XXe siècle. En tant qu'incubateur culturel et intellectuel, il a laissé une empreinte indélébile sur les leaders du mouvement indien pour la liberté, notamment le Mahatma Gandhi, Nehru et Indira Gandhi. L'influence significative des idéaux et de la philosophie représentés à Santiniketan peut être retracée dans d'autres lieux d'apprentissage culturel du début du XXe siècle en Asie du Sud. Santiniketan représente la synthèse de ces idées et l'héritage durable d'un modèle unique d'éducation basé aussi bien sur les notions de l'Inde ancienne que sur l'internationalisme, qui s'incarne dans les bâtiments, le paysage, les œuvres d'art ainsi que les festivals et traditions qui perdurent. Et si de nombreuses œuvres artistiques et littéraires de Tagore présentent une association unique avec Santiniketan, son expérimentation éducative fondée sur une idéologie humaniste internationaliste trouve son expression la plus manifeste à Santiniketan.*

Intégrité

Intégré dans un campus universitaire contemporain en activité, Santiniketan est un ensemble de bâtiments historiques, de paysages et de jardins, de pavillons, d'œuvres d'art et de traditions éducatives et culturelles persistantes qui expriment collectivement sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien est de taille adéquate et tous les attributs

nécessaires pour transmettre son importance sont inclus. Le bien comprend les espaces aménagés à Santiniketan du vivant de Rabindranath Tagore, de sa famille et de ses compagnons, une période d'expérimentation et d'épanouissement des idées. Des changements d'usage, des modifications de bâtiments et l'installation de quelques nouvelles œuvres d'art et plantations ont eu lieu, mais ces zones et les éléments qu'elles contiennent sont généralement intacts. L'état de conservation du bien a été amélioré au cours de la dernière décennie grâce à des partenariats institutionnels. Santiniketan est en activité et fait partie du campus de Visva-Bharati. L'esprit et l'impression du lieu résident à la fois dans les attributs matériels (bâtiments, œuvres d'art, pavillons, jardins et paysages) et immatériels (philosophie éducative, pratiques de construction et célébrations culturelles). L'intégrité est potentiellement vulnérable aux pressions dues au développement, en particulier à la périphérie de la zone tampon.

Authenticité

Santiniketan répond aux conditions d'authenticité par sa capacité à transmettre la philosophie et les enseignements de portée mondiale de Tagore. Les dispositions spatiales des zones de l'ashram, d'Uttarayan et du Kala-Bhavana présentent un degré élevé de continuité. Malgré les changements d'usage et les nouvelles œuvres d'art dans certaines zones, les bâtiments et autres attributs conservent leurs formes éclectiques basées sur l'expérimentation de techniques et de matériaux : brique, terre crue, goudron de houille, arbre vivant, grès, verre, fonte, chaume, bois, bambou, latérite, béton préfabriqué et béton armé. Certains de ces attributs pourraient être vulnérables en raison du déclin des compétences traditionnelles. Les pavillons, jardins et plateformes qui étaient au cœur de la philosophie éducative sont toujours en place et utilisés ; les peintures murales et les fresques, les fenêtres en bois et le mobilier conservent leur authenticité, illustrant les influences orientales et les espèces végétales endémiques. Le développement esthétique des sens allait de pair avec le développement intellectuel à Santiniketan. Les célébrations festives qui sont devenues une culture particulière de l'institution et des populations locales, font appel à des formes et à des rituels indiens traditionnels, notamment la décoration du site, l'utilisation de fleurs, l'alpana, le chant d'hymnes védiques et l'utilisation de conques comme instruments à vent.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et la zone tampon sont situés au sein du campus de Visva-Bharati. La protection juridique est assurée par la loi nationale Visva-Bharati de 1951 établie pour perpétuer les idéaux de Rabindranath Tagore et qui classe Visva-Bharati comme une institution d'importance nationale. Il est recommandé de renforcer le cadre juridique et le système de gestion en l'absence d'autres désignations patrimoniales de niveau national ou étatique.

Une documentation plus approfondie des attributs de la valeur universelle exceptionnelle a été jugée prioritaire dans le plan de gestion. Si les bâtiments historiques ont été relativement bien documentés, un même niveau de documentation doit encore être atteint pour les autres attributs. Un inventaire totalement intégré est nécessaire et servira de base à la future gestion efficace de Santiniketan, notamment le recensement et la sauvegarde des pratiques et célébrations traditionnelles. Les principaux facteurs affectant le bien sont les pressions dues au développement (en particulier dans la zone tampon et l'environnement plus large), la construction de nouvelles routes, les contraintes liées à la gestion des visiteurs et la détérioration des matériaux physiques. La valeur des programmes d'entretien du paysage et des bâtiments ne peut être minimisée ; et l'engagement des agences nationales et étatiques spécialisées dans la conservation du patrimoine, comme l'Archaeological Survey of India, est un élément important du système de gestion. L'élaboration de plans de conservation individuels pour les attributs du bien est recommandée.

Aucun nouvel aménagement ne sera approuvé au sein des limites du bien, et tous les projets de conservation seront supervisés par le Comité du patrimoine de Visva-Bharati. Le tracé de la zone tampon, qui repose sur la superficie du campus de Visva-Bharati, est relativement étroit et vulnérable aux pressions dues au développement en plusieurs endroits. L'importance de l'environnement plus large de Santiniketan a été reconnue : une série de lois sur la gestion des terrains de l'État et des mécanismes de protection s'appliquent à l'environnement plus large.

Un plan directeur du campus est en cours d'élaboration afin de s'assurer que les besoins de Visva-Bharati en tant qu'institution éducative en activité sont conformes aux obligations à long terme découlant de l'inscription au patrimoine mondial.

Dans le cadre du système de gestion, le fonctionnement efficace du Comité du patrimoine de Visva-Bharati est essentiel pour la conservation à long terme du bien. Il devrait être renforcé par la mise au point de directives concernant les responsabilités du Comité du patrimoine et en s'assurant que les études d'impact sur le patrimoine sont préparées pour le Comité du patrimoine dans un format écrit, conformément aux exigences des Orientations.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) *envisager les possibilités de renforcement de la protection juridique à long terme du bien, actuellement assurée par la loi Visva-Bharati de 1951, en appliquant les lois nationales et/ou étatiques appropriées en matière de protection du patrimoine,*
- b) *élaborer un plan directeur du campus de Visva-Bharati et le soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour commentaires,*
- c) *mettre en œuvre les priorités en matière de documentation définies dans le plan de gestion et établir un inventaire consolidé unique des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien comme base de la mise en œuvre du système de gestion, y compris les bâtiments, les plateformes/pavillons, les intérieurs et le mobilier, les œuvres d'art (peintures murales, sculptures), les plantations et les caractéristiques paysagères, ainsi que les éléments du patrimoine immatériel de Santiniketan,*
- d) *élaborer des plans et des politiques de conservation pour chacun des attributs matériels identifiés,*
- e) *suivre étroitement la capacité de la zone tampon à protéger le bien des pressions dues au développement, et envisager les possibilités de réviser les délimitations et/ou de renforcer la protection juridique de la zone tampon,*
- f) *élaborer et mettre en œuvre des mécanismes formels d'étude d'impact sur le patrimoine pour aider le Comité du patrimoine de Visva-Bharati dans son rôle, en veillant à ce que les études soient entièrement documentées sous forme écrite,*
- g) *mettre pleinement en œuvre la stratégie de gestion des risques de catastrophes et le système de suivi décrits dans le plan de gestion,*
- h) *élaborer un plan post-pandémie pour les visites du site de Santiniketan, y compris des stratégies d'interprétation,*
- i) *identifier les possibilités de renforcer l'implication des communautés dans le système de gestion du bien.*

Nom du bien	Le caravansérail persan
N° d'ordre	1668
État partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 83.

Projet de décision : 45 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription **Le caravansérail persan, République islamique d'Iran**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) réorienter la justification de l'inscription pour qu'elle porte sur les caravansérails en tant qu'exemples exceptionnels de relais historiques situés au bord des routes, sous la dynastie safavide, lorsqu'un grand nombre de caravansérails furent construits entre les grandes villes, afin de justifier le critère (iv) ;
 - b) réduire la série aux vingt-neuf caravansérails illustrant la période safavide, considérée comme l'âge d'or de la construction des caravansérails en Iran, et remplissant les conditions d'intégrité et d'authenticité, c'est-à-dire en excluant les caravansérails de Yām et Mādar Shāh ;
 - c) réviser les limites des éléments constitutifs afin d'inclure les environnements immédiats des caravansérails et les bâtiments auxiliaires importants qui sont liés à chacun ;
 - d) renforcer le plan de gestion du bien proposé dans son ensemble afin d'inclure des objectifs de gestion clairs, détailler les dispositions de gouvernance et la manière dont les différents acteurs coordonnent leurs actions, définir les processus de prise de décisions et inclure la préparation aux risques de catastrophes, une interprétation globale et des stratégies de tourisme pour tous les éléments constitutifs ;
 - e) renforcer le programme de suivi du bien proposé dans son ensemble afin d'inclure un ensemble d'indicateurs clairs, simples à mesurer et économiques en termes de collecte, d'analyse et d'interprétation des données et qui facilite la compilation et la transmission des données entre les différents niveaux administratifs.
3. Recommande que le nom du bien proposé soit changé afin de refléter la réorientation de la justification de l'inscription et la réduction de la série ;
4. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) publier des directives générales pour l'adaptation des caravansérails à des fonctions modernes commerciales et d'accueil,
 - b) s'assurer que les lois et réglementations qui s'appliquent aux zones tampons soient strictement appliquées,
 - c) entreprendre des travaux d'entretien sur une base régulière de manière à réduire les interventions nécessaires au minimum et respecter les principes de conservation internationaux et les bonnes pratiques de conservation.

Nom du bien	Tumuli de Gaya
N° d'ordre	1666
État partie	République de Corée
Critères proposés par l'État partie	(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 120.

Projet de décision : 45 COM 8B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrits les **Tumuli de Gaya, République de Corée**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les tumuli de Gaya sont un bien en série composé de sept cimetières créés par les membres de la Confédération de Gaya, un ensemble ancien de plusieurs chefferies qui perdura du I^{er} siècle EC au milieu du VI^e siècle EC dans la partie méridionale de la péninsule coréenne. Ces sept cimetières sont les tumuli de Daeseong-dong, les tumuli de Marisan, les tumuli d'Okjeon, les tumuli de Jisan-dong, les tumuli de Songhak-dong, les tumuli de Yugok-ri et Durak-ri, et les tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong.

Par leur répartition géographique et les caractéristiques de leur situation, leurs types de sépultures et leur mobilier funéraire, le bien témoigne du système politique particulier de Gaya, dans lequel les chefferies affiliées pouvaient exister en tant qu'entités politiques autonomes et égales, tout en partageant des affinités culturelles. La Confédération de Gaya a su faire preuve de souplesse aux transformations politiques dans l'ancienne Asie de l'Est et contribué au maintien de l'équilibre des pouvoirs dans la région en coopérant au niveau interne et en participant à des échanges avec les États voisins.

Les sept cimetières sont les lieux d'inhumation des hauts dirigeants des sept chefferies de Gaya qui se développèrent de manière indépendante sur différents sites dans la partie méridionale de la péninsule coréenne. Ces cimetières sont tous situés sur des terrains élevés au centre d'une chefferie et accueillent des tombes groupées de manière dense, construites sur une longue période. Cette dispersion des groupes de tombes monumentales et élaborées témoignant de pratiques funéraires communes pour le choix de l'emplacement et la construction de tombes d'un statut élevé, atteste l'existence de multiples entités politiques puissantes et autonomes vivant sous l'influence de la même culture.

Les cimetières présentent tous un type particulier de chambre funéraire revêtue de pierres et ont généré une forme distincte de poterie, respectivement connues sous le nom de chambre funéraire revêtue de pierres de type Gaya et de poterie de style Gaya. Ces caractéristiques communes servent de base à l'identification des limites territoriales de la Confédération de Gaya. Des variations individuelles peuvent encore être observées au sein de ces deux indicateurs, ce qui permet d'identifier les limites de chaque chefferie et d'attester leur autonomie politique. D'autres objets funéraires, tels que des armes en fer, reflétant des niveaux semblables de puissance militaire, et des biens du commerce importés dans la Confédération de Gaya et échangés au sein de celle-ci montrent comment les sept chefferies existaient en tant qu'entités politiques égales et maintenaient un niveau de parité interne.

Critère (iii) : Les tumuli de Gaya apportent un témoignage exceptionnel sur Gaya, une civilisation ancienne unique de l'Asie de l'Est, qui coexista avec ses voisins plus

fortement centralisés, mais maintint un système politique confédéral distinct. Le bien est un témoignage important de la diversité existant entre les anciennes civilisations de l'Asie de l'Est.

Intégrité

Les tumuli de Gaya témoignent globalement du système politique distinct de Gaya, intégrant dans les limites des éléments constitutifs tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle, comme la répartition géographique, les caractéristiques de leur situation, les types de sépultures et d'objets funéraires.

Les attributs archéologiques du bien sont pour la plupart conservés en bon état. Les zones constitutives sont suffisamment étendues pour montrer les caractéristiques topographiques et spatiales du bien et le processus de son développement.

Le bien bénéficie d'une protection gouvernementale rigoureuse en vertu de la loi sur la protection du patrimoine culturel et est peu susceptible de subir les effets négatifs du développement ou de la négligence. Certains cimetières ont été affectés par l'urbanisation proche, mais pas dans une mesure suffisante pour avoir un impact négatif sur leurs attributs.

Authenticité

Les sept cimetières remplissent les conditions d'authenticité en termes de forme et de conception, de matériaux et de substance, de situation et de cadre.

Les fouilles au sein du bien ont été menées de façon minimale et uniquement à des fins universitaires ou de conservation par des instituts spécialisés. Les fouilles réalisées jusqu'à présent ont confirmé l'authenticité des structures des sépultures, des méthodes de construction des tertres funéraires, et des matériaux de construction. Les travaux de réparation dans le cadre des éléments constitutifs sont exécutés par des professionnels spécialisés dans le patrimoine, agréés au niveau national, et veillent à ce qu'il n'y ait aucun impact sur la valeur universelle exceptionnelle. Ils sont basés sur les résultats de la recherche archéologique et n'ont lieu qu'après une analyse approfondie de la forme, de la structure, des matériaux et des méthodes de construction d'origine.

Bien que les environnements plus larges des éléments constitutifs du bien aient évolué dans une certaine mesure, peu de changements se sont produits dans leur situation et dans la topographie, les principaux attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est sauvegardé par la loi sur la protection du patrimoine culturel et d'autres règles et règlements. Chacun des sept cimetières a été désigné au niveau national comme zone patrimoniale et bénéficie du statut de « site historique ». Les zones tampons sont pour la plupart incluses dans la zone de préservation de l'environnement historique et culturel de chaque cimetière (un niveau supplémentaire de protection accordé à une zone patrimoniale) et sont donc couvertes par des restrictions de développement strictes.

L'autorisation de tout changement dans l'état actuel du bien relève de la responsabilité de l'Administration du patrimoine culturel et la gestion sur site est assurée par les gouvernements locaux concernés. La recherche archéologique et les travaux de réparation sur le bien sont menés par des groupes et des particuliers certifiés professionnellement dans le respect du principe absolu du maintien de l'authenticité et de l'intégrité. Les objets funéraires provenant du bien sont dévolus à l'État et conservés dans des musées et d'autres instituts de recherche. Les fonds nécessaires pour la gestion et la conservation du bien sont fournis par l'Administration du patrimoine culturel et les gouvernements locaux concernés.

Un plan de conservation a été préparé pour chaque cimetière. Le Bureau chargé de la proposition d'inscription au patrimoine mondial des tumuli de Gaya dirige les activités de

suivi sur le bien d'une manière intégrée. Le Bureau chargé de la proposition d'inscription a également élaboré un plan de gestion intégrée. Des installations de prévention des catastrophes ont été mises en place sur chaque site. Un réseau de coopération étroite pour la prévention des catastrophes a été établi pour chaque cimetière avec les organisations concernées. Les résidents locaux participent à l'interprétation du patrimoine et aux activités de suivi.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) poursuivre le processus d'acquisition de parcelles de terrain privées au sein des éléments constitutifs,
 - b) atténuer l'impact des éléments intrusifs dans les zones tampons et sur le bien, en particulier la route qui scinde l'élément constitutif des tumuli de Gyo-dong et Songhyeon-dong,
 - c) élaborer des stratégies pour promouvoir tous les sites, afin de répartir les niveaux de fréquentation d'une manière plus égale entre les éléments constitutifs,
 - d) créer un système de suivi intégré basé au moins en partie sur des données quantitatives,
 - e) impliquer davantage les populations locales dans les processus de prise de décision.

Nom du bien	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum
N° d'ordre	1675
États parties	Tadjikistan / Turkménistan / Ouzbékistan
Critères proposés par les États parties	(ii)(iii)(iv)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 100.

Projet de décision : 45 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrits les **Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le corridor de Zeravchan-Karakoum est l'un des principaux tronçons des routes de la soie de l'Asie centrale, qui relie d'autres corridors venant de toutes les directions. Comprenant trente-quatre éléments constitutifs dans des montagnes escarpées, des vallées fluviales fertiles et des déserts inhabités, ce corridor de 866 kilomètres de long s'étend d'est en ouest le long de la rivière Zeravchan et plus au sud-ouest en suivant les anciennes routes caravanières traversant le désert du Karakoum jusqu'à l'oasis de Merv.

Disséminés le long du corridor qui traverse diverses zones géographiques, telles que des hauts plateaux, des piémonts, des steppes, des oasis, des vallées fertiles et des zones désertiques arides, les éléments constitutifs sélectionnés reflètent la complexité des paysages et l'adaptation des sociétés au contrôle des déplacements et du commerce sur les routes de la soie. La diversité des réponses apportées par l'homme entre les vallées fertiles et les deltas, ainsi que par les traversées de déserts et de rivières, se reflète clairement dans la sélection des petites villes, des forts et des étapes, tandis que les retombées du capital politique et social généré par des contacts

commerciaux se reflètent dans l'éventail des bâtiments commerciaux, élitaires et religieux inclus dans la proposition d'inscription. C'est dans cette région que prospérèrent les Sogdiens, qui comptent parmi les plus grands marchands de l'histoire du monde. Le contrôle de ces corridors revêtit une importance vitale pour nombre des grands empires des routes de la soie, tels que ceux des Sogdiens, des Parthes, des Sassanides, des Timourides et des Seldjoukides, car ils étaient essentiels pour les échanges longue distance le long des routes de la soie.

Le long du corridor, une grande quantité de marchandises et certains articles de grande valeur en provenance de l'est et de l'ouest furent transportés et échangés, et de nombreux produits locaux réputés en sortirent pour satisfaire les désirs de populations lointaines. Les populations voyagèrent, s'établirent, firent des conquêtes ou subirent des défaites le long du corridor, en faisant un creuset mêlant appartenances ethniques, cultures, religions, sciences, et technologies. Durant la période historique des routes de la soie, du II^e siècle AEC au XVI^e siècle EC, le corridor a connu trois périodes de prospérité : l'ascension des marchands sogdiens du V^e au VIII^e siècle EC ; le commerce florissant avec le monde musulman et au-delà entre le Xe et le XII^e siècle EC, et le développement considérable de la science, de la culture, de l'urbanisme et de l'économie sous la domination mongole du XIII^e au XVII^e siècle EC.

Critère (ii) : Le corridor de Zeravchan-Karakoum témoigne d'un échange d'influences considérable sur une durée de dix-huit siècles au cœur de l'Asie centrale comme le démontrent l'architecture, les monuments, l'urbanisme, les paysages, les arts et la technologie de ses éléments constitutifs, qui reflètent des cultures, des traditions ethniques, des croyances, et des technologies diversifiées, aussi bien séparément que mélangées. Étant l'un des principaux tronçons au centre du réseau des routes de la soie reliant de multiples régions ethniques qui a été contrôlé alternativement par de grands empires voisins, le corridor de Zeravchan-Karakoum montre clairement la diversité des populations, et les cultures et traditions, les idées et les croyances, de même que le savoir et les technologies qui leur sont associés.

Critère (iii) : Le territoire du corridor de Zeravchan-Karakoum est recouvert de strates riches en dépôts culturels qui se sont accumulés tout au long de l'histoire, représentant un témoignage exceptionnel des traditions culturelles des sociétés qui furent façonnées par le commerce et les échanges le long du corridor, comme l'atteste la richesse des marchands sogdiens telle que le montrent leurs résidences luxueuses, les temples sogdiens avec des autels à feu et des fresques, les citadelles achéménides, les premières mosquées islamiques hypostyles dotées de grands minarets, les riches bâtiments soufis d'après la grande conquête arabe, les systèmes d'irrigation évolués, ainsi que le large spectre d'installations offrant des services aux caravanes, qui avaient été mises à disposition et entretenues par les empires ayant successivement contrôlé le corridor.

Critère (v) : Le corridor de Zeravchan-Karakoum est un exemple éminent d'établissements humains traditionnels et d'occupation des sols, qui est représentatif de l'interaction humaine avec la nature. Le territoire du corridor couvre diverses zones géographiques, telles que des hauts plateaux, des piémonts, des steppes sèches, des oasis et des vallées fertiles, ainsi que des zones arides et désertiques, qui façonnèrent l'urbanisme, les conceptions architecturales, les activités agricoles et d'autres activités de production. Ce furent également la détermination, les initiatives et les conceptions ingénieuses des populations qui transformèrent ces terres rudes en des terres où elles prospérèrent.

Intégrité

L'intégrité du bien se situe à deux niveaux : celui du corridor et celui des éléments constitutifs individuels. Au niveau du corridor, la diversité des formes et des fonctions des éléments constitutifs sélectionnés, parmi lesquels des mausolées, des sardobas,

des caravansérails, des minarets, des mosquées, des ensembles religieux, des établissements, ainsi que des vestiges d'anciennes cités, démontre pleinement le rôle important que le corridor joua autrefois dans l'histoire en tant que tronçon central qui non seulement reliait d'autres corridors des routes de la soie, mais contribuait aussi au commerce avec des marchandises produites localement. Le bien en série dans son ensemble illustre également l'échange des idées et des connaissances le long des routes de la soie, résultant de la circulation des populations et des biens. Au niveau des éléments constitutifs individuels, tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien sont inclus dans le bien. Les facteurs affectant le bien, comme la pression due au développement, sont largement sous le contrôle des États parties.

Authenticité

L'authenticité du bien se situe au niveau du corridor et au niveau des éléments constitutifs individuels. Au niveau du corridor, l'orientation de la route, les conditions géographiques et les environnements paysagers qui façonnèrent le corridor sont restés relativement intacts au fil du temps. Au niveau des éléments constitutifs, la situation, le plan et la configuration des sites sont restés inchangés. De nombreux tronçons de routes sont encore utilisés pour le transport comme par le passé, et la majorité des édifices religieux et cimetières remplissent encore aujourd'hui leurs fonctions d'origine. De nombreux sites archéologiques ont été fouillés puis remblayés pour protéger les matériaux contre la détérioration, la majeure partie de ce segment restant encore intacte, offrant une opportunité pour de futures recherches et la collecte de données authentiques. Les matériaux et conceptions d'origine existent dans la plupart des bâtiments. Les interventions de conservation entreprises sur les bâtiments se sont conformées aux principes acceptés au niveau international, tels que des interventions minimales. Les reconstructions aux fins d'interprétation ont été menées de manière à ce que les parties reconstruites se distinguent des structures et des matériaux d'origine.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique s'exerce aux niveaux international, national et des éléments constitutifs. Au niveau international, un accord entre le ministère de la Culture de la République du Tadjikistan, le ministère de la Culture de la République d'Ouzbékistan et le ministère de la Culture du Turkménistan concernant la promotion, la gestion et la protection communes des éléments de la proposition d'inscription en série transnationale « Routes de la soie : corridor de Zeravshan-Karakoum » a été signé entre les États parties en 2020 en tant que base juridique pour la protection et la gestion du bien. Au niveau national, les trente-quatre éléments constitutifs appartiennent tous aux États et sont classés selon les désignations juridiques de chaque État. Au niveau du site, les trente-quatre éléments constitutifs ont été relevés, étudiés et documentés avec soin, les mesures nécessaires requises pour leur préservation sont mises en œuvre et les restrictions concernant l'occupation des sols de même que des règlements d'urbanisme nécessaires aux fins de conservation sont appliqués.

Le corridor de Zeravchan-Karakoum est géré aux niveaux transnational, national et des éléments constitutifs. Au niveau du corridor, la gestion est régie par l'Accord, qui établit un Comité de coordination et un Groupe de travail pour la protection et la gestion d'ensemble du bien. Le Comité de coordination organise des réunions avec les parties prenantes concernées pour résoudre des questions soulevées en matière de protection et de gestion du corridor. Le Comité de coordination, de concert avec les autorités locales, fournit les outils nécessaires et des formations aux gestionnaires et inspecteurs, et encourage la recherche et les activités conjointes pour la protection et la promotion du corridor des routes de la soie. Le Groupe de travail organise, à la demande du Comité de coordination, des réunions pour discuter des questions de protection et de gestion des éléments constitutifs. Le Groupe de travail est également responsable du suivi de l'état de conservation des éléments constitutifs et informe le Comité de coordination des

décisions adoptées. L'Institut international d'études sur l'Asie centrale (IICAS), basé à Samarkand en Ouzbékistan, facilite le partage d'informations entre les pays au cours des processus de de gestion. Cet institut fait également office de secrétariat pour la proposition d'inscription du corridor de Zeravchan-Karakoum.

Au niveau national, les éléments constitutifs appartiennent tous aux États parties et sont classés en tant que sites patrimoniaux protégés. Les ministères de la Culture des États parties sont respectivement responsables de la gestion du patrimoine culturel de leur pays en ce qui concerne l'enregistrement national, l'élaboration des politiques, l'administration et l'allocation budgétaire, entre autres.

Au niveau de l'élément constitutif, chaque site est géré par les branches régionales ou les institutions gouvernementales relevant des ministères de la Culture des États parties. Les coûts de la gestion, de l'entretien, de la conservation et du suivi des sites sont principalement couverts par le financement budgétaire annuel des gouvernements centraux et locaux, tandis que les aides extrabudgétaires nationales et internationales sont allouées à des projets spécifiques tels que des campagnes de conservation, le renforcement des capacités et la recherche. Le soutien technique est assuré par des ressources internationales, ainsi que par des universités et des institutions académiques des États parties.

La capacité des personnels a été considérablement améliorée cette dernière décennie, mais pourrait être encore renforcée à l'avenir. Un plan de gestion du site assorti d'un mécanisme de suivi devrait être élaboré pour chaque élément constitutif, et une stratégie d'interprétation devrait être adoptée.

4. Recommande que les États parties prennent en considération les points suivants :
- a) élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion quinquennal avec des mécanismes de suivi intégrés,
 - b) élaborer et mettre en œuvre une stratégie d'interprétation coordonnée pour guider toutes les initiatives en matière d'interprétation menées au sein des éléments constitutifs,
 - c) créer des systèmes de gestion des visiteurs sur tous les éléments constitutifs avec une infrastructure de base, des mesures de sécurité, des services et une interprétation,
 - d) poursuivre le renforcement des capacités pour les membres du personnel sur place,
 - e) entreprendre des recherches pour traiter le problème des effets conjugués des remontées d'humidité et du sel qui endommagent la partie inférieure des structures historiques des éléments constitutifs,
 - f) impliquer les populations locales dans la gestion du site, les fouilles archéologiques, la conservation et la restauration, ainsi que dans les services destinés aux touristes, pour qu'elles bénéficient au mieux du statut de patrimoine mondial,
 - g) entreprendre des recherches sur les systèmes d'irrigation artificielle qui contribuèrent à la croissance des populations et des villes dans la région, en vue d'envisager de possibles extensions futures du bien,
 - h) envisager le Pont diviseur d'eau de Sheibanikhan à l'avenir en tant qu'extension du bien lorsque les conditions le permettent,
 - i) mener des recherches sur l'emplacement et l'étendue de l'élément constitutif système d'irrigation de Toksankoriz (Tadjikistan) et ajuster les limites de la zone du bien et de la zone tampon concernée en conséquence, de manière à couvrir l'ensemble du système d'irrigation historique, par l'intermédiaire d'une demande de modification mineure des limites,

- j) *entreprendre une étude sur les valeurs associatives de la nécropole, de la route de pèlerinage et de la source sacrée situées à l'extérieur de la zone tampon de l'élément constitutif mausolée de Khoja Mukhammad Bashoro (Tadjikistan), en prenant en considération les conditions requises d'intégrité et d'authenticité, et envisager des adaptations des limites de cet élément constitutif, par l'intermédiaire d'une demande de modification mineure des limites, si nécessaire,*
- k) *intégrer les trois biens du patrimoine mondial situés le long du corridor dans la gestion et les systèmes d'interprétation de ce bien ;*
5. ***Demander*** à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 47^e session.

B.2.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze
N° d'ordre	1621 Rev
État partie	Mongolie
Critères proposés par l'État partie	(i)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 133.

Projet de décision : 45 COM 8B.14

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,*
2. *Inscrit les **Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze, Mongolie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)** ;*
3. *Adopte la déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :*

Brève synthèse

Les Monuments des pierres à cerfs et sites associés sont des exemples significatifs et remarquables appartenant à la culture de l'âge du bronze des peuples nomades eurasiens. Les monuments des pierres à cerfs datent d'environ 1200 à 600 AEC. Ils sont presque toujours situés au sein d'ensembles comprenant des khirgisüürs (tumulus funéraires élaborés), des autels sacrificiels, des sépultures humaines et des restes de chevaux, ainsi que d'autres éléments. Ensemble, les quatre éléments constitutifs représentent la manifestation et la diversité des monuments des pierres à cerfs de Mongolie, des khirgisüürs et des structures satellites, et sont des exemples notables de sites cérémoniels et funéraires mégalithiques dans le monde. Les pierres à cerfs sont des stèles géantes, pouvant atteindre quatre mètres de hauteur, comportant des gravures représentant des cerfs stylisés. Ces pierres ornées de manière élaborée sont placées directement dans le sol, isolées ou en groupe.

Sur le plan de l'ornementation, de la signification culturelle, des contextes archéologiques et paysagers, les pierres à cerfs de Mongolie sont uniques parmi les sites du patrimoine monumental de l'âge du bronze dans le monde. Environ 1 500 pierres à cerfs ont été découvertes dans la steppe eurasienne, classées en trois formes distinctes en fonction de leur tradition artistique. Plus de quatre-vingt pour cent d'entre elles se trouvent en Mongolie, et les représentations de cerfs stylisés qui recouvrent ces pierres sont sans équivalent dans toute l'Eurasie de l'âge du bronze. L'importance des ensembles de pierres à cerfs à Khoid Tamir, Jargalantyn Am, Urtyn

Bulag et Uushigiin Övör réside non seulement dans leur origine ancienne et leur répartition étendue, mais aussi dans leur nombre, la variété et l'élégance de leur ornementation, et leur association spatiale intacte avec des khirgisüürs et d'autres éléments.

Critère (i) : *Les Monuments des pierres à cerfs sont d'une beauté et d'une importance culturelle exceptionnelles et sont des chefs-d'œuvre de la culture de l'âge du bronze tardif. Ils constituent un exemple exceptionnel d'art monumental mégalithique de l'âge du bronze de la plus grande qualité, démontrant la vitalité artistique et le génie créateur de l'homme à l'époque préhistorique. Ils présentent une remarquable diversité dans leur ornementation même s'ils représentent tous un grand cerf coiffé.*

Critère (iii) : *Les Monuments des pierres à cerfs et sites associés fournissent un témoignage exceptionnel de la culture des nomades eurasiens de l'âge du bronze, qui ont évolué et disparu lentement entre les II^e et I^{er} millénaires AEC. Dans leur environnement paysager, ils témoignent des pratiques cérémonielles et funéraires de ces peuples.*

Intégrité

Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle et la sélection des éléments constitutifs a été justifiée. Les composantes de ces quatre éléments constitutifs reflètent la disposition et la taille originelles des ensembles tels qu'ils ont été façonnés à la fin de l'âge du bronze et au début de l'âge du fer. Hormis quelques installations touristiques, aucune activité commerciale associée au bien n'est à noter. Les éléments constitutifs pris individuellement et le bien en série dans son ensemble répondent aux conditions d'intégrité.

Authenticité

Les études archéologiques confirment la véracité des valeurs culturelles attribuées aux sites du bien. Les éléments constitutifs reflètent la forme originelle, la conception, les matériaux, la disposition, la taille et les emplacements de ces monuments complexes tels qu'ils ont été créés et façonnés à la fin de l'âge du bronze et au début de l'âge du fer. Les vestiges et les monuments subsistants attestent des aptitudes et des techniques artistiques utilisées pour créer ces structures complexes, ainsi que des connaissances et du talent des peuples qui les ont construites.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique est assurée par la loi mongole sur la protection du patrimoine culturel (2014) et la liste des biens immobiliers du patrimoine historique et culturel sous protection nationale, provinciale et locale (Soum) (2008). Cette protection s'applique aux quatre éléments constitutifs au moyen de diverses proclamations et listes provinciales et locales. Khoid Tamir et Uushigiin Övör sont inscrits sur la liste nationale, tandis que Jargalantyn Am et Urtyn Bulag figurent sur les listes provinciale et locale. Uushigiin Övör est également un monument bénéficiant d'une protection nationale spéciale.

Tous les éléments constitutifs bénéficient d'une certaine protection de par leur emplacement reculé et de l'utilisation traditionnelle des terres par les bergers nomades. Ces modes de protection traditionnels sont encore observés dans la plupart de ces zones.

Un plan de gestion concis établit un ensemble d'objectifs communs aux quatre éléments constitutifs. Celui-ci a été conçu avec la participation active des communautés locales et des parties prenantes. Une unité administrative de gestion du site pour la protection et la gestion des biens du patrimoine mondial, qui assurera la mise en œuvre du plan de gestion intégrée, a été créée. Divers aspects du système de gestion nécessitent un renforcement et une mise en œuvre continue, notamment la documentation, la gestion des risques, la planification et le suivi du tourisme durable.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- mettre pleinement en œuvre le plan de gestion, en veillant à ce que le personnel et les ressources suffisantes pour l'administration et la gestion soient en place,
 - terminer les relevés et la documentation des éléments constitutifs, y compris les éléments importants du cadre paysager,
 - adopter une approche de gestion paysagère pour l'environnement du bien,
 - préparer et mettre en œuvre des plans plus détaillés de gestion des risques et de tourisme durable,
 - éviter d'autres remises en place de pierres à cerfs sans une méthodologie solide conforme aux meilleures pratiques de conservation, et sans une prise en compte de mesures correctives le cas échéant,
 - porter une attention particulière, dans les mécanismes de suivi, à l'état réel de conservation des attributs identifiés,
 - définir la capacité de charge des terres en matière de pâturage, et soutenir les méthodes traditionnelles de rotation des pâturages,
 - mettre en place un calendrier pour le retrait des machines subsistantes de la mine de charbon désaffectée située dans la partie sud-ouest de la zone tampon de l'élément constitutif de Khoid Tamir,
 - mettre en œuvre les améliorations prévues en matière d'interprétation du bien en série,
 - déplacer la clôture de protection en treillis métallique de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör qui traverse actuellement l'un des khirgisüürs,
 - poursuivre les consultations nécessaires pour déplacer l'hôtel de tentes de l'élément constitutif d'Uushigiin Övör en dehors de la zone tampon ;
5. Décide que le nom du bien en anglais soit changé pour devenir : « **Deer Stone Monuments and Related Bronze Age Sites** » afin de mieux refléter la justification révisée présentée par l'État partie.

B.3. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

B.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Tr'ondëk-Klondike
N° d'ordre	1564
État partie	Canada
Critères proposés par l'État partie	(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 154.

Projet de décision : 45 COM 8B.15

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
- Inscrit **Tr'ondëk-Klondike, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Tr'ondëk-Klondike est situé dans les terres des Tr'ondëk Hwëch'in, au nord-ouest du Canada. Ce bien en série comprend huit éléments constitutifs : Fort Reliance ; Ch'édähdëk (Forty Mile) ; Ch'édähdëk Tth'an K'et (Dënezhu Graveyard) ; Fort Cudahy et Fort Constantine ; Tr'ochëk ; Dawson City ; Jëjik Dhä Dënezhu Kek'it (Moosehide Village) ; et Tthe Zray Kek'it (Black City). Ces zones ont constitué des ressources importantes pour les ancêtres des Tr'ondëk Hwëch'in pendant des milliers d'années et ont été radicalement transformées pendant l'occupation coloniale de ces terres. Collectivement, les traces géographiques, structurelles et archéologiques qui caractérisent le bien en série Tr'ondëk-Klondike représentent une illustration matérielle rare et exceptionnellement préservée des modifications drastiques de l'utilisation des terres, des modèles d'établissement et de l'économie causées par la rapidité et l'ampleur de l'incursion coloniale des nouveaux arrivants à la recherche d'or et de minerais précieux dans les terres ancestrales de Tr'ondëk Hwëch'in. Le bien témoigne aussi des bouleversements qui ont touché le peuple autochtone entre 1874 et 1908, la dépossession de leurs terres ancestrales et leur marginalisation, ainsi que leur réponse et leur adaptation à l'affirmation coloniale progressive du Dominion de Canada nouvellement établi. Les éléments constitutifs sont aussi des lieux où, par la persistance et la renaissance des traditions, les Tr'ondëk Hwëch'in ont perpétué et maintenu leur identité culturelle distincte.

Critère (iv) : *Tr'ondëk-Klondike comprend des vestiges archéologiques immobiliers, des structures bâties et des modèles d'établissement qui illustrent la rencontre dramatique, engendrée par la recherche effrénée de métaux précieux, entre les populations autochtones et des étrangers dans une région subarctique, la mainmise coloniale de ces derniers sur les terres, les ressources et les populations et la réponse du peuple autochtone à ces événements à la fin du XIXe siècle. Tr'ondëk-Klondike se distingue par la rareté de ses témoignages, lesquels illustrent de façon remarquable l'influence coloniale grandissante sur une période de temps limitée – depuis la construction du premier poste de traite des fourrures à Fort Reliance en 1874 jusqu'à la ruée vers l'or du Klondike de 1896-1898, et enfin la consolidation du pouvoir colonial en 1908.*

Intégrité

Tr'ondëk-Klondike se situe entièrement dans les terres des Tr'ondëk Hwëch'in. Tous les éléments nécessaires pour démontrer l'intégrité de Tr'ondëk-Klondike – composés de campements et de sites de récoltes, de bâtiments, d'artefacts et d'éléments archéologiques enfouis – se trouvent dans les limites du bien en série, dont la taille est appropriée pour transmettre sa valeur universelle exceptionnelle. Les éléments principaux de l'environnement paysager qui offrent des liens fonctionnels entre les éléments constitutifs sont inclus dans les zones tampons, tandis que les vues plus larges et les perspectives depuis les éléments constitutifs vers le paysage environnant, les collines environnantes et les montagnes, qui contribuent à la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien, font partie intégrante de l'environnement plus large. Dans l'ensemble, le bien ne souffre pas des effets négatifs du développement ou de la négligence. Les témoignages matériels qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle de Tr'ondëk-Klondike sont en bon état et les éléments constitutifs du bien sont protégés et gérés dans le cadre d'une législation et d'une politique appropriées, aucun élément constitutif n'étant exposé à des développements non planifiés ou illégaux.

Authenticité

L'authenticité de Tr'ondëk-Klondike est attestée tant par sa situation et son cadre que par les changements d'utilisation des sols et les modèles d'établissement par les Tr'ondëk Hwëch'in en réponse à l'incursion des étrangers dans leur territoire. Le bien comprend des témoignages relatifs aux acteurs coloniaux étrangers comme aux populations autochtones, qui démontrent des changements socio-économiques extrêmes et rapides ainsi que le maintien actif des traditions culturelles, de l'utilisation des ressources et des modèles d'établissements existants. L'authenticité de Tr'ondëk-Klondike est étayée par

les récits et l'histoire orale du bien des Tr'ondëk Hwëch'in, l'évaluation et les rapports sur les ressources archéologiques et historiques ainsi que les archives et les documents. L'authenticité est également attestée dans la langue et d'autres formes de patrimoine immatériel, telles que les noms de lieux et l'ensemble des traditions, des lois et des coutumes des Tr'ondëk Hwëch'in connu sous le nom de Tr'ëhudè, ainsi que le cadre paysager et les vues depuis et vers le bien en série Tr'ondëk-Klondike.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est régi par un cadre juridique et législatif solide et complet, sur quatre niveaux de gouvernement, qui protège les ressources historiques et archéologiques de Tr'ondëk-Klondike. La protection et la gestion du bien en série sont assurées par les politiques et la législation territoriale, fédérale, municipale et des Tr'ondëk Hwëch'in. La législation des Tr'ondëk Hwëch'in correspond à la gouvernance traditionnelle, aux pratiques traditionnelles, à la planification communautaire et aux politiques de conservation.

Les lois et les politiques territoriales, fédérales et municipales contribuent à la protection, aux pratiques de conservation, à la gestion et à la reconnaissance juridique de la planification communautaire et de la désignation officielle des sites historiques. Tous les éléments constitutifs sont classés soit comme des sites historiques nationaux, territoriaux ou municipaux, soit comme des lieux de sépulture protégés, ou identifiés dans l'entente finale des Tr'ondëk Hwëch'in, qui définit les dispositions concernant la protection et la gestion. Le protocole d'entente (MoU) sur la gestion et la protection conjointe de Tr'ondëk-Klondike et le plan de gestion du site du patrimoine mondial Tr'ondëk-Klondike offrent un cadre pour les quatre niveaux de gouvernement qui assument des responsabilités de réglementation, de gestion et d'administration du bien. Le plan de gestion décrit les principes, les objectifs et les responsabilités de chaque partenaire et s'appuie sur des plans de gestion existants pour les sites individuels du patrimoine désignés.

Les défis de gestion et de protection du bien à long terme comprennent les effets du changement climatique et d'autres facteurs environnementaux ; le processus de prise de décision a été renforcé afin d'écartier les menaces liées à l'exploitation minière.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser et mettre en œuvre le protocole d'entente (MoU) sur la gestion et la protection conjointe de Tr'ondëk-Klondike et les mécanismes auxiliaires de coordination de la gestion,
 - b) préparer une étude sur les principaux points de vue et perspectives sur l'environnement paysager afin de garantir leur prise en compte dans tous les développements et processus de prise de décision en la matière,
 - c) procéder à la finalisation des mesures et des instruments annoncés pour renforcer encore l'efficacité de la gestion selon les calendriers proposés,
5. Demande à l'État partie de fournir les chiffres actualisés pour les surfaces révisées des zones tampons.

Nom du bien	Forteresses circulaires de l'âge des Vikings
N° d'ordre	1660
État partie	Danemark
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 166.

Projet de décision : 45 COM 8B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit les **Forteresses circulaires de l'âge des Vikings, Danemark**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les forteresses circulaires d'Aggersborg, de Fyrkat, de Nonnebakken, de Trelleborg et de Borgring, construites environ entre 970 et 980 EC sous le règne du roi Harald Gormsson « à la dent bleue », représentent des exemples exceptionnels et une maîtrise technologique de l'architecture militaire. Occupant des positions stratégiques à proximité d'importantes voies terrestres et maritimes couvrant la péninsule du Jutland et les îles de Fionie et de Seeland dans l'actuel Danemark, les cinq enceintes furent toutes construites sur la base d'une conception uniforme, précise, géométrique, évolutive, et ont intégré des éléments de la topographie naturelle à des fins de défense. Les structures comprenaient des remparts fortifiés circulaires avec quatre portes monumentales situées près des points cardinaux. Dans la plupart des cas, elles étaient aménagées avec un fossé concentrique, des routes axiales entourées par une route circulaire, et des rangées de longères disposées de façon géométrique dans les quatre quadrants de l'anneau fortifié.

Alors que son utilisation fut de courte durée, cette chaîne de forteresses de l'âge des Vikings est représentative des plus grands monuments qui illustrent la centralisation du pouvoir qu'exerçait la dynastie danoise de Jelling et la consolidation du royaume de Danemark sous le roi Harald, qui unifia un vaste territoire s'étendant de l'Allemagne du Nord actuelle au Danemark, au sud de la Suède et à la Norvège. Ce réseau démontre l'existence d'une autorité royale forte qui fut capable, grâce à des opérations militaires et à la formation d'alliances, de mobiliser des ressources suffisantes pour exercer un contrôle souverain sur les eaux territoriales, le transport terrestre et le commerce.

Les forteresses, dont la fonction ne peut être qu'inférée, illustrent les premières phases de la formation de l'État et des transformations sociopolitiques de la fin du Xe siècle EC dans le royaume danois, y compris la conversion au christianisme, qui entraîna à terme la progression de la notion d'État et du christianisme dans l'ensemble de la Scandinavie, annonçant le début du Moyen Âge en Europe septentrionale.

Critère (iii) : L'échelle monumentale des forteresses circulaires de l'âge des Vikings, construites d'une manière précise et en une décennie seulement, traduit un haut degré de contrôle centralisé et témoigne de la capacité du roi Harald à rassembler la puissance militaire, les ressources et la main-d'œuvre locale pour créer un système de surveillance et de contrôle cohérent couvrant un vaste territoire. Les forteresses circulaires illustrent les ambitions de Harald en matière de formation d'un État et peuvent être considérées comme un témoignage exceptionnel du processus de formation de l'État et une expression d'un basculement culturel dans le contexte géoculturel de la Scandinavie et de l'Europe septentrionale.

Critère (iv) : *La chaîne de forteresses représente un exemple éminent d'architecture militaire monumentale en Scandinavie et un système intégré exceptionnel dans le contexte plus large de l'âge des Vikings en Europe. Le réseau témoigne d'une construction présentant une grande qualité technique et du caractère exceptionnel d'une géométrie ordonnée avec rigueur dans une forme évolutive. La manière précise dont les cinq forteresses circulaires furent toutes construites sur une courte période démontre l'existence d'un pouvoir centralisé, qui était requis pour gérer un projet d'infrastructure aussi monumental, impliquant une ingénierie mobilisant d'importantes ressources. Leur emplacement stratégique lié au contrôle de voies terrestres et maritimes majeures et leur étendue territoriale suggèrent un système de gouvernance unifié couvrant une vaste zone.*

Intégrité

Tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle du bien sont inclus dans ses limites. Les gisements archéologiques ont été suffisamment bien préservés sur l'ensemble des cinq éléments constitutifs pour soutenir les valeurs essentielles du bien. La forme des éléments fouillés a subsisté en restant intacte dans le sous-sol. Alors que les éléments en surface des forteresses ont subi des détériorations, les principaux éléments structurels des enceintes d'Aggersborg, de Fyrkat et de Trelleborg sont lisibles dans le paysage. Les forteresses de Borgring et de Nonnebakken ne sont perceptibles qu'en tant que faibles élévations, la dernière étant entièrement recouverte par un tissu urbain. Le paysage autour des forteresses a profondément changé depuis l'âge des Vikings sous l'effet de facteurs naturels et humains. Des éléments d'infrastructure moderne ont un impact visuel sur certains éléments constitutifs individuels.

Authenticité

Les formes, conceptions, matériaux et substance d'origine des forteresses circulaires ont subsisté sans altérations dans le sous-sol des cinq éléments constitutifs, même dans les zones où des fouilles archéologiques ont eu lieu. Les éléments en surface des enceintes ont été endommagés en raison de diverses activités humaines et de l'érosion naturelle au cours de nombreux siècles, et les paysages des cinq forteresses ont évolué, mais les cadres stratégiques des structures sont encore compréhensibles. Les cinq éléments constitutifs contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du site dans son ensemble, et le bien ne souffre pas exagérément des effets négatifs du développement et/ou de la négligence.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les cinq éléments constitutifs bénéficient tous en tant que monuments anciens d'une protection juridique au niveau national en vertu de la loi sur les musées danois (n° 1505 du 14 décembre 2006). Au niveau municipal, toutes les forteresses sont citées dans les plans municipaux respectifs, qui sont régis par la loi de planification (n° 1027 du 20 octobre 2008). Des documents sur l'aménagement du territoire et des restrictions spéciales de zonage fournissent une protection supplémentaire pour le bien et les zones tampons.

Les limites du bien reflètent le niveau le plus élevé de protection juridique nationale, à l'exception de certaines parties de Trelleborg et de Borgring, où le processus d'extension des zones classées pour recouvrir la surface totale de ces éléments constitutifs dépendra de recherches archéologiques supplémentaires et de négociations avec les propriétaires fonciers. Dans ces cas, les parties situées en dehors des zones classées bénéficient de mesures de protection de la nature compatibles de haut niveau.

La protection et la gestion du bien sont assurées au plus haut niveau, par l'Agence danoise pour la culture et les palais. La gestion au niveau des éléments constitutifs relève de l'Agence danoise pour la nature à Aggersborg, du Musée national du Danemark à Fyrkat et à Trelleborg, du musée du sud-est du Danemark à Borgring, et

des musées de la ville d'Odense à Nonnebakken. La gestion du bien en série sera organisée par un coordinateur de la série, chargé de préparer un plan de gestion intégrée du bien (2023-2027) concernant tous les éléments constitutifs. Un défi majeur à moyen et à long terme sera d'atténuer l'impact visuel négatif des infrastructures modernes sur les vues depuis et sur certains éléments constitutifs.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) compléter le plan de gestion intégrée du bien avec des plans de gestion spécifiques pour chaque élément constitutif et leur zone tampon,
 - b) élaborer pour l'ensemble des forteresses un plan de conservation global, un concept pour une stratégie d'interprétation et de promotion, et une stratégie de tourisme intégrée,
 - c) élaborer plus avant le projet de stratégie de recherche et l'intégrer dans le plan de gestion du bien,
 - d) établir des données de base claires qui serviront de point de référence pour le suivi, et spécifier les limites des changements acceptables afin de guider les actions futures,
 - e) envisager la possibilité d'étendre les limites des éléments constitutifs pour inclure le cadre paysager stratégique des forteresses, si et quand cela devient possible, par l'intermédiaire d'une demande de modification mineure des limites,
 - f) explorer la possibilité d'étendre le bien en série pour inclure les deux forteresses similaires de Scanie, si des recherches futures et des témoignages suffisants justifient l'inclusion de ces sites archéologiques.

Nom du bien	Patrimoine médiéval juif d'Erfurt
N° d'ordre	1656
État partie	Allemagne
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 144.

Projet de décision : 45 COM 8B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Patrimoine médiéval juif d'Erfurt, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au cœur de la vieille ville d'Erfurt en Thuringe, le patrimoine médiéval juif d'Erfurt comprend la vieille synagogue, le mikveh et la maison de pierre qui sont des exemples rares et exceptionnellement préservés d'édifices juifs d'Europe centrale qui illustrent, dans leur tissu bâti, leurs détails architecturaux et leur programme décoratif, l'adaptation aux conditions sociales et spatiales locales spécifiques et la coexistence de la communauté juive avec une société majoritairement chrétienne, à l'époque du développement urbain d'Erfurt au croisement d'importantes routes commerciales en Europe centrale au Moyen Âge. Le bien met en lumière l'apogée d'une communauté juive, engagée dans le commerce et les échanges en Europe centrale durant le Moyen

Âge, entre la fin du XI^e siècle EC et le milieu du XIV^e siècle EC, jusqu'à la vague des massacres lors de la peste noire.

Critère (iv) : La vieille synagogue, le mikveh et la maison de pierre d'Erfurt sont un témoignage rare et précoce de l'architecture juive religieuse et séculaire du Moyen Âge en Europe centrale. Les édifices témoignent de la conformité à l'architecture vernaculaire et de l'adaptation aux conditions locales. Ils reflètent ainsi la coexistence entre une société majoritairement chrétienne et l'apogée de la vie juive dans la ville médiévale d'Erfurt en Europe centrale jusqu'à la vague de massacres perpétrés au XIV^e siècle.

Intégrité

Le bien comprend tous les attributs nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. L'ancien quartier juif, dans la zone tampon, avec son plan urbain, son tissu bâti médiéval et son réseau de rues bien préservés, comprend des liens visuels et des attributs qui sont importants d'un point de vue fonctionnel en tant que soutien au bien et à sa protection. L'intégration des bâtiments de la communauté juive dans la ville médiévale reste perceptible de manière impressionnante à ce jour. Ils reflètent la manière dont les juifs et les chrétiens vivaient ensemble, entre coexistence, persécution et expulsion, dans une ville du Moyen Âge en Europe. Les trois éléments constitutifs sont d'une taille appropriée, de sorte que la protection des caractéristiques et des processus, qui communiquent la valeur universelle exceptionnelle du bien, est garantie. Le patrimoine médiéval juif d'Erfurt n'est menacé par aucun développement défavorable ou aucune négligence.

Authenticité

La forme et les matériaux de la vieille synagogue, du mikveh et de la maison de pierre sont en grande partie préservés. Les témoignages de leur construction et de leur utilisation par la communauté juive et les habitants juifs de la ville ainsi que de leur conformité aux traditions et aux techniques de construction locales sont apportés par le tissu bâti médiéval d'origine préservé. Le tissu bâti exceptionnellement bien préservé de la vieille synagogue date essentiellement de la période allant de 1100 au début du XIV^e siècle, lorsque ce bâtiment était utilisé comme synagogue. Dans le mikveh, la forme du plan au sol et la hauteur de la pièce ainsi que le tissu bâti médiéval (XII^e-XIV^e siècle) ont été préservés de manière authentique. Sa fonction d'origine pour les bains rituels est parfaitement perceptible. La maison de pierre est préservée en grande partie dans ses éléments structurels fondamentaux datant du XIII^e siècle et son décor intérieur exceptionnel. Les traces d'un événement majeur de l'histoire de l'Europe, la vague de massacres des années 1348-1350, sont clairement perceptibles à ce jour.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les lois et autres réglementations de la République fédérale d'Allemagne et de l'État libre de Thuringe garantissent la protection durable du patrimoine médiéval juif d'Erfurt. La vieille synagogue, le mikveh et la maison de pierre sont inscrits comme monuments culturels dans le Registre des monuments (Denkmalsbuch) de l'État libre de Thuringe conformément à l'article 4 de la loi sur la protection du patrimoine culturel de Thuringe (ThürDSchG). De plus, ils sont inclus dans l'ensemble de monuments « vieille ville d'Erfurt », qui est également inscrit dans le Registre des monuments. Toutes les mesures visant l'ensemble de monuments « vieille ville d'Erfurt », dans lequel les trois éléments constitutifs du bien et la zone tampon sont situés, requièrent l'autorisation de l'autorité locale de protection des monuments (Untere Denkmalschutzbehörde). En outre, la planification et les statuts municipaux, tels que les statuts de préservation et de conception et le Concept de développement urbain, garantissent le maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien et la fonction de protection de la zone tampon.

La Ville d'Erfurt est responsable de la gestion en tant que propriétaire du bien. Un plan de gestion a été élaboré pour servir d'instrument de contrôle et de planification et sera périodiquement actualisé. Le bureau du coordinateur du site, soutenu par le Groupe

directeur et le Conseil consultatif, est un élément fondamental pour garantir la coordination et de l'efficacité de la gestion du bien. Une stratégie rigoureuse pour l'utilisation, l'interprétation et la communication est essentielle pour le soutien à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) préparer une étude d'impact sur le patrimoine pour le centre d'accueil des visiteurs prévu et la soumettre pour examen au Centre du patrimoine mondial avant toute prise de décision finale à ce sujet,
 - b) transmettre au Centre du patrimoine mondial l'étude de faisabilité sur l'utilisation de la maison de pierre dès qu'elle sera finalisée,
 - c) intégrer les considérations et les mesures de gestion des risques dans les plans et le système global de gestion, y compris l'examen des mesures de sécurité visant les trois monuments,
 - d) mettre en œuvre une stratégie d'interprétation visant tous les segments de la population locale afin de diffuser et sensibiliser le public à la valeur universelle exceptionnelle du bien et, en général, au patrimoine juif à Erfurt et en Europe centrale,
 - e) poursuivre le développement d'indicateurs spécifiques pour garantir le suivi efficace de tous les attributs du bien,
 - f) assurer le suivi régulier de la mise en œuvre du plan de gestion et son actualisation périodique ;
5. Demande à l'État partie de fournir les chiffres actualisés pour les surfaces révisées du bien et de sa zone tampon.

Nom du bien	Kuldīga / Goldingue en Courlande
N° d'ordre	1658
État partie	Lettonie
Critères proposés par l'État partie	(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 225.

Projet de décision : 45 COM 8B.18

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit la **Vieille ville de Kuldīga, Lettonie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située dans la partie occidentale de la Lettonie, dans la région centrale de Kurzeme (Courlande), la ville de Kuldīga est un exemple exceptionnellement bien conservé d'un établissement urbain traditionnel. Au confluent de la Venta et de la rivière plus petite Alekšupīte, la fondation de Kuldīga, qui s'appelait Goldingue à l'époque, remonte au XIII^e siècle. La confluence des cours d'eau est un élément déterminant de la structure de la ville, contribuant à son caractère pittoresque. La zone médiévale de Kalnamiests, située sur une colline, se détache clairement dans le paysage urbain en raison de sa forme ovale.

Une part importante de l'histoire et du développement de Kuldīga est liée au duché de Courlande et Sémigalle, qui gouverna une grande partie de la Baltique entre 1561 et 1795. La ville fut la résidence principale et le centre administratif du premier souverain du duché et conserva un rôle important par la suite. De ce fait, la ville devint un centre d'échanges commerciaux prospère. L'orientation internationale du duché attira un nombre croissant de marchands et d'artisans qui s'installèrent à Kuldīga et laissèrent leur empreinte sur le langage architectural et la décoration des bâtiments dans la région. La structure de la ville de Kuldīga a conservé en grande partie le tracé des rues qui se développèrent pendant de la période du duché.

Les influences architecturales et les traditions artisanales introduites à l'époque du duché perdurèrent pendant la plus grande partie du XIXe siècle. Toutefois, différentes lois et réglementations visant à la sécurité contre les incendies conduisirent au remplacement progressif des matériaux dangereux pour les toitures. La proportion de bâtiments en maçonnerie augmenta également, remplaçant les constructions en bois traditionnelles. Dans la deuxième moitié du XIXe siècle, le pont en brique enjambant la Venta fut construit, reliant Kuldīga à l'est.

Contrairement aux autres villes de la région balte, Kuldīga a survécu aux grandes guerres du XXe siècle, restant en grande partie indemne, et les développements urbains modernes ont pris place essentiellement loin de son centre historique.

Critère (v) : *La vieille ville de Kuldīga est un exemple exceptionnel d'établissement urbain bien préservé, représentatif de l'architecture et de l'urbanisme traditionnels baltes et de plusieurs périodes historiques – du XIIIe siècle au début du XXe siècle. Son tissu bâti historique comprend des structures d'architecture traditionnelles en rondins ainsi que des techniques et des styles de maçonnerie de briques et de maisons à pans de bois largement inspirés par des influences extérieures, illustrant l'intégration de l'artisanat local et des influences étrangères provenant d'autres villes et centres hanséatiques autour de la mer Baltique, ainsi que de la Russie. Les savoir-faire artisanaux dominant dans les détails architecturaux fonctionnels et ornementaux à travers toute la ville et continuent d'être utilisés par les artisans de nos jours. L'utilisation prédominante des tuiles en terre cuite comme matériau de couverture contribue à l'harmonie du paysage urbain de Kuldīga.*

Intégrité

Le bien comprend la butte du château médiéval, le quartier médiéval connu sous le nom de Kalnamiests et les zones urbaines qui se développèrent pendant la période ducal, entre le XVIe et le XVIIIe siècle, mais qui continuèrent d'évoluer par la suite. De vastes zones du cadre environnemental de Kuldīga sont également intégrées, à savoir la confluence de la Venta et de l'Alekšupīte, ainsi que la chute d'eau Ventas Rumba, qui jouèrent un rôle essentiel dans la croissance de Kuldīga en tant que centre de commerce.

Par le passé, des incendies détruisirent des pans importants du tissu urbain, et ils demeurent un risque à ce jour, car la ville possède encore de nombreux bâtiments en bois ainsi que des bâtiments comportant d'importants éléments en bois. Les inondations sont un autre facteur de risque important susceptible d'affecter le bien, en particulier du fait du changement climatique. Pour conserver un paysage harmonieux, les règles générales de construction de la ville fixent des hauteurs maximales de construction dans le bien et sa zone tampon.

Les limites du bien coïncident en grande partie avec celles de la désignation nationale de « monument de construction urbaine » d'importance nationale. La zone de la Vallée de la Venta n'est pas incluse dans cette désignation mais est protégée en tant que réserve naturelle. La zone tampon correspond à la « zone de protection individuelle » et elle est visée par des dispositions juridiques complémentaires afin d'apporter un niveau de protection supplémentaire au bien.

Authenticité

Le patrimoine urbain et architectural de Kuldīga est bien conservé en termes de matériaux, de conception et d'exécution artisanale. Il illustre la continuité de fonction et d'usage des habitations, des structures auxiliaires et des espaces religieux de la communauté des habitants. La vieille ville a conservé son authenticité en termes de cadre et de situation, ce qui était un aspect fondamental pour le développement de la structure urbaine de la ville, influencée par la confluence de la Venta et de l'Alekšupīte. Le paysage fluvial a changé au fil du temps mais pas au point de modifier fondamentalement le cadre environnemental du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien a été reconnu au niveau national en 1969, et reçut le plus haut niveau de protection national en tant que monument culturel au titre de la loi nationale « Sur la protection des monuments culturels ». Les éléments paysagers de la Vallée de la Venta sont protégés depuis 1957 et ont été reconnus en 2004 dans le cadre du réseau NATURA 2000. La zone tampon possède également un statut juridique en tant que monument d'architecture (construction urbaine) d'importance locale inscrit sur la liste des monuments culturels protégés par l'État.

Au niveau local, de nombreux documents d'urbanisme, tels que le plan de développement territorial local, définissent des mécanismes juridiques stricts qui contribuent à la protection de l'établissement urbain historique et préviennent les pressions dues au développement susceptible d'affecter l'importance du bien.

La municipalité de Kuldīga fait office de principale autorité de gestion du bien et de sa zone tampon. Concernant la conservation des bâtiments historiques, le Centre de restauration de Kuldīga est un partenaire essentiel de la municipalité. La gestion quotidienne du bien du patrimoine mondial est encadrée par un plan de gestion assorti de plans complémentaires liés à la gestion des risques et à la gestion du tourisme.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) réviser le programme de suivi afin qu'il se concentre sur un ensemble d'indicateurs clairement liés aux attributs du bien et tenant compte des principaux facteurs affectant le bien,
 - b) s'assurer que l'interprétation du bien reflète son importance en tant qu'exemple exceptionnel d'un établissement humain traditionnel, reflétant de multiples phases depuis le XIII^e siècle jusqu'au début du XX^e siècle. Si l'importance de Kuldīga par rapport au duché de Courlande et Sémigalle mérite d'être soulignée, elle devrait être comprise par rapport au développement de la ville avant et après cette période historique,
 - c) réaliser une étude d'impact sur le patrimoine, si le projet de tour d'observation devait se poursuivre, conformément aux dispositions incluses dans le plan de gestion et au paragraphe 118bis des Orientations.

Nom du bien	Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939
N° d'ordre	1661
État partie	Lituanie
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 202.

Projet de décision : 45 COM 8B.19

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription de **Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939, Lituanie**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) définir le modèle de modernisation qui s'est développé en Europe centrale et orientale et préciser ses caractéristiques essentielles par rapport à la modernité occidentale, afin de situer l'apport spécifique du Kaunas de l'entre-deux-guerres dans ce cadre,
 - b) étudier la possibilité de proposer une nouvelle justification de la valeur universelle exceptionnelle selon le critère (iv), basée sur une analyse complète de la contribution du Kaunas de l'entre-deux-guerres au projet de modernité tel qu'il s'est développé et a été expérimenté par les pays de la région géoculturelle d'Europe centrale et orientale,
 - c) définir les attributs du bien proposé pour inscription qui expriment la nouvelle valeur universelle exceptionnelle proposée selon le critère (iv) sur la base de l'analyse du modèle de modernisation de Kaunas et de sa position au sein de la modernité d'Europe centrale et orientale,
 - d) approfondir l'analyse comparative pour démontrer le caractère exceptionnel du bien proposé dans ce cadre conceptuel,
 - e) réviser les délimitations en conséquence, afin qu'elles reflètent la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée et qu'elles incluent tous les attributs nécessaires qui ont une incidence sur l'intégrité et l'authenticité du bien proposé,
 - f) préparer un inventaire de tous les bâtiments et structures de la période 1919-1939 situés au sein du bien proposé, avec des détails sur leur état de conservation et l'histoire de leur restauration, afin de pouvoir identifier les attributs du bien proposé mais aussi gérer et protéger efficacement le patrimoine moderne de l'entre-deux-guerres de Kaunas,
 - g) concevoir de nouveaux mécanismes de gestion qui garantiront la protection de l'ensemble des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle potentielle et pas seulement les sites et les bâtiments inscrits au registre national du patrimoine culturel,
 - h) préparer un plan de conservation intégré qui envisage le bien proposé dans son ensemble et assure la conservation de tous les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle,
 - i) assurer la protection et la conservation appropriées de l'architecture moderniste en bois, étant donné son importance pour le bien proposé,
 - j) s'assurer que des études d'impact sur le patrimoine sont réalisées en tant que condition préalable pour tous les projets et activités de développement dont la mise

en œuvre est prévue au sein ou autour du bien proposé, conformément au paragraphe 118bis des Orientations,

- k) proposer un nom différent pour le bien proposé qui reflètera la nouvelle définition conceptuelle de la proposition d'inscription ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) renforcer les instruments de gestion pour protéger les bâtiments et structures privés au sein du bien proposé et aider les propriétaires à entretenir leurs biens,
- b) sensibiliser la population locale aux valeurs du bien proposé et créer des procédures pour la participation publique dans la gestion du bien proposé afin d'assurer sa protection à long terme,
- c) élaborer un système de suivi qui englobe tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée et tient compte des principaux facteurs affectant le bien proposé.

Nom du bien	Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian
N° d'ordre	1659
État partie	Portugal
Critères proposés par l'État partie	(i)(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 216.

Projet de décision : 45 COM 8B.20

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription **Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian, Portugal**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
- a) étudier la possibilité de réorienter la justification de l'inscription du complexe en tant que modèle de bâtiments du Mouvement moderne tardif intégrés dans un jardin paysager de manière harmonieuse et sobre, au moyen d'une analyse comparative détaillée avec des bâtiments architecturaux significatifs parrainés par des institutions culturelles et éducatives durant la période du modernisme tardif de l'après-Seconde Guerre mondiale,
- b) étudier si et comment les limites actuellement proposées pourraient être étendues pour englober l'ensemble du parc appartenant à la fondation Gulbenkian, et si l'intégrité de l'ensemble des bâtiments, ainsi que du jardin paysager, n'est pas affectée négativement par le réaménagement actuel du musée d'art moderne,
- c) étendre la zone tampon sur la base d'une analyse détaillée de l'environnement immédiat du bien proposé, y compris une analyse des vues, et mettre en place une protection appropriée pour cette zone étendue,
- d) renforcer le système de gestion par la création d'un organisme consultatif permettant l'implication des parties prenantes dans la gestion,
- e) élaborer un plan directeur public pour la prochaine décennie, englobant le bien proposé et son environnement, afin de permettre une compréhension claire de la

gestion des futurs aménagements, du maintien de la philosophie du jardin et de la consolidation de l'environnement du parc,

- f) établir un organisme consultatif pour la zone tampon dans lequel le conseil municipal, l'État, la fondation ainsi que les parties prenantes locales soient représentés ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Nom du bien	Centre historique de Gorokhovets
N° d'ordre	1630
État partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 180.

Projet de décision : 45 COM 8B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Centre historique de Gorokhovets, Fédération de Russie**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) élaborer une argumentation cohérente pour la justification de l'inscription du bien proposé afin de démontrer en quoi ou de quelle manière les monuments architecturaux et/ou le paysage urbain du centre historique de Gorokhovets se distinguent en illustrant une période significative particulière de l'histoire humaine ou comment le bien proposé illustre de manière exceptionnelle l'histoire et le développement historique de la région géoculturelle plus large,
 - b) élaborer une analyse comparative appropriée, intégrant une évaluation qualitative approfondie, bien structurée, basée sur des critères pour les éléments de comparaison pertinents, présentée d'une manière claire et compréhensible,
 - c) réviser les limites autant que nécessaire pour assurer l'intégrité du bien proposé à la lumière de la justification révisée, ainsi que sa protection appropriée ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) préparer un programme à long terme de conservation intégré, associé à une approche rigoureuse de la conservation, qui permette la conservation des principaux monuments architecturaux et la modernisation respectueuse du tissu urbain, sans compromettre leur authenticité ou leurs valeurs historiques et culturelles,
 - b) doter le plan de gestion d'un statut juridique une fois qu'un processus d'étude d'impact sur le patrimoine aura été prévu dans celui-ci et qu'une série complète de projets aura été intégrée dans son plan d'action,
 - c) envisager l'inclusion de l'ensemble monastique Znamensky-Krasnogrivsky dans le bien proposé si cela est pertinent au regard de la justification de l'inscription révisée,

- d) *étendre les limites de la zone tampon dans l'angle nord-ouest du bien proposé, ou fournir des analyses visuelles, cartographiques ou des cônes de visibilité qui justifient le tracé actuel,*
- e) *développer davantage le système de suivi pour englober tous les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle potentielle, tout en tenant compte des principaux facteurs affectant le bien proposé,*
- f) *cartographier les caractéristiques urbaines importantes et les éléments architecturaux du bien proposé dans son ensemble afin d'analyser et de présenter les différents types de construction, les interventions et l'évolution du centre historique, ainsi que des bâtiments et ensembles constitutifs individuels, au moyen de dessins architecturaux détaillés.*

Nom du bien	Gordion
N° d'ordre	1669
État partie	Türkiye
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 239.

Projet de décision : 45 COM 8B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,*
2. *Inscrit **Gordion, Türkiye**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;*
3. *Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :*

Brève synthèse

Le site archéologique de Gordion est l'un des centres historiques les plus importants du Proche-Orient ancien. Gordion se trouve à environ quatre-vingt-dix kilomètres au sud-ouest d'Ankara, dans le centre de la Türkiye, à l'intersection des grands empires orientaux (assyriens, babyloniens, hittites) et occidentaux (grecs, romains). Elle occupait par conséquent une position stratégique sur la quasi-totalité des routes commerciales qui reliaient la mer Égée et la Méditerranée au Proche-Orient. Gordion est un site archéologique exceptionnel pour la compréhension de la civilisation phrygienne et de ses réalisations. Les constructions de la citadelle datant du phrygien ancien et les monticules funéraires des souverains de la ville constituent des exemples exceptionnels d'architecture monumentale au Proche-Orient durant l'âge du fer.

L'entrée de la citadelle phrygienne présente l'ensemble de portes fortifiées de l'âge du fer (Xe-VIIIe siècle AEC) le mieux préservé qui ait été découvert à ce jour, avec une maçonnerie de pierres s'élevant toujours à dix mètres de hauteur. Les bâtiments de la citadelle réservés à l'élite présentent les plus anciennes mosaïques de sol colorées connues. Le quartier industriel de la citadelle, ou ensemble des terrasses, était consacré à la préparation des aliments à grande échelle et à la production textile. Avec une longueur de plus de cent mètres, cet ensemble est sans équivalent dans le monde antique. La toiture des bâtiments de la citadelle comportait des poutres de plus de dix mètres de long sans aucun support interne, ce qui constitue une prouesse technique audacieuse et sans équivalent pour cette période. La grande concentration de tumuli monumentaux dans les environs de Gordion crée un paysage exceptionnel exprimant le pouvoir, qui se distingue de tout autre site au Proche-Orient. Le plus grand de ces tumuli, le « tumulus de Midas » (tumulus MM), s'élève à une hauteur de cinquante-trois mètres. La chambre funéraire qu'il renferme est la plus ancienne construction en bois encore

debout connue au monde (vers 740 AEC), et on y a découvert le mobilier en bois le mieux conservé de l'Antiquité.

Critère (iii) : Gordion était le centre politique et culturel de la Phrygie antique et représente aujourd'hui le meilleur témoignage sur cette civilisation de l'âge du fer qui se développa en Anatolie et excellait dans la construction en bois, la sculpture sur bois et le travail du métal.

Intégrité

Le bien comprend l'ensemble des attributs qui reflètent sa valeur universelle exceptionnelle et sa taille est suffisante pour que le contexte de ces attributs soit correctement apprécié et compris. Le programme de conservation à long terme en cours de mise en œuvre garantit qu'un état de conservation approprié est progressivement atteint pour toutes les zones mises au jour. Les tumuli et les zones non fouillées sont globalement en bon état, bien que les plus petits tumuli souffrent des effets des labours profonds. Des mesures sont envisagées pour empêcher toute érosion supplémentaire.

Authenticité

Le niveau d'authenticité de tous les attributs du bien est élevé. Soixante-dix années de fouilles et de recherches ont révélé une qualité, une quantité et une variété remarquables de vestiges archéologiques dont le degré de préservation est élevé. Des travaux de consolidation in situ ont été effectués sur certaines parties des structures du tertre de la citadelle. La quantité substantielle de données récupérées lors des fouilles archéologiques a permis de garantir un niveau élevé d'authenticité, tant des matériaux que de la conception des vestiges archéologiques soumis à des travaux de stabilisation ou de consolidation. Tous les travaux de stabilisation ont été fondés sur une documentation complète et détaillée.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie du plus haut niveau de désignation pour un site, ayant été désigné comme une zone de conservation archéologique de 1er degré et de 3e degré par la décision n° 1096, 16/02/1990 du Conseil régional d'Ankara pour la conservation des biens culturels et naturels. En outre, le statut de zone de conservation archéologique de 3e degré garantit que l'environnement immédiat du tertre de la citadelle, à sa périphérie ouest et nord, est protégé de tout développement dommageable. Ce tertre est également protégé et géré dans le cadre de la loi sur la protection des biens culturels et naturels (Kültür ve Tabiat Varlıklarını Koruma Kanunu) n° 2863, 23/07/1983, modifiée par la loi n° 5226, 14/07/2004.

La zone tampon est protégée par des plans nationaux, régionaux ou locaux et par sa désignation en tant que terre agricole, conformément aux dispositions de la loi n° 5403/2005 sur la protection et l'utilisation des sols. L'environnement plus large est couvert par les plans de développement des établissements ruraux du district. Un système et des mécanismes de gestion sont en place et comprennent un plan de gestion : sa mise en œuvre à travers une approche participative en direction de la population locale garantira son efficacité.

Des mesures préventives pour empêcher le pillage et des mesures de soutien de la communauté agricole vis-à-vis des restrictions nécessaires à la préservation des gisements archéologiques enfouis sont essentielles pour le maintien à long terme de l'intégrité et de l'authenticité des attributs de la valeur universelle exceptionnelle de Gordion, tout comme la préservation du caractère rural de son environnement immédiat et plus large.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) déplacer le futur nouveau musée hors des limites du bien,

- b) envisager une limitation du développement actuellement autorisé dans le village de Yassihöyük, notamment dans la zone de projet spécial (ÖPA),
 - c) mettre en œuvre le programme proposé pour modifier le niveau de protection de toutes les zones du bien, passant d'une zone de conservation archéologique de 3e degré à une zone de conservation archéologique de 1er degré, selon le calendrier établi dans les informations complémentaires de février 2023,
 - d) préparer un plan de conservation pour toutes les zones archéologiques désignées au sein du bien et de la zone tampon qui ne sont actuellement pas couvertes par un tel plan,
 - e) assurer des rondes régulières dans toutes les zones comprises dans les limites du bien et élaborer des mesures pour empêcher le pillage,
 - f) élaborer des stratégies et des mécanismes pour soutenir les agriculteurs susceptibles d'être affectés par les restrictions des activités agricoles afin de préserver les vestiges archéologiques souterrains,
 - g) préparer une stratégie de gestion des visiteurs de Gordion, en mettant l'accent sur le tumulus MM, sur la base des résultats du suivi et de la modélisation des paramètres intérieurs, afin de s'assurer que l'augmentation potentielle du nombre de visiteurs n'affecte pas négativement la chambre en bois datant de l'âge du fer ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée.

B.3.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Žatec et le paysage du houblon Saaz
N° d'ordre	1558 Rev
État partie	Tchéquie
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 265.

Projet de décision : 45 COM 8B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Žatec et le paysage du houblon Saaz, Tchéquie**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (iii), (iv) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Žatec et le paysage du houblon Saaz sont situés dans la partie nord-ouest de la Tchéquie, dans une région qui offre des conditions idéales pour la culture du houblon, un composant aromatique essentiel de la production de la bière. Le bien est constitué de deux éléments constitutifs qui conjointement illustrent le cycle complet de la culture, de la transformation et du commerce de la variété de houblon la plus réputée au monde. L'élément constitutif 1 - le paysage du houblon Saaz - comprend des houblonnières ainsi que les petits villages de Stekník et Trnovany, et l'élément constitutif 2 - Žatec - comprend le centre historique de la ville de Žatec (Saaz en allemand) ainsi que son faubourg industriel datant du XIXe

siècle. Les deux éléments constitutifs sont géographiquement proches, reliés par la rivière Ohře.

Ce paysage culturel évolutif et vivant, avec son patrimoine bâti associé à la culture et à la transformation du houblon, témoigne d'une tradition qui est pratiquée sur ce territoire depuis plus de 700 ans et qui se perpétue à ce jour, en dépit de changements démographiques considérables survenus à différents moments de son histoire. Les caractéristiques de ce paysage saisissant vont des houblonnières traditionnelles aux bâtiments utilisés pour le séchage, le conditionnement, la certification et l'entreposage du houblon, en passant par des portions du réseau historique routier et ferroviaire ainsi que la rivière Ohře et d'autres cours d'eau. Les caractéristiques comprennent aussi des bâtiments administratifs, culturels et religieux ainsi que des pratiques culturelles. Ce paysage, avec ses bâtiments spécifiques et ses structures liées à la production de houblon, démontre les interactions étroites entre le paysage rural de houblonnières et sa base urbaine.

Critère (iii) : Žatec et le paysage du houblon Saaz apportent un témoignage exceptionnel sur une solide tradition culturelle pluriséculaire de la culture et de la transformation de la plus renommée des variétés de houblon au monde. Ce témoignage se retrouve dans les configurations spatiales, les modèles urbains et les bâtiments de ce paysage culturel évolutif et vivant. La ville de Žatec est devenue un centre du houblon mondialement reconnu au XIXe siècle en raison d'innovations dans la production de houblon et d'un commerce mondial florissant entrepris par les communautés locales tchèques, allemandes et juives. Cette renommée se perpétue aujourd'hui. Le témoignage exceptionnel de ce paysage culturel s'exprime dans ses houblonnières traditionnelles et ses bâtiments utilisés pour le séchage, le conditionnement, la certification et l'entreposage du houblon, ainsi que dans des bâtiments administratifs, culturels et religieux connexes.

Critère (iv) : Žatec et le paysage du houblon Saaz sont un exemple éminent de paysage de monoculture. Associé à la culture et à la transformation du houblon depuis plus de 700 ans dans des environnements tant ruraux qu'urbains, le bien comprend des exemples exceptionnels de paysages agricoles, de bâtiments, d'ensembles architecturaux et technologiques. Ces exemples illustrent diverses méthodes de sélection, de séchage, de conservation, de conditionnement et de certification de la qualité du houblon qui ont été mises au point en ce lieu depuis la fin du Moyen Âge et ont atteint leur apogée au XIXe siècle et au début du XXe siècle.

Le paysage rural est défini en particulier par des houblonnières, avec leurs treillis typiques faits de piquets et de fils de fer. Il comprend aussi des établissements ruraux avec des bâtiments agricoles et des granges préservés où le houblon était séché et entreposé, ainsi que la résidence de l'ancien maître du lieu, le château de Stekník, qui est un monument remarquable dans le paysage, car il domine les champs de houblon historiques toujours cultivés. Le centre urbain de ce paysage de houblonnières est la ville de Žatec avec ses entrepôts municipaux, ses séchoirs à houblon, ses chambres à souffler et ses équipements de conditionnement et de certification du houblon. La silhouette exceptionnelle de la ville est accentuée par les dominantes verticales des séchoirs à houblon et les hautes cheminées des chambres à souffler.

Critère (v) : Žatec et le paysage du houblon Saaz sont un exemple éminent de paysage agricole et d'établissements humains traditionnels liés à une culture qui exige des conditions très particulières de climat, de culture et de transformation. Ils illustrent des interactions continues entre les personnes et l'environnement sur une très longue période dans un exemple bien préservé de la tradition culturelle de la sélection, de la culture et de la transformation du houblon en Europe.

Le savoir-faire et les compétences techniques développés et affinés en ce lieu sont bien démontrés par les champs de houblon avec leurs treillis caractéristiques, les séchoirs et d'autres installations liées au houblon qui ont été construits dans la zone rurale. La

transformation du houblon cultivé dans la région a eu une influence déterminante sur la ville de Žatec et son faubourg pragois, où des typologies très spécifiques d'installations industrielles ont été créées par les communautés associées à la transformation et au commerce du houblon, ainsi que des bâtiments résidentiels, les institutions éducatives et religieuses et les équipements collectifs nécessaires pour soutenir ce système agro-industriel.

Intégrité

Le bien en série comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. Ses limites assurent de manière appropriée la représentation complète de la totalité du cycle de la culture, de la transformation et de la distribution du houblon.

Les deux éléments constitutifs contribuent à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du site. Parmi les attributs les plus remarquables de l'élément constitutif 1 figurent les houblonnières autour des petits villages de Stekník et Trnovany. Elles illustrent la culture et les premières transformations du houblon. Le village de Stekník possède des bâtiments en brique typiques bien préservés, disposés autour d'une place centrale du village, et un château du même nom. Un réseau de transport, basé sur la route, le rail et les voies navigables historiques, a permis d'accéder aux houblonnières et de faciliter l'exportation du houblon. Ce paysage a peu changé au fil des siècles et son utilisation actuelle reflète son usage historique.

L'élément constitutif 2, le centre historique de la ville de Žatec et son faubourg pragois industriel, illustre la transformation du houblon, sa certification et sa distribution. Cet environnement urbain comprend tous les éléments nécessaires pour illustrer les dernières phases du « cycle du houblon » industrialisé, ainsi que les infrastructures administratives et socio-culturelles qui témoignent des contextes sociétaux spécifiques de la production de houblon à Žatec. Le savoir traditionnel relatif à la culture et à la transformation du houblon développé au fil des siècles peut être considéré comme un attribut immatériel. Le bien ne souffre pas indûment d'effets néfastes du développement et/ou de l'abandon.

Authenticité

Žatec et le paysage du houblon Saaz sont authentiques du point de vue de leur situation et de leur cadre, de leur forme et de leur conception, de leurs matériaux et de leur substance et, dans une certaine mesure, de leurs usages et fonctions. La situation, le cadre et la fonction du paysage rural houblonnier de l'élément constitutif 1 ont été intégralement préservés. La situation des champs n'a pas changé, ni la présence des réseaux historiques de communication et les cours d'eau. Les établissements ruraux qui servaient de base aux houblonnières ont conservé leur forme dans une large mesure. L'environnement bâti possède un haut degré d'authenticité, notamment les bâtiments individuels, les fermes, l'ancien domaine du propriétaire terrien local (château de Stekník) et le grand entrepôt baroque de Stekník qui fut ensuite transformé en séchoir à houblon.

Les bâtiments du centre historique de Žatec (élément constitutif 2) présentent les caractéristiques authentiques d'une méthode traditionnelle plus ancienne de séchage du houblon dans des greniers. Les formes authentiques des bâtiments font l'objet d'un suivi minutieux lors des projets de réaménagement et de restauration. Même les bâtiments plus récents liés à l'activité houblonnière, remplissant des fonctions uniques et concentrés dans une petite zone du faubourg pragois, ont été pour la plupart préservés. Certains d'entre eux ne sont plus utilisés pour leur fonction d'origine mais demeurent dans un état relativement stable, authentique du point de vue de la forme et des matériaux, et avec de nombreux détails spécifiques préservés. Ils devraient faire l'objet de transformations respectueuses.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les deux éléments constitutifs du bien sont protégés par la loi nationale n° 20/1987 Coll. sur la protection du patrimoine national, telle qu'amendée, ainsi que par d'autres régimes de protection découlant de cette loi. Actuellement, les valeurs culturelles sont protégées administrativement par les plans d'occupation des sols du village de Zálužice et de la ville de Žatec. Pour les houblonnières de l'élément constitutif 1, une zone de protection du paysage a été définie pour une désignation et déclarée par la mesure de nature générale N. 1/2021 en août 2021. Les valeurs culturelles de Žatec dans l'élément constitutif 2 sont intégralement protégées par deux décrets du ministère de la Culture qui, en plusieurs étapes, a défini des zones patrimoniales communes.

Les houblonnières situées dans le bien et sa zone tampon sont aussi protégées par la loi n° 97/1996 Sb. sur la protection du houblon et bénéficient d'une appellation d'origine, toutes les deux réglementant la qualité et la transformation du houblon.

La gestion relève de la responsabilité du Bureau municipal de Žatec par le biais d'un groupe directeur, dont l'équipe centrale a été établie au niveau municipal en 2013. Le groupe directeur comprend les principales parties prenantes impliquées dans le bien, et est assisté par des groupes de travail axés sur des domaines spécifiques du plan de gestion. Un plan de gestion définit des objectifs et des mesures pour la protection effective du patrimoine matériel et immatériel du bien pour la période 2020-2030. Aucun changement majeur n'est envisagé pour l'élément constitutif 1 ni pour la structure urbaine de l'élément constitutif 2. Une question essentielle qui nécessitera une attention à long terme est de trouver des usages appropriés pour les bâtiments historiques de transformation du houblon qui sont inoccupés ou sous-utilisés du fait de l'évolution des processus.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) étendre les inventaires existants afin d'inclure tous les bâtiments historiques du bien, qui serviront de base pour le suivi et la prise de décision,
 - b) élaborer un cadre de conservation cohérent pour l'élément constitutif urbain et les bâtiments de transformation du houblon dans le bien, incluant des orientations pour la conservation et la réutilisation des entrepôts de houblon vides dans le faubourg pragois,
 - c) recruter un paysagiste professionnel compétent dans le domaine des paysages historiques pour la planification future de l'élément constitutif « le paysage du houblon Saaz »,
 - d) préparer une étude analytique des caractéristiques paysagères de l'élément constitutif « le paysage du houblon Saaz » comme base pour définir les limites du changement dans le cadre de la conservation et des développements futurs,
 - e) empêcher la construction dans le futur de projets dont la hauteur et l'impact visuel seraient comparables à la tour du « phare du houblon », dans le bien ou ses environs,
 - f) réexaminer les droits à bâtir le long de la route d'accès au nord de Stekník, tels qu'ils sont actuellement prévus dans le plan d'occupation des sols de Zálužice, et réaliser des études d'impact sur le patrimoine dans le cas où des projets de développement verraient le jour dans l'une des huit parcelles,
 - g) adhérer aux principes de bonne gouvernance en favorisant l'inclusion des parties prenantes qui ne participent pas encore à la protection et à la gestion du bien, conformément aux paragraphes 40 et 117 des Orientations,

- h) élaborer et mettre en œuvre des plans de préparation aux risques pour le bien, tels que la protection contre les incendies pour les bâtiments historiques et d'autres attributs, et la protection contre les inondations en cas de rupture du barrage.

Nom du bien	Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne
N° d'ordre	1528 Rev
État partie	Espagne
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 251.

Projet de décision : 45 COM 8B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne, Espagne**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Située sur l'île de Minorque, deuxième île des Baléares en superficie, en Méditerranée occidentale, une série de neuf éléments constitutifs dans les régions du Migjorn et de la Tramuntana comprend un ensemble dense de sites archéologiques qui présentent des structures cyclopéennes datant de l'âge du bronze (1600 AEC) à l'âge du fer tardif (123 AEC). Les paysages agropastoraux évoquent l'occupation de l'île par des communautés préhistoriques dans divers établissements et sites funéraires dispersés sur le plateau aride au sud et dans les collines accidentées qui s'élèvent au nord.

La grande diversité typologique de l'architecture cyclopéenne – qui se compose de structures construites avec de très gros blocs de pierre sans mortier – illustre l'évolution des pratiques de construction en pierre sèche sur l'île. Ces structures caractéristiques comprennent des hypogées (grottes artificielles), des talayots (grandes structures coniques, généralement tronquées), des taulas (constructions en forme de T formées d'une grande dalle de pierre rectangulaire et d'un chapiteau pyramidal inversé et tronqué), des enceintes de taula (structures religieuses composées d'un plan absidal et d'une façade concave), des navetas (qui présentent une forme de navire inversé, et dans certains cas, des plans arrondis), des maisons circulaires et les hypostyles (toits soutenus par des piliers).

L'évolution de l'organisation spatiale de ces structures préhistoriques évoque l'émergence d'une société hiérarchisée. Des interconnexions visuelles claires entre les sites archéologiques indiquent l'existence de structures sociales, et les orientations astronomiques laissent entendre une possible signification cosmologique. Ces établissements anciens bâtis en pierre et leurs paysages offrent une fenêtre sur les cultures insulaires préhistoriques de cette région.

Critère (iii) : La forte densité de sites préhistoriques à Minorque et leur niveau de préservation inhabituel constituent une manifestation exceptionnelle des techniques préhistoriques de construction en pierre sèche. Les structures propres à cette île, telles que les navetas funéraires, les maisons circulaires et les taulas, ainsi que les talayots et autres structures en pierre sèche relatives à l'organisation spatiale et à l'occupation du paysage par des communautés préhistoriques dans un environnement insulaire difficile, constituent un témoignage exceptionnel d'une tradition d'architecture cyclopéenne et de son évolution sur une période d'environ 1 500 ans.

Critère (iv) : *La Minorque talayotique représente un ensemble exceptionnel d'architecture préhistorique cyclopéenne qui illustre l'organisation et les pratiques des communautés de l'âge du bronze à l'âge du fer tardif. Les navetas, talayots, taulas et maisons circulaires des neuf éléments constitutifs du bien en série illustrent l'évolution de l'occupation de l'île et représentent une source importante de connaissances sur les conditions de vie durant cette période. La répartition des sites préhistoriques au sein du paysage agropastoral de Minorque illustre une organisation spatiale qui, grâce à la préservation de nombreux vestiges, est encore lisible dans une large mesure, montrant des interconnexions visuelles entre les structures cyclopéennes ainsi que de possibles connotations sacrées, symboliques et politiques.*

Intégrité

Tous les éléments nécessaires à l'expression de la valeur universelle exceptionnelle de la Minorque talayotique se trouvent au sein des limites du bien en série, y compris un large éventail typologique d'architecture préhistorique cyclopéenne qui illustre l'évolution des pratiques de construction cyclopéenne sur l'île pendant environ 1 500 ans, de l'âge du bronze à l'âge du fer tardif. Ses limites garantissent une représentativité complète des caractéristiques et des processus qui confèrent son importance au bien. Le bien ne souffre pas outre mesure des effets néfastes du développement et/ou de négligences.

Authenticité

Le bien en série remplit les conditions d'authenticité. Ses valeurs culturelles sont exprimées de manière véridique et crédible grâce à une variété d'attributs, notamment les situations et les cadres, les formes et les conceptions, ainsi que les matériaux et la substance des vestiges archéologiques, dont la plupart présentent un degré élevé d'authenticité. Les situations des structures et des établissements préhistoriques cyclopéens sont authentiques, tandis que leurs cadres, constitués par les paysages agropastoraux inclus dans les limites du bien ainsi que dans les zones tampons, ont évolué, mais ils évoquent encore des époques anciennes. Les sites archéologiques ont été bien documentés, et les sources d'information sur les sites et les fouilles sont crédibles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien en série est protégé par un système intégré de régimes de protection de l'environnement, de la culture, du paysage et du territoire chapeauté par le Conseil insulaire de Minorque. Toutes les structures archéologiques préhistoriques sont protégées en vertu de la loi 12/1998 sur le patrimoine historique des îles Baléares, la majorité d'entre elles étant également désignées comme patrimoine d'intérêt culturel (Bien de Interés Cultural, BIC), qui constitue le plus haut niveau de protection des biens culturels en vertu de la législation espagnole, réglementée par la loi 16/1985 sur le patrimoine historique espagnol. Le plan d'aménagement de Minorque (2020) protège en outre les neuf éléments constitutifs du bien en série en tant que zones d'intérêt paysager. Une protection spéciale s'applique également au ciel nocturne.

Le Conseil insulaire de Minorque est responsable de la gestion du bien en série, de l'application de toutes les lois de protection du patrimoine et de la mise en œuvre des instruments de planification. Il a créé l'agence Minorque talayotique pour coordonner et mettre en œuvre les programmes établis dans le plan de gestion, qui comprennent la conservation, la restauration, le suivi, la gestion des visiteurs, la communication et la recherche. Des plans directeurs seront préparés pour les sites archéologiques principaux considérés comme les plus importants et les plus visités. Le maintien durable de la valeur universelle exceptionnelle du bien serait favorisé par l'existence d'un plan directeur pour chaque site archéologique principal, et de l'élaboration d'objectifs de gestion spécifiques pour chacun des éléments constitutifs liés à la conservation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) *achever les plans directeurs des quatre sites archéologiques principaux suivants : Naveta des Tudons, Trepucó, Talatí de Dalt, et Torralba d'en Salort,*
 - b) *préparer des plans directeurs pour les 17 sites archéologiques principaux restants au sein du bien en série, et définir des objectifs de gestion spécifiques pour chacun des éléments constitutifs liés à la conservation des attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle,*
 - c) *élaborer un cadre/stratégie de recherche pour l'ensemble du bien, lié au plan de conservation détaillé susmentionné et aligné sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,*
 - d) *élaborer une stratégie de gestion des risques et un plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique qui portent spécifiquement sur le bien et les attributs soutenant sa valeur universelle exceptionnelle,*
 - e) *élaborer une stratégie touristique propre au bien qui complète le plan de développement touristique de Minorque (2018),*
 - f) *créer une stratégie d'interprétation harmonisée du bien en série dans son ensemble, y compris chaque site archéologique et chaque élément constitutif, afin d'offrir une compréhension commune de la valeur universelle exceptionnelle du bien,*
 - g) *actualiser le plan de gestion en intégrant les instruments recommandés ci-dessus (plan de conservation, cadre/stratégie de recherche, stratégie de gestion des risques, plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique, plan touristique durable et stratégie d'interprétation),*
 - h) *élaborer des solutions définitives fondées sur les meilleures pratiques pour la poutre en acier inoxydable soutenant le pilier de la salle hypostyle de la Torre d'en Galmés (élément constitutif « Area between the ravines of Torrevella and Cala en Porter »), et le bloc de béton utilisé dans l'enceinte de taula de Trepucó (élément constitutif « Prehistoric village of Trepucó »),*
 - i) *supprimer dans les plus brefs délais les travaux routiers partiellement achevés au sein de l'élément constitutif « South-east area-Alaior » et les poteaux et lignes électriques dans les zones paysagères entre différents sites archéologiques qui ont un effet négatif sur les vues paysagères,*
 - j) *mener des recherches supplémentaires pour mieux comprendre la fonction des talayots et la relation entre les réseaux d'intervisibilité avec l'organisation sociale et les relations astronomiques des structures ;*
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;
6. Décide que le nom du bien soit changé pour devenir : « **Sites préhistoriques de la Minorque talayotique** ».

B.4. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

B.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj
N° d'ordre	1663
État partie	Guatemala
Critères proposés par l'État partie	(i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 45.

Projet de décision : 45 COM 8B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj, Guatemala**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) analyser les limitations de la protection juridique du bien proposé et du site archéologique l'entourant, qui sont dues à l'absence de règlements permettant d'appliquer les lois afférentes, et mettre en place ces règlements,
 - b) établir une zone tampon qui réduise efficacement les menaces liées à l'utilisation des terres dans les zones entourant le bien proposé, qui pourraient affecter de manière négative la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, et se conformer aux exigences énoncées dans les paragraphes 103-107 des Orientations,
 - c) définir l'emplacement exact et l'étendue des « îlots de protection », ainsi que les utilisations des terres autorisées et leur statut juridique, et envisager leur inclusion dans les limites de la zone tampon,
 - d) actualiser le plan de gestion de manière à inclure un plan de gestion des risques fonctionnel, un plan de gestion des visiteurs et un plan de conservation détaillé en accord avec le cadre de recherche, tous visant à soutenir la valeur universelle exceptionnelle proposée, et rendre plus explicite le lien entre les objectifs de gestion et la valeur universelle exceptionnelle proposée,
 - e) s'assurer que les études d'impact sur le patrimoine sont incluses dans les processus de gestion et qu'elles sont entreprises comme condition préalable pour tous les projets et activités de développement dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien proposé, conformément au paragraphe 118bis des Orientations,
 - f) inclure davantage les populations locales et autochtones dans les processus de prise de décisions pour le bien proposé ;
3. Recommande de modifier le nom du bien proposé afin de faciliter la distinction entre le bien proposé et l'ensemble du site archéologique ;
4. Recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) élaborer des indicateurs de suivi quantifiables mesurant l'état de conservation de tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle proposée, et qui prennent en compte les facteurs affectant le bien proposé,
 - b) traiter le risque d'incendie dans les installations d'archives et d'entreposage actuelles,

- c) *établir une compétence comptable indépendante pour minimiser l'exposition à la fragilité budgétaire et à la capacité limitée de mise en œuvre,*
- d) *étudier plus avant la possibilité de créer une organisation non gouvernementale pour renforcer l'implication de la population,*
- e) *réexaminer les solutions de couverture pour les éléments protégés sur le site afin d'évaluer leur efficacité et leur impact visuel,*
- f) *améliorer les mesures de sécurité autour des zones de fouilles à ciel ouvert.*

I.B EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL PROPOSEES POUR EXAMEN EN 2023

C. SITES NATURELS

C.1. AFRIQUE

C.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Parc national de Nyungwe
N° d'ordre	1697
État partie	Rwanda
Critères proposés par l'État partie	(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 145.

Projet de décision : 45 COM 8B.26

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription du **Parc national de Nyungwe, Rwanda**, à l'État partie, en prenant note du potentiel du bien proposé à répondre au critère (x), afin de permettre à l'État partie de terminer les arrangements relatifs à la protection et à la gestion et de remplir ainsi intégralement les obligations énoncées dans les Orientations, dans le cadre de l'élaboration et de l'adoption d'un nouveau Plan de gestion qui suivra au Plan de gestion 2012-2021 expiré et sur la base de la Valeur universelle exceptionnelle invoquée pour le bien proposé, comprenant le système de gestion de la zone tampon proposée ;*
3. *Recommande à l'État partie :*
 - a) *d'étendre la zone tampon du bien proposé conformément aux recommandations du rapport d'évaluation de l'UICN et de renforcer la connectivité entre les éléments constitutifs ;*
 - b) *de veiller à ce que la circulation soit réduite, sur les routes qui traversent le bien proposé, après amélioration d'une route alternative au nord du bien proposé.*

C.1.2. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	Parc national des monts Balé
N° d'ordre	111 Rev
État partie	Éthiopie
Critères proposés par l'État partie	(vii)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 131.

Projet de décision : 45 COM 8B.27

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit le **Parc national des monts Balé, Éthiopie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le Parc national des monts Balé (PNMB) s'enorgueillit de posséder un paysage mosaïque spectaculaire et divers, formé d'écosystèmes et d'habitats distincts et de la biodiversité qui leur est associée. Le bien couvre une superficie de 215 000 hectares au cœur du massif Balé-Arsi, dans le sud-est des plateaux éthiopiens, dans l'État national régional d'Oromia. Grâce aux efforts déployés il y a bien longtemps, le parc national est légalement protégé et délimité depuis 2014. Le bien comprend la plus vaste région d'habitats afro-alpins d'Afrique, au-dessus de 3 000 m d'altitude, et de nombreux lacs glaciaires, zones humides et landes. Des crêtes et des pics volcaniques surplombent le plateau, en particulier le pic Tullu Dimtu, qui est le deuxième plus haut sommet d'Éthiopie, culminant à 4 377 m au-dessus du niveau de la mer. Ailleurs dans le parc, prospèrent de vastes prairies à proximité de différents types de forêts, y compris des landes arborescentes et des forêts de bambous et de genévriers. De manière significative, les pentes méridionales des monts Balé tombent de manière vertigineuse dans la célèbre forêt d'Harena, la deuxième plus grande forêt tropicale humide d'Éthiopie, qui comprend des parcelles de forêt de brouillard.

À la source de plusieurs rivières importantes, les écosystèmes et les habitats du PNMB et ses environs alimentent en eau des millions de personnes, en Éthiopie et au-delà. Le parc et ses environs abritent une faune et une flore extraordinaires dont le degré d'endémisme est exceptionnel et, dans plusieurs cas, les dernières populations d'espèces menacées au plan mondial appartenant à plusieurs groupes taxonomiques. Par exemple, le nyala de montagne et le cercopithèque du Balé sont tous deux endémiques de cette région, de même que de nombreux rongeurs et amphibiens, et ainsi que la dernière population importante de loups d'Abyssinie ou d'Éthiopie. Il importe de comprendre, cependant, qu'au moment de l'inscription de ce bien aux valeurs de conservation exceptionnelles, de très hautes pressions s'exercent sur les écosystèmes. Malgré de graves menaces et un besoin permanent de mieux équilibrer d'une part, les moyens d'existence locaux et d'autre part, les services écosystémiques et la conservation de la biodiversité, des efforts de conservation de longue durée, des partenariats et la protection naturelle fournie par le terrain accidenté ont permis de maintenir un état et des perspectives de conservation favorables, conformes aux standards des forêts tropicales humides afro-alpines et d'Afrique de l'Est.

Critère (vii) : Le bien protège une mosaïque paysagère à la beauté extraordinaire, façonnée par les forces conjuguées des écoulements de lave anciens, de la glaciation

et de la dissection par la vallée du Grand Rift. Sa beauté naturelle exceptionnelle lui vient de ses pics et crêtes volcaniques, de ses escarpements spectaculaires, de ses vallées à perte de vue, de ses lacs glaciaires et de ses forêts luxuriantes, de ses gorges profondes et nombreuses cascades. Le parc a un gradient altitudinal de près de 2 900 m, du pic le plus élevé, à 4 377 m d'altitude (Tullu Dimtu), jusqu'à environ 1 500 m au-dessus du niveau de la mer, dans la forêt d'Harena. Le gradient altitudinal ne crée pas seulement des changements vibrants dans la topographie, les sols, la végétation et les assemblages d'espèces mais des points de vue à couper le souffle qui changent constamment. Parmi les zones humides dispersées et les affleurements rocheux, les lobélies géantes emblématiques brisent l'horizon au-dessus d'une végétation afro-alpine par ailleurs rabougrie sur le plateau de Sanetti, un milieu de haute altitude rigoureux, à l'esthétique saisissante. Des stries insolites (boulder grooves) marquent en superficie les flancs des collines, un phénomène naturel qui reste une énigme pour les géologues et les glaciologues. Tombant du plateau, l'Harena et la Mena Angetu adjacente forment la deuxième plus grande forêt tropicale humide d'Éthiopie, en transition dans certains endroits vers les dernières parcelles de forêt de brouillard du pays. Ce décor, combiné aux plateaux, vient compléter un paysage unique et majestueux à l'esthétique naturelle extraordinaire.

Critère (x) : *Le bien abrite une biodiversité diverse et unique aux niveaux des écosystèmes, des espèces et de la génétique. Le plateau de Sanetti et les pentes du Parc national des monts Balé, au-dessus de 3 500 m d'altitude, englobent la plus vaste étendue intacte et contiguë d'habitats afro-alpins au monde, ce qui conforte l'importance du bien en tant que vestige rare et gigantesque de cet habitat. Singulièrement, les habitats afro-alpins des monts Balé continuent d'être intimement reliés aux vastes étendues intactes d'écosystèmes et habitats de forêts, de zones humides et de prairies. Plus de 80 % des espèces de l'habitat afro-montagnard sont endémiques.*

Le Parc national des monts Balé abrite 1660 espèces de plantes à fleurs décrites dont 177 sont endémiques d'Éthiopie et 31 exclusivement des monts Balé. Les forêts des monts Balé sont un réservoir génétique pour le café sauvage des forêts et pour un nombre incalculable d'espèces de plantes médicinales. Dans le parc, 79 espèces de mammifères ont été recensées dont 23 sont endémiques, y compris huit espèces de rongeurs. Il y a 363 espèces d'oiseaux documentées, dont plus de 170 espèces d'oiseaux migrateurs recensées, notamment des rapaces de passage et hivernants, y compris l'aigle criard. Les habitats afro-alpins ne sont pas exceptionnellement riches en espèces de plantes, mais plus de 80 % de toutes les espèces trouvées dans ce type d'habitat sont endémiques, ce qui est un taux d'endémisme extrême à tous égards. Les habitats afro-alpins ont été reconnus comme un lieu d'importance mondiale dans littéralement tous les grands exercices de fixation des priorités de conservation au niveau mondial.

*Au moment de l'inscription, la musaraigne *Crocidura harena*, le rat-taube géant *Tachyoryctes macrocephalus*, l'amphibien *Altiphrynoides malcolmi* et les grenouilles *Balebreviceps hillmani* et *Ericabatrachus baleensis* ne sont trouvés que dans les monts Balé. Selon les estimations, le bien abrite les deux tiers de la population mondiale du nyala de montagne endémique, la plus importante population du loup d'Abyssinie endémique et la sous-espèce endémique de guib harnaché de Menelik. Le cercopithèque du Balé est endémique des hauts plateaux d'Éthiopie, à l'est de la vallée du Rift et limité à la ceinture de bambous des monts Balé et des hauts plateaux de Sidamo.*

Intégrité

Couvrant 215 000 hectares, le bien est une représentation significative et viable des forêts afro-alpines et associées. Le plateau de Sanetti afro-alpin est entièrement situé à l'intérieur du bien. Au pied de l'escarpement méridional, se trouve la forêt tropicale humide d'Harena, une des plus grandes forêts naturelles d'Éthiopie, qui s'est vu

accorder un statut de protection dans la législation nationale et s'étend sur environ 100 000 hectares à l'intérieur du PNMB et sur les zones adjacentes. La couverture forestière du parc est pratiquement continue, très peu fragmentée ou dégradée. La jungle dense, verte et brumeuse possède d'énormes arbres aux branches drapées de mousse et un sous-étage impénétrable enveloppé dans un enchevêtrement de plantes rampantes parmi lesquelles poussent le café sauvage et des plantes médicinales. À la différence d'une bonne partie de l'écorégion en général, les terres et les ressources protégées dans le parc national sont encore en relativement bon état de conservation grâce aux efforts de conservation déployés depuis longtemps, à l'emplacement reculé et au terrain accidenté.

Néanmoins, les pressions sur les valeurs de conservation de la nature du bien au moment de l'inscription sont liées à des pratiques non durables associées à l'augmentation des établissements humains à l'intérieur et autour du parc, y compris l'expansion du pâturage du bétail et de l'agriculture. Certes, il y a eu des dégradations localisées, mais toute la gamme des écosystèmes et la diversité des habitats, hébergeant des assemblages complets d'espèces indigènes, persistent. Parmi les autres menaces à l'intégrité du PNMB nécessitant une attention à long terme, il y a une route existante qui traverse des habitats vulnérables clés du parc. La route apporte des perturbations directes et facilite l'accès à des zones reculées.

Le bien, avec ses limites claires et légalement définies, est de taille suffisante pour protéger un exemple vaste, particulièrement précieux et encore remarquablement intact des écosystèmes et de la mosaïque d'habitats reliés de cette région. Le bien a une zone tampon reconnue, comprenant les 29 qebelés voisins (la plus petite unité administrative d'Éthiopie) entourant les limites du parc légalement déclarées et délimitées comme investissement clé dans l'intégrité future du bien. La zone tampon elle-même abrite des valeurs très importantes pour la conservation et protège la connectivité du paysage au-delà du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le Parc national des monts Balé est géré par l'EWCA (Autorité éthiopienne de conservation de la faune sauvage). L'EWCA est un organe autonome, créé par Déclaration n° 575/2008 de la République démocratique et fédérale d'Éthiopie et réglementé par la Loi nationale sur le développement, la conservation et l'utilisation des espèces sauvages (Déclaration n° 541/2007). La superficie totale du bien, soit 215 000 hectares, jouit d'un niveau élevé de protection légale correspondant à la Catégorie II des aires protégées de l'UICN. Le parc national est entouré par une zone tampon officiellement reconnue de 235 121 hectares, d'une largeur de 5 à 20 km environ à partir des limites du parc. L'État national régional d'Oromia agit par l'intermédiaire des comités des woredas (autorités de district) et qebelés locaux qui sont des partenaires d'importance critique pour la gestion du bien et de la zone tampon. Le Règlement 338/2014 prévoit la mise en place d'un Comité consultatif du parc (CCP) statutaire où sont représentés les woredas jouxtant le parc. Dans chaque woreda, un Forum de dialogue communautaire du parc (FDCP) est établi et accueille des représentants de chacun des qebelés adjacents au parc. Le CCP fait rapport au Comité de coordination régional-fédéral de Balé qui donne les orientations politiques concernant la lutte contre les menaces exercées sur le parc.

Dans la zone tampon, l'État national régional d'Oromia, les organes gouvernementaux locaux et l'OFWE (Entreprise des forêts et de la faune sauvage d'Oromia) soutiennent une gouvernance plus intégrée et d'échelle paysagère de l'écorégion de Balé avec les coopératives de Gestion participative des forêts (GPF), les Conservatoires communautaires (CC) et les Zones cynégétiques contrôlées (ZCC) liés au parc par l'intermédiaire d'organismes tels que le FDCP. La gouvernance de la zone tampon

favorise l'utilisation durable des ressources naturelles par les communautés proches du parc sans compromettre la conservation et les services écosystémiques du bien.

Géré par l'EWCA, le parc a son propre bureau d'administration avec des postes additionnels de gardiens et des camps mobiles. Le personnel du parc comprend environ 80 gardiens au moment de l'inscription. La gestion stratégique et opérationnelle du bien est guidée par des plans de gestion généraux décennaux (PGG) qui comprennent des programmes de gestion sur le fonctionnement du parc ; la gestion du tourisme ; la gestion intérimaire des établissements et du pâturage ; la gestion écologique et l'information. En outre, un Plan de développement du tourisme guide les mesures de gestion afin d'améliorer les avantages du tourisme pour les communautés tout en gérant l'impact des visiteurs sur le bien. Les menaces pesant sur le bien sont traitées de manière active dans le cadre du Programme intérimaire de gestion des établissements et du pâturage du Plan de gestion général, d'une Stratégie de réduction des pressions du pâturage et d'une Stratégie d'amélioration des moyens d'existence associée, qui visent à réduire le bétail jusqu'à un niveau durable et à étendre progressivement les zones interdites au pâturage en appliquant un processus participatif avec les communautés concernées. Le respect rigoureux d'une approche fondée sur les droits et du principe du consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées est une condition essentielle de la gestion du bien.

Une des difficultés au-delà de la portée de l'EWCA et de la gestion du parc est posée par les désordres civils sporadiques mais la situation s'améliore. Néanmoins, des progrès ont été faits du point de vue de l'amélioration de la communication et de la collaboration avec tous les parties prenantes et détenteur des droits, une tâche cruciale à long terme. Des efforts sont en cours pour améliorer le dialogue d'importance critique et la coopération avec les populations locales, les utilisateurs des ressources et tous les niveaux de gouvernement. Des mécanismes sont en train d'émerger afin de mieux intégrer la protection du parc dans les stratégies de développement locales en mettant l'accent sur la question des problèmes posés par les établissements et le pâturage dans le parc, tout en tenant pleinement compte des besoins locaux.

4. Demander à l'État partie de :
 - a) *continuer à faire face aux menaces pour la valeur universelle exceptionnelle du bien par la mise en œuvre adéquate du Plan de gestion général, y compris en ce qui concerne des pratiques non durables, telles que le surpâturage,*
 - b) *veiller, conformément aux engagements continus de l'État partie dans la proposition d'inscription, à ce que toute proposition de relocalisation de personnes et de communautés à l'intérieur du bien suive une approche fondée sur les droits en assurant le consentement libre, préalable et informé des communautés affectées et en appliquant les meilleures pratiques internationales de même que les normes et standards applicables ;*
5. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées.

C.2. ETATS ARABES

C.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	'Uruq Bani Ma'arid
N° d'ordre	1699
État partie	Arabie saoudite
Critères proposés par l'État partie	(vii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 157.

Projet de décision : 45 COM 8B.28

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit 'Uruq Bani Ma'arid, Arabie saoudite, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (vii) et (ix)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

'Uruq Bani Ma'arid est situé à l'extrémité occidentale de la plus grande étendue de sable continue sur Terre connue sous le nom de Rub'al-Khali. Le désert hyperaride du bien représente une zone sauvage emblématique d'Arabie et conserve un des paysages de désert les plus spectaculaires de la Terre où les espèces sauvages trouvent une grande diversité d'habitats. La diversité biologique qu'il abrite est supérieure à celle de n'importe quelle autre partie du Rub'al-Khali ; le système de dunes linéaires est parmi les plus longs du monde et recouvre un plateau calcaire déchiqueté ainsi que l'extrémité sud de l'escarpement de Tuwaiq avec ses oueds bordés de végétation, ses plaines de gravier et ses corridors interdunaires. Le gradient des habitats naturels englobés dans le bien forme les blocs de construction d'un réseau écologique fonctionnel de structures et processus soutenant la survie et la viabilité d'espèces de plantes et d'animaux clés d'importance mondiale, y compris des espèces réintroduites avec succès. 'Uruq Bani Ma'arid est le dernier endroit où l'on a observé l'oryx d'Arabie dans la nature et il fait aujourd'hui l'objet d'un programme de réintroduction, intensif et couronné de succès, de l'oryx d'Arabie et d'autres espèces clés telles que la gazelle des sables d'Arabie et la gazelle de montagne d'Arabie.

Situé à l'extrémité sud de l'escarpement calcaire du Jebel Tuwaiq, la zone couverte par le bien illustre l'interaction entre les dunes du Rub'al-Khali et l'escarpement, créant une diversité topographique qui distingue le bien proposé des zones voisines du Rub'al-Khali. Alors que les dunes dynamiques assistent au processus d'adaptation des espèces à des milieux physiques extrêmes, l'escarpement plus stable fournit le refuge intermittent nécessaire à la survie des espèces qui vivent libres dans le bien. Au total, le bien englobe 1,27 million d'hectares d'écosystèmes désertiques intacts et une zone tampon de 80 600 hectares.

Critère (vii) : 'Uruq Bani Ma'arid est un désert de sable hyperaride emblématique représentant la plus grande mer de sable de la Terre, Rub' al-Khali, où les sables rencontrent l'escarpement de Tuwaiq en un spectre extraordinaire de contrastes juxtaposés et de fusions de formes et de couleurs. Trente-cinq dunes linéaires ('uruq en arabe) atteignent 200 km de long et s'élèvent jusqu'à 170 m de hauteur. Leurs longueurs d'onde varient de 2,5 à 4,5 km. Le bien se distingue aussi par la présence de méga-ondulations (zibars en arabe) qui sont particulièrement bien développées dans le

bien. Les méga-ondulations sont des éléments au relief généralement bas, sans profil de pente bien formé, composées de sable grossier relativement mal trié.

Le bien est un refuge écologique pour des espèces emblématiques de la faune sauvage du désert et offre un panorama de classe mondiale sur les sables éoliens du désert du Rub'al-Khali, avec quelques-uns des champs de dunes linéaires les plus hauts du monde, des corridors interdunaires, des oueds bordés de végétation coulant vers l'est, l'escarpement de Tuwaiq englouti par les sables soufflés vers l'ouest, et des plaines de sable basses à l'ouest de l'escarpement. La large palette des harmonies de couleurs dérive de la résonance des tons contrastés des grains de sable dans les ondulations qui couvrent les dunes. C'est l'image même du désert où l'oryx d'Arabie de couleur claire (ou wudayhi, ce qui signifie clair en arabe) se détache sur le paysage grandiose et spectaculaire de ce milieu hyperaride.

Critère (ix) : La topographie variée du bien crée toute une gamme d'habitats et de niches pour les espèces sauvages, notamment des refuges écologiques pour l'oryx d'Arabie, la gazelle des sables d'Arabie et la gazelle de montagne d'Arabie, qui ont été réintroduits avec succès dans leurs habitats d'origine après des décennies d'extinction dans la nature, et dont les populations respectives mondiales présentes dans le bien atteignent 19 %, 25 % et 2 %. Ces animaux sont complètement libres dans une vaste région dotée d'un niveau élevé d'intégrité écologique. On peut observer des adaptations ingénieuses des espèces de plantes et d'animaux à ce milieu hostile et des processus de spéciation. La gazelle des sables d'Arabie est adaptée à de grands extrêmes de température et de sécheresse et l'oryx d'Arabie est en mesure de s'adapter à l'augmentation des températures. Le bien comprend 526 espèces décrites au moment de l'inscription, formant un écosystème intact. L'escarpement de Tuwaiq et son réseau associé d'oueds intérieurs jouent un rôle vital en soutenant les plantes pérennes ligneuses qui sont essentielles à l'alimentation des espèces emblématiques auxquelles elles fournissent aussi un abri.

Bien que sa biodiversité soit faible comparée à celle d'autres biens désertiques à l'échelon mondial, 'Uruq Bani Ma'arid semble présenter la flore la plus riche du Rub'al-Khali avec 118 espèces de plantes recensées et un niveau élevé d'endémisme. La région abrite aussi cinq espèces de reptiles endémiques de l'Arabie et c'est un site d'importance critique pour la conservation des plantes, avec des taxons localement endémiques, quasi endémiques, endémiques au plan régional et/ou à l'aire de répartition régionale restreinte.

Intégrité

Le bien se distingue par ses très grandes dimensions et son niveau élevé d'intégrité. En effet, il n'y a pratiquement pas d'impacts de coupe d'arbres, de surpâturage, de chasse et d'autres facteurs de désertification. La vaste superficie du bien garantit la représentation de l'écosystème désertique hyperaride avec tous ses éléments couverts et soumis à une évolution non perturbée. Le réseau trophique est intact et en équilibre. Toutefois, il importe de noter la nature fragile de l'écosystème du bien, en particulier dans le contexte des changements climatiques.

La configuration de 'Uruq Bani Ma'arid, associant des systèmes dunaires à un escarpement et un plateau incisé crée un « effet bordure » exceptionnel pour la survie d'espèces sauvages dans un milieu hyperaride. L'intégrité est maintenue grâce à l'emplacement reculé du bien et à son éloignement par rapport à de grands développements. Un terrain accidenté et un climat rigoureux ont empêché les êtres humains d'y résider en permanence et d'en utiliser les ressources à grande échelle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien coïncide avec l'Aire protégée 'Uruq Bani Ma'arid qui protège effectivement les espèces emblématiques. Il importe de maintenir le caractère intact du bien et de faire en

sorte que l'écosystème désertique reste non perturbé et ne soit pas affecté par le pâturage des camélidés et la chasse illégale des espèces sauvages. Les activités d'exploration et d'extraction du pétrole et du gaz sont interdites dans le bien, ce qui est confirmé par approbation royale. Les besoins d'audit environnemental, de réhabilitation d'anciens sites de carrière et les besoins de surveillance des exploitations agricoles privées, à proximité de l'aire protégée reçoivent une attention adéquate au moment de l'inscription.

En 1996, 'Uruq Bani Ma'arid a été désigné aire protégée par décret royal et jouit du niveau de protection le plus élevé au niveau national. Le bien appartient entièrement à l'État et il n'y a ni terre privée, ni revendication territoriale à l'intérieur des limites. Il est protégé de manière adéquate par la législation nationale. Le principal cadre législatif est la loi nationale de protection de l'environnement de 2020 qui représente un cadre légal. Cette loi est exécutée dans le cadre de plusieurs règlements, y compris un règlement mis à jour sur les aires protégées, ratifiés par le gouvernement en septembre 2021, qui est le principal instrument législatif concernant les aires protégées. Le Centre national pour la faune sauvage est l'autorité nationale chargée de proposer, gérer et superviser les aires protégées. D'autres cadres législatifs réglementent les activités humaines principalement en dehors des aires protégées, y compris le règlement national sur la chasse des espèces sauvages, le règlement sur l'exploitation du bois, le règlement sur les violations de l'environnement et les sanctions, le règlement sur les activités de licences environnementales pour la construction et le fonctionnement des activités de développement, et le règlement sur la restauration de sites dégradés et pollués. L'augmentation du pâturage des camélidés, présents dans la zone d'utilisation durable des ressources, et la chasse illégale des espèces sauvages sont les principales activités qui pourraient devenir préoccupantes. Au moment de l'inscription, ces activités sont traitées de manière adéquate par l'équipe de gestion. Une zone tampon, à l'ouest, protège le bien contre la dégradation de l'environnement découlant des activités de développement voisines.

Un plan de gestion triennal guide la transition du bien entre une aire protégée nationale et un bien du patrimoine mondial. La mise en œuvre a commencé en 2021 et toutes les ressources humaines, financières et logistiques ont été attribuées, ainsi que l'expertise technique nationale et internationale. La gestion sur place est garantie par plus de 140 employés et un financement durable fourni par le gouvernement. En 2021, un plan de zonage mis à jour a été élaboré, représentant une vision décennale de la conservation pour l'aire protégée en tant que bien naturel du patrimoine mondial. Tout cela garantira le plus haut niveau d'intégrité et la protection effective à long terme des valeurs naturelles et des attributs du bien. Au moment de l'inscription, le bien est divisé en quatre zones distinctes équilibrant les objectifs de conservation et de développement durable : zone de nature sauvage (54 %), zone écotouristique nature-culture (2 %), zone d'utilisation durable des ressources (44 %), et zone d'utilisation générale (moins de 0,5 %), en plus d'une zone tampon de 80 600 hectares.

4. Demande à l'État partie :

- a) de garantir qu'aucun projet ne sera développé dans la zone tampon ni dans la zone inscrite qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
- b) de réhabiliter les deux sites de carrières à l'intérieur de la zone tampon, comme prévu,
- c) de poursuivre les consultations avec les populations locales pour garantir que le pâturage des camélidés reste à un niveau durable,
- d) de surveiller et de réagir à tout impact négatif provenant de la cimenterie située dans la zone tampon du bien,

- e) de soumettre le plan de gestion mis à jour pour 2024-2028 au Centre du patrimoine mondial, dès qu'il sera disponible.

C.3. ASIE – PACIFIQUE

C.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Déserts turaniens à hiver froid
N° d'ordre	1693
États parties	Kazakhstan / Turkménistan / Ouzbékistan
Critères proposés par les États parties	(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 183.

Projet de décision : 45 COM 8B.29

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit les **Déserts turaniens à hiver froid, Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan**, composé des éléments constitutifs suivants : Altyn-Emel oriental, Altyn Emel central, Altyn-Emel occidental, Bereketli Garagum, Gaplankyr, Repetek, Yeradzhi, Saigachy, Saigachy-Beleuli et Ustyurt méridional, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ix) et (x)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le bien des Déserts turaniens à hiver froid est un bien en série transnational que se partagent le Kazakhstan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan. Il comprend dix éléments constitutifs, distribués à travers les zones arides de la zone tempérée de l'Asie centrale, entre la mer Caspienne et le système de hautes montagnes turaniennes et il est soumis à des conditions climatiques extrêmes avec un taux minimal de précipitations, des hivers très froids et des étés chauds. Malgré ces conditions extrêmes, le bien s'enorgueillit de posséder une flore et une faune exceptionnellement diverses qui se sont adaptées à des conditions rigoureuses. Il représente aussi une diversité considérable d'écosystèmes de désert, leur évolution, leurs fonctions et leurs dynamiques naturelles couvrant les déserts turaniens, des dépressions montagneuses et piedmonts de l'Altyn-Emel jusqu'aux déserts de gypse de l'Ustyurt méridional, sur plus de 1500 kilomètres, d'est en ouest. Chacun des éléments constitutifs a ses propres caractéristiques mais tous se complètent du point de vue de la biodiversité, des types de déserts et des processus écologiques en cours. Le bien a une vaste superficie de 3 174 415 hectares avec, en tout, 320 819 hectares de zones tampons.

Critère (ix) : Le bien en série représente les déserts à hiver froid en tant qu'exemple exceptionnel du développement d'écosystèmes terrestres sous des conditions climatiques extrêmes et de l'évolution de stratégies de survie et de l'adaptation pour les plantes et les animaux en tant que processus écologiques et biologiques en cours. Les dix éléments constitutifs comprennent divers types géomorphologiques de désert que reflètent différents écosystèmes. Le bien est représentatif de la plupart des types de végétation écopysiographiques des déserts turaniens : armoises et salicornes pérennes ; végétation psammophyte, c'est-à-dire graminées du désert ; arbustes et forêts claires de saxaouls. La convergence morphologique et la diversification taxonomique des plantes sont des processus biologiques en cours importants. Les forêts

claires de saxaouls démontrent la capacité des écosystèmes du désert de séquestrer et stocker le carbone en permanence. Les adaptations morphologiques, physiologiques et comportementales assurent la survie de la vie animale en tant que processus fondamental continu dans les Déserts turaniens à hiver froid. Les éléments constitutifs sont importants pour la migration des oiseaux et des espèces d'ongulés et servent de nœud pour les migrations d'espèces et leur dispersion dans des zones plus vastes de la région.

Critère (x) : Le bien en série possède une flore et une faune très spécifiques et très diverses, adaptées aux conditions climatiques extrêmes des Déserts turaniens à hiver froid. La diversité des espèces est élevée, y compris des points chauds de la diversité des Chenopodiaceae et de genres de plantes de différentes familles telles que Artemisia, Calligonum, Salsola, Zygophyllum ou Limonium, y compris une part importante d'espèces endémiques. Le bien accueille de nombreux oiseaux reproducteurs et abrite d'importants lieux de repos pour les oiseaux migrateurs ainsi que pour l'herpétofaune et les insectes adaptés au désert. Les Déserts turaniens à hiver froid sont l'habitat de mammifères menacés au plan mondial comme la gazelle à goitre, le saïga et l'urial. Les autres espèces importantes présentes dans les éléments constitutifs du bien incluent l'âne sauvage d'Asie, la panthère des neiges, le putois marbré et l'hyène rayée ainsi que l'outarde de Macqueen, Grande Outarde, le faucon sacré, l'érismaure à tête blanche et le percnoptère d'Égypte.

Intégrité

Les dix éléments constitutifs du bien sont représentatifs des Déserts turaniens à hiver froid. Ils comprennent les exemples les plus intacts d'écosystèmes du désert dans des aires officiellement protégées. Le bien en série couvre au total 3 174 415 hectares, et certains éléments constitutifs ont des zones tampons qui ont une superficie combinée de 320 819 hectares. Les écosystèmes remplissent leurs fonctions écologiques et abritent une diversité caractéristique de plantes et d'animaux des déserts à hiver froid.

La plupart des dix éléments constitutifs sont très reculés et éloignés de tout établissement humain. Toutefois, toute la région a connu un déclin historique des populations d'espèces d'ongulés, à cause du braconnage, et il existe des obstacles importants à la migration sous forme de clôtures frontalières, entravant les voies de migration. Parmi les autres menaces pour le bien, il y a l'infrastructure linéaire – pistes, routes, voies ferrées et canaux – qui affecte la connectivité, de même que le braconnage continu et le pâturage par le bétail. Le surpâturage dans les zones se trouvant en dehors du bien peut aussi menacer les ongulés car il touche leurs sources alimentaires. Le niveau de menace globale est faible au moment de l'inscription mais ces menaces nécessiteront une attention étroite, y compris des mesures de suivi et d'atténuation.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les dix éléments constitutifs du bien sont de propriété publique et protégés par la législation nationale pertinente du Kazakhstan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan et gérés sur la base de plans de gestion spécifiques par des administrations d'État sous la responsabilité des ministères compétents. Il sera essentiel que chaque élément constitutif du bien maintienne un régime de protection intégral à long terme. Les trois éléments constitutifs du groupe Altyn Emel au Kazakhstan sont intégrés au Parc national Altyn-Emel. Les éléments constitutifs au Turkménistan sont entièrement couverts par des sanctuaires naturels et des réserves naturelles d'État. En Ouzbékistan, l'élément constitutif Ustyurt méridional correspond au Parc national Ustyurt méridional tandis que les éléments constitutifs de Saigachy et Saigachy-Beleuli sont couverts par le complexe de la réserve (paysagère) de Saigachy qui est gérée comme une zone de nature sauvage.

Le premier objectif de gestion des dix éléments constitutifs consiste à garantir l'intégrité de l'écosystème des paysages de désert, y compris la diversité biologique des plantes

et des animaux. Chaque élément constitutif bénéficie d'un cadre de gouvernance bien défini et de plans de gestion ainsi que d'un personnel dont les capacités techniques vont croissant dans les domaines d'expertise essentiels. Il existe différents projets en appui à la gestion des éléments constitutifs, y compris pour le suivi et les patrouilles qui devront se poursuivre simultanément avec le développement permanent des capacités du point de vue des menaces, des dimensions des sites et des objectifs de gestion futurs, y compris un tourisme durable n'excédant pas la capacité de charge et n'affectant pas l'écosystème fragile du désert.

La gestion transnationale sera garantie par un comité directeur conjoint avec des représentants responsables des trois États parties sur la base d'un mémorandum d'entente signé le 10 janvier 2022. Le mémorandum engage les États parties du bien à une gestion transnationale effective et à des mécanismes de protection conformes aux Orientations. La gestion conjointe sera mise en œuvre et coordonnée par le comité directeur conjoint, notamment dans le cadre d'échanges relatifs aux plans de gestion individuels et nationaux, d'échanges de personnel, de campagnes conjointes de sensibilisation du public et d'une éducation à l'environnement. Il importe que le comité coordonne aussi les approches pour améliorer la connectivité entre les éléments constitutifs et le paysage plus large et qu'un budget suffisant soit attribué par les gouvernements.

4. Demande aux États parties de veiller à ce que la protection et la gestion de la valeur universelle exceptionnelle soient garanties à long terme, notamment :
- en améliorant la connectivité entre les éléments constitutifs du bien et avec l'écosystème plus large, notamment en supprimant les clôtures et en atténuant leurs effets sur les grandes migrations de mammifères,
 - en veillant à ce que la protection juridique de chaque élément constitutif et de chaque zone tampon soit maintenue à long terme,
 - en attribuant un financement suffisant au comité directeur conjoint et en renforçant la gestion transnationale et transfrontalière du bien, y compris par des échanges réguliers, le renforcement des capacités et la recherche et le suivi à l'échelle des dix éléments constitutifs du bien, notamment en ce qui concerne les migrations transfrontalières.

Nom du bien	Forêts de tugay de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka
N° d'ordre	1685
État partie	Tadjikistan
Critères proposés par l'État partie	(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 171.

Projet de décision : 45 COM 8B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

- Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
- Inscrit les **Forêts de tugay de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka, Tadjikistan**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (ix)** ;
- Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les Forêts de tugay de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka se trouvent dans l'interfluve des rivières Vakhsh et Panj, au sud-ouest du Tadjikistan, à la frontière de l'Afghanistan. Les deux rivières se rejoignent pour former l'Amou-Daria, le plus grand fleuve d'Asie centrale qui se déverse dans la mer d'Aral. La réserve comprend de vastes écosystèmes ripicoles de tugay, le désert sableux du Kashka-Kum, le pic de Buritau, ainsi que les montagnes basses (1000-1200 m au-dessus du niveau de la mer) des éperons méridionaux de la chaîne d'Aruktau – montagnes Hodja-Kaziyon. La Réserve naturelle de Tigrovaya Balka a une superficie de 49 786 hectares et une zone tampon de 17 672 ha. Le bien se compose d'une série de terrasses de plaine d'inondation couvertes de sols alluviaux comprenant, dans la vallée, des ripisylves de tugay à la biodiversité très spécifique. Il importe de remarquer que le bien préserve un complexe de végétation naturelle de tugay et de peupliers d'Asie.

Critère (ix) : Le complexe naturel de Tigrovaya Balka est un exemple exceptionnel de processus écologiques et biologiques continus en cours dans l'évolution et le développement des biocénoses désert-tugay et leurs communautés caractéristiques de plantes et d'animaux. La réserve abrite différentes unités écologiques, non seulement des forêts de plaine de tugay, mais aussi des zones de steppe et de semi-désert et leurs écotones variés, où de nombreuses espèces sténoèces de la flore peuvent être trouvées. Les forêts, les semi-déserts sableux et salés, les semi-savanes de piedmont et différentes zones humides de la réserve s'adaptent de manière dynamique aux changements de régime hydrologique du territoire. Il y a plusieurs habitats dans la réserve : des ripisylves de tugay, des plans d'eau douce et des marais, des semi-déserts, des takirs et des solonchaks.

Le complexe abrite des arbres et arbustes résistant à l'eau et thermophiles, tolérant le sel, tels que le peuplier d'Asie, l'olivier de Bohême, le tamaris. La faune sauvage comprend le cerf de Boukhara, dont la population dans la réserve dépasse le chiffre de 300 ; la gazelle à goitre, l'hyène rayée, le varan du désert, le faisan de Colchide et beaucoup d'oiseaux d'eau qui viennent compléter l'écosystème de tugay essentiellement intact. Les 24 100 hectares de forêts de tugay de la réserve représentent les forêts de tugay les plus vastes et les plus intactes de ce type en Asie centrale ; c'est le seul lieu au monde où l'écosystème de tugay et de peupliers d'Asie a été préservé dans son état d'origine sur une superficie de cette taille.

Intégrité

La Réserve naturelle de Tigrovaya Balka est un complexe naturel intégral dont les principaux éléments sont inséparablement associés les uns aux autres par leur origine commune et les dynamiques de leur développement naturel, et elle comprend les éléments nécessaires à exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. La réserve présente des écosystèmes de forêts de plaine d'inondation de tugay, des semi-déserts sableux et salés, des semi-savanes de piedmont aux herbes basses et des zones humides, avec tout le spectre de la flore et de la faune caractéristiques. Les dimensions du bien (49 786 ha) sont suffisantes pour soutenir le fonctionnement durable des écosystèmes de tugay. La zone tampon de la réserve (17 672 ha), bien qu'elle soit étroite par endroits, fournit des garanties d'intégrité additionnelles au bien.

L'intégrité du bien dépend des dynamiques ripicoles du Vakhsh et du Panj, le Vakhsh étant le plus important mais aussi le plus modifié par huit barrages. Ces barrages modifient les dynamiques du débit inter-saisonnier et interannuel, réduisant les crues dont les écosystèmes ripicoles de tugay dépendent. Seule la section longeant la rivière Panj est encore sous une certaine influence des dynamiques ripicoles naturelles mais les forêts claires ripicoles sont de taille limitée. L'équilibre hydrologique est actuellement partiellement soutenu par des sources d'eau secondaires provenant de systèmes d'irrigation. Le régime hydrologique à l'intérieur du bien a été restauré dans la mesure

où l'intégrité du bien est garantie mais cette question nécessite une attention et des actions constantes.

Les processus biophysiques et les propriétés du paysage naturel de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka sont indirectement affectés par les activités économiques (agriculture irriguée et pâturage du bétail) qui ont lieu sur les terres adjacentes mais, au moment de l'inscription, elles n'ont pas eu d'impact significatif sur le bien et leur empreinte aquatique a été considérablement réduite.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien jouit du statut de réserve naturelle d'État depuis 1938, ce qui est le niveau de protection de la nature le plus élevé au Tadjikistan, et correspond à la Catégorie Ia de l'UICN. La Réserve naturelle de Tigrovaya Balka est une subdivision structurelle du Comité d'État pour la protection de l'environnement du Gouvernement de la République du Tadjikistan et fonctionne conformément à la Loi de la République du Tadjikistan du 27 novembre 2014 sur les « Territoires naturels spécialement protégés ». La protection de la réserve incombe à un service d'inspection spécial composé de 30 gardiens et 5 gardiens-chefs qui mènent des rondes quotidiennes et des patrouilles de nuit. L'agriculture, l'élevage et d'autres activités économiques sont strictement interdits à l'intérieur des limites du bien mais sont présents sur les territoires adjacents. L'institution de protection de la nature de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka dispose du matériel et des ressources humaines nécessaires pour garantir la non-perturbation des processus naturels dans le bien.

La protection et la préservation opérationnelles de la valeur universelle exceptionnelle du bien incombent aux administrateurs de la réserve selon des plans de gestion à moyen terme qui définissent les mesures de protection spécifiques, la recherche scientifique, le suivi de l'état de conservation, l'éducation à l'environnement et l'interaction avec la population locale, le calendrier de l'application, les acteurs, les sources de financement et les résultats attendus. Les administrateurs de la réserve entreprennent toute une gamme de projets actifs de gestion pour contrer la perturbation du régime hydrologique par les barrages en amont. Au cœur de ces fonctions, il y a le nettoyage régulier des canaux qui déversent l'eau de la rivière Vaksh dans les lacs et entre les lacs. Le maintien de la valeur universelle exceptionnelle dépend de l'approvisionnement régulier en eau par les sources en amont.

4. Encourage l'État partie du Tadjikistan à se coordonner avec l'État partie de l'Afghanistan pour garantir le débit d'eau de la rivière Panj pour maintenir le régime hydrologique du bien ;
5. Demande à l'État partie de :
 - a) sécuriser et maintenir un régime hydrologique naturel pour le bien avec un apport suffisant d'eau dans le bien, pour maintenir sa valeur universelle exceptionnelle ;
 - b) évaluer régulièrement l'efficacité de la gestion du bien, y compris les travaux de recherche sur le régime hydrologique de la rivière Vakhsh, du point de vue du bien ;
 - c) renforcer la capacité de gestion de la réserve naturelle en mettant particulièrement l'accent sur l'engagement des communautés.

C.4. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

C.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Anticosti
N° d'ordre	1686
État partie	Canada
Critères proposés par l'État partie	(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 203.

Projet de décision : 45 COM 8B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Inscrit **Anticosti, Canada**, sur la Liste du patrimoine mondial au sur la base du **critère (viii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Anticosti est un site stratigraphique et fossilifère d'importance mondiale doté d'une faune fossile exceptionnellement bien préservée, abondante et diversifiée. Anticosti constitue le plus important enregistrement stratigraphique en épaisseur et l'enregistrement paléontologique le plus complet, et le mieux préservé, représentant la première extinction massive de vie animale à l'échelle mondiale, il y a 447 – 437 millions d'années. Le bien et sa zone tampon sont situés à l'intérieur d'aires protégées exemptes de toute activité industrielle.

Le bien est situé sur l'île d'Anticosti, la plus grande île du Québec à l'entrée du golfe du Saint-Laurent, dans l'est du Canada. La superficie du bien est de 18 240 hectares et celle de la zone tampon est de 89 740 hectares. Ensemble, le bien et la zone tampon couvrent près de 14 % de la superficie totale de l'île d'Anticosti. Le bien et sa zone tampon sont situés sur les Nitassinans ou territoires revendiqués par les communautés innues de Ekuanitshit et de Nutashkuan qui ont toutes deux donné leur accord à l'inscription du bien.

Critère (viii) : *Anticosti constitue le meilleur laboratoire naturel du monde pour l'étude des fossiles et des strates sédimentaires issus de la première extinction de masse du vivant, à la fin de l'Ordovicien, ce qui représente un jalon important dans l'histoire de la Terre. On y retrouve l'une des plus importantes successions stratigraphiques en épaisseur et le témoignage fossile le plus complet de la vie marine de l'époque couvrant 10 millions d'années de l'histoire de la Terre, soit de l'Ordovicien supérieur au Silurien inférieur, il y a 447-437 millions d'années. L'abondance, la diversité et l'état de conservation des fossiles sont exceptionnels et permettent un travail scientifique de classe mondiale.*

Des milliers de grandes surfaces de litage permettent d'observer et d'étudier les animaux à coquille, et parfois à corps mou, qui vivaient dans les fonds marins peu profonds d'une ancienne mer tropicale. Ces animaux ont été ensevelis par le passage continu de fortes tempêtes, préservant intégralement les différents organismes vivants et la structure écologique des anciennes communautés marines. L'exquise préservation des coquilles de fossiles permet d'analyser leur composition géochimique afin de repérer d'anciens signaux climatiques et océanographiques, et d'étudier en profondeur les causes de l'extinction massive de la vie à la fin de l'Ordovicien.

Intégrité

Les strates fossilifères qui se trouvent à l'intérieur des limites du bien contiennent tous les attributs nécessaires à l'expression intégrale de la première extinction de masse du vivant sur Terre. Le bien comprend tous les affleurements côtiers s'étendant de la ligne des basses eaux au sommet des falaises sur près de 550 kilomètres et les affleurements qui longent les rivières Vauréal et Jupiter, respectivement. L'érosion naturelle joue un rôle important puisque le recul des falaises met à jour de nouveaux horizons fossilifères et sert à maintenir la valeur universelle exceptionnelle à long terme. Quoique la vaste majorité des millions de fossiles se trouve in situ sur les surfaces de litage du bien, on retrouve aussi des fossiles ex situ dans les collections de grands musées du monde et ces collections hors du bien sont accessibles aux chercheurs du monde entier et contribuent à renforcer la compréhension de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien et sa zone tampon jouissent de robustes mesures législatives de protection à long terme, car ils se trouvent dans un réseau d'aires protégées de tenure publique géré par le gouvernement provincial du Québec, exemptes de toute activité industrielle, et aucun habitant ne réside en permanence dans le bien ou sa zone tampon. La perspective de nouveaux développements à l'intérieur ou à proximité du bien et de sa zone tampon est minime, et tout développement potentiel sera soumis à des directives strictes. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel et la Loi sur les parcs du Québec veillent à la protection et au maintien de tous les attributs stratigraphiques et paléontologiques essentiels à la pleine expression de la valeur universelle exceptionnelle du bien, ainsi qu'à la diversité biologique de l'île, avec une protection supplémentaire garantie par la zone tampon.

La réserve de biodiversité permanente qui s'étend sur 94,3 % du bien a été conçue pour protéger le patrimoine géologique et la biodiversité de l'île. Le reste du bien se trouve dans le parc national d'Anticosti et les réserves écologiques de la Pointe-Heath et du Grand-Lac-Salé. La zone tampon du bien se trouve aussi à l'intérieur de la réserve de biodiversité, du parc national et des réserves écologiques. Un mécanisme juridique est en place pour permettre des ajustements futurs des limites afin de réagir à l'évolution naturelle.

L'équipe de gestion créée par le gouvernement provincial du Québec applique les mesures législatives de protection, assume les activités quotidiennes de gestion et surveille les facteurs naturels et les activités humaines menaçant le bien et sa zone tampon. Les modalités de gestion relèvent du plan de gestion du bien qui comprend des objectifs mesurables. En outre, la gestion des zones du bien couvertes par le parc national est guidée par le plan de gestion du parc national d'Anticosti. Un comité communautaire assure l'intégration des préoccupations et des savoirs locaux et autochtones dans la gestion et la conservation. Un comité scientifique soutient le conseil de gestion du bien.

Des panneaux d'information appellent le public à respecter le patrimoine géologique et les règles sévères encadrant la collecte de fossiles que l'équipe chargée de la gestion peut faire appliquer dans le bien. Les mesures de protection du patrimoine géologique stipulent que celui-ci ne peut être ni échantillonné, ni altéré, ni peint. Dans certains secteurs, les visiteurs sont autorisés à prélever quelques petits échantillons naturellement érodés et qui ne se trouvent plus in situ.

- 4. Félicite l'État partie pour la grande qualité de l'analyse comparative et du dossier de la proposition d'inscription, et accueille favorablement l'appui financier et scientifique solide fourni par l'État partie pour soutenir le bien, ainsi que de l'engagement des communautés innues de Ekuanitshit et de Nutashkuan dont la participation et le savoir seront des éléments essentiels de la protection et de la gestion du bien.*

Nom du bien	Karst et grottes évaporitiques de l'Apennin du Nord
N° d'ordre	1692
État partie	Italie
Critères proposés par l'État partie	(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 215.

Projet de décision : 45 COM 8B.32

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Renvoie la proposition d'inscription du **Karst et grottes évaporitiques de l'Apennin du Nord, Italie**, pour permettre à l'État partie :
 - a) de modifier les limites du bien proposé afin de garantir que les attributs proposés pour la valeur universelle exceptionnelle soient totalement inclus,
 - b) d'aligner intégralement la protection légale du bien proposé sur ses limites pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de lacune dans la protection juridique à l'intérieur du bien proposé,
 - c) d'aligner intégralement la protection légale des zones tampons du bien proposé pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de lacune dans la protection juridique, à l'intérieur des zones tampons,
 - d) de confirmer que le permis accordé à la carrière de Monte Tondo ne sera pas prorogé et de commencer les activités de restauration dès que possible ;
3. Recommande à l'État partie de mettre totalement en place la structure de gestion prévue pour le bien en série proposé et d'envisager :
 - a) de développer un système de protection unifié pour les éléments constitutifs proposés du bien en série proposé,
 - b) de garantir que le zonage de la Réserve de biosphère Appennino Tosco-Emiliano soit aligné sur le régime de protection et de gestion nécessaire au bien proposé,
 - c) de préparer un plan de gestion du tourisme déterminant les zones où une fréquentation élevée est prévue et la capacité de charge du bien proposé.

D. SITES MIXTES

D.1. ASIE - PACIFIQUE

D.1.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Hauts plateaux de l'Altaï mongol
N° d'ordre	1672
État partie	Mongolie
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)(iv)(v)(x)

Voir les recueils des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 527 et de l'UICN, 2023, page 243.

Projet de décision : 45 COM 8B.33

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B, WHC/23/45.COM/INF.8B1 et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Hauts plateaux de l'Altaï mongol, Mongolie**, afin de permettre à l'État partie de préparer une proposition d'inscription entièrement révisée et augmentée, avec l'aide des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) *En ce qui concerne les valeurs culturelles :*
 - i) *recueillir, compiler et évaluer toutes les informations et connaissances existant sur le paysage archéologique et les vestiges archéologiques identifiés au-delà des dix sites documentés afin de constituer une base pour confirmer le potentiel du bien proposé pour démontrer une valeur universelle exceptionnelle,*
 - ii) *élaborer un programme d'inventaire et de documentation systématique des vestiges archéologiques et des caractéristiques du paysage archéologique,*
 - iii) *recentrer la narration de la proposition d'inscription sur les dimensions archéologiques du paysage,*
 - iv) *étudier si les limites actuellement proposées pour le bien proposé sont appropriées sur la base du travail mentionné ci-avant et, si nécessaire, les réviser ;*
 - b) *En ce qui concerne les valeurs naturelles :*
 - i) *recueillir des données complètes et à jour sur les espèces du bien proposé afin de permettre une évaluation complète de la richesse potentielle en espèces du bien proposé et une analyse comparative précise et révisée démontrant le potentiel de valeur universelle exceptionnelle,*
 - ii) *envisager d'inclure la totalité du Parc national de l'Altaï Tavan Bogd et du Parc national des montagnes Siilkhem, Partie A, ainsi que d'ajouter le Parc national des montagnes Siilkhem, Partie B, dans le bien proposé pour garantir une représentation plus complète des valeurs des espèces sauvages et pour améliorer la connectivité si les données à jour sur les espèces confirment que la Partie B du Parc national des montagnes Siilkhem est un élément essentiel justifiant le critère (x),*
 - iii) *inclure dans le plan de gestion, dans le cadre de la révision en cours du plan de gestion actuel 2020-2024 pour le bien proposé, un plan de suivi des espèces sauvages pour les espèces menacées et pour prévenir les activités illégales, ainsi*

qu'un plan de gestion du tourisme relatif aux routes principales, zones et zones d'attraction d'un tourisme à faible impact, selon les capacités de charge et comprenant la mise en place de mécanismes de contrôle des visiteurs adéquats et de dispositions de suivi,

iv) augmenter les niveaux de financement et de personnel aux fins de la mise en œuvre du plan de gestion révisé,

v) veiller à la réalisation d'Évaluations environnementales stratégiques et d'Évaluations d'impact sur l'environnement rigoureuses, selon les besoins, conformément aux Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, pour les projets de développement et l'infrastructure linéaire, y compris la route transnationale entre la Partie A et la Partie B du Parc national des montagnes Siilkhem et pour tout projet minier dans le bien proposé, sa zone tampon et/ou l'environnement plus large, tout en notant la position établie du Comité selon laquelle la prospection et l'exploitation minières sont incompatibles avec le statut de patrimoine mondial ;

3. Recommande à l'État partie :

a) assurer que l'ensemble du paysage archéologique est couvert par des désignations de protection qui incluent des mécanismes de protection pour préserver les sites et les vestiges archéologiques et sauvegarder le potentiel de futures recherches archéologiques,

b) clarifier la gouvernance de la zone proposée et le rôle de toutes les administrations concernées pour assurer que la prise de décision sur des activités au sein du bien proposé, de ses zones tampons et de son environnement plus large prend en compte la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé,

c) renforcer le Bureau administratif du patrimoine mondial pour les Ensembles de pétroglyphes de l'Altai mongol en termes de ressources pour lui permettre de gérer efficacement l'ensemble du paysage archéologique,

d) étendre le plan de gestion en cours de préparation pour les pétroglyphes afin qu'il couvre tous les vestiges archéologiques et le paysage archéologique dans son ensemble,

e) assurer que les plans d'aménagement du territoire et de développement sont alignés sur les objectifs du plan de gestion de façon à éviter que d'éventuels développements futurs ne soient susceptibles de porter atteinte aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé,

f) poursuivre les efforts entrepris pour impliquer les communautés qui utilisent et habitent le bien proposé, afin d'en assurer la protection et la gestion efficaces,

g) de garantir que tout développement proposé pouvant avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé est évalué au regard de ses éventuels impacts, conformément au Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial, avant de prendre une décision qu'il serait difficile d'inverser,

h) d'explorer la possibilité d'inclure le critère (ix) sur la base d'une analyse comparative mondiale exhaustive, sachant que le bien proposé représente la séquence la plus complète de zones de végétation altitudinales en Sibérie centrale et considérant en outre son intégrité hydrologique importante ;

4. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;

5. Note avec appréciation les efforts déployés par l'État partie pour adopter une approche intégrée et exhaustive de la protection aussi bien des valeurs culturelles que naturelles du bien proposé.

D.2. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

D.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Paysage culturel de Zagori
N° d'ordre	1695
État partie	Grèce
Critères proposés par l'État partie	(iii)(iv)(vi)(viii)(x)

Voir les recueils des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 541 et de l'UICN, 2023, page 257.

Projet de décision : 45 COM 8B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B, WHC/23/45.COM/INF.8B1 et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription du **Paysage culturel de Zagori, Grèce**, au titre des critères naturels, en prenant note de son potentiel à répondre au critère (x), pour permettre à l'État partie de préparer une proposition d'inscription révisée et augmentée pour une plus vaste région, ce qui permettrait de :
 - a) reconfigurer les limites du bien proposé pour inclure la totalité du Parc national du Pinde septentrional,
 - b) reconsidérer les dispositions de protection et de gestion pour le bien révisé, garantissant que tous les attributs relatifs à la biodiversité de la valeur universelle exceptionnelle potentielle sont soumis à un régime de protection et de gestion approprié et efficace, y compris un plan de gestion pour le bien révisé comprenant des mesures de maintien des régimes de pâturage traditionnels ;
3. Prend également note que, bien que le bien réponde au critère (v), un certain nombre de questions, relevant des critères culturels, doivent encore être traitées pour satisfaire aux éléments requis en matière d'intégrité, d'authenticité et de gestion, et recommande à l'Etat partie de :
 - a) envisager d'inclure les villages de Skamnéli et d'Eláti dans la zone tampon ;
 - b) préparer la documentation sur les villages et bâtiments traditionnels du bien proposé afin de créer une base de référence pour la conservation et la gestion du bien proposé dans son ensemble ;
 - c) élaborer un plan de conservation complet prenant en compte les ponts en arc de pierre, les chemins et escaliers historiques et les villages traditionnels de manière globale ;
 - d) développer une plateforme et des mécanismes de coordination pour la gestion du bien proposé, en prenant en considération les autres désignations, institutions et niveaux de mise en œuvre qui se superposent dans le bien proposé,
 - e) inclure dans le plan de gestion proposé une programmation financière, un calendrier détaillé et un plan directeur local basé sur un plan de conservation complet,

- f) *développer un mécanisme et des opportunités pour que les populations locales, les détenteurs de droits et les autres parties prenantes participent à la gestion du bien proposé,*
 - g) *développer une stratégie de préparation aux risques et de gestion des risques de catastrophes,*
 - h) *développer une stratégie touristique prenant en compte la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien, et déterminer scientifiquement sa capacité d'accueil,*
 - i) *développer une stratégie de durabilité pour la maçonnerie, les techniques et les compétences de construction traditionnelles afin de maintenir les villages traditionnels sur le long terme ;*
4. *Recommande à l'État partie de veiller à assurer un régime de débit écologique minimum dans les zones d'amont de la rivière Aaos afin de renforcer la connectivité pour la faune aquatique et l'écosystème riverain et de réexaminer les centrales hydroélectriques actuelles et éventuellement futures, pour s'assurer qu'aucun projet ne sera autorisé s'il risque d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle potentielle du bien proposé, y compris sur la faune aquatique du bassin versant de la rivière Aaos ;*
5. *Note avec appréciation les efforts déployés par l'État partie pour adopter une approche intégrée et complète en vue de protéger les valeurs aussi bien culturelles que naturelles du bien proposé.*

E. SITES CULTURELS

E.1. AFRIQUE

E.1.1. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara [extension de « Paysage culturel de Sukur », Nigéria, inscrit en 1999, critères (iii)(v)(vi)]
N° d'ordre	938 Bis
État partie	Cameroun
Critères proposés par l'État partie	(iii)(v)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 319.

Projet de décision : 45 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,*
2. *N'approuve pas l'extension du **Paysage culturel de Sukur, Nigéria**, pour inclure le **paysage culturel des Diy-Gid-Biy, Cameroun**, et devenir **Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara** ;*
3. *Prenant note du fort potentiel de l'extension proposée de témoigner, en tant que telle, d'une valeur universelle exceptionnelle, et prenant en considération le dossier de proposition d'inscription soumis, qui est essentiellement axé sur les qualités du bien camerounais, recommande que la proposition d'inscription du paysage culturel des Diy-Gid-Biy soit soumise en tant que proposition d'inscription indépendante au titre du critère (iii) par l'État partie du Cameroun ;*

4. Recommande aussi que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) clarifier les limites du bien proposé, en les réduisant et centrant sur les sites des Diy-Gid-Biy et leur environnement immédiat, en cohérence avec la description fournie dans le dossier de proposition d'inscription,
 - b) mettre au point, dans le cadre d'un dialogue avec les populations locales, une approche consensuelle pour la conservation et l'utilisation appropriée et sûre des sites des Diy-Gid-Biy pendant l'accomplissement de pratiques rituelles et de fêtes afin d'assurer que les structures en pierre sèche sont préservées et conservent leur potentiel de recherche, en maintenant dans le même temps les relations de la population locale avec les ruines archéologiques,
 - c) élaborer un plan de conservation et une approche de la gestion spécifiques, qui abordent les besoins des structures en pierre sèche des Diy-Gid-Biy, lesquelles sont distinctes des constructions de Sukur, en impliquant des archéologues et des universitaires ayant de solides connaissances en matière de spécificités des sites des Diy-Gid-Biy,
 - d) accroître le personnel dédié à la gestion sur site du bien proposé, en termes de ressources humaines, compétences et capacités, et de financement pour mettre en œuvre les tâches de gestion et assurer le suivi des sites des Diy-Gid-Biy et du paysage environnant,
 - e) utiliser l'aménagement du territoire pour définir l'emplacement approprié de nouvelles constructions, d'infrastructures pour le développement du tourisme et élaborer des orientations sur la compatibilité de la conception, de matériaux et de techniques de construction,
 - f) continuer la recherche sur les sites de Diy-Gid-Biy pour mettre en lumière une époque importante et ancienne de l'histoire humaine dans les monts Mandara, qui reste encore largement inconnue,
 - g) assurer que la présentation et l'interprétation des structures en pierre sèche des Diy-Gid-Biy sont basées sur les recherches scientifiques les plus récentes, illustrent leurs spécificités et expliquent également ce qu'on ne connaît pas encore de ces sites,
 - h) poursuivre la coopération avec le Paysage culturel de Sukur au bénéfice des populations locales et du maintien des dimensions vivantes du paysage.

E.2. ETATS ARABES

E.2.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Ancien Jéricho/Tell es-Sultan
N° d'ordre	1687
État partie	Palestine
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 401.

Projet de décision : 45 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,

2. Inscrit l'**Ancien Jéricho/Tell es-Sultan, Palestine**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé au nord-ouest de l'actuel Jéricho, dans la vallée du Jourdain en Palestine, l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan est un tell, ou monticule, de forme ovale, qui recèle des gisements archéologiques issus d'activités humaines remontant à environ 10 500 avant notre ère, ainsi que la source pérenne voisine d'Aïn es-Sultan, qui est depuis des millénaires une importante source d'eau pour les habitants de la région. La stratigraphie de ce site archéologique présente vingt-neuf phases d'occupation et témoigne de deux contextes historico-culturels, à savoir la néolithisation du Croissant fertile et le phénomène de l'urbanisme au sud du Levant durant l'âge du Bronze.

Aux IX^e et VIII^e millénaires avant notre ère, l'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan néolithique était déjà un établissement d'une certaine importance, comme le montrent les caractéristiques architecturales monumentales qui ont subsisté, telles qu'un mur avec un fossé et une tour. Le site reflète les évolutions de cette période, notamment le passage de l'humanité à un mode de vie communautaire sédentaire et la transition associée vers des nouvelles économies de subsistance, ainsi que les changements dans l'organisation sociale et le développement de pratiques religieuses.

Le matériel archéologique du début de l'âge du Bronze sur le site offre un aperçu de la planification urbaine, tandis que les vestiges de l'âge du Bronze moyen révèlent la présence d'une grande cité-État cananéenne, dotée d'un centre urbain et de remparts à la technologie innovante, occupée par une population socialement complexe.

Critère (iii) : L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan témoigne de manière exceptionnelle des évolutions qui eurent lieu à travers tout le Proche-Orient au Néolithique, caractérisés par le passage de l'humanité à un nouveau mode de vie sédentaire et la transition associée vers de nouvelles stratégies de subsistance. Le bien témoigne de la manière dont les populations apprirent à vivre dans des établissements plus importants et plus permanents et à développer des nouvelles modalités sociales et rituelles de vie en communauté. Les caractéristiques monumentales du bien, la présence de structures collectives et le traitement post-mortem des crânes fournissent des indications importantes sur les changements dans l'organisation sociale et sur le niveau de savoir-faire, de planification et de travail que cette organisation sociale exigeait. La stratigraphie profonde préservée dans le tell peut apporter des réponses à de nombreuses questions relatives au développement et à l'évolution des sociétés pendant la période du Néolithique.

Critère (iv) : L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan est un exemple éminent d'établissement permanent riche d'une longue histoire qui illustre la transition vers un mode de vie sédentaire des populations de chasseurs-cueilleurs du Levant au cours du Néolithique, et témoigne de l'essor du début de la culture urbaine levantine au début de l'âge du Bronze. Avec ses caractéristiques architecturales monumentales et ses structures collectives datant des IX^e et VIII^e millénaires avant notre ère, le bien illustre de manière exceptionnelle le processus de néolithisation du Croissant fertile, une période significative de l'histoire humaine. Il témoigne en outre du développement de traditions de construction dans les sphères privées et publiques au Néolithique et à l'âge du Bronze, ses remparts de l'âge du Bronze moyen, en particulier, témoignant de techniques de construction innovantes.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont inclus dans les limites du bien. Ces attributs comprennent les gisements archéologiques et les vestiges archéologiques en surface de l'ancien Jéricho datant des périodes du

Néolithique et de l'âge du Bronze ainsi que la source voisine d'Aïn es-Sultan. Les artefacts mis au jour ont été retirés du site. Le bien est d'une taille suffisante pour permettre la représentation complète des caractéristiques et des valeurs qui transmettent son importance. Ses gisements archéologiques et sa stratigraphie profonde sont bien préservés, malgré la destruction de certaines structures au cours de fouilles archéologiques antérieures. Les structures mises au jour sont fragiles dans certains cas. Le bien ne souffre pas des effets négatifs dus au développement et/ou à la négligence.

Authenticité

L'Ancien Jéricho/Tell es-Sultan est authentique dans ses formes et conceptions, ses matériaux et substance, ainsi que sa situation. Bien qu'endommagés dans certains cas par des fouilles anciennes, les vestiges archéologiques de l'ancien Jéricho datant du Néolithique et de l'âge du Bronze transmettent fidèlement la valeur universelle exceptionnelle. Les conceptions, les matériaux et la substance des vestiges archéologiques in situ sont préservés de façon authentique et ont maintenu leurs formes intactes. Des mesures de conservation sont nécessaires dans plusieurs cas, comme pour les remparts de l'âge du Bronze. Aucune reconstruction n'a été réalisée sur le site, qui demeure à son emplacement historique. Les interventions minimales qui ont eu lieu ont été différenciées du tissu d'origine. La source d'Aïn es-Sultan réhabilitée a conservé sa fonction originelle de source d'eau.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par la loi sur le patrimoine culturel matériel (n° 11, 2018) de Palestine, selon laquelle toute intervention majeure, y compris les activités de conservation et les fouilles, doit d'abord être approuvée par le ministère du Tourisme et des Antiquités, et toute nouvelle structure ou modification majeure prévue dans les zones entourant le bien doit faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement et le patrimoine. La loi sur la construction et l'urbanisme (n° 79, 1966 ; loi jordanienne) est en vigueur dans la zone tampon. Des mesures réglementaires supplémentaires s'appliquent par le biais du plan d'urbanisme de la ville de Jéricho, qui seront bientôt complétées par des réglementations appartenant au plan directeur urbain détaillé pour la zone de Tell es-Sultan. Le plan d'urbanisme de la ville de Jéricho identifie le bien et la majeure partie de sa zone tampon en tant que zone archéologique protégée (zone d'antiquités).

Le bien appartient à l'État partie et est géré en tant que parc national archéologique par le ministère du Tourisme et des Antiquités, la plus haute autorité dans le domaine patrimonial en Palestine, dont le Bureau de Jéricho est responsable de la gestion sur site. La source d'Aïn es-Sultan sera gérée conjointement avec le ministère. Un plan de gestion et de conservation abordera les aspects les plus importants de la recherche, de la gestion, de la conservation et de l'interprétation du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) achever et adopter le plan de gestion et de conservation du bien, qui comprendra une stratégie de gestion et de promotion du tourisme, une stratégie de recherche, une stratégie de gestion des risques, une stratégie d'implication des communautés et une stratégie d'interprétation et de présentation qui inclura une description minutieuse de l'environnement plus large du bien, et soumettre ce plan au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera finalisé,
- b) entreprendre une étude hydrologique et inclure dans le plan de gestion et de conservation une stratégie hydrologique pour l'évacuation des eaux pluviales du bien,
- c) rassembler une documentation de référence complète sur le bien et développer plus avant le système de suivi,

- d) *négocier avec les parties prenantes concernées le retrait des installations touristiques existants qui empiète sur le bien et élaborer une procédure pour supprimer le téléphérique dès que possible,*
- e) *envisager d'étendre la zone tampon (et les mécanismes réglementaires associés qui sont en cours d'élaboration) afin d'inclure la zone de protection extérieure supplémentaire proposée, lorsque cela sera possible, grâce à une demande de modification mineure des limites,*
- f) *réaliser des évaluations d'impact sur le patrimoine comme condition préalable à tous les projets de développement et activités dont la mise en œuvre est prévue au sein ou autour du bien, tels que les installations touristiques et les nouveaux tracés de routes,*
- g) *informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout grand projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations.*

Nom du bien	Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire
N° d'ordre	1640
État partie	Tunisie
Critères proposés par l'État partie	(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 413.

Projet de décision : 45 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,*
2. *Renvoie la proposition d'inscription de **Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire, Tunisie**, à l'État partie afin de lui permettre de :*
 - a) *préciser davantage la manière dont chaque élément constitutif contribue à la valeur universelle exceptionnelle proposée et garantir que chacun d'entre eux individuellement y concourt de manière substantielle, conformément au paragraphe 137 des Orientations,*
 - b) *ajuster la combinaison et/ou les limites des éléments constitutifs et/ou de leurs zones tampons pour faire en sorte que tous les attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle proposée soient inclus dans le bien proposé, et que les principaux liens structurels, fonctionnels et visuels entre les éléments constitutifs soient reflétés dans les limites proposées,*
 - c) *assurer une protection juridique appropriée pour tous les éléments constitutifs du bien proposé,*
 - d) *améliorer le système de gouvernance du bien proposé et créer des structures de gestion appropriées qui prendront en compte les différents détenteurs de droits et parties prenantes ;*
3. *Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :*
 - a) *mettre en place des mesures de conservation urgentes pour préserver le bien proposé,*

- b) compléter l'inventaire des attributs du bien proposé et préparer l'évaluation de leurs besoins de conservation, ce qui orientera également les plans de conservation (pour chaque élément constitutif et pour le plan de conservation global de l'ensemble de la proposition d'inscription en série) et constituera la base de l'élaboration du système de suivi pour le bien proposé,
 - c) assurer une source de financement durable pour la conservation à long terme et l'entretien régulier,
 - d) inclure l'évaluation de la capacité d'accueil des éléments constitutifs individuels du bien proposé dans l'étude sur la capacité d'accueil de Djerba en tant que destination touristique afin d'élaborer des indicateurs pertinents, qui prendront également en compte les sites Ramsar et aideront à prévenir une perte de leurs valeurs naturelles reconnues au niveau international,
 - e) prendre en compte la proximité de certains éléments constitutifs avec les sites Ramsar lors de la planification des activités touristiques, afin de ne pas aggraver les pressions exercées sur ces derniers ;
4. Recommande également que le nom présenté pour le bien proposé soit révisé pour mieux refléter la nature du bien proposé en tant que schéma d'organisation spatiale autrefois prévalent à Djerba, plutôt que comme un paysage culturel.

E.3. ASIE - PACIFIQUE

E.3.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Ensembles sacrés des Hoysala
N° d'ordre	1670
État partie	Inde
Critères proposés par l'État partie	(i)(ii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 357.

Projet de décision : 45 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Ensembles sacrés des Hoysala, Inde**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) étendre la zone du temple de Chennakeshava pour inclure le réservoir de Vishnusamudra et la Kere Beedi (route du Réservoir),
 - b) améliorer l'état des vestiges historiques et des vues importantes dans la zone tampon de l'élément constitutif du temple de Chennakeshava,
 - c) élaborer et mettre en œuvre un plan d'interprétation et de présentation global, comprenant une interprétation contextualisée plus poussée de tous les éléments constitutifs, de meilleures installations touristiques, davantage de guides touristiques qualifiés et de matériel d'interprétation, et développer une présentation différenciée des structures des temples et des murs d'enceinte disparus,
 - d) établir la capacité d'accueil du bien proposé afin de l'utiliser comme base de référence pour la gestion du tourisme ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) *suivre les impacts de la pollution atmosphérique croissante sur les sculptures et mettre au point des mesures d'atténuation,*
- b) *encourager l'implication des communautés dans la conservation et la gestion du bien proposé.*

Nom du bien	L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques
N° d'ordre	1671
État partie	Indonésie
Critères proposés par l'État partie	(i)(ii)(iii)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 367.

Projet de décision : 45 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,*
2. *Inscrit **L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques, Indonésie**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;*
3. *Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :*

Brève synthèse

L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques comprend l'ensemble du Kraton (palais) et une série d'édifices emblématiques, de monuments et d'espaces reliés entre eux, disposés le long d'un axe nord-sud de six kilomètres de long dans le centre de Yogyakarta. Le bien est un témoignage exceptionnel sur la civilisation et la culture javanaises et illustre un important échange entre différents systèmes de croyances et de valeurs.

L'orientation de l'axe et l'emplacement des monuments emblématiques sur toute sa longueur étaient conçus pour manifester sous une forme physique les conceptions philosophiques javanaises sur la vie humaine, en particulier le cycle de la vie (Sangkan Paraning Dumadi), la vie harmonieuse idéale (Hamemayu Hayuning Bawana), le lien entre les êtres humains et le Créateur (Manunggaling Kawula Gusti), ainsi que les mondes microcosmiques et macrocosmiques. Les monuments emblématiques sont reliés dans l'espace, par leur conception, à travers des rites et par le système de gestion traditionnelle du sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat appelé Tata Rakiting Wewangunan. L'axe est aligné entre le mont Merapi, considéré comme la demeure des esprits gardiens, et l'océan Indien, considéré comme la demeure de la reine des mers du Sud, ce que reflètent la forme et la signification des monuments situés aux extrémités nord et sud qui définissent l'axe.

L'emplacement du Kraton et de la ville fut choisi par le sultan Mangkubumi en 1755 pour se conformer aux croyances cosmologiques javanaises, dans lesquelles la capitale du royaume est censée être une représentation miniature de l'univers, selon les concepts hindouistes et bouddhistes des univers physique, métaphysique et spirituel. Ces concepts sont antérieurs au bien lui-même, façonnés par l'histoire de Java, dès avant le 1er siècle de notre ère.

Les attributs du bien ont été identifiés et comprennent des aspects matériels et immatériels. Ces derniers comprennent les pratiques culturelles relatives au cycle de la vie (naissance, mariage et mort), à la vénération des ancêtres, aux couronnements, aux

funérailles, au calendrier islamique, aux liens entre le monde naturel et les mondes microcosmiques et macrocosmiques et aux offrandes quotidiennes.

Critère (ii) : L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques témoigne d'un échange d'influences considérable d'idées et de valeurs humaines entre différents systèmes de croyances liés à l'animisme javanais et au culte des ancêtres, à l'hindouisme et au bouddhisme issus de l'Inde, au soufisme islamique originaire de l'Inde ou du Moyen-Orient, et aux influences occidentales, qui furent adaptées et intégrées dans les croyances et la culture des royaumes de Mataram pendant des centaines d'années. Ces échanges considérables et complexes de valeurs sont démontrés par les attributs matériels et immatériels, transparaissant dans l'aménagement de l'espace, l'architecture et les monuments, ainsi que dans les cérémonies et les festivals.

Critère (iii) : L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques apporte un témoignage exceptionnel sur la civilisation et les traditions culturelles javanaises après le XVI^e siècle. Le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat demeure le centre de la civilisation javanaise, qui doit sa pérennité et son développement aux pratiques et traditions culturelles, notamment la gouvernance, le droit coutumier (*paugeran*), les arts, la littérature, les festivals et les cérémonies. Le bien est associé aux rituels javanais relatifs au cycle de la vie, à la vénération des ancêtres, aux couronnements et aux événements royaux, au calendrier islamique et à la connexion avec les forces de la nature. Le concept de *Tata Rakiting Wewangunan* puise ses origines dans les cours des royaumes de Mataram depuis le XVI^e siècle et fait référence à la gestion globale des aspects matériels et immatériels du sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat, notamment les utilisations de l'espace le long de l'axe et dans l'ensemble du Kraton.

Intégrité

Le bien comprend la totalité des attributs matériels et immatériels nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle. La plupart des attributs sont en bon état de conservation et des mesures ont été mises en œuvre pour répondre aux pressions existantes, notamment le développement urbain et l'infrastructure touristique. Par le passé, des dommages ont été causés du fait de tremblements de terre, de guerres et de développements urbains inappropriés, en particulier des bâtiments de grande hauteur, y compris des hôtels, le long de la partie nord de l'axe. Des établissements informels installés le long de certaines parties des murs extérieurs du Kraton ont eu aussi un impact sur l'état du bien, et un programme de réinstallation volontaire des habitants a été établi.

Authenticité

L'authenticité des attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien est satisfaisante en ce qui concerne leur forme et conception, matériaux, usages, traditions et système de gestion, situation et cadre, patrimoine immatériel, esprit et impression. De nombreuses réparations et modifications ont été effectuées au fil du temps, certaines reconstructions ont eu lieu en réponse aux dommages causés par les tremblements de terre de 1867 et de 2006, et le marché *Beringharjo* a été reconstruit sous la forme d'une structure Art déco en béton dans les années 1920. L'approche de l'entretien et de la conservation est appropriée pour maintenir l'authenticité, bien qu'une plus grande attention doit être accordée à l'utilisation de matériaux non traditionnels. La gestion traditionnelle en place pour ce bien est un soutien supplémentaire pour maintenir l'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques est protégé au niveau national selon la loi de la République d'Indonésie n° 11 de 2010 portant sur le patrimoine culturel. Sur la base de cette loi, le ministère de l'Éducation et

de la Culture a désigné le Kraton et la zone environnante comme une zone de bien culturel national (décret du ministère de l'Éducation et de la Culture n° 117 de 2018) et comme un bien culturel national.

Au niveau régional, le gouverneur de la Région spéciale de Yogyakarta a désigné le bien, la zone tampon et le cadre plus large comme une zone de bien culturel provincial. Un mécanisme d'évaluation d'impact sur le patrimoine est en place sur le bien depuis 2012 et a été renforcé par la loi régionale et les lignes directrices sur les évaluations d'impact sur le patrimoine qui ont été adoptées par voie légale en 2022. La réglementation provinciale spéciale n° 5 de 2019 concernant le plan d'aménagement du territoire pour 2019-2039 complète la protection du bien et régleme la hauteur, l'emplacement et la densité des constructions.

Le bien est également protégé par des systèmes de gestion traditionnels et modernes, sous la coordination générale de l'Unité de gestion de l'axe cosmologique de Yogyakarta. L'Unité de gestion est dotée d'un personnel dédié et d'un budget propre, et elle est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion. L'Unité coordonne aussi les diverses parties prenantes, notamment les groupes de travail communautaires.

Le Secrétariat commun pour la gestion du sultanat est présidé par le gouverneur (le sultan de Ngayogyakarta Hadiningrat) et est chargé de la gestion stratégique globale du bien. L'ensemble des principales agences gouvernementales responsables de la gestion du bien en font partie.

Le sultanat de Ngayogyakarta Hadiningrat met en œuvre le système de gestion traditionnel Tata Rakiting Wewangunan par le biais d'une structure administrative appelée Tata Rakiting Paprentahan. Celle-ci est dirigée par le sultan et consiste en plusieurs unités dirigées par les Abdi Dalem (courtisans royaux). Le Kraton est géré dans le cadre de ce système.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) élaborer de manière plus détaillée la mise en œuvre de l'approche du Paysage urbain historique pour la gestion des pressions du développement urbain à Yogyakarta,
- b) compléter les indicateurs de suivi pour inclure des mesures directes de l'état de conservation des attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
- c) maintenir le moratoire sur le développement hôtelier et assurer sa mise en œuvre dans la zone tampon tout en complétant les études sur la capacité d'accueil et en créant une réglementation spéciale qui interdira définitivement la construction d'immeubles de grande hauteur,
- d) poursuivre la mise en œuvre du processus de réinstallation volontaire des établissements informels présents dans le bien en veillant à ce que les droits et les besoins des communautés soient préservés,
- e) envisager les possibilités d'extension des limites et de la zone tampon dans certaines parties du bien à l'avenir par le biais de demandes de modifications mineures des limites afin de contribuer à l'efficacité de la gestion face aux pressions du développement urbain,
- f) poursuivre l'élaboration du plan de gestion des risques de catastrophes, y compris la formation à la réduction des risques et aux interventions en cas de catastrophes,
- g) mettre en œuvre les lignes directrices sur les évaluations d'impact sur le patrimoine récemment finalisées, et veiller à ce que tous les grands projets de développement urbain, touristique et infrastructurel qui pourraient affecter le bien soient communiqués au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations.

Nom du bien	Le Paysage culturel de Masouleh
N° d'ordre	1690
État partie	Iran (République islamique d')
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)(iv)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 379.

Projet de décision : 45 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire **Le Paysage culturel de Masouleh, République islamique d'Iran**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	La ville ancienne de Si Thep
N° d'ordre	1662
État partie	Thaïlande
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 391.

Projet de décision : 45 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **La ville ancienne de Si Thep, Thaïlande**, sur la Liste du patrimoine mondiale sur la base des **critères (ii) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La ville ancienne de Si Thep est un bien en série composé de trois éléments constitutifs qui représentent la culture de Dvaravati du VI^e au Xe siècle, une période importante de l'histoire de l'Asie du Sud-Est. Les éléments constitutifs sont le plan unique de la ville ancienne de Si Thep (élément constitutif 001), qui est composée des villes jumelles de Muang Nai (ville intérieure) et Muang Nok (ville extérieure) entourées de douves ; le monument ancien de Khao Klang Nok (élément constitutif 002), le plus grand monument de Dvaravati encore existant ; et le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat (élément constitutif 003), un monastère troglodyte bouddhique Mahayana unique qui contient d'importants exemples de l'art et de la sculpture de Dvaravati.

Plus de 112 sites de monastères importants ont été identifiés à Si Thep, et l'adaptation locale des traditions artistiques hindoues fut à l'origine d'une tradition artistique distincte dénommée l'école d'art de Si Thep, qui influença par la suite d'autres civilisations en Asie du Sud-Est. La sculpture en ronde bosse, non adossée, épousant la posture corporelle « tribhanga » et décrivant des mouvements corporels, est particulièrement remarquable.

Ensemble, ces sites représentent l'architecture, les traditions artistiques et la diversité religieuse de l'empire de Dvaravati, qui s'épanouit dans le centre de la Thaïlande du VI^e au Xe siècle, témoignant des influences de l'Inde, notamment de l'hindouisme et du bouddhisme Theravada et Mahayana.

Critère (ii) : *La ville ancienne de Si Thep témoigne des échanges importants de traditions culturelles et religieuses originaires de l'Inde qui furent adaptées par l'empire de Dvaravati entre le VI^e et le Xe siècle. Grâce à ces interactions, la ville développa une identité distincte, exprimée dans ses traditions artistiques et architecturales. L'école d'art de Si Thep influença par la suite l'art et l'architecture d'autres régions de la Thaïlande. La cohabitation du bouddhisme Theravada et Mahayana et de l'hindouisme est une caractéristique distinctive de l'architecture, de la planification urbaine et de l'art de Dvaravati, dont témoignent les trois éléments constitutifs.*

Critère (iii) : *La ville ancienne de Si Thep, le monument ancien de Khao Klang Nok, et le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat apportent un témoignage exceptionnel sur la culture et la civilisation de Dvaravati. Ensemble, ces sites démontrent la complexité et la spécificité des caractéristiques artistiques et culturelles de la période de Dvaravati en termes de planification urbaine, d'architecture religieuse et de monachisme. Les formes architecturales et artistiques de Si Thep ne se retrouvent nulle part ailleurs, en particulier le plan spécifique de villes jumelles et les formes particulièrement remarquables des sculptures de Dvaravati telles que les figures en posture debout « tribhanga » qui décrivent des mouvements corporels. Le monument ancien de Khao Klang Nok est le plus grand monument de l'art de Dvaravati, influencé par les traditions indonésiennes et du sud de l'Inde ; le monument ancien de la grotte de Khao Thamorrat est situé sur une montagne sacrée, et il est le seul monastère troglodyte connu du bouddhisme Mahayana en Asie du Sud-Est.*

Intégrité

Les trois éléments constitutifs comprennent tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'approche en série est justifiée et le bien présente une vision globale de la disposition, de la planification, de l'infrastructure hydraulique, des diverses strates d'habitation et des vestiges de la ville et des monuments associés de l'époque de Dvaravati. Les attributs du bien en série sont en bon état de conservation et il existe peu de pressions ayant un impact sur les sites et leur environnement plus large.

Authenticité

L'authenticité de La ville ancienne de Si Thep est démontrée par la richesse de ses structures et matériels archéologiques, qui comprennent des éléments artistiques rares et caractéristiques de Dvaravati. Le monument ancien de Khao Klang Nok témoigne des croyances cosmologiques de Dvaravati et présente les formes architecturales de Dvaravati basées sur le système des angles en retrait, le piédestal Bua Valai et les répliques de prasats décoratives sur la base de l'édifice. Les données archéologiques et la recherche en cours sont des facteurs importants contribuant à l'authenticité du bien. Les réparations et les autres interventions de conservation ont été réalisées de manière respectueuse et tout nouveau matériau est clairement identifié comme tel. Les sites sont relativement peu touchés par les pressions dues au développement.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection juridique des trois éléments constitutifs est assurée par la loi sur les monuments anciens, les antiquités, les objets d'art et les musées nationaux B.E.2504 (1961) et la loi modifiée (loi n° 2), B.E.2535 (1992). Les zones tampons sont protégées par la loi sur les forêts nationales protégées, B.E.2507 (1964), la loi sur la réforme des terres agricoles, B.E.2518 (1975) et le règlement ministériel concernant la mise en œuvre du plan d'urbanisme unitaire de la province de Phetchabun, B.E.2560 (2017).

Un plan de gestion est en cours de finalisation. Il comprend un plan d'engagement des communautés, un plan de tourisme durable et la gestion des risques. L'engagement et le soutien à long terme des populations locales est un élément essentiel de la protection et de la gestion du bien en série. Le protocole d'accord convenu par les agences

gouvernementales garantira la mise en œuvre des mesures de conservation et la participation soutenue des communautés.

Il y a peu de facteurs affectant le bien actuellement, bien que ce dernier soit vulnérable aux impacts du changement climatique, aux événements climatiques extrêmes et à l'éventuelle perte du soutien des communautés. Des fouilles illégales et des pressions dues au développement ont fait peser des menaces sur le bien, mais celles-ci ne sont plus d'actualité. Le système de suivi devrait être renforcé en ce qui concerne les variations du niveau des nappes phréatiques et l'élaboration d'indicateurs qui mesurent plus directement l'état de conservation des attributs.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) *finaliser en priorité le Plan de gestion pour la conservation et le développement de la ville ancienne de Si Thep, y compris des plans entièrement aboutis pour la gestion des risques et un tourisme durable, la stratégie de recherche archéologique, ainsi que des politiques et actions plus détaillées pour chacun des trois éléments constitutifs,*
- b) *mettre en œuvre, en haute priorité, des stratégies pour l'engagement des communautés conçues conjointement, qui soient inclusives, transparentes, permanentes, dotées de ressources suffisantes et qui garantissent que les limites des éléments constitutifs soient clairement expliquées aux populations locales,*
- c) *poursuivre les négociations avec les propriétaires fonciers privés concernant la future extension des limites de l'élément constitutif 002 afin d'englober tous les éléments principaux du monument par le biais de la procédure de modification mineure des limites,*
- d) *améliorer la documentation des attributs du bien à l'aide d'une plateforme numérique qui permettrait de stocker et de récupérer les données de manière plus efficace,*
- e) *mettre en œuvre les recherches prévues afin de mieux comprendre la disposition et l'histoire du bien, en particulier par l'exploration archéologique non invasive de la ville extérieure (élément constitutif 001), et les recherches pour déterminer l'étendue complète et la disposition spatiale de l'élément constitutif 002,*
- f) *établir de futurs projets de recherche afin de mieux comprendre la manière dont les traditions bouddhistes et hindoues ont influencé les modèles résidentiels, l'alignement des rues, l'emplacement des bâtiments officiels dans la ville, ainsi que la manière dont les attributs témoignent de la fondation, de l'essor et du déclin de la période de Dvaravati,*
- g) *améliorer le système de suivi en introduisant des mesures de l'état de conservation des attributs, en s'assurant que les effets des variations du niveau des nappes phréatiques sur les attributs de Si Thep font l'objet d'un suivi régulier et en adaptant le système de suivi afin de faciliter l'intégration de ses résultats dans le questionnaire du Rapport périodique,*
- h) *développer des processus formels pour l'évaluation d'impact sur le patrimoine en utilisant le Guide et boîte à outils pour les évaluations d'impact dans un contexte de patrimoine mondial préparé par les Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial,*
- i) *s'assurer que tout nouveau développement, y compris les projets de centre des visiteurs pour l'élément constitutif 002 et le futur musée dans la zone tampon des éléments constitutifs 001 et 002, soit soumis à une évaluation d'impact sur le patrimoine complète,*

- j) s'assurer que les nouveaux projets de forages pétroliers soient strictement interdits dans le bien et ses zones tampons, ainsi que dans l'environnement plus large, en particulier dans les secteurs qui se trouvent entre les zones tampons,
- k) s'assurer que les futurs usages et développements dans l'environnement plus large prennent en compte le lien symbolique et l'alignement physique des éléments constitutifs 002 et 003 ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session ;
6. Recommande également que le nom du bien soit changé pour devenir « **La ville ancienne de Si Thep et ses monuments de Dvaravati associés** ».

E.4. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

E.4.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu »
N° d'ordre	1696
État partie	Azerbaïdjan
Critères proposés par l'État partie	(iii)(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 441.

Projet de décision : 45 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu », Azerbaïdjan**, sur la Liste du patrimoine mondial en tant que paysage culturel, sur la base des **critères (iii) et (v)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est un paysage culturel vivant composé du village de haute montagne de Khinalig dans le nord de l'Azerbaïdjan, des pâturages d'été de haute altitude et des terrasses agricoles dans les montagnes du Grand Caucase, des pâturages d'hiver dans les plaines des basses terres du centre de l'Azerbaïdjan et de la route de transhumance saisonnière longue de 200 kilomètres appelée Köç Yolu (« route de migration »). Le village de Khinalig abrite la population semi-nomade des Khinalig, dont la culture et le mode de vie sont définis par la migration saisonnière verticale entre les pâturages d'été (yaylaqs) et d'hiver (qishlaqs), et qui conserve l'ancienne coutume de la transhumance verticale sur de longues distances. Le réseau évolutif des anciennes routes, les caractéristiques de l'utilisation des terres, les pâturages temporaires et les sites de campement, les systèmes d'irrigation, les sources et les puits, les mausolées, les mosquées, les cimetières, les ponts et les infrastructures servant à l'élevage des animaux illustrent un système éco-social durable, adapté à des conditions environnementales extrêmes et diverses, qui a permis de constituer et de conserver la transhumance comme économie dominante.

Critère (iii) : *Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est un témoignage vivant exceptionnel de la tradition culturelle de transhumance verticale sur une longue distance du peuple Khinalig, une tradition de transhumance communautaire dans la région géoculturelle du Caucase. Le système éco-social semi-nomade ancestral du bien présente un niveau important de préservation.*

Critère (v) : *Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est un exemple éminent d'utilisation traditionnelle et durable ancienne du territoire qui reflète la culture et le mode de vie semi-nomade de transhumance du peuple Khinalig. Bien que très vulnérable, l'élevage des animaux reste l'économie dominante. La variété des caractéristiques physiques à travers une grande diversité des paysages illustre une adaptation aux conditions environnementales extrêmes et la résilience des structures socio-économiques semi-nomades basées sur l'utilisation durable des ressources naturelles.*

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour transmettre la valeur universelle exceptionnelle sont situés à l'intérieur des limites du bien. Ces attributs comprennent le village de Khinalig, son paysage environnant de pâturages d'été, les terrasses agricoles et les infrastructures associées, ainsi que le réseau des routes anciennes, les systèmes d'irrigation traditionnels, les lieux de culte et les sites archéologiques. Les attributs comprennent également les éléments architecturaux et infrastructurels de la route Köç Yolu, les pâturages d'hiver et leurs infrastructures, ainsi que des attributs immatériels tels que la planification, l'organisation et la mise en œuvre collectives des pratiques de transhumance, telle qu'elles se manifestent dans les éléments paysagers, infrastructurels et architecturaux, qui sont d'une importance vitale pour la pratique de la transhumance par les Khinalig. Le bien est d'une taille suffisante pour permettre la représentation complète des caractéristiques et processus qui transmettent son importance. Il est très vulnérable aux impacts négatifs dus au développement et à la négligence.

Authenticité

Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Köç Yolu » est authentique en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, d'usages et fonctions, de situations et cadres, de traditions et systèmes de gestion, ainsi que de langue et d'autres formes de patrimoine immatériel. Si certains changements ont eu un impact sur l'authenticité des formes et conceptions, matériaux et substance, usages et fonctions de certaines parties du bien, les attributs principaux sont en grande partie authentiques et transmettent la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'organisation socio-spatiale de la transhumance collective reste authentique malgré une réorganisation socio-économique antérieure ; les traditions de la vie semi-nomade communautaire perdurent, et le conseil des anciens continue de faire office d'organe d'autogestion informel chargé des affaires collectives telles que la migration saisonnière, les rotations des parcelles pâturées et l'utilisation partagée de l'eau et des pâturages.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La majeure partie du bien est protégée au plus haut niveau par la Constitution de la république d'Azerbaïdjan et ses lois normatives telles que la loi sur la culture, la loi sur la préservation des monuments historiques et culturels, la loi sur le contrôle vétérinaire (pour les troupeaux). Les décrets présidentiels et les décisions du Cabinet des ministres jouent aussi un rôle dans la protection du patrimoine culturel et naturel. Un décret présidentiel en cours de finalisation prévoit la protection de l'ensemble du bien en tant que réserve protégée unique. Outre les instruments de protection juridique, il existe des mécanismes traditionnels de protection et de sauvegarde des aspects matériels et immatériels du bien.

Le bien et sa zone tampon appartiennent à diverses entités publiques et privées. La majorité des pâturages d'été, tous les pâturages d'hiver et la route de transhumance Köç Yolu sont la propriété de l'État. Le système de gestion implique le ministère de la Culture, l'Agence nationale du tourisme et son organisation subordonnée, le Centre de gestion des réserves, ainsi que la réserve de Khinalig. Une nouvelle entité de gestion pour le bien et sa zone tampon intégrera les agences gouvernementales sectorielles concernées ainsi que les gouvernements locaux et les populations locales dans un seul cadre de gestion intersectoriel et participatif. Le plan de gestion doit être mis en œuvre. Ses objectifs et ses plans d'action sont structurés autour des principaux aspects du bien, incluant la transhumance, l'utilisation des terres et le patrimoine immatériel. Il est prévu d'intégrer la gestion informelle collective exercée par le conseil des anciens dans le nouveau cadre de gestion et de coordination.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) *s'assurer que tous les attributs principaux de l'ensemble du bien, y compris les valeurs culturelles de la transhumance communautaire semi-nomade, bénéficient du plus haut niveau de protection par le biais de la mise en œuvre de la réserve protégée unique,*
 - b) *approuver et rendre opérationnelle la nouvelle entité de gestion prévue pour le bien et sa zone tampon, et affiner, approuver et mettre en œuvre le plan de gestion,*
 - c) *réviser le Manuel de restauration adopté en 2022 afin de s'assurer qu'il aborde de façon appropriée l'authenticité des formes et conceptions au sein du bien et qu'il soit entièrement compatible avec les pratiques et les principes scientifiques internationaux,*
 - d) *achever l'élaboration du plan directeur de conservation du bien dans son ensemble, et des plans de conservation pour chacun des monuments,*
 - e) *s'assurer que les nouveaux projets de développement et d'infrastructures dans le bien et la zone tampon soient conçus et construits en tenant compte de la valeur universelle exceptionnelle du bien, sur la base d'outils d'aménagement du territoire et de prise de décisions détaillés tels que des plans d'utilisation des terres locaux/régionaux, des évaluations d'impact sur l'environnement et sur le patrimoine,*
 - f) *déterminer scientifiquement la capacité d'accueil du bien afin d'orienter et de gérer les limites du tourisme et de contribuer au maintien des sources de revenus traditionnelles du peuple Khinalig,*
 - g) *compléter les informations cadastrales pour l'ensemble du bien et marquer les limites au sol,*
 - h) *compléter l'inventaire et la documentation du bien,*
 - i) *élaborer un système de suivi qui comprenne une évaluation appropriée de tous les attributs principaux, la reconnaissance des menaces principales et la présentation des résultats de manière à éclairer la gestion ;*
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session.

Nom du bien	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser
N° d'ordre	1684
État partie	Allemagne
Critères proposés par l'État partie	(v)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 425.

Projet de décision : 45 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Décide de ne pas inscrire les **Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser, Allemagne**, sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)
N° d'ordre	1683
État partie	Pays-Bas
Critères proposés par l'État partie	(i)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 480.

Projet de décision : 45 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le **Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga), Pays-Bas**, sur la liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé dans une modeste maison du centre historique de Franeker, le Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga) est le plus ancien planétarium (ou planétaire) en fonctionnement continu au monde. Construit entre 1774 et 1781, ce modèle fonctionnel et précis de notre système solaire offre une représentation actuelle et réaliste des positions du Soleil, de la Lune, de la Terre et des cinq autres planètes connues à l'époque (Mercure, Vénus, Mars, Jupiter et Saturne).

Conçu et fabriqué en grande partie par un citoyen ordinaire – le cardeur de laine Eise Eisinga –, le mécanisme du planétarium est ingénieusement encastré dans le plafond et le mur du lit-armoire situés dans le salon. Ces solutions ont permis de construire un grand planétaire et d'utiliser la pièce en dessous en tant qu'espace d'accueil et de présentation, comme dans les planétariums modernes. À ce jour, elle est ouverte au public et sert de centre éducatif dédié à l'astronomie.

Le fait que le mécanisme fonctionne toujours témoigne de l'ingéniosité et de la prévoyance de son créateur, qui a laissé des instructions détaillées pour son entretien.

Critère (iv) : Le Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga) est un exemple remarquable de planétaire du XVIII^e siècle, qui témoigne d'une créativité exceptionnelle dans sa conception technique et son exécution. Le planétaire offre une

représentation actuelle et réaliste des positions du Soleil, de la Lune, de la Terre et des cinq autres planètes connues à l'époque. Le mécanisme du planétarium est ingénieusement fixé aux poutres d'origine de la maison, spécialement adaptées à cet effet. Fonctionnant presque sans interruption depuis 1781, il se compose d'éléments simples, mais robustes, tels que des cerceaux et des disques en bois, ainsi que des broches en fer. En tant qu'ensemble technologique, il continue à contribuer à la diffusion des connaissances astronomiques, et en particulier à la compréhension du modèle héliocentrique de l'Univers. Le bien est également associé au transfert des connaissances scientifiques à un public plus large dans la société du XVIIIe siècle.

Intégrité

Le bien comprend tous les composants du planétarium mécanique, dont ceux nécessaires à son fonctionnement ainsi que ceux associés à sa présentation et au bâtiment dans lequel il est situé et auquel le mécanisme du planétarium est indissociablement lié. Cette représentation du système solaire datant du XVIIIe siècle occupe tout le plafond de l'ancien salon/chambre d'Eise Eisinga. Les planètes sont des boules de bois suspendues à des tiges métalliques qui sortent des anneaux du plafond. La mezzanine au-dessus du plafond abrite l'horloge à pendule et les roues dentées. Bien qu'il soit fait de matériaux ordinaires, comme le bois, le mécanisme est toujours en service et continue de fonctionner selon sa conception d'origine. Grâce à des règles d'entretien très strictes, presque toutes les pièces d'origine ont été préservées.

Authenticité

Fonctionnant presque sans interruption depuis 1781, le mécanisme du planétarium a conservé une authenticité remarquable. Hormis les réparations nécessaires, les différents composants du mécanisme sont restés inchangés depuis son achèvement. Deux sources d'information importantes permettent de confirmer l'authenticité du bien : sa première description complète, publiée en 1780 par Jean Henri van Swinden, professeur à l'université de Franeker ; ainsi que la description et les consignes d'entretien laissées par Eise Eisinga en 1784. La série presque complète des livres d'or qui a été conservée depuis le début témoigne également de son importance éducative.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bâtiment du planétarium est désigné comme monument national depuis 1967. En outre, le bien porte le blason bleu et blanc, la marque distinctive internationale identifiant les biens du patrimoine culturel protégés par la Convention de La Haye de 1954, pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Le bien et sa zone tampon font partie du paysage urbain protégé du centre-ville de Franeker. La protection de cette zone relève de la loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Dans le cadre de cette loi, le patrimoine mondial occupe une position particulière qui est contrôlée par l'État. L'État prévoit des directives strictes pour les provinces et les municipalités afin de régir certains aspects de leurs ordonnances ou plans environnementaux. Toutes les règles relatives à l'environnement de vie sont incluses dans le plan environnemental. Il s'agit d'une répartition équilibrée des fonctions entre les lieux (comparable aux désignations actuelles), ainsi que des règles relatives aux activités qui ont des conséquences sur l'environnement de vie.

Depuis 2001, la gestion du planétarium est confiée à la Fondation du Planétarium Royal Eise Eisinga. Le conseil d'administration de la fondation est composé de cinq membres représentant les milieux scientifiques (université de Groningen et journalisme scientifique), le secteur financier (comptabilité) et des représentants locaux. Les affaires courantes sont assurées par un directeur général et neuf employés. La municipalité de Waadhoeke et le planétarium ont établi une relation de subvention structurelle.

Depuis sa mise en service en 1781, le mécanisme du planétarium est entretenu selon les instructions de son créateur. Tous les douze à quinze ans environ, le mécanisme du

planétarium fait l'objet d'une opération de maintenance majeure. En outre, les roues dentées sont nettoyées, lubrifiées et cirées chaque année. Tous ces travaux sont effectués par des professionnels régionaux, sous la supervision du conservateur. Le bien étant principalement constitué de pièces de bois, celles-ci sont contrôlées tous les deux ans pour détecter la présence éventuelle de termites et de capricornes.

4. Décide que le nom du bien soit changé pour devenir « **Planétarium Eisinga de Franeker** ».

Nom du bien	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan
N° d'ordre	1678
État partie	Fédération de Russie
Critères proposés par l'État partie	(i)(ii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 467.

Projet de décision : 45 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Diffère l'examen de la proposition d'inscription des **Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan, Fédération de Russie**, afin de permettre à l'État partie, avec l'aide de l'ICOMOS et du Centre du patrimoine mondial, si nécessaire, de :
 - a) examiner s'il est possible de présenter un dossier solide basé sur un cadre thématique mondial du patrimoine astronomique, qui étudierait une analyse comparative complète et convaincante afin de mettre l'accent sur l'importance potentielle du bien proposé pour inscription, ou de ses éléments constitutifs pris séparément ou en association avec d'autres sites, et de ses valeurs historiques, architecturales, technologiques et scientifiques,
 - b) réexaminer, sur la base de ce qui précède, la stratégie de proposition d'inscription pour le bien proposé actuel,
 - c) élaborer une documentation sur la conservation avec une analyse historique et fonctionnelle/spatiale appropriée pour mieux comprendre et présenter l'évolution des observatoires dans leurs aspects architecturaux, fonctionnels et scientifiques ;
3. Considère que toute proposition d'inscription révisée devra faire l'objet d'une mission d'expertise qui se rendra sur le site ;
4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) élaborer une politique et des plans de conservation complets pour les Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan,
 - b) mettre en œuvre des évaluations d'impact sur le patrimoine à l'observatoire astronomique Engelhardt (élément constitutif 002) dans le cadre de propositions d'aménagement, comme la création du Centre scientifique et éducatif pour la recherche et la technologie spatiales, et pour évaluer l'impact négatif potentiel des empiétements urbains sur son cadre forestier,
 - c) étendre la zone tampon de l'observatoire astronomique Engelhardt (élément constitutif 002) pour contrôler les développements potentiels, en particulier dans les villages d'Oktyabrsky et d'Orehovka et la Novaya Tura Technopolis,
 - d) donner un statut juridique aux deux zones tampons proposées.

Nom du bien	Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois
N° d'ordre	1694
État partie	Türkiye
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iv)(vi)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 490.

Projet de décision : 45 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie la proposition d'inscription des **Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois, Türkiye**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) achever la mise en place des sous-groupes de travail dans le cadre du plan de gestion,
 - b) soumettre le rapport d'évaluation d'impact sur le patrimoine relatif au projet de téléphérique près de la mosquée Afyonkarahisar Ulu et stopper le projet,
 - c) finaliser le plan global de gestion des risques pour l'ensemble du bien en série proposé,
 - d) élaborer un manuel d'entretien fondé sur les principes de conservation internationalement reconnus,
 - e) actualiser les plans de conservation obsolètes des éléments constitutifs proposés,
 - f) mettre en œuvre les actions relatives au tourisme décrites dans le plan de gestion,
 - g) élaborer un ensemble d'indicateurs afin d'évaluer l'efficacité des résultats de la mise en œuvre du plan de gestion du bien proposé ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) contrôler les facteurs qui affectent le bien proposé et, en particulier, traiter immédiatement les menaces communes aux cinq éléments constitutifs, notamment le risque d'incendie, les insectes, l'humidité et la détérioration des cadres,
 - b) entreprendre une documentation complète des mosquées selon une norme commune, dont les données serviront d'informations de référence pour le suivi et la gestion,
 - c) renforcer les capacités du personnel d'entretien et de suivi,
 - d) conserver les pièces originales démontées dans un lieu de stockage sécurisé à des fins de recherche et en guise de référence,
 - e) améliorer le système de suivi actuel en établissant un lien entre les résultats du suivi et les mesures correctives ;
4. Recommande également que le nom du bien proposé soit changé pour devenir : « Mosquées hypostyles en bois de l'Anatolie médiévale ».

Nom du bien	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell
N° d'ordre	1689
État partie	États-Unis d'Amérique
Critères proposés par l'État partie	(i)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 454.

Projet de décision : 45 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit **Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell, États-Unis d'Amérique**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (i) et (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell sont une série de huit enceintes monumentales en terre, construites il y a 2 000 à 1 600 ans, le long des affluents centraux de la rivière Ohio, dans le centre-est de l'Amérique du Nord. Ce sont les expressions subsistantes les plus représentatives de la tradition autochtone connue aujourd'hui sous le nom de culture Hopewell. Les figures géométriques précises ainsi que les sommets de collines, sculptés pour ceinturer de grandes places planes, témoignent de leur envergure et de leur complexité. D'immenses carrés, cercles et octogones en terre, exécutés avec précision en matière de forme, de technique et de dimension sont déployés de manière régulière dans une vaste région géographique. Ils sont alignés sur les cycles du Soleil et sur ceux, bien plus complexes, de la Lune. Les ouvrages en terre ont servi de centres cérémoniels, construits par des groupes dispersés et non hiérarchisés, dont le mode de vie reposait à la fois sur la cueillette et sur l'agriculture. Les sites étaient le centre d'une sphère d'influence et d'interaction à l'échelle du continent, et ont livré des objets rituels raffinés fabriqués à partir de matières premières exotiques venues de contrées lointaines.

Critère (i) : Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell regroupent des chefs-d'œuvre extrêmement complexes d'architecture paysagère. Ils sont exceptionnels au regard des autres ouvrages en terre connus dans le monde entier, non seulement par leur échelle gigantesque et leur vaste répartition géographique, mais aussi par leur précision géométrique. Ces caractéristiques supposent des techniques de conception et de construction de haute précision et une connaissance acquise par l'observation des cycles astronomiques complexes, qui aurait nécessité fallu des générations pour codifier. La série comprend les plus beaux exemples existants de ces différents principes, formes et alignements, que ce soit dans les ouvrages en terre géométriques ou dans l'enceinte prédominante qui subsiste au sommet d'une colline. Ces éléments représentent l'apogée des réalisations intellectuelles, techniques et symboliques de la culture Hopewell.

Critère (iii) : Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell apportent un témoignage exceptionnel sur les caractéristiques uniques de leurs bâtisseurs, qui vivaient en petits groupes dispersés et égalitaires, entre l'an 1 et 400 EC, dans les vallées fluviales de ce qui constitue aujourd'hui le sud et le centre de l'Ohio. Leur économie reposait sur des activités de cueillette, de pêche, d'agriculture et de culture, mais ils se rassemblaient périodiquement pour créer, gérer et vénérer ces ouvrages publics massifs. La précision rigoureuse de leur architecture en terre, et de celle en bois réalisée antérieurement, reflétait un cérémonialisme élaboré et le liait l'ordre et aux rythmes du cosmos. Les ouvrages en terre de cette série, ainsi que leurs vestiges archéologiques, constituent le

meilleur témoignage de la nature, du champ et de la richesse de la tradition de la culture Hopewell.

Intégrité

Tous les attributs nécessaires pour transmettre et maintenir la valeur universelle exceptionnelle sont compris dans les limites du bien en série. Ces attributs comprennent les murs, les entrées, les fossés, les bassins et les vestiges archéologiques in situ. La série est de taille suffisante pour assurer la représentation complète des caractéristiques et des valeurs qui transmettent la signification du bien, grâce à l'inclusion des exemples les plus grands et les mieux conservés de chaque figure géométrique majeure présente dans Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell, ainsi que de la plus importante enceinte située au sommet d'une colline. En outre, tous les éléments constitutifs sont complets et en bon état, ce qui leur permet de transmettre l'ampleur de leurs formes et les relations qui les unissent. Le bien ne souffre pas des effets négatifs dus au développement et/ou à la négligence, car chaque site est géré comme un parc public dans un environnement rural ou suburbain à faible densité. Les artefacts conservés dans les collections sur site contribuent également à la compréhension des attributs.

Authenticité

Compte tenu du temps écoulé depuis leur construction, Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell présentent une authenticité extraordinaire, en termes de situations et cadres, de formes et conceptions, de matériaux et substance, ainsi que d'esprit et impression. Les situations de tous les éléments constitutifs sont inchangées ; les cadres des ouvrages en terre restent essentiellement semi-ruraux ou se trouvent dans des quartiers résidentiels à faible densité, entourés en grande partie par des espaces verts. Pour ce qui est de la forme et conception, les murs d'enceinte et les monticules sont restés pour la plupart intacts. Les données de télédétection à haute résolution pour les éléments constitutifs des terrassements de Seip, du site Hopewell Mound Group, des terrassements de Hopeton et de l'ensemble High Bank Works montrent clairement sous la surface des parties intactes de portions de murs et de constructions d'édifices. Les matériaux prédominants et la substance des ouvrages en terre sont également préservés de manière authentique dans les formes intactes de Fort Ancient et des éléments constitutifs de l'ensemble des terrassements de Newark, ainsi que dans les vestiges archéologiques in situ de tous les autres sites.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Tous les éléments constitutifs sont protégés en tant que parc national ou d'État. Des mesures de protection rigoureuses au niveau fédéral, étatique et local sont également en place pour assurer le maintien de la conservation et de la protection du bien. Les zones tampons assurent un surcroît de protection autour des éléments constitutifs.

Des plans de gestion détaillés sont en place pour les huit éléments constitutifs, conformément aux politiques établies et aux exigences légales de leurs organismes propriétaires gouvernementaux respectifs, l'association Ohio History Connection et le Service des parcs nationaux des États-Unis d'Amérique, dont les représentants locaux travaillent en étroite collaboration pour assurer une gestion cohérente et coordonnée de la série. Les caractéristiques et éléments compris dans les limites du bien font tous l'objet d'un suivi étroit et régulier de la part des experts professionnels des deux organismes propriétaires. L'entretien régulier et les programmes de conservation périodiques garantissent que les sites, les caractéristiques et les ressources seront maintenus dans un état de conservation optimal à l'avenir.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) assurer l'acquisition par l'association Ohio History Connection du bail des terrassements de l'Octogone auprès du Moundbuilders Country Club à la suite de

la décision de la Cour suprême de l'Ohio, rendue en décembre 2022, et créer les conditions favorisant l'accès du public au site,

- b) assurer la gestion coordonnée des différents éléments constitutifs du bien en série,
- c) intégrer dans l'Accord de coopération un engagement visant à protéger et à conserver les attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
- d) favoriser l'inclusion des populations locales et autochtones dans les processus de gestion et de prise de décision concernant le bien,
- e) élaborer un plan de recherche global pour le bien,
- f) mettre en œuvre le Plan d'interprétation à long terme qui comprendra des informations expliquant les diverses modifications apportées aux ouvrages en terre à la suite des nombreux changements occasionnés par les utilisations secondaires et les restaurations, afin de faciliter une compréhension correcte de la part du public qui visite le bien,
- g) élaborer une étude de la capacité d'accueil pour tous les éléments constitutifs du bien,
- h) acquérir auprès des propriétaires qui le souhaitent toutes les parcelles privées situées dans les zones tampons qui comprennent des parties d'ouvrages en terre, puis ajuster les limites du bien par des demandes de modifications mineures des limites,
- i) s'efforcer de résoudre les problèmes liés aux éléments et utilisations non conformes, tels que les pylônes de lignes électriques à haute tension et l'extraction de gravier,
- j) inclure des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine et des dispositions de gestion des risques dans le système de gestion,
- k) faciliter des recherches et des réflexions supplémentaires sur les alignements astronomiques du bien.

E.4.2. Modifications importantes des limites des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial

Nom du bien	Centre historique de Guimarães et zone du Couros [extension de « Centre historique de Guimarães », inscrit en 2001, critères (ii)(iii)(iv)]
N° d'ordre	1031 Bis
État partie	Portugal
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 505.

Projet de décision : 45 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification importante des limites du **Centre historique de Guimarães** pour y inclure la **zone du Couros** et devenir le **Centre historique de Guimarães et zone du Couros, Portugal**, sur la base des **critères (ii), (iii) et (iv)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Fondé au IV^e siècle EC, le Centre historique de Guimarães devint la première capitale du Portugal au XII^e siècle. Son centre historique, y compris la zone extra-muros dénommée zone du Couros, est un exemple extrêmement bien conservé et authentique de l'évolution d'un établissement médiéval en une ville moderne, sa riche typologie de bâtiments illustrant le développement spécifique de l'architecture portugaise du XV^e au XIX^e siècle par une utilisation constante de matériaux et de techniques de construction traditionnels. Cette diversité des différents types de bâtiments illustre les réponses apportées aux besoins évolutifs de la communauté, tant à des fins résidentielles que proto-industrielles. C'est là que fut développé un type particulier de construction au Moyen Âge présentant un rez-de-chaussée en granit surmonté d'une structure à colombages. Cette technique a été transmise aux colonies portugaises d'Afrique et du Nouveau Monde, dont elle est devenue le trait distinctif.

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros se distingue en particulier par l'intégrité de son patrimoine bâti historiquement authentique. Les exemples de la période allant de 950 à 1498 comprennent les deux éléments autour desquels la ville intra-muros de Guimarães s'est initialement développée : le château au nord et l'ensemble monastique au sud. La ville s'est étendue à l'extérieur des murs autour des ensembles monastiques franciscain et dominicain. La période allant de 1498 à 1693 se caractérise par la construction de grandes demeures, le développement d'équipements civiques et l'aménagement des places publiques de la ville. Bien que quelques changements soient intervenus à l'époque moderne, le Centre historique de Guimarães et zone du Couros a conservé sa structure urbaine médiévale. L'usage continu des technologies traditionnelles, l'entretien constant et l'évolution progressive ont contribué à la création d'un paysage urbain exceptionnellement harmonieux.

Critère (ii) : *Guimarães, avec sa zone proto-industrielle du Couros, est d'une importance universelle considérable du fait que les techniques de construction spécialisées qui s'y sont développées au Moyen Âge ont été transmises aux colonies portugaises d'Afrique et du Nouveau Monde, devenant un trait distinctif.*

Critère (iii) : *Le début de l'histoire de Guimarães est étroitement associé à l'établissement de l'identité nationale et de la langue portugaises au XII^e siècle. La zone du Couros apporte un témoignage sur la richesse que l'indépendance a apportée à Guimarães et qui a rendu possible son développement urbain et architectural constant et harmonieux jusqu'à la fin du XIX^e siècle.*

Critère (iv) : *Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est une ville exceptionnellement bien préservée qui illustre l'évolution de types de bâtiments spécifiques depuis l'établissement médiéval jusqu'à la ville actuelle, et en particulier du XV^e au XIX^e siècle.*

Intégrité

Les limites du Centre historique de Guimarães et zone du Couros englobent tous les éléments nécessaires pour exprimer leur valeur universelle exceptionnelle, notamment un type particulier de construction développé au Moyen Âge utilisant le granit associé à une structure à colombages et un patrimoine bâti historique bien préservé qui représente l'évolution des typologies de bâtiments depuis le Moyen Âge jusqu'au XIX^e siècle. Cette évolution est attestée par la grande diversité des différents types de bâtiments qui ont répondu à l'évolution des besoins de la communauté à des fins résidentielles et de production. Le Centre historique de Guimarães ne souffre pas trop des effets adverses du développement et/ou de la négligence, tandis que la zone du Couros nécessite d'urgence une stratégie de réhabilitation et de conservation. Les pressions dues au développement et la gentrification résultant des pressions touristiques pourraient compromettre, à terme, l'intégrité du bien.

Authenticité

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est authentique en termes de situation et de cadre, de formes et de conceptions, ainsi que de matériaux et substances. Le bien bénéficie d'une stratigraphie historique et d'une intégrité territoriale bien préservées. Les différentes phases de développement sont bien intégrées dans la configuration du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le Centre historique de Guimarães et zone du Couros est soumis à plusieurs dispositions juridiques concernant la protection des bâtiments historiques, notamment la loi n° 107/2001 du 8 septembre, le décret-loi n° 120/97 du 16 mai et le décret n° 3/98 du 26 janvier et à des dispositions juridiques concernant l'urbanisme, notamment le décret-loi n° 38/382 du 7 novembre 1951, le décret-loi n° 445/91 du 20 novembre et le décret-loi n° 250/94 du 15 octobre. Son plan directeur, daté de 1994, comprend des réglementations visant la protection du centre historique. Le centre historique comprend quatorze bâtiments historiques protégés au plan juridique en tant que monuments nationaux (huit) ou en tant que bien d'intérêt public (six), selon la loi portugaise sur la protection des monuments historiques. Hormis quelques biens détenus par l'État, la plupart des bâtiments appartiennent à des propriétaires privés. Les espaces publics du centre historique appartiennent à la municipalité de Guimarães.

Certaines parties de la zone tampon définie autour du bien et de son extension se trouvent en dehors de la zone de protection. Bien qu'il existe des normes pour la protection du centre historique et qu'une désignation du Centre historique de Guimarães et de la zone du Couros en tant que monument national soit sur le point d'être approuvée, ces normes n'ont pas été établies pour la zone tampon.

La gestion du centre historique est confiée au Bureau technique pour le centre historique de la municipalité (GTL). Toute intervention sur des bâtiments inscrits est placée sous le contrôle de la Direction générale du patrimoine culturel (DGPC). Soutenir la valeur universelle exceptionnelle du bien au fil du temps nécessitera la préparation, l'approbation et la mise en œuvre des normes et des réglementations requises pour le bien élargi et la zone tampon sur la base des attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Une approche basée sur l'évaluation d'impact sur le patrimoine, intégrée dans la planification urbaine, et la stratégie de réhabilitation pour la zone du Couros, sont essentielles pour la sauvegarde des attributs de la valeur universelle exceptionnelle dans l'environnement urbain très dynamique de Guimarães.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
- a) *finaliser la protection du Centre historique de Guimarães et zone du Couros en tant que monument national dès que possible,*
 - b) *finaliser la définition de la zone tampon étendue et l'ensemble correspondant de mécanismes de protection dès que possible,*
 - c) *préparer des évaluations d'impacts sur le patrimoine pour chacun des projets prévus dans l'extension, la zone tampon et le cadre plus large afin d'évaluer s'ils ont des impacts négatifs sur les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien et de son extension,*
 - d) *préparer une évaluation d'impact sur le patrimoine globale dans le cadre de la révision du Plan directeur municipal (Plano Director Municipal), afin d'évaluer les effets cumulatifs de tous les projets approuvés, en cours et prévus, et déterminer si les limites aux changements qui peuvent être absorbés par l'extension et le bien sans impacts négatifs sur la valeur universelle exceptionnelle ont été atteintes, afin de guider les futures prévisions de planification,*

- e) *finaliser les réglementations relatives à la gestion des attributs de la valeur universelle exceptionnelle et liées au Plan directeur municipal (Plano Director Municipal),*
 - f) *achever l'inventaire des points de vue et le plan de lisibilité du paysage, complété par une étude de covisibilité afin de guider le développement dans le cadre plus large,*
 - g) *suivre les pressions dues au développement et la gentrification résultant des pressions touristiques afin de préserver l'intégrité et l'authenticité du bien,*
 - h) *s'assurer qu'une vision unique guide la gouvernance, la coordination et la collaboration entre les agences en charge du bien,*
 - i) *encourager l'État partie à poursuivre ses efforts pour documenter l'infrastructure de gestion de l'eau,*
 - j) *développer des stratégies de conservation, de restauration et de réhabilitation des tanneries,*
 - k) *impliquer les habitants, les populations locales et les détenteurs de droits concernés dans le processus de gestion et dans la définition de l'avenir du bien et de son extension par le biais de processus participatifs réguliers ;*
5. *Demande* à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnée pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session.

E.4.3. Propositions d'inscriptions différées ou renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes

Nom du bien	La Maison Carrée de Nîmes
N° d'ordre	1569 Rev
État partie	France
Critères proposés par l'État partie	(iv)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 517.

Projet de décision : 45 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. *Inscrit* **La Maison Carrée de Nîmes, France**, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iv)** ;
3. *Adopte* la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

La Maison Carrée est un temple pseudo-péripète hexastyle de style corinthien érigé au I^{er} siècle de notre ère sur le forum de la colonie romaine de Nemausus. Elle était dédiée aux successeurs présomptifs d'Auguste prématurément décédés – Caius et Lucius César – qui reçurent le titre de Princes de la jeunesse (principes juventutis), permettant ainsi de sanctifier la lignée dynastique d'Auguste et de transformer l'édifice en un temple du culte impérial.

La position stratégique et symbolique de la Maison Carrée dans le forum, associée à d'autres bâtiments qui abritaient autrefois d'importantes institutions politiques et religieuses, témoigne de l'importance de ce monument en tant que représentation de l'autorité impériale de Rome à Nemausus et de la protection apportée par la domus Augusta à la ville et à ses citoyens.

Par sa conception architecturale qui rappelle les principaux édifices de la période augustéenne à Rome, et son programme décoratif symbolique, le temple témoigne du moment de l'unification du territoire de la Rome antique et du basculement de la république à l'empire, qui était porteur de la promesse de paix, de prospérité et de stabilité apportée par la Pax Romana.

Critère (iv) : *La Maison Carrée est un exemple ancien et l'un des mieux préservés de temple romain dédié au culte impérial dans les provinces romaines, qui témoigne de la période où Rome bascula de la république à l'empire, reflétant le système politique et l'idéologie impériale qui sous-tendaient le processus de consolidation du territoire conquis par la Rome antique entre les mains d'Auguste. À travers les circonstances historiques de sa construction dans la colonie romaine de Nemausus, son importance idéologique en tant que lieu de culte impérial, ainsi que son programme architectural et décoratif symbolique, l'édifice manifeste les valeurs apportées à l'Empire romain par la Pax Romana.*

Intégrité

Les principaux attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle sont compris dans la limite du bien. Les éléments structurels et ornementaux du temple ont subsisté dans leur forme originelle ou ont été restaurés avec un grand souci du détail. La cella du temple n'a conservé aucun élément d'origine. Le cadre historique du bien dans l'ensemble du forum a changé en raison de l'évolution du tissu urbain de Nîmes au fil des ans.

Authenticité

Les restaurations effectuées sur le temple depuis le XVIIe siècle ont permis à la Maison Carrée de retrouver sa forme originelle sans modifications majeures de sa structure et de préserver les éléments de son décor. Tous les éléments structurels de l'édifice sont d'origine, à l'exception de la toiture, du plafond du pronaos et de la cella. Les matériaux sont encore en grande partie d'origine ou ressemblent beaucoup aux matériaux locaux originels. L'authenticité du cadre stratégique de la Maison Carrée dans l'espace du forum antique a été perdue. On peut l'apprécier en partie à travers la forme et la conception de la place de la Maison Carrée, qui a été créée dans le but d'imiter le contexte historique.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique en tant que monument national historique en vertu du Code du Patrimoine (art. L.621-1 à 33). Des mesures de protection réglementaires s'appliquent à la zone tampon par le biais du mécanisme du Site patrimonial remarquable conformément au Code du Patrimoine, ainsi que des documents de planification correspondants et des restrictions de zonage spéciales établies dans le cadre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

La structure de gestion est basée sur une coopération des services municipaux et des partenaires locaux et régionaux. La gestion du bien reste au niveau local, entre les mains de la municipalité de Nîmes, et est assurée en collaboration avec la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la Direction départementale des territoires. Le Comité de Bien Maison Carrée Patrimoine Mondial de l'Unesco a été créé en tant qu'organe décisionnel, et un Comité technique qui s'appuie sur les compétences des services municipaux lui tient lieu d'organisme opérationnel.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour les propositions de développement, telles que le projet de piétonisation de la rue Auguste ou la déviation du trafic du boulevard Alphonse-Daudet et du boulevard Victor-Hugo, si cela était envisagé à l'avenir, pour évaluer leurs impacts sur le bien,
- b) adopter rapidement la Charte de protection et d'utilisation de la Maison Carrée et de ses abords, une fois finalisée,
- c) développer davantage le système de suivi pour englober l'ensemble des attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
- d) préparer un plan de gestion des catastrophes/ crises pour renforcer la protection de l'intégrité du bien.

E.5. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

E.5.1. Nouvelles propositions d'inscription

Nom du bien	Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek
N° d'ordre	1680
État partie	Suriname
Critères proposés par l'État partie	(ii)(iii)

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 332.

Projet de décision : 45 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Inscrit le Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek, Suriname, sur la Liste du patrimoine mondial sur la base du **critère (iii)** ;
3. Adopte la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle suivante :

Brève synthèse

Situé sur les rives densément boisées du fleuve Suriname, le site archéologique de Jodensavanne, dans le nord du Suriname, est un bien en série dont les deux éléments constitutifs témoignent des premières tentatives de colonisation juive dans le Nouveau Monde. L'établissement de Jodensavanne, fondé dans les années 1680, comprend les ruines de ce qui pourrait être la plus ancienne synagogue des Amériques revêtant une importance architecturale, ainsi que des cimetières et les fondations de bâtiments en brique, des débarcadères et un poste militaire. Le cimetière de Cassipora Creek constitue le vestige d'un établissement plus ancien, fondé dans les années 1650, qui disparut trois décennies plus tard lorsque ses habitants se déplacèrent à deux kilomètres en aval, à Jodensavanne. Fait inhabituel pour la diaspora séfarade de l'Atlantique, ces premières colonies juives n'étaient pas implantées dans des environnements urbains existants et ont subsisté plus longtemps que la plupart des autres colonies. Situées en territoire autochtone, ces colonies étaient habitées, possédées et dirigées par des Juifs qui y vivaient avec des personnes d'origine africaine, libres ou esclaves. Ces établissements bénéficiaient du plus large éventail de privilèges et d'immunités connu dans le monde juif des débuts de l'époque moderne.

Critère (iii) : Le site archéologique de Jodensavanne est un témoignage exceptionnel, au sein de la diaspora séfarade de l'Atlantique, d'une civilisation juive qui avait obtenu une autonomie territoriale et communautaire, un « État dans l'État » juif qui prospéra du XVIIe au XIXe siècle. L'établissement se trouvait dans une zone jouxtant les territoires autochtones, et les colons juifs contribuèrent largement à sa défense. Plusieurs des vestiges matériels du bien sont exceptionnels en raison de leur ancienneté (les cimetières) et de leur architecture. Par ailleurs, les vestiges archéologiques de l'établissement et des cimetières mettent en évidence la coexistence de différentes cultures et de divers groupes ethnoculturels, notamment des Juifs, des peuples autochtones, des esclaves africains et des colons européens.

Intégrité

L'intégrité du bien en série est basée sur l'élément constitutif de l'établissement de Jodensavanne, avec les vestiges de ses édifices, les cimetières et plusieurs autres éléments qui jouèrent un rôle important pour le développement et la vie quotidienne de la communauté juive, notamment les débarcadères de bateaux qui reliaient Jodensavanne au fleuve, le poste militaire et une partie des défenses, les sources médicinales, les fromagers sacrés et une sablière. Les pierres tombales de l'élément constitutif du cimetière de Cassipora Creek portent des inscriptions en hébreu, en portugais, en espagnol, en néerlandais, en araméen, et dans des combinaisons de ces langues. L'établissement de Cassipora Creek, qui constitua la première communauté juive séfarade autonome au sein de la colonie du Suriname et qui précéda l'établissement de Jodensavanne, n'est pas encore localisé avec précision, mais son emplacement probable est inclus dans la zone tampon.

Authenticité

Les attributs qui transmettent la valeur universelle exceptionnelle sont en grande partie authentiques en termes de formes et conceptions, de matériaux et substance, ainsi que de situations et de cadres. Les travaux d'entretien en cours s'appuient sur les conseils de spécialistes et sont effectués en apportant le plus grand soin aux matériaux et à la substance d'origine.

De manière générale, l'authenticité des vestiges ainsi que leurs cadres ne soulèvent pas de préoccupations importantes pour le moment. Il est nécessaire de renforcer la protection des abords des éléments constitutifs du bien afin d'éviter à l'avenir tout impact potentiel négatif sur l'authenticité de ces cadres.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les deux éléments constitutifs du bien sont reconnus comme monuments archéologiques en vertu de la loi sur les monuments de 2002 et sont légalement protégés au plus haut niveau depuis 2009 par la résolution ministérielle n° 873. La Fondation Jodensavanne, créée en 1971, est l'autorité de gestion officielle du bien. Elle a obtenu le droit d'utilisation à des fins de réhabilitation, de conservation, de gestion et de tourisme et elle détient les droits fonciers officiels du bien. Les populations autochtones locales sont les gardiennes traditionnelles du site archéologique, ce qui ajoute un autre niveau de protection. Le bien est cogéré par le village autochtone de Redi Doti. Un accord de coopération entre le conseil du village de Redi Doti et la Fondation Jodensavanne établit que le village autochtone de Redi Doti est coresponsable de la préservation, de la protection et de la gestion du patrimoine culturel du site archéologique de Jodensavanne, tandis que la Fondation Jodensavanne reconnaît sa responsabilité partagée dans le développement socio-économique durable de Redi Doti. Toute modification du plan de gestion ainsi que tout projet lié au tourisme, aux loisirs ou à la construction doit être approuvé par les deux partenaires. L'accord de coopération est évalué et signé par les deux partenaires tous les quatre ans.

Le plan de gestion 2020-2025 de l'établissement de Jodensavanne et du cimetière de Cassipora Creek donne des orientations pour la gestion, la protection, la conservation

et la promotion du site archéologique de Jodensavanne. L'exploitation du bien est très dépendante des recettes provenant de la billetterie et des dons privés. Une subvention annuelle du ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture est sollicitée pour aider à couvrir les coûts de fonctionnement du bien.

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) obtenir un financement adéquat et stable pour l'exploitation et l'entretien du bien,
 - b) finaliser la désignation de zone de forêt spéciale protégée,
 - c) préparer et/ou centraliser les inventaires des découvertes archéologiques et les informations qui les accompagnent, et présenter ces informations sur des cartes topographiques détaillées et/ou dans un système d'information géographique (SIG),
 - d) identifier des indicateurs quantifiables pour le suivi de l'état de conservation de tous les attributs du bien, ainsi que des conditions environnementales générales et de l'évolution de ses abords, afin de faciliter la détection des évolutions à long terme du bien et de ses abords,
 - e) élaborer un plan global de préparation aux risques pour les deux éléments constitutifs,
 - f) évaluer l'utilisation actuelle des terres (par exemple, l'emplacement des installations destinées aux visiteurs) dans le but d'élaborer un plan d'occupation des sols pour le bien,
 - g) étudier la possibilité et la pertinence d'inclure d'autres groupes d'intérêt et parties prenantes dans le processus de gestion du bien,
 - h) déterminer la capacité d'accueil du bien,
 - i) explorer plus avant la possibilité d'inclure les vestiges de l'établissement de Cassipora Creek dans les limites du bien, au moyen d'une demande de modification mineure des limites, si son emplacement et son état de conservation peuvent être déterminés avec précision,
 - j) entreprendre des recherches sur les relations entre les différents groupes (population juive, descendants africains locaux) qui vivaient ensemble à Jodensavanne afin d'approfondir la connaissance du bien ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1^{er} décembre 2024**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 47^e session.

I.C PROPOSITIONS D'INSCRIPTION EVALUEES CONFORMEMENT A LA DECISION 18 EXT.COM 4

E.6. AFRIQUE

Nom du bien	Sites memoriaux du genocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero
N° d'ordre	1586
État partie	Rwanda
Critères proposés par l'État partie	(iii)(vi)

Voir Addendum : WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add.

Projet de décision : 45 COM 8B.51

[Voir Addendum : WHC/23/45.COM/8B.Add]

E.7. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)
N° d'ordre	1567 Rev
États parties	Belgique / France
Critères proposés par les États parties	(iii)(iv)(vi)

Voir Addendum : WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add.

Projet de décision : 45 COM 8B.52

[Voir Addendum : WHC/23/45.COM/8B.Add]

E.8. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Nom du bien	Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination
N° d'ordre	1681
État partie	Argentine
Critères proposés par l'État partie	(iii)(vi)

Voir Addendum : WHC/23/45.COM/INF.8B1.Add.

Projet de décision : 45 COM 8B.53

[Voir Addendum : WHC/23/45.COM/8B.Add]

II. EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS DÉJÀ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

II.A MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES PROPOSÉES POUR EXAMEN EN 2022

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'ICOMOS et l'UICN à la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial

État partie	Bien du patrimoine mondial	N° d'ordre		Recommandation
BIENS NATURELS				
Albanie / Allemagne / Autriche / Belgique / Bosnie-Herzégovine / Bulgarie / Croatie / Espagne / France / Italie / Macédoine du Nord / Pologne / Roumanie / Slovaquie / Slovénie / Suisse / Tchéquie / Ukraine	Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe	1133	Quinquies	OK
Côte d'Ivoire	Parc national de la Comoé	227	Bis	OK
Côte d'Ivoire	Parc national de Taï	195	Bis	OK
BIENS CULTURELS				
Égypte	Abou Mena	90	Bis	R
Égypte	Le Caire historique	89	Bis	R
Libye	Ancienne ville de Ghadamès	362	Bis	OK
Italie	Centre historique de Florence	174	Quater	OK
Italie	Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata	829	Bis	OK
Slovénie	Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain	1643	Bis	OK
Panama	Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo	135	Bis	R

LÉGENDE

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une modification

F. BIENS NATURELS

F.1. AFRIQUE

Nom du bien	Parc national de la Comoé
N° d'ordre	227 Bis
État partie	Côte d'Ivoire

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 89.

Projet de décision : 45 COM 8B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **07 COM VIII**, **34 COM 8E**, **43 COM 7B.32** et **44 COM 7B.200** adoptées à ses 7^e (Florence, 1983), 34^e (Brasilia, 2010), 43^e (Bakou, 2019) et 44^e élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions respectivement,
3. Approuve la modification mineure des limites du **Parc national de la Comoé, Côte d'Ivoire** ;
4. Se félicite des mesures de conservation positives, déployées par l'État partie à ce jour, et encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre de mesures de protection efficaces sur la base des limites modifiées du Parc national de la Comoé ;
5. Encourage également l'État partie à procéder progressivement, dans le cadre d'un processus participatif, au tracé physique des limites du bien ;
6. Considère que le bien ne devrait pas faire l'objet de nouvelles réductions nettes de sa superficie et invite l'État partie à envisager une extension future du bien, en consultation avec les populations locales, pour inclure entièrement le mont Gorowi et le mont Kongoli dans le bien, comme recommandé par le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision **07 COM VIII** ;
7. Demande à l'État partie de confirmer que les limites modifiées du bien englobent 1 148 756 ha et d'expliquer pourquoi les chiffres indiqués pour la superficie ne sont pas cohérents.

Nom du bien	Parc national de Taï
N° d'ordre	195 Bis
État partie	Côte d'Ivoire

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 83.

Projet de décision : 45 COM 8B.55

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **06 COM VIII.20**, **43 COM 7B.31** et **44 COM 7B.200** adoptées à ses 6^e (UNESCO, Paris, 1982), 43^e (Bakou, 2019) et 44^e élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions respectivement,
3. Approuve la modification mineure des limites du **Parc national de Taï, Côte d'Ivoire** ;

4. Se félicite des progrès accomplis par l'État partie pour résoudre le problème des menaces pesant sur le bien, souligne l'importance de poursuivre les efforts d'élimination des menaces qu'exercent sur le bien les activités illégales et encourage l'État partie à faire rapport sur toute évolution des menaces, s'il y a lieu, et conformément au paragraphe 172 des Orientations, y compris sur toute incidence éventuelle sur l'intégrité du bien et des nouvelles zones ajoutées.

F.2. EUROPE – AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe
N° d'ordre	1133 Quinquies
États parties	Albanie / Allemagne / Autriche / Belgique / Bosnie-Herzégovine / Bulgarie / Croatie / Espagne / France / Italie / Macédoine du Nord / Pologne / Roumanie / Slovaquie / Slovénie / Suisse / Tchéquie / Ukraine

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 95.

Projet de décision : 45 COM 8B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B. et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant les décisions **31 COM 8B.16**, **35 COM 8B.13**, **41 COM 8B.7**, **44 COM 7B.99** et **44 COM 8B.32**, adoptées à ses 31^e (Christchurch, 2007), 35^e (Siège de l'UNESCO, 2011), 41^e (Cracovie, 2017) et 44^e élargie (Fuzhou/en ligne, 2021) sessions respectivement,
3. Approuve la modification mineure des limites des **Forêts primaires et anciennes de hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe, Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Espagne, France, Italie, Macédoine du Nord, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tchéquie, Ukraine**, pour agrandir l'élément constitutif Dürrenstein, Autriche, qui deviendra Dürrenstein-Lassingtal, et pour fusionner les éléments constitutifs Parc national Paklenica – Suva draga-Klimenta et Parc national Paklenica – Oglavinovac-Javornik, Croatie, qui deviendront l'élément constitutif Parc national Paklenica ;
4. Recommande que l'État partie d'Autriche renforce encore la protection de l'élément constitutif élargi Dürrenstein-Lassingtal en éliminant progressivement et totalement toute utilisation du bois dans la zone tampon afin d'optimiser la fonction de corridor de l'ensemble de la zone tampon ;
5. Recommande également à l'État partie de Croatie :
 - a) de garantir que les petites zones exclues des éléments constitutifs et des zones tampons du Parc national Paklenica ne feront pas l'objet d'une utilisation accrue, en particulier si cette utilisation risque d'avoir des incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en série transnational, et
 - b) d'envisager une extension de la zone tampon pour aligner ses limites sur celles du Parc national Paklenica.
6. Demande aux États parties d'Autriche et de Croatie de soumettre plus d'informations au Centre du patrimoine mondial en réponse aux recommandations ci-dessus, avant le 1^{er} décembre 2024, dans le cadre du rapport sur l'état de conservation.

G. BIENS CULTURELS

G.1. ETATS ARABES

Nom du bien	Abou Mena
N° d'ordre	90 Bis
État partie	Égypte

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 280.

Projet de décision : 45 COM 8B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites et de la zone tampon d'**Abou Mena, Égypte**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) préciser le régime de protection qui sera appliqué au bien élargi qui n'est pas inclus dans le site archéologique désigné,
 - b) créer une désignation appropriée aux fins de protection pour les zones ajoutées au bien afin d'assurer que celui-ci est couvert dans sa totalité par des désignations aux fins de protection qui soient juridiquement explicites,
 - c) créer un organe de gestion ad-hoc pour le bien,
 - d) envisager d'agrandir la zone tampon ou, du moins, de créer des mécanismes qui garantissent la gestion efficace de l'environnement immédiat et de l'environnement plus large d'Abou Mena d'une manière qui soutienne la valeur universelle exceptionnelle du bien et le maintien du caractère rural des environs du bien.

Nom du bien	Le Caire historique
N° d'ordre	89 Bis
État partie	Égypte

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 282.

Projet de décision : 45 COM 8B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites et des zones tampons pour **Le Caire historique, Égypte**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) préparer une documentation complémentaire et entreprendre une analyse afin de :
 - i) délimiter en détail les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sur la base d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée,
 - ii) préparer des cartes détaillées qui définissent les quartiers urbains distincts du bien et leurs relations par rapport aux monuments classés et aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle,
 - iii) démontrer les changements qui ont affecté l'intégrité du bien depuis son inscription ;

- b) *inviter une mission de conseil pour visiter le bien afin d'envisager des propositions de modifications des limites et des zones tampons en fonction d'une analyse et d'une documentation améliorée ainsi que des exigences de protection et de gestion du bien,*
- c) *sur la base du conseil dispensé par la mission de conseil, soumettre une demande de modification mineure des limites révisée.*

Nom du bien	Ancienne ville de Ghadamès
N° d'ordre	362 Bis
État partie	Libye

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 286.

Projet de décision : 45 COM 8B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. *Approuve* la modification mineure des limites et de la zone tampon de l'**Ancienne ville de Ghadamès, Lybie** ;
3. *Recommande* que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) *modifier le règlement régissant l'occupation des sols à l'intérieur des limites de l'ancienne ville de Ghadamès, du bien et de sa zone tampon, afin d'intégrer les modifications des limites du bien et de la zone,*
 - b) *élaborer de toute urgence les réglementations spéciales annoncées pour le bien et sa zone tampon sur la base de la loi n.3/1994 et de la loi sur la planification urbaine,*
 - c) *élaborer et adopter un accord entre tous les acteurs institutionnels concernés et impliqués à différents niveaux de la protection et de la gestion du bien afin de garantir leur participation dans les prises de décision et la clarté des mandats et des tâches dans la mise en œuvre de la gestion du bien.*

G.2. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Centre historique de Florence
N° d'ordre	174 Quater
État partie	Italie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 288.

Projet de décision : 45 COM 8B.60

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. *Approuve* la modification mineure des limites du **Centre historique de Florence, Italie**.

Nom du bien	Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata
N° d'ordre	829 Bis
État partie	Italie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 290.

Projet de décision : 45 COM 8B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zones tampons des **Zones archéologiques de Pompéi, Herculaneum et Torre Annunziata, Italie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) envisager de soumettre à l'avenir une demande de modification mineure des limites dans le but d'étendre la zone tampon afin d'inclure la Villa de Boscoreale qui était initialement incluse dans la proposition de 2020,
 - b) fournir un calendrier de finalisation et de mise en œuvre du plan de gestion.

Nom du bien	Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain
N° d'ordre	1643 Bis
État partie	Slovénie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 294.

Projet de décision : 45 COM 8B.62

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites et des zones tampons pour **Les œuvres de Jože Plečnik à Ljubljana – une conception urbaine centrée sur l'humain, Slovénie** ;
3. Recommande que l'État partie envisage de soumettre à l'avenir une modification mineure des limites en vue de :
 - a) inclure dans le bien les axes transversaux pertinents, si leur état de conservation peut être amélioré afin de remplir pleinement les conditions d'authenticité et d'intégrité,
 - b) étendre la zone tampon de l'élément constitutif « Roman Walls in Mirje » jusqu'au tronçon de la rue Barjanska conduisant des murs romains à la rue Aškerčeva et jusqu'aux parcelles situées au sud de l'artère de circulation de Mirje sur toute la longueur de l'élément constitutif de la série.

G.3. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Nom du bien	Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo
N° d'ordre	135 Bis
État partie	Panama

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 277.

Projet de décision : 45 COM 8B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites et des zones tampons des **Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobelo, San Lorenzo, Panama**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) clarifier les motifs justifiant la définition des limites de la zone tampon du Château de San Lorenzo et, éventuellement, envisager son extension, si nécessaire,
 - b) examiner la possibilité d'adopter la zone de l'ensemble historique monumental de Portobelo créée par la loi 91 de 1976 en tant que zone tampon unique qui comprend les éléments constitutifs situés dans la zone de Portobelo,
 - c) élaborer un plan de gestion intégral pour le bien en série, qui clarifie la protection et la gestion de ses éléments constitutifs et de leurs zones tampons.

II.B MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES PROPOSÉES POUR EXAMEN EN 2023

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'ICOMOS et l'UICN à la 45^e session élargie du Comité du patrimoine mondial

État partie	Bien du patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation
BIENS NATURELS			
France	Terres et mers australes françaises	1603 Bis	OK
Géorgie	Forêts pluviales et zones humides de Colchide	1616 Bis	OK
BIENS CULTURELS			
Arabie Saoudite	Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite	1472 Bis	R
Belgium, Pays-Bas	Colonies de bienfaisance	1555 Bis	OK
Bulgarie	Ancienne cité de Nessebar	217 Bis	OK
Espagne	Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences	1618 Bis	OK
France	Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère	85 Bis	OK
Japon	Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon	1593 Bis	OK
Pérou	Centre historique de Lima	500 Ter	OK
République arabe syrienne	Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din	1229 Bis	R
Saint-Siège, Italie	Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs	91 Quater	OK
Suisse	Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone	884 Bis	OK

LÉGENDE

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une modification

H. BIENS NATURELS

H.1. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Terres et mers australes françaises
N° d'ordre	1603 Bis
État partie	France

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 229.

Projet de décision : 45 COM 8B.64

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Approuve la modification mineure des limites des **Terres et mers australes françaises, France**.

Nom du bien	Forêts pluviales et zones humides de Colchide
N° d'ordre	1616 Bis
État partie	Géorgie

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, 2023, page 235.

Projet de décision : 45 COM 8B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B2,
2. Rappelant la décision **44 COM 8B.8**, adoptée à sa 44^e session élargie (Fuzhou/en ligne, 2021),
3. Approuve la modification mineure des limites des **Forêts pluviales et zones humides de Colchide, Géorgie** ;
4. Demande à l'Etat partie de soumettre des cartes à l'échelle appropriée, montrant les limites des éléments constitutifs et de leurs zones tampons telles qu'approuvées à la suite de cette demande de modification mineure des limites.

I. BIENS CULTURELS

I.1. ETATS ARABES

Nom du bien	Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite
N° d'ordre	1472 Bis
État partie	Arabie Saoudite

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 559.

Projet de décision : 45 COM 8B.66

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Renvoie l'examen de la modification mineure des limites de l'**Art rupestre de la région de Hail, Arabie Saoudite**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) considérer l'extension de la zone tampon vers le sud de 1 km à 1,5 km, conformément aux décisions **39 COM 8B.11**, **41 COM 7B.85**, **43 COM 7B.53** et **44 COM 7B.137**,
 - b) inclure dans la zone tampon, sur la base des perspectives visuelles, un cône de vue entrant depuis la route principale (Al-Muhaffar) menant à Jubbah, afin de protéger la co-visibilité essentielle depuis et vers le bien le long de la route panoramique ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) fournir des explications quant aux différences de surfaces conséquentes de l'élément constitutif du djebel Umm Sinman bien que les limites n'en soient pas affectées,
 - b) mettre en place en urgence des mécanismes de consultation intersectorielle efficaces pour s'assurer qu'aucun projet de développement dans les limites du bien ou dans ses environs n'ait lieu, et que les projets en cours comme celui de l'abattoir soient arrêtés, jusqu'à ce qu'une étude d'impact sur le patrimoine soit réalisée,
 - c) établir des études sur les cônes de vue afin de déterminer les zones visuellement sensibles, d'en assurer la protection et de réglementer la construction dans ces zones pour protéger le caractère paysager et préserver l'intégrité visuelle du bien,
 - d) développer, conformément à la décision **39 COM 8B.11** (point 4.f), des indicateurs pour mesurer l'impact du développement sur les attributs du site.

Nom du bien	Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din
N° d'ordre	1229 Bis
État partie	République arabe syrienne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 562.

Projet de décision : 45 COM 8B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,

2. **Renvoie** l'examen de la zone tampon proposée pour le **Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din, République arabe syrienne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) *expliquer la méthodologie utilisée pour définir les limites proposées de la zone tampon, en particulier concernant la protection du cadre plus large du Qal'at Salah El-Din et des vues principales depuis la forteresse, afin d'évaluer la manière dont la nouvelle zone tampon soutiendra l'intégrité visuelle du bien et de ses environs, de justifier l'extension proposée de la zone tampon dans toutes les directions, au-delà de l'extension horizontale des structures archéologiques observées sur le terrain,*
 - b) *réviser la délimitation de la zone tampon proposée afin de permettre une plus grande précision dans la définition des limites, en particulier concernant les caractéristiques topographiques sur lesquelles elle s'appuie,*
 - c) *clarifier la taille de l'extension de la zone tampon existante (telle qu'approuvée par le Comité du patrimoine mondial en 2006 d'une superficie de 129,52 ha) et la surface totale de la nouvelle zone tampon du Qal'at Salah El-Din une fois la modification proposée acceptée,*
 - d) *approuver officiellement l'extension proposée de la zone tampon par le biais d'une réglementation nationale,*
 - e) *clarifier la nécessité qu'il y a à diviser la zone tampon proposée en différentes zones et envisager de simplifier ce système compte tenu de la portée des contrôles applicables, de la nécessité de protéger les caractéristiques qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien, les vues et l'environnement plus large de la forteresse, ainsi que les objectifs de gestion associés,*
 - f) *fournir davantage d'informations sur tout accord passé avec des propriétaires privés de parcelles situées dans l'emprise de l'extension proposée en matière de gestion de la zone et sur le calendrier de validation de la nouvelle zone tampon au niveau national.*

I.2. ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon
N° d'ordre	1593 Bis
État partie	Japon

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 558.

Projet de décision : 45 COM 8B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. **Ayant examiné** les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. **Approuve** la modification mineure des limites de ***l'Ensemble de kofun de Mozu-Furuichi : tertres funéraires de l'ancien Japon, Japon*** ;
3. **Recommande** que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) *effectuer un suivi permanent de cette zone tampon et des zones environnantes,*
 - b) *continuer d'explorer la manière dont les zones tampons sont reliées à l'environnement plus large et ce qui, le cas échéant, exige d'être protégé dans l'environnement plus large ; et mettre en œuvre les mesures qui en découlent.*

I.3. EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

Nom du bien	Colonies de bienfaisance
N° d'ordre	1555 Bis
États parties	Belgique / Pays-Bas

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 565.

Projet de décision : 45 COM 8B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zones tampons pour les **Colonies de bienfaisance, Belgique et Pays-Bas**.

Nom du bien	Ancienne cité de Nessebar
N° d'ordre	217 Bis
État partie	Bulgarie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 567.

Projet de décision : 45 COM 8B.70

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites de l'**Ancienne cité de Nessebar, Bulgarie** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) proposer officiellement une modification mineure des limites de la zone tampon du bien, conformément aux recommandations fournies par l'ICOMOS et le Centre du patrimoine mondial en 2012, 2015, 2017 et 2018,
 - b) finaliser le plan de conservation et de gestion de l'Ancienne cité de Nessebar et prendre en compte les vestiges archéologiques subaquatiques dans tous les domaines de la gestion et de la planification en prévoyant des dispositions pour les régimes spécifiques de conservation, de gestion, de développement durable et de suivi de ce patrimoine,
 - c) renforcer et approfondir le programme de recherche sur le patrimoine culturel subaquatique de l'Ancienne cité de Nessebar en tant que partie intégrante de l'élaboration de l'inventaire national,
 - d) prendre en compte les valeurs du patrimoine culturel subaquatique dans le cadre de l'évaluation d'impact sur le patrimoine de tout nouvel aménagement le long du littoral,
 - e) lancer une étude de faisabilité sur les sites archéologiques subaquatiques afin de les rendre accessibles au public grâce à des itinéraires archéologiques maritimes et mener d'autres activités d'interprétation,

- f) *mettre en place un programme de renforcement des capacités en coopération avec l'UNESCO et ses partenaires afin d'améliorer l'identification, l'évaluation, la recherche et la protection du patrimoine culturel subaquatique,*
 - g) *ne procéder à aucune intervention sur les fonds marins susceptible d'affecter les vestiges archéologiques subaquatiques et encadrer la navigation autour de la péninsule,*
 - h) *envisager à long terme la relocalisation du terminal portuaire de Nessebar et des installations de la marina de Nessebar hors de la péninsule.*
4. *Demande* *à l'État partie de soumettre une carte révisée à l'échelle appropriée, montrant les limites du bien telles qu'elles ont été approuvées à la suite de cette demande de modification mineure des limites, et la zone tampon telle qu'elle a été clarifiée en 2008.*

Nom du bien	Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère
N° d'ordre	85 Bis
État partie	France

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 572.

Projet de décision : 45 COM 8B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* *les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,*
2. *Approuve* *la proposition de zone tampon pour les **Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère, France** ;*
3. *Recommande* *que l'État partie prenne en considération les points suivants :*
 - a) *fournir un calendrier pour la finalisation, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion, en particulier pour les équipements et le développement touristiques,*
 - b) *proposer un projet d'étude, de suivi et de régulation des activités humaines à propos de l'impact durable de celles-ci sur :*
 - i) *la ressource en eau et son évolution prévisible à l'échelle de l'ensemble du bien et de sa zone tampon,*
 - ii) *l'environnement hydrogéologique du bien et de sa zone tampon dont l'évolution risque d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien à moyen ou long terme,*
 - iii) *la prise en compte des régulations appropriées dans les documents d'urbanisme tels qu'approuvés par les collectivités locales.*

Nom du bien	Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extra-territorialité et Saint-Paul-hors-les-Murs
N° d'ordre	91 Quater
États parties	Saint-Siège / Italie

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 575.

Projet de décision : 45 COM 8B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour le **Centre historique de Rome, les biens du Saint-Siège situés dans cette ville bénéficiant des droits d'extraterritorialité et Saint-Paul-hors-les-murs, Italie, Saint-Siège** ;
3. Recommande également que les États parties prennent en considération les points suivants :
 - a) finaliser de toute urgence le plan de gestion du bien et le soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS,
 - b) préciser quand et comment les délimitations de la nouvelle zone tampon seront transcrites dans les réglementations locales et nationales existantes afin de conférer un statut légal à ces limites,
 - c) intégrer dans les mécanismes de gestion une application systématique d'évaluations d'impact sur le patrimoine pour tout plan et projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Nom du bien	Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences
N° d'ordre	1618 Bis
État partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 570.

Projet de décision : 45 COM 8B.73

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour le **Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences, Espagne**.

Nom du bien	Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone
N° d'ordre	884 Bis
État partie	Suisse

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 579.

Projet de décision : 45 COM 8B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour les **Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzone, Suisse** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser le plan de gestion qui est actuellement en phase de révision, en mettant l'accent sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses attributs, tout en prêtant une attention particulière aux perspectives visuelles clés,
 - b) mettre en place des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine systématiques pour tout projet envisagé ou en cours de réalisation dans la zone tampon, ainsi que dans les zones environnantes, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) réglementer la construction dans la zone d'expansion urbaine située au nord-ouest de la zone tampon, en établissant des normes de gabarits et de caractère. Cette réglementation vise à garantir la compatibilité architecturale des nouvelles constructions avec le bien, ainsi qu'à préserver les vues et le paysage,
 - d) s'assurer des synergies entre le plan de gestion du bien et les instruments de planification urbaine nationaux et cantonaux afin d'intégrer des lignes directrices de planification urbaine qui prennent en compte les axes visuels et panoramas, dans la planification urbaine du périmètre de la zone tampon et de son cadre environnant et territorial.

I.4. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Nom du bien	Centre historique de Lima
N° d'ordre	500 Ter
État partie	Pérou

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, 2023, page 555.

Projet de décision : 45 COM 8B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites et de la zone tampon du **Centre historique de Lima, Pérou** ;
3. Recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) *planifier et mettre en œuvre avec rigueur les projets de restauration, de mise en valeur et de reconstruction dans le respect des normes, en s'appuyant sur des données probantes et une documentation de référence,*
- b) *informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations,*
- c) *élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour tout projet d'aménagement au sein du bien, de sa zone tampon et/ou de l'environnement plus large, susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.*

III. DÉCLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES BIENS INSCRITS LORS DES SESSIONS PRÉCÉDENTES ET NON ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Projet de décision : 45 COM 8B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/23/45.COM/8B,
2. Adopte les Déclarations de valeur universelle exceptionnelle pour les biens du patrimoine mondial suivants inscrit lors des sessions précédentes du Comité du patrimoine mondial :
 - *Allemagne, La Mathildenhöhe à Darmstadt*
 - *Arabie saoudite, Aire culturelle de Himā*
 - *Chili, Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota*
 - *Côte d'Ivoire, Mosquées de style soudanais du Nord ivoirien*
 - *Espagne, Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences*
 - *Fédération de Russie, Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche*
 - *France, Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera*
 - *Gabon, Parc national de l'ivindo*
 - *Inde, Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), Telangana*
 - *Iran (République islamique d'), Chemin de fer transiranien*
 - *Pays-Bas, Lignes d'eau de défense hollandaises*
 - *République de Corée, Getbol, étendues cotidales coréennes*
 - *Thaïlande, Complexe des forêts de Kaeng Krachan*
 - *Türkiye, Tell d'Arslantepe.*

Nom du bien	La Mathildenhöhe à Darmstadt
État partie	Allemagne
N° d'ordre	1614
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

La Mathildenhöhe à Darmstadt est un ensemble exceptionnel de bâtiments expérimentaux et de paysages aménagés, conçu au début du XX^e siècle, qui représente un prototype du Modernisme. Le lieu de résidence et d'exposition d'une colonie d'artistes - précurseur des expositions internationales permanentes d'architecture - tire son nom d'une colline surplombant la ville de Darmstadt, dans l'État de Hesse, en Allemagne. L'ensemble est constitué d'œuvres des membres de l'influente colonie d'artistes de Darmstadt qui ont contribué à quatre expositions d'architecture de renommée internationale sur la Mathildenhöhe en 1901, 1904, 1908 et 1914. Couronnant la colline de la Mathildenhöhe se trouve la pièce maîtresse de l'ensemble, l'emblématique Tour matrimoniale avec sa forme distinctive, telle une main levée, et ses deux bandes de petites fenêtres qui enveloppent le bâtiment. À côté, se trouve le gigantesque hall d'exposition, décrit à l'époque comme une « acropole » et la « couronne de la ville ». L'énigmatique bosquet de platanes, de plan rectangulaire, s'étend à l'avant et ajoute une autre dimension, ses nombreuses œuvres sculpturales et inscriptions façonnant un lieu de nature cyclique et de culture et spiritualité universelles. Parallèlement au bosquet, se trouve un axe créé par la chapelle russe et le bassin du Lys. En complément, au sud, à l'est et à l'ouest, se trouvent des bâtiments composés d'ateliers d'artistes et une série de maisons expérimentales d'une grande diversité architecturale, conçus dans un espace urbain, ouvert et généreux, agrémenté de parcs et de pavillons et desservi par des routes et des sentiers. L'ensemble présente une synthèse radicale d'architecture, de design et d'art, associée à des environnements de vie et de travail exemplaires, de haute qualité et esthétiquement agréables, créés dans l'esprit de l'humanisme moderne. Cette vision pionnière

a été inspirée par les mouvements internationaux de réforme artistique et sociale du XIX^e siècle et initiée par le grand-duc de Hesse, progressiste et doté d'un esprit commercial. Il a été réalisé par des architectes aujourd'hui renommés, tels que Joseph Maria Olbrich et Peter Behrens, sous la forme d'une *Gesamtkunstwerk* permanente, une œuvre d'art totale qui fait date dans l'histoire de l'architecture. Aujourd'hui, la Mathildenhöhe à Darmstadt offre un témoignage dense et exceptionnel de l'émergence de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement paysager modernistes, avec différentes influences qui vont du mouvement *Arts and Crafts* et de la Sécession viennoise à des exemples d'Art nouveau, et qui, en inspirant le *Deutsche Werkbund* et le Bauhaus, a conduit au style international du Modernisme du XX^e siècle.

Critère (ii) : La Mathildenhöhe à Darmstadt est un prototype du Modernisme qui offre un témoignage dense et exceptionnel de l'émergence de l'architecture moderniste et de l'aménagement du paysage urbain du XX^e siècle, et des processus d'avant-garde qui lui ont donné naissance. Ses qualités fonctionnelles et esthétiques propres à son époque révèlent une période dynamique de réformes artistiques et sociales et incarnent un échange international crucial pour le développement de l'architecture et du design, de l'urbanisme, de l'aménagement paysager et de la culture des expositions modernes. C'est un symbole absolu du début du Modernisme. Quatre expositions d'architecture pionnières et de renommée internationale ont été organisées entre 1901 et 1914. L'innovation permanente des expositions a donné forme à la Mathildenhöhe. Toutes les expositions ont été conçues et mises en œuvre en collaboration avec des entreprises allemandes et étrangères. Pour la toute première fois dans le cadre d'une exposition, des environnements de vie et de travail modernes ont été présentés. Il s'agissait de résidences permanentes ouvertes au public pendant les expositions. La Mathildenhöhe à Darmstadt s'est développée comme une communauté semi-utopique qui est devenue un point de convergence des tendances majeures du début du Modernisme et une influence fondamentale pour de nombreuses expositions internationales d'architecture aux XX^e et XXI^e siècles.

Critère (iv) : La Mathildenhöhe à Darmstadt, un ensemble exceptionnel d'éléments architecturaux dans un paysage aménagé, représente un prototype du Modernisme qui documente l'émergence de l'architecture moderniste et de la conception de paysages urbains au XX^e siècle. Cela fait date dans l'histoire de l'architecture. La construction s'est déroulée entre 1899 et 1914, durant une période d'expérimentation radicale qui caractérise l'âge révolutionnaire du Modernisme. La synthèse radicale de l'architecture, du design et de l'art comprend des bâtiments d'exposition expérimentaux à l'architecture progressiste, des paysages urbains à la conception ambitieuse, de l'art spatial contemporain, ainsi que des maisons et des ateliers d'artistes innovants.

Intégrité

La Mathildenhöhe à Darmstadt a conservé son importance avec le temps : le bien est d'une taille et d'une intégrité suffisantes pour contenir tous les attributs nécessaires à la transmission de sa valeur universelle exceptionnelle. Le bien illustre clairement son intégrité fonctionnelle et son modèle d'organisation spatiale : en particulier, la Tour matrimoniale (en tant que construction la plus haute de la silhouette de l'ensemble) ; le hall d'exposition ; la maison Ernst Ludwig ; le bâtiment des ateliers (1914) ; ainsi que les nombreuses maisons d'artistes. Ceux-ci sont complétés par le bosquet de platanes, les fontaines et les sculptures, ainsi que les sentiers dans le paysage aménagé. La Mathildenhöhe à Darmstadt conserve son intégrité structurelle, fonctionnelle et visuelle, même si certains éléments du site ont été soigneusement restaurés après avoir subi des dommages pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle est dans un bon état général de conservation et ne souffre pas des effets néfastes du développement ou de la négligence. L'incidence de tout processus de détérioration potentiel est strictement contrôlé.

Authenticité

L'importance de la Mathildenhöhe à Darmstadt s'est transmise au fil du temps grâce à son emplacement et à son cadre authentiques, ainsi qu'à une combinaison d'attributs et d'éléments qui sont authentiques, crédibles et véridiques. L'ensemble essentiel des éléments architecturaux et du paysage aménagé répond aux conditions d'authenticité en ce qui concerne la forme et la conception, les matériaux et la substance. En outre, la Mathildenhöhe à Darmstadt affiche une authenticité constante de l'ensemble. Cela se traduit par des bâtiments et des espaces dont l'intention originale a été fidèlement conservée et dont la pérennité de la fonction et de l'utilisation d'origine a été gérée de manière durable. Grâce à une absence générale de bouleversement, une utilisation continue et un entretien constant, l'originalité et l'état général du site sont très bons. Divers éléments de la Mathildenhöhe qui ont été endommagés par la guerre ont été soigneusement restaurés peu après la fin des hostilités. Toutes les extensions ultérieures du bien ont été réalisées dans le respect de l'esprit du lieu et de la philosophie de conception originale. La Mathildenhöhe à Darmstadt affiche clairement son importance sur le plan de l'émergence du Modernisme et en tant que première exposition internationale et permanente d'architecture.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La Mathildenhöhe à Darmstadt, avec son ensemble de bâtiments et de paysages aménagés, est protégée en tant que monument culturel en vertu de la loi du land de Hesse sur la protection et la conservation des monuments (section 2, paragraphe 1, HDSchG). Les environs immédiats de l'ensemble sont également soumis à la protection des monuments en tant qu'ensemble (section 2, paragraphe 3, HDSchG). En outre, les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO sont soumis à une protection spéciale de la part de l'État fédérale de Hesse (section 3, HDSchG).

Une zone tampon est délimitée afin de garantir que le contrôle du développement et de l'aménagement sont suffisants pour protéger le bien des impacts négatifs potentiels, de conserver les perspectives visuelles pertinentes

du point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, depuis et vers le site, et de protéger la continuité du caractère du cadre d'une manière compatible avec la valeur universelle exceptionnelle du bien. En outre, les activités de construction sur le territoire du bien lui-même et dans la zone tampon sont réglementées par la mise en place de « zones identifiées d'intérêt historique » juridiquement contraignantes, et par le plan d'occupation des sols et des plans locaux de construction. Ces instruments réglementent la préservation des perspectives visuelles pertinentes du point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art, depuis et vers le site. En 2015, un Conseil consultatif a été créé pour harmoniser les plans existants avec le processus de proposition d'inscription au patrimoine mondial. Un gestionnaire de site a été nommé en 2020 et le Conseil consultatif formule ses recommandations concrètes pour tous les projets ayant une incidence sur le site.

Les bâtiments de l'ensemble sont principalement des propriétés publiques (ville de Darmstadt ou État de Hesse) et des propriétés privées. Les travaux de restauration et de rénovation de l'ensemble sont réalisés par les propriétaires en étroite collaboration avec les autorités fédérales compétentes. Le lien entre les propriétaires privés et les services de conservation sera renforcé. Un plan de gestion de la conservation doit être élaboré afin de garantir une approche cohérente de la conservation pour tous les bâtiments du bien. S'agissant des allocations budgétaires destinées au bien, un équilibre doit être établi entre les activités de conservation et les activités d'aménagement et de développement.

Nom du bien	Aire culturelle de Ḥimā
État partie	Arabie saoudite
N° d'ordre	1619
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

L'aire culturelle de Ḥimā est située dans le sud-ouest de l'Arabie saoudite, sur l'une des plus anciennes routes caravanières de la péninsule arabique. La région réunit certains des puits du désert les plus importants et les plus anciens du Moyen-Orient. Le passage de grandes armées et de myriades de caravanes dans la région a donné naissance à une « bibliothèque sur pierre » historique inégalée, constituée d'un grand nombre d'inscriptions rupestres et de pétroglyphes qui reflètent l'histoire de l'Arabie sur toute la durée de l'Holocène. Ces pétroglyphes spectaculaires couvrent une période d'au moins 7 000 ans, qui s'est poursuivie jusqu'à ces 30 dernières années. La plupart d'entre eux sont impeccablement conservés. Les inscriptions utilisent différents alphabets notamment musnad, araméen-nabatéen, sudarabique, thamoudique, grec et arabe.

Critère (iii) : L'aire culturelle de Ḥimā est un témoignage exceptionnel d'un certain nombre de traditions anciennes sur plusieurs millénaires. Elle relate l'histoire du peuple arabe plus efficacement que tout autre lieu et représente ainsi une immense bibliothèque à ciel ouvert de cette histoire. Le bien apporte un témoignage exceptionnel sur une longue série de traditions culturelles, remontant sans doute au Paléolithique et à tout le moins au Néolithique, et s'étendant de cette époque jusqu'à nos jours. Au cours de cette longue période, les peuples qui ont traversé la région ont laissé une trace intacte de leur présence et de leur passage sous la forme d'inscriptions et d'art rupestres, les premières décrivant dans certains cas leur contexte et cadre de vie, les thèmes de l'art rupestre traduisant le caractère changeant de l'environnement et la manière dont ils s'y sont adaptés.

Intégrité

La superficie de l'aire culturelle de Ḥimā est appropriée pour assurer l'intégrité du bien. Les six éléments constitutifs qui composent le bien en série - rassemblant vraisemblablement plus de 100 000 pétroglyphes - englobent les plus grandes et les plus importantes concentrations de sites d'art rupestre et d'inscriptions rupestres de la région. Le bien est exempt de tout développement, à l'exception des équipements de protection du site et de la petite localité de Ḥimā. Les ressources archéologiques du bien restent presque totalement intactes, tout comme la nature « inviolée » du paysage désertique. En raison de l'environnement très aride de l'aire culturelle de Ḥimā et de la conservation par les Bédouins depuis des temps immémoriaux, sa valeur universelle exceptionnelle a été extraordinairement bien préservée.

Authenticité

L'art rupestre et les inscriptions rupestres du bien conservent les qualités de leur forme et de leur conception d'origine, et restent notamment dans leur emplacement et leur cadre d'origine, dans l'environnement désertique. Dans une certaine mesure, même leur fonction traditionnelle au sein d'une tradition culturelle a été préservée.

L'authenticité des pétroglyphes ressort clairement de leur patine, de leur état d'érosion et des fractures dans les panneaux rocheux, dont on a déterminé qu'elles étaient postérieures aux images. D'autres travaux scientifiques ainsi que des similitudes stylistiques avec l'art rupestre saoudien présent en d'autres lieux et daté de manière absolue confirment également leur authenticité. Certaines gravures ont été « rafraîchies », car certaines sections ont été remaniées. Cependant, la plupart de ces interventions ont été réalisées dans l'Antiquité et peuvent être considérées comme contribuant à leur authenticité, car elles témoignent du rôle actif que ces représentations jouaient dans la vie des gens. Les inscriptions rupestres sont plus nettes et plus brillantes que la plupart des œuvres d'art rupestre. Plusieurs types d'écriture sont reconnaissables, les plus anciennes étant plus patinées. Certaines

des inscriptions décrivent des événements qui se sont produits à des dates connues. L'emplacement, la largeur et la profondeur des puits de Bi'r Himā sont d'origine, mais le mur en surface a été construit récemment pour assurer la sécurité. Les murs des puits et les chemins autour du site sont des ajouts récents qui sont entièrement réversibles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

L'aire culturelle de Himā et sa zone tampon sont protégées et gérées par la Commission du patrimoine, ministère de la Culture. Ils sont la propriété du Gouvernement d'Arabie Saoudite. L'art et les inscriptions rupestres sur le territoire du bien sont protégés en tant que monument archéologique. Le bien est protégé au plus haut niveau dans sa juridiction par un décret royal et par la loi sur les antiquités.

Pour un suivi, une conservation, une protection et une gestion efficaces du bien, une base de données rassemblant des cartes et des informations pertinentes pour tous les sites inventoriés sur le territoire du bien et de la zone tampon est en cours de constitution et de mise à disposition du personnel. Le plan de gestion (2018) comprend un ensemble clair d'objectifs et de responsabilités identifiés, bien que des personnels spécialisés ayant une formation en gestion du patrimoine, en archéologie et en conservation de l'art rupestre soient nécessaires. Le plan de gestion du tourisme (2018) aborde la croissance potentielle du tourisme de manière raisonnable et pratique. Une stratégie de gestion de la conservation doit être élaborée, mise en œuvre et intégrée au plan de gestion du bien ainsi qu'un programme de suivi qui identifie les indicateurs principaux mesurables, leur périodicité et les autorités responsables. Un renforcement des capacités est nécessaire dans les domaines de l'archéologie, de la gestion du patrimoine et de la conservation de l'art rupestre afin de mettre en œuvre les plans et programmes de suivi, de conservation et de gestion. Des évaluations d'impact sur le patrimoine doivent être réalisées pour tout projet lié aux activités et infrastructures touristiques à Najd Khayran avant leur mise en œuvre.

Nom du bien	Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro dans la région d'Arica et de Parinacota
État partie	Chili
N° d'ordre	1634
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

La côte septentrionale du désert d'Atacama, habitat aride et hostile à l'extrême nord du Chili, a été occupée par les Chinchorros, une société de chasseurs-cueilleurs marins qui y ont vécu d'environ 7400 AP à 2840 AP (5450 à 890 AEC). Ils ont su s'adapter aux conditions environnementales extrêmes d'un désert côtier très aride de la cordillère au relief accidenté en exploitant la richesse des ressources marines à leur disposition. Les sites archéologiques liés à la culture chinchorro sont connus pour receler les plus anciens corps humains artificiellement momifiés.

Le bien en série se compose de trois éléments constitutifs : Faldeo Norte del Morro de Arica et Colón 10 (tous deux situés en zone urbaine) et Desembocadura de Camarones (situé dans une zone rurale), qui abritent les vestiges archéologiques d'établissements, cimetières et amas coquilliers denses, ainsi qu'un environnement naturel semblable à celui qu'ont connu les Chinchorros. Ces vestiges témoignent des activités d'exploitation de la mer et de l'occupation des sols qui illustrent la complexité technologique et spirituelle de cette société depuis son implantation sur le littoral jusqu'à sa disparition.

Les cimetières révèlent que les Chinchorros n'ont eu de cesse d'innover dans leurs pratiques de momification pour créer des momies artificielles dotées d'extraordinaires qualités matérielles, sculpturales et esthétiques qui reflétaient le rôle social fondamental des morts dans la société humaine.

Critère (iii) : Les vestiges culturels laissés par les Chinchorros, notamment les artefacts, momies et cimetières, témoignent de leur système de croyances et de leur conception de la vie dans l'au-delà, et apportent à ce titre un témoignage unique de cette tradition culturelle. Les cimetières chinchorros révèlent des corps artificiellement et naturellement momifiés dans un état de conservation exceptionnel du fait de l'extrême sécheresse de l'environnement. Les Chinchorros ont continuellement innové dans leurs pratiques de momification artificielle, révélant une capacité technique à démembrer et réassembler des corps pour créer des momies artificielles dotées d'extraordinaires qualités matérielles, sculpturales et esthétiques.

Critère (v) : La culture chinchorro a occupé l'un des lieux les plus arides au monde, la bande littorale du désert d'Atacama. Le bien est un exemple éminent de l'interaction humaine avec l'environnement, avec une utilisation hautement spécialisée des ressources terrestres et marines. Les groupes de chasseurs-cueilleurs marins se sont adaptés à un milieu hostile disposant de ressources minimales en eau douce et en végétaux, et ont développé des technologies simples et efficaces pour exploiter les ressources de l'océan. Ils se sont culturellement épanouis pendant des milliers d'années sur un vaste territoire extrêmement sec et les traces archéologiques de leur exploitation marine et de leur occupation des terres se retrouvent dans les établissements humains, les cimetières et les amas coquilliers, ainsi que dans le cadre environnemental lui-même.

Intégrité

L'intégrité du bien repose sur les vestiges culturels laissés par les Chinchorros, en particulier les dépouilles artificiellement momifiées, et sur l'adaptation de ce peuple à l'un des territoires les plus arides au monde où il a prospéré pendant des milliers d'années. Les éléments constitutifs ont été sélectionnés comme étant les plus représentatifs et les mieux préservés de tous les sites chinchorros au nord du Chili et au sud du Pérou, pour leur complémentarité et leurs attributs matériels qui donnent une vue d'ensemble de la culture chinchorro. Les problèmes d'empiètement sur le site dans l'élément constitutif Faldeo Norte del Morro de Arica ont été résolus et sont en cours de règlement à Desembocadura de Camarones. Une partie de l'élément constitutif Faldeo Norte del Morro de Arica a été affectée par des travaux publics. Des explications supplémentaires sur la répartition et les relations entre les sites archéologiques situés dans les éléments constitutifs du bien, y compris les vestiges déjà prélevés lors de fouilles, tout comme ceux qui sont encore *in situ* et détectés par différentes techniques de sondage, renforceront l'intégrité du bien.

Authenticité

Les conditions d'authenticité de Peuplement et momification artificielle de la culture chinchorro en termes d'attributs de matériau, conception et substance sont remplies. Les connaissances sur la culture chinchorro proviennent d'études de sites archéologiques corroborées par un certain nombre de conférences et de publications scientifiques nationales et internationales. Les sites archéologiques n'ayant fait l'objet d'aucune reconstruction maintiennent un haut degré d'authenticité. La plupart des artefacts archéologiques du bien sont supposés être restés *in situ*, non mis au jour et inchangés depuis des milliers d'années, et sont donc authentiques.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

À l'échelon national, le Ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine est officiellement responsable du patrimoine culturel chilien. Le Sous-Secrétariat au patrimoine culturel est chargé d'élaborer les politiques culturelles, y compris celles qui concernent les biens du patrimoine mondial. Le Conseil des Monuments nationaux qui fait partie du Ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine, est l'organisme technique chargé de la surveillance et de l'entretien des « Monuments nationaux », catégorie juridique dédiée à la protection des sites archéologiques chinchorros. Toute intervention sur ces sites doit être autorisée par ce Conseil. Le Service du patrimoine culturel national remplit les fonctions de conseiller technique pour les biens du patrimoine mondial en territoire chilien par l'intermédiaire du Centre national des sites du patrimoine mondial qui soutient l'action des administrateurs de site. Au niveau local, la Chinchorro Marka Corporation est l'entité responsable du système de gestion du bien. La protection juridique actuelle et proposée pour le bien en série repose à l'échelon national sur la Loi n°17288 sur les monuments nationaux (1970, substantiellement modifiée en 2005 et aujourd'hui en cours de réexamen). Au niveau régional, le Décret n°4867 (1967) du Ministère de l'Éducation déclare monuments historiques tous les sites archéologiques et paléontologiques de la région d'Arica et de Parinacota. La protection établie par ce décret couvre les sites archéologiques des trois éléments constitutifs du bien en série.

L'élément constitutif Desembocadura de Camarones et sa zone tampon seront protégés à l'avenir au titre de la catégorie sanctuaire naturel de la Loi n°17288 sur les monuments nationaux. Ce même élément constitutif Desembocadura de Camarones est protégé par le Décret n°240 (2014) du Sous-Secrétariat au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées qui réglemente l'activité des pêcheurs non industriels sur le littoral. Les processus relatifs à la déclaration de sanctuaire naturel, le renouvellement du plan réglementaire de la ville d'Arica et le plan sectoriel de Cuya-Caleta Camarones sont encore en suspens et nécessitent d'être finalisés.

En termes de propriété, les trois éléments constitutifs du bien et les deux zones tampons présentent une combinaison de propriété publique et privée.

Le système de gestion et le plan de gestion sont exhaustifs, bien structurés et généralement inclusifs quant à la participation des parties prenantes, mais ils sont toujours en préparation. L'établissement du plan de gestion du bien (2020-2026) se poursuit. Il faudrait en priorité finaliser, approuver et mettre en œuvre le plan de gestion, mais aussi achever et rendre opérationnel le système de suivi envisagé.

La documentation et l'inventaire systématiques des données archéologiques déjà collectées doivent être pris en considération, ainsi que la documentation des zones d'intérêt potentiel pour de futures investigations. La priorité devrait aller au développement de mesures de conservation axées sur l'entretien général et sur l'identification et la sauvegarde des vestiges archéologiques non protégés en surface. L'installation d'équipements de base pour assurer la sécurité des visiteurs comme celle du bien, le renforcement de l'entretien général, le développement et l'application d'un système d'évaluation d'impact sur le patrimoine sont à aborder en priorité. Les questions éthiques relatives au traitement des restes humains doivent être examinées. Les activités de sensibilisation de la communauté sont essentielles au succès de la gestion future du bien. Il sera important de poursuivre ces efforts et d'impliquer les parties prenantes locales dans les processus décisionnels, ainsi que toute communauté qui pourrait avoir un intérêt et un lien avec le bien.

Nom du bien	Mosquées de style soudanais du Nord ivoirien
État partie	Côte d'Ivoire
N° d'ordre	1648
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

Les huit mosquées de Tengréla, Kouto, Sorobango, Samatiguila, Nambira, Kong et Kaouara constituent un témoignage exceptionnel d'un style architectural soudanais très particulier, propre à la région des savanes d'Afrique de l'Ouest. Ce style est le reflet d'une importante période de migration, du sud des États sahariens islamiques vers les zones forestières, qui a débuté au XIV^e siècle et s'est accélérée après l'effondrement de l'empire Songhai à la fin du XVI^e siècle. À la recherche de cola et d'or, les marchands mandingues ont fondé des haltes sur les routes menant des rives du Niger à Kong, afin de promouvoir et d'intensifier le commerce transsaharien par le développement de nouvelles villes, l'introduction de l'islam et la construction de mosquées.

Les mosquées qui subsistent, bâties principalement entre les XVII^e et XIX^e siècles, sont le résultat d'un mélange entre un style développé à Djenné autour du XIV^e siècle et les formes et techniques architecturales locales des aires culturelles gour et mandé dans lesquelles elles se trouvent. Les mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont l'œuvre de bâtisseurs qualifiés, alliant subtilement et harmonieusement aussi bien les savoir-faire liés au bâti en terre des communautés locales que ceux des marchands mandingues qui ont introduit l'islam. Ces mosquées ont en commun des formes trapues et basses, effilées/élancées, rectangulaires ou carrées ; des pilastres massifs en bois ou en blocs de terre, des tours de forme pyramidale aux lignes dures, couronnées de petites mitres qui surmontent le toit ainsi que des minarets en forme d'ogives et des tours de qibla en forme de cône. Cette forme de bâti en terre s'est largement répandue dans la région soudanaise.

Les mosquées sont situées dans des villages et des villes. Elles sont entourées d'espaces de rassemblement, et la verticalité de leur structure avait pour but de les différencier nettement des autres bâtisses et de leur donner une visibilité dans leur environnement.

Leur maintien en tant que lieux de culte témoigne non seulement de leur utilisation continue et de leur conservation et entretien réguliers, mais aussi et surtout de leur association avec les systèmes traditionnels de patronage, de l'implication de maçons locaux qualifiés et du soutien des communautés locales.

Critère (ii) : Les mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont les témoins matériels d'un important échange d'influences dans les aires culturelles gour et mandé entre les XIV^e et XVIII^e siècles. Les idées architecturales, véhiculées par les commerçants majoritairement musulmans, en particulier les arabo-berbères et les Mandé venus du delta du Niger, ont fusionné avec les traditions de construction locales pour produire un style de construction de mosquées qui s'est répandu d'Est en Ouest dans les zones de savane de l'Afrique de l'Ouest et qui a persisté pendant de nombreux siècles.

Critère (iv) : Les mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont un exemple exceptionnel d'un type d'architecture qui reflète très spécifiquement une importante période de migration, du sud des États sahariens islamiques vers les zones forestières, qui a commencé au XIV^e siècle et s'est accélérée après l'effondrement de l'empire Songhai à la fin du XVI^e siècle. Ceci a conduit au développement de nouveaux centres de commerce, à l'introduction de l'islam et à sa diffusion dont l'édification de mosquées en sont l'un des symboles majeurs. Le style de ces mosquées reflète une fusion des styles architecturaux islamiques et locaux adaptés aux conditions climatiques, et les mosquées elles-mêmes peuvent être considérées comme des documents relatifs à une étape importante de l'histoire humaine.

Intégrité

La série des huit mosquées possède tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle. Ces mosquées, évoluant dans leur environnement urbain et rural, ont toutes été conservées dans leur intégrité. À l'exception de la grande mosquée de Kong qui a été détruite par Samory Touré en 1897 et reconstruite par les communautés, les mosquées n'ont pas souffert de dommages importants en dépit du fait que, par le passé, quelques-unes aient connu l'apport de matériaux inappropriés lors de travaux d'entretien.

Il apparaît nécessaire d'envisager la possibilité d'élargir les limites de chaque élément constitutif du bien afin qu'elles englobent l'intégralité des espaces communaux et fonctionnels associés autour de chaque mosquée.

Les mosquées se trouvent menacées de dégradation par l'urbanisation et la forte croissance démographique. Pour conserver leur intégrité, les communautés ont développé des systèmes traditionnels de gestion axés sur les familles et les Comités locaux de base de gestion.

Authenticité

L'authenticité des huit mosquées est assurée tant par la forme des structures, l'usage, les matériaux de construction, la technique de construction, la gestion, que par leur situation géographique. La documentation disponible ne permet pas cependant une compréhension totale de la manière dont des détails auraient pu s'éroder au fil du temps.

Concernant la situation géographique, toutes les mosquées sont situées dans la partie nord de la Côte d'Ivoire dans les aires culturelles gour et mandé. Elles ont conservé leur forme rectangulaire ou carrée.

En termes de construction et de matériaux, bien qu'il y ait eu des interventions utilisant des matériaux modernes, celles-ci semblent réversibles étant donné qu'il subsiste suffisamment de matériaux locaux et que des maçons spécialisés dans les techniques locales de construction en terre existent toujours. L'authenticité des matériaux et des techniques de construction reste hautement vulnérable étant donné qu'elle repose sur la poursuite de l'entretien communautaire, la disponibilité de maçons qualifiés et le maintien du parrainage des familles locales. Les mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont le témoignage de l'utilisation et de l'adaptation des matériaux et des techniques constructives à un environnement naturel et culturel. Les caractéristiques de ces mosquées sont maintenues grâce à l'utilisation des matériaux (terre et bois) du milieu naturel et des techniques traditionnelles. Les savoir-faire liés à l'architecture soudanaise sont encore détenus par les communautés. Les techniques constructives qui sont la bauge et le pisé sont perpétuées par la formation des maçons traditionnels.

En ce qui concerne la manière dont le symbolisme des édifices est appréhendé, les limites des éléments constitutifs et de leurs zones tampons peuvent être étendues pour englober d'autres espaces autour des mosquées et leur permettre ainsi d'être perçues comme tel. Dans le voisinage de certains éléments constitutifs, des mosquées modernes ont été récemment construites. Cependant, ces mosquées sont toujours utilisées comme des lieux de prière et ont également des usages socioculturels associés - mariages, baptêmes, lieux d'enseignement du Coran et de retraite spirituelle.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Il existe un ensemble de textes juridiques composés de lois, décrets et arrêtés qui constituent le fondement de la protection juridique du bien, garantissant d'une part l'intégrité des limites du bien et, d'autre part, la mise en œuvre de toutes les activités se rapportant à la gestion du bien. Parmi ces textes juridiques, se trouvent la loi n°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel, la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural, la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, la loi n°2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale, ainsi que le décret n°88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments historiques de la ville de Kong ; le décret n°2020-121 du 29 janvier 2020 portant classement des mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien sur la Liste du patrimoine culturel national ; l'arrêté n° 434/MCF/CAB du 15 octobre 2012 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national. L'arrêté n°03/MCIAS/CAB du 26 juin 2021 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Exécutif de Gestion des Mosquées de style soudanais du nord ivoirien et l'arrêté interministériel, portant sur l'organisation et le fonctionnement du « système de gestion » des mosquées de style soudanais du nord ivoirien, se rapportent directement aux mosquées en série et fixent, de manière précise, les conditions de gestion, de protection, de conservation et de valorisation, et crée l'organe de gestion.

Dans le but de rendre efficaces les instruments juridiques précités, l'Etat de Côte d'Ivoire a opté pour un système de gestion en concertation avec toutes les parties prenantes. La mise en œuvre de ce système de gestion mis en place s'appuiera sur la collaboration étroite entre les institutions étatiques et spécifiquement le Secrétariat Exécutif et les populations (les communautés) pour une cogestion du bien. Cet organe est créé par les dispositions du décret n°2012-552 du 13 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Ivoirien du patrimoine culturel (OIPC), structure opérationnelle chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion, de conservation, de valorisation, de protection et de promotion des sites culturels inscrits sur les listes du patrimoine national et du patrimoine mondial.

Afin d'assurer une protection optimale du site, il apparaît nécessaire d'élargir les zones tampons pour qu'elles comprennent l'environnement urbain immédiat des mosquées et de renforcer la protection des zones tampons, en modifiant les plans et les règlements locaux concernés.

Les dispositions de gestion actuelles (système de gestion et le Secrétariat Exécutif de gestion des mosquées) sont rendues opérationnelles et nettement renforcées pour traiter les questions en relation avec les pratiques traditionnelles en déclin et les pressions dues au développement urbain.

Au niveau de chaque mosquée, il existe un comité local de base de gestion. Il a pour boussole la feuille de route et les orientations élaborées par l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel. Ce comité est composé, en grande partie, par les communautés autochtones soutenues par certains élus locaux. La particularité de ce système de gestion est qu'il est basé sur des mécanismes endogènes de gestion mis en place par les membres de la communauté musulmane des localités concernées et formalisé en huit comités locaux de base de gestion par l'OIPC.

Tous les travaux de restauration se feront conformément aux dispositions des instruments normatifs existants. Des plans annuels d'actions vont être adoptés par le Conseil de gestion de l'OIPC et mis en œuvre par les Comités locaux de base de gestion sous la supervision du Secrétariat Exécutif. Le système de gestion sera évalué tous les deux ans. Le suivi de ce système de gestion reposera sur une synergie parfaite des interventions des différentes parties prenantes sous le contrôle et la coordination du Secrétariat exécutif de gestion des mosquées.

L'implication des communautés à la gestion crée les conditions d'une meilleure répartition des bénéfices liés à la gestion des mosquées. Du reste, les savoir-faire et pratiques liés à l'architecture de terre sont ainsi transmis plus facilement à la nouvelle génération. Dès lors, il est primordial de rendre opérationnel ce système de gestion. Par ailleurs, il est essentiel d'élaborer une feuille de route avec des actions et un délai dans lequel les pratiques de

conservation traditionnelles seront suffisamment solides, ainsi qu'une approche générale de la conservation pour l'ensemble des éléments constitutifs.

Les plans de conservation pour chaque mosquée doivent être complétés à partir de son état de conservation actuel et des interventions nécessaires, et il est nécessaire de concevoir, de toute urgence, des projets visant à corriger les récentes interventions inappropriées sur les mosquées de Kouto, Kaouara, Sorobango et Samatiguila.

Nom du bien	Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences
État partie	Espagne
N° d'ordre	1618
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

Le Paseo del Prado et Buen Retiro, un paysage des arts et des sciences est situé dans le cœur urbain de Madrid. Il comprend le Paseo del Prado, prototype de l'alameda (avenue bordée d'arbres) hispanique du XVI^e siècle, modifié au XVIII^e siècle, un espace public aménagé qui propose des éléments naturels au sein de la ville pour le plaisir de ses citoyens. Le bien est un exemple d'une nouvelle idée d'espace vert urbain et d'un modèle de développement urbain remontant à l'époque de l'Absolutisme éclairé du XVIII^e siècle. Ce modèle a exercé une influence en Amérique latine, illustrant l'aspiration à une société utopique dans les territoires espagnols d'outre-mer. Trois parties principales et contigües du bien, le Paseo del Prado, les Jardines del Buen Retiro (jardins du Buen Retiro) et le Real Jardín Botánico (jardin botanique royal), associent culture et nature en tant que paysage culturel aménagé dans un environnement urbain qui a évolué au fil des siècles. Il s'agissait d'un nouveau concept et d'un projet complexe comprenant un volet social manifeste, avec l'établissement d'un ensemble novateur de bâtiments et d'installations dédiés à la science et à l'éducation du public, et qui embellirait également la ville. Des bâtiments dédiés aux arts et aux sciences ont rejoint d'autres édifices consacrés à l'industrie, aux soins de santé et à la recherche, dans un paysage culturel de 200 hectares. Les liens particuliers du bien avec les arts et les sciences se sont renforcés au fil du temps, ce qui a donné naissance à une zone extraordinaire qui est toujours dédiée à la nature pour le loisir des citoyens, ainsi qu'à des musées, des institutions culturelles et des centres de recherche et scientifiques.

Critère (ii) : Le Paseo del Prado est considéré comme le premier espace vert public aménagé dans une capitale européenne au début de l'époque moderne. Il s'agit d'une avenue bordée d'arbres, datant du XVI^e siècle, bien que sensiblement modifiée au XVIII^e siècle, qui a exercé une forte influence en Amérique espagnole en tant que modèle contribuant au développement urbain. Il constitue un exemple précoce et important d'alameda ou de paseo.

Critère (iv) : Le Paseo del Prado et Buen Retiro est un modèle de développement urbain, mettant en valeur la nature et la culture, de l'époque de l'Absolutisme éclairé, un prototype d'une nouvelle idée d'amélioration de l'espace urbain, dotée d'un contenu social fort guidé par des critères rationnels pour rehausser l'ornementation, l'hygiène et la fonctionnalité. Il s'agit d'une expression importante des idéaux des Lumières appliqués à des projets de développement urbain avec l'ajout distinctif des sciences comme composante essentielle, le tout dans le but de rendre le savoir largement accessible aux citoyens. Ses différentes parties sont adjacentes et reliées par l'idée de créer un grand espace urbain comportant des éléments naturels (composé d'une avenue bordée d'arbres, d'un parc et d'un jardin botanique) à différentes étapes de l'histoire, de la Renaissance au Siècle des lumières.

Critère (vi) : Le Paseo del Prado et Buen Retiro représente une société utopique liée aux arts et aux sciences, le paradigme de la culture, dans un cadre d'éléments naturels au sein de la ville. Le bien représente également l'idée de mettre le savoir à la disposition des citoyens, en donnant accès aux sciences et aux arts, dans un espace autrement consacré aux loisirs. Cette idée d'améliorer la société a franchi les frontières de l'Espagne et s'est étendue à l'Amérique latine. Les arts, les sciences, les soins de santé, l'industrie et la recherche s'inscrivent tous dans un échange de valeurs humaines et scientifiques qui favorise la diffusion des connaissances, et leurs rôles, public et social, ont été préservés avec une vitalité remarquable.

Intégrité

Tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont préservés à l'intérieur des limites du bien ; ils sont en bon état, sont entretenus de manière adéquate et aucune négligence importante n'a été identifiée. Le bien conserve son intégrité en tant que série planifiée d'aménagements urbains. Néanmoins, d'ambitieux projets d'agrandissement des musées et des bâtiments historiques dans le passé, ainsi que la présence d'un grand complexe sportif dans les jardins du Buen Retiro sont des défis à son intégrité. Les autres problèmes concernent la végétation et certains éléments du tissu urbain, tels que les trottoirs. Parmi les facteurs à gérer, on peut citer les utilisations intensives à court terme et la surexploitation, l'adaptation au changement climatique, notamment en ce qui concerne les arbres du Paseo del Prado, des Jardines del Buen Retiro et du Real Jardín Botánico, ainsi que la circulation automobile et la pollution atmosphérique.

Authenticité

Les attributs du bien ont démontré leur authenticité qui est étayée par de nombreux documents originaux, plans, etc. présents dans les archives municipales comme l'Archivo de Villa, et d'autres institutions telles que les archives

du Real Jardín Botánico. Les espaces verts, le Paseo del Prado, les Jardines del Buen Retiro et le Real Jardín Botánico conservent pour la plupart leur usage et leur fonction historiques. De nombreux bâtiments de la Colline des Sciences sont toujours utilisés conformément à leur destination d'origine, et d'autres bâtiments, tels que le musée du Prado et la gare d'Atocha, conservent leur usage d'origine. Cependant, des modifications apportées aux intérieurs historiques de certains bâtiments ont entraîné une baisse d'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les trois principaux espaces verts qui constituent la plus grande partie du bien sont classés « biens d'intérêt culturel » (Bien de Interés Cultural), le plus haut niveau de protection juridique disponible. Il en va de même pour plus de 30 autres éléments (fontaines et monuments) et 40 bâtiments majeurs inclus dans le périmètre du bien. Environ 300 arbres individuels sont protégés par leur inclusion dans les inventaires municipaux et le Catálogo de Árboles Singulares de la Comunidad de Madrid.

La protection juridique du bien relève de trois niveaux institutionnels différents : le niveau national qui fournit un cadre général, la loi du patrimoine historique espagnol (Ley de Patrimonio Histórico Español - LPHE, Ley 16/1985) ; le niveau régional avec la loi du patrimoine historique de la Communauté de Madrid (Ley de Patrimonio Histórico de la Comunidad de Madrid, Ley 3/2013) ; et le niveau municipal avec la protection de toute la zone dans le cadre du plan général d'aménagement urbain de Madrid (PGOUM). Une zone tampon n'a pas encore été établie, bien que sa création soit actuellement envisagée sur la base du PGOUM.

Un nouveau système de gestion a été testé et mis en œuvre et prend en considération les initiatives de gestion publiques et privées existantes. Il repose sur la coordination entre de nombreuses parties, y compris des institutions publiques et privées, des corporations professionnelles et des associations locales. Il est conçu pour fonctionner à différents niveaux, en favorisant l'engagement des citoyens et des parties prenantes vis-à-vis du bien. Ce système coordonne les différents départements et organismes impliqués dans le bien, en particulier les organismes institutionnels ayant des responsabilités juridiques, et aborde la mise en œuvre par différents groupes : une Commission du patrimoine mondial, composée des trois niveaux institutionnels (état, région et local) ; un Conseil scientifique, composé d'experts indépendants ; et un Conseil consultatif civique et social, composé de représentants des trois administrations, des institutions privées, des corporations professionnelles, des associations de quartier et de patrimoine, et des institutions culturelles et scientifiques ainsi que d'autres parties prenantes. Le rôle et l'indépendance du Conseil civique et social pourraient être renforcés afin de garantir l'implication de la communauté. L'inventaire de tous les bâtiments doit être finalisé. L'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie d'interprétation pour l'ensemble du bien, et le système de suivi complet, en veillant tout particulièrement à parvenir à une approche intégrée, doivent être abordés dans le système de gestion.

Nom du bien	Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche
État partie	Fédération de Russie
N° d'ordre	1654
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

Les Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche sont situés dans le nord-ouest de la Russie, en République de Carélie, et comptent deux éléments constitutifs distants de 300 km l'un de l'autre. Les pétroglyphes du lac Onega s'étendent dans la partie sud-est de la République de Carélie et ceux de la mer Blanche dans la partie nord-est.

Les Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche constituent l'un des plus grands centres indépendants d'art rupestre néolithique en Europe, datant d'environ 4 500 à 3 500 avant notre ère. Le bien compte en tout plus de 4 500 pétroglyphes concentrés dans 33 sites au sein des deux éléments constitutifs, dont un total de 22 sites sur le territoire du lac Onega et 11 sur celui de la mer Blanche. Les pétroglyphes sont également associés à plus de 100 sites archéologiques comprenant des peuplements, des campements et un champ funéraire dont l'existence est contemporaine de l'avènement de l'art rupestre.

L'art rupestre du lac Onega représente des animaux (oiseaux, animaux de la forêt), des humains et des images anthropomorphiques interprétées comme des démons, ainsi que des figures géométriques (signes solaires et lunaires), tandis que les pétroglyphes de la mer Blanche sont surtout composés de gravures qui dépeignent des navires, des scènes de chasse en mer et en forêt, avec leurs équipements annexes, ainsi que des empreintes animales et humaines.

L'émergence des pétroglyphes remonte à l'ère néolithique —de même que les sites archéologiques qui y sont associés, y compris les peuplements et les lieux de sépulture qui témoignent de la culture des chasseurs-pêcheurs-cueilleurs du nord de l'Europe. Les pétroglyphes attestent des croyances et du mode de vie des chasseurs-pêcheurs-cueilleurs sur une période de 600-800 ans, évoquent le développement avancé de cette culture qui utilisait ces centres d'art rupestre comme lieux de rassemblement et témoignent de grandes qualités artistiques et d'une créativité des artistes de l'Âge de la Pierre.

Il y a d'évidentes similitudes entre l'art rupestre du lac Onega et de la mer Blanche, notamment dans la technique de gravure rupestre, les compositions d'art rupestre, dans les scènes dépeintes et leur style, ainsi que dans les

emplacements choisis pour graver des motifs horizontaux sur les surfaces rocheuses. Ils ont été réalisés par une population de la même culture néolithique ; les matériaux archéologiques mis au jour attestent qu'une partie de la population de la culture peigne et fossette du lac Onega a progressivement migré vers la mer Blanche par voie de navigation.

Les Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche contiennent des représentations d'oiseaux aquatiques au nombre desquels figurent principalement des cygnes réalistes et fantastiques qui sont uniques dans l'art rupestre du nord de la Fennoscandie et en Europe et qui ont été identifiés comme l'une des premières illustrations de gravures rupestres de la région.

Critère (iii) : Les Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche et les sites archéologiques associés sont un témoignage exceptionnel du mode de vie et des croyances de la population néolithique de culture peigne et fossette, fournissant une source incomparable de données et offrant une image cohérente de la période de la culture néolithique dans le nord-est de la Fennoscandie.

Intégrité

Les Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche offrent des représentations préservées de l'art rupestre néolithique presque dans leur paysage naturel. Les éléments constitutifs et leurs zones tampons sont d'une taille suffisante pour garantir une illustration complète de la valeur universelle exceptionnelle. Des thèmes communs ou proches au sein des deux éléments constitutifs du bien démontrent une influence mutuelle ainsi qu'une proximité chronologique et une complémentarité permettant d'illustrer de manière exceptionnelle la période néolithique nordique. Des strates culturelles allant de la période mésolithique au Moyen Âge sont conservées à proximité des pétroglyphes.

Les limites du bien ont été établies conformément au cadre juridique en vigueur au sein de la Fédération de Russie et sur la base de recherches interdisciplinaires, et englobent des sites archéologiques qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Les gravures d'art rupestre sont bien préservées et leur environnement est resté presque intact au lac Onega, ce qui est crucial pour la compréhension et l'appréciation du bien. Les zones tampons renferment un patrimoine archéologique et des sites associés à la zone d'art rupestre à l'intérieur du bien, qui contribuent à la compréhension de sa valeur universelle exceptionnelle.

Authenticité

L'authenticité des Pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche repose sur le caractère exceptionnel des pétroglyphes qui témoignent du mode de vie et des croyances des cultures néolithiques présentes en Europe du Nord.

D'une part, le paysage du lac Onega n'a pas été affecté par des changements majeurs, ni par les activités humaines depuis la période néolithique. L'environnement préservé des sites d'art rupestre du lac Onega facilite la compréhension du cadre et du contexte préhistorique de l'art rupestre, en particulier sa situation sur la rive du lac et le lien établi avec les différents éléments paysagers. D'autre part, le paysage des gravures rupestres de la mer Blanche a été en partie altéré par des soulèvements de terrain, le canal de la mer Blanche, deux centrales hydroélectriques et les barrages connexes.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le premier niveau de protection est le territoire du bien (Loi fédérale n° 73-FZ et Loi régionale n° ZRK-883) : la législation russe établit un cadre qui régit chacun des éléments constitutifs. Son territoire assure la conservation du bien. Deux types d'actions sont autorisées : la conservation des composantes du bien et la recherche scientifique. La Loi fédérale n° 73-FZ représente le principal instrument juridique régulant le mécanisme de préservation du patrimoine historique et culturel au sein de la Fédération de Russie. Au niveau régional, la Loi de la République de Carélie datée du 06.06.2005 (ZRK-883) régit la conservation, le développement, la promotion et la protection par l'État des sites du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie en République de Carélie.

Le deuxième niveau de protection est la zone de protection du bien (décrets signés par le Président du Gouvernement de la République de Carélie n° 518-r du 05.09.1996 et 163.03-r du 25.03.1998). Ces zones protègent à la fois les sites d'art rupestre et tous les autres sites archéologiques qui y sont associés, ainsi que le paysage environnant. Le troisième niveau de protection est celui de l'aire protégée d'importance régionale, à savoir la Réserve paysagère de Muromsky. Le dernier niveau de protection s'applique aux territoires d'importance historique et culturelle : toute activité économique peut y être interdite, ainsi que sur les territoires avec le bien et les sites archéologiques qui font l'objet de travaux de recherche et de conservation, conformément au Code foncier de la Fédération de Russie.

Les limites des zones protégées du lac Onega et de la mer Blanche qui dessinent le contour du patrimoine culturel et naturel lié aux pétroglyphes ont été tracées et approuvées dans les années 1990. Une protection supplémentaire est fournie par la création de deux sites de valeur fédérale pour les éléments constitutifs du bien du patrimoine mondial couvrant les territoires du bien et des zones tampons. L'ensemble du système de protection est conçu pour assurer la protection effective des qualités du paysage environnant et des sites archéologiques qui s'y trouvent, ce qui est essentiel pour la préservation à long terme de l'authenticité et de l'intégrité du bien.

Le Département de la protection du patrimoine culturel de la République de Carélie a créé le Centre d'État d'art rupestre de la République de Carélie pour la gestion du bien sur les territoires de ses éléments constitutifs.

L'existence d'une autorité unique de gestion des pétroglyphes du lac Onega et de la mer Blanche est cruciale pour assurer la gestion coordonnée des deux éléments constitutifs du bien. Le Centre d'art rupestre de la République de Carélie a été installé à Petrozavodsk afin de préserver, étudier et vulgariser les deux composantes du bien du patrimoine mondial.

Un plan de conservation du bien et un programme de suivi intégré des sites d'art rupestre ont été élaborés par les employés de cette institution et les universitaires, et ont été approuvés par le Conseil de coordination pour la gestion du site du patrimoine mondial qui assurent la conservation et le suivi des attributs du bien. Le Conseil de coordination et le Département de la protection du patrimoine culturel de la République de Carélie sont responsables de la coordination des travaux avec les communautés, le secteur privé, les experts et les scientifiques, ainsi que les autorités fédérales, régionales et locales.

Nom du bien	Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera
État partie	France
N° d'ordre	1635
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

La ville de Nice témoigne de l'évolution de la station climatique hivernale (villégiature d'hiver), influencée par sa situation au bord de la mer Méditerranée et sa proximité avec les Alpes. À partir du milieu du XVIII^e siècle, la douceur du climat et le cadre pittoresque de Nice attirèrent de plus en plus de familles aristocratiques, principalement britanniques, qui prirent l'habitude d'y passer leurs hivers. Au cours du siècle suivant, le nombre croissant d'hivernants et leur diversité sociale et culturelle devinrent le moteur principal des phases successives de développement de nouvelles zones de la cité, à côté d'une ancienne ville médiévale. Les diverses influences culturelles des hivernants et leur souhait de tirer parti des conditions climatiques et du panorama de l'endroit façonnèrent l'urbanisme et l'architecture de ces zones, contribuant à la notoriété de la ville comme lieu de villégiature d'hiver cosmopolite. En raison de son appartenance au royaume de Piémont-Sardaigne avant 1860 puis à la France, mais surtout de l'influence importante, dès l'origine, des hivernants en provenance de l'Europe puis du monde entier, Nice a été le creuset de nombreux échanges d'influences, principalement dans le domaine de l'architecture.

En effet, la villégiature a entraîné la mise en œuvre volontariste de formes spécifiques d'urbanisme qui se sont déployées en plusieurs phases, d'abord à partir des deux premiers pôles constitués par la « Vila Nova » et le « New Borough », puis à travers les plans régulateurs du *Consiglio d'Ornato* ainsi que les plans élaborés dans leur continuité après 1860, puis enfin à travers la formule du lotissement.

Le bien témoigne de l'évolution jusqu'en 1939 de la recherche d'un exotisme imaginaire du paysage de riviera. Au XVIII^e siècle cette recherche est le fait de l'aristocratie, mais attire dès 1860 les classes aisées, pour laisser place à partir de 1920 à des activités balnéaires et à la saison d'été. En 1939, l'éclatement de la deuxième guerre mondiale va interrompre pendant presque une décennie l'accueil de touristes à Nice. Après la guerre, les évolutions qui avaient débuté dans la période précédente vont se poursuivre : la saison d'été supplante définitivement la saison d'hiver.

Critère (ii) : Nice, la ville de la villégiature d'hiver de riviera représente un exemple important de la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, françaises, russes et autres, ayant débouché sur une variété de styles architecturaux, de conceptions et de décorations de bâtiments qui expriment son caractère cosmopolite de villégiature d'hiver, en particulier au XIX^e siècle, sous l'impulsion du *Consiglio d'Ornato*.

Les styles à la mode dans les capitales européennes (néo-classicisme, historicisme, éclectisme, Belle-époque, styles « néocoloniaux », régionalistes, Art-déco ...) ont été importés et réinterprétés à Nice, sous l'influence de commanditaires, d'architectes et d'artisans venus de différents pays, qui ont apporté leur savoir-faire en matière de décoration (stucs, sgraffites, frises peintes, rocailles, céramiques...).

Les apports étrangers sont également considérables en matière d'usage et fonction des aménagements. En effet, l'essor de la villégiature hivernale entraîne la multiplication de trois types d'hébergement destinés aux étrangers : l'hôtel de voyageurs, la villa et l'immeuble d'agrément en occupation saisonnière. La situation d'amphithéâtre face à la mer, l'apport de végétalisation (y compris de nombreuses essences acclimatées), et les promenades - à l'exemple de la Terrasse des Ponchettes et de la Promenade des Anglais - permettent d'apprécier la beauté du site et l'aménité du climat.

La trame viaire ordonnancée composée d'axes nord-sud et de voies secondaires perpendiculaires favorise l'héliotropisme des façades et les perspectives vers les collines ou la mer, en offrant de nombreuses façades orientées au sud, tout en faisant place à différentes formes de végétalisation : parcs et jardins publics et privés, cœurs d'îlots et marges de recul plantés d'espèces le plus souvent exotiques.

Intégrité

L'intégrité de Nice, la ville de villégiature d'hiver de riviera repose sur les témoignages associés à son développement en tant que villégiature d'hiver et représentation de l'échange d'idées entre le milieu du XVIIIe siècle et les années 1930. Le périmètre du bien témoigne des trois périodes que sont la première phase fondatrice de la villégiature à Nice (1760-1860), la grande époque de la « Capitale d'Hiver » (1860-1920), puis l'achèvement de la période au cours de laquelle la fonction d'accueil a déterminé exclusivement le destin de la ville (1920-1939).

Les attributs du bien qui transmettent l'échange d'idées et la fusion des influences culturelles britanniques, italiennes, française, russes et autres sont avant tout les bâtiments et la diversité des styles architecturaux, des conceptions et des décorations des édifices, à l'extérieur et à l'intérieur. Les métiers d'art et les techniques traditionnelles qui ont créé ces décorations, et sont nécessaires à leur conservation, sont également considérés comme des attributs. Les usages et fonctions associés à ces édifices transmettent également en partie la valeur du bien. Étant donné que l'architecture ne peut être dissociée de son contexte, la structure urbaine, l'aménagement paysager, les espaces verts et les promenades associés à cette période sont également des attributs importants, ainsi que les points de vue (belvédères, panoramas), les axes visuels depuis la ville vers le grand paysage, les relations entre les espaces bâtis et les espaces verts, et enfin les relations avec le cadre géographique (mer et montagne).

La configuration urbaine influencée par les différents plans régulateurs élaborés par le *Consiglio d'Ornato* a été préservée. Dans la seconde moitié du XXe siècle, lorsque Nice devint principalement une destination estivale, des pressions dues au développement entraînèrent la densification de certaines zones, notamment sur les collines de Cimiez et du Mont-Boron, qui conservèrent néanmoins leur qualité architecturale et un grand nombre de leurs espaces verts. Les modifications dans l'aménagement du réseau routier et des espaces publics, en fonction de l'évolution des modes de transport ont dans leur ensemble respecté la structure urbaine préexistante du bien.

La délimitation du bien permet d'assurer la représentation complète des attributs et de se limiter à des secteurs représentatifs de la période comprise entre la moitié du XVIIIe siècle et la fin des années 1930. Le bien ne souffre pas d'éléments perturbant sa lecture d'ensemble.

Authenticité

En termes de situation et de cadre, le bien transmet fidèlement la manière dont la géographie et la topographie de Nice furent des éléments cruciaux influençant son développement en tant que villégiature d'hiver. Malgré des changements associés à l'évolution de la ville, qui est devenue une destination estivale, et malgré l'expansion ultérieure de la ville, la relation avec la mer et les montagnes environnantes reste fondamentalement la même. L'extension (en longueur et en largeur) de la Promenade des Anglais dans les années 1930 pour faciliter la circulation routière, a respecté sa fonction de promenade piétonne.

Du point de vue de la forme et de la conception, les configurations urbaines des zones aménagées suivant les plans régulateurs élaborés par le *Consiglio d'Ornato* sont dans l'ensemble intactes. Les zones du bien qui n'ont pas été influencées par de tels plans, mais furent en grande partie aménagées sur la base de projets de construction de logements promus par le secteur privé, ont conservé néanmoins des caractéristiques similaires telles que de larges routes bordées d'arbres, des parcelles de faible densité et une végétation abondante.

Les typologies architecturales et caractéristiques de construction des bâtiments, qui marquent l'évolution de Nice en tant que station climatique d'hiver, sont encore clairement visibles et généralement bien préservées. Les différentes typologies de villégiature, avec leur architecture néoclassique, éclectique, ou Art déco, suivant la période, souvent réalisées par des promoteurs et des architectes étrangers, constituent à ce jour un trait distinctif de la ville. Il convient de noter que la plupart des interventions de conservation et de réhabilitation sont exécutées dans le respect des matériaux, des couleurs et des éléments décoratifs d'origine. La majeure partie des hôtels, villas et immeubles d'agrément conservent leur fonction d'origine et continuent d'attirer une clientèle internationale.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection du bien est établie dans le cadre de la législation française de protection du patrimoine, conformément à l'article L. 612-1 du code du patrimoine, mais aussi par les mesures de protection patrimoniales du Plan Local d'Urbanisme (PLU) métropolitain. L'ensemble du bien a été désigné Site Patrimoine Remarquable le 30 juin 2021. Ce statut impose des règles applicables au bâti et aux espaces publics, et l'obtention d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour chaque projet de démolition ou de construction.

La municipalité assume les principales responsabilités pour la gestion du bien et de sa zone tampon. Une unité spéciale, la Mission Nice patrimoine mondial, qui dépend directement du maire, a été créée pour coordonner la mise en œuvre du plan de gestion. Une Commission locale du patrimoine mondial a également été instaurée. Celle-ci regroupe des représentants des autorités municipales et métropolitaines, des représentants des services de l'État (par exemple le conservateur régional des monuments historiques et l'Architecte des Bâtiments de France) et d'autres professionnels qualifiés (experts scientifiques, représentants d'associations de citoyens). Cette Commission est responsable de la validation du programme d'actions et du contrôle de la mise en œuvre du système de gestion. Elle se réunit une fois par an. Un Comité directeur, avec une structure très similaire, mais présidé par la municipalité, a la responsabilité de la mise en œuvre des décisions de la Commission du patrimoine mondial locale. Ce Comité se réunit deux à trois fois par an. Le contrôle des travaux de conservation dans le

périmètre du bien est assuré principalement par l'Architecte des Bâtiments de France et par les services municipaux.

La délimitation de la zone tampon est déterminée par la visibilité entre le bien et son environnement paysager direct. En conséquence, la zone tampon constitue une zone étendue. Le PLU métropolitain et ses annexes déterminent les réglementations pour la zone tampon ; leur objectif est de préserver l'amphithéâtre de collines qui entourent directement le bien et la baie, notamment grâce à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation, dite « O. A. P. Collines », qui couvre globalement la partie haute des collines.

Un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre, est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative. Le plan de gestion de Nice devra être réactualisé en 2025 afin d'évaluer son adéquation quant à la protection et à la gestion du bien et de sa zone tampon.

L'entretien et la conservation du bien s'appuient sur la législation française, qui facilite la restauration immobilière du patrimoine historique privé, notamment par le biais d'aides et d'incitations fiscales, par l'encadrement des projets de travaux, par un travail important de sensibilisation des propriétaires, enfin par la définition de règles d'insertion de la création contemporaine dans le tissu urbain historique. Par ailleurs, la Ville de Nice a mis en place un programme pluriannuel d'investissements pour le domaine et le patrimoine publics, sous le contrôle des services patrimoniaux.

Il est nécessaire que soient mis en place des mécanismes pour faciliter la coordination entre les multiples acteurs ayant des responsabilités quant à la gestion du bien, de sa zone tampon et du cadre environnant. Il apparaît nécessaire également de terminer l'inventaire du patrimoine de villégiature en cours, qui servira de base solide à des fins de conservation et de gestion, ainsi que de relever la documentation relative aux intérieurs des bâtiments et de mettre en place des mesures pour assurer leur protection, notamment en ce qui concerne les transformations qui ont permis d'améliorer la vie moderne et les normes d'accueil.

Nom du bien	Parc national de l'Ivindo
État partie	Gabon
N° d'ordre	1653
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

Le parc national de l'Ivindo est la principale aire protégée représentative des forêts des plateaux intérieurs du Gabon. Il se distingue par les milieux humides de l'Ivindo et de la Djidji qui forment un complexe vierge et hautement "pittoresque" de chutes, de rapides et de biefs calmes aux eaux noires profondes, insérés dans un écrin de forêts intactes. Ces forêts comprennent une grande diversité de formations, notamment de très vieilles forêts à *Caesalpinioideae*, uniques en Afrique centrale et dans tout le domaine guinéo-congolais. Le bien, associé à deux autres aires protégées, est considéré comme l'une des aires protégées les plus irremplaçables du monde pour la conservation des mammifères, des oiseaux et des amphibiens. Il constitue un refuge naturel pour de nombreuses espèces rares, menacées ou endémiques de la région des plateaux intérieurs du Gabon qui constitue une des quatre zones, très différentes les unes des autres, de la zone biogéographique de la Basse Guinée, très différente des forêts de la région congolaise.

Critère (ix) : Le parc national de l'Ivindo associe de vastes régions de forêts climaciques intactes à *Caesalpinioideae* et d'écosystèmes de rivières non touchés par l'humain. Le bien possède une valeur exceptionnelle du fait de sa grande diversité de formations forestières, la présence de vastes étendues de très vieilles forêts à *Caesalpinioideae* et de forêts à monodominance de *Julbernardia pellegriniana* ou de *Eurypetalum batesii* — toutes uniques en Basse-Guinée et dans toute l'Afrique centrale. Couvrant près de 300 000 ha de cet écosystème forestier, entouré d'une zone tampon de plus de 182 000 ha, le bien peut être considéré comme exceptionnel, fournissant suffisamment d'espace pour que se poursuivent les processus de l'évolution, sans perturbations.

Les très vieilles forêts à *Caesalpinioideae* représentent un stade caractéristique de l'évolution des forêts en Afrique centrale, mais qui a disparu ailleurs en Basse-Guinée. Elles n'existent d'ailleurs pas en d'autres endroits de la région guinéo-congolaise du fait que la grande diversité de *Caesalpinioideae* est unique de Basse-Guinée. Cet écosystème forestier est par ailleurs représentatif pour les forêts basse-guinéennes ou atlantiques des plateaux de l'intérieur du Gabon et plus particulièrement de l'Aire paysagère de l'Ivindo qui forme très probablement une entité phytogéographique à part et très riche au sein de la Basse-Guinée. La grande diversité des forêts de *Caesalpinioideae* du plateau intérieur se reflète également dans le fait que, au niveau du site, les forêts de la bordure occidentale diffèrent, dans une proportion de 60%, de celles de la bordure orientale. La présence de la baie de la Langoué et de prairies herbeuses identiques à celles des inselbergs, contribue très largement à la particularité de l'ensemble.

Cet écosystème forestier intact contribue à préserver l'intégrité des eaux noires de l'Ivindo qui abritent un essaim d'une quinzaine d'espèces de poissons du genre *Paramormyrops* (*Mormyridae*). Dans le monde entier, il s'agit du

seul essaim d'espèces trouvé dans une rivière et appartenant à cette famille. Il est l'un des meilleurs exemples mondiaux de spéciation dans des eaux libres dans lesquelles le processus de spéciation se déroule à un rythme très élevé.

Critère (x) : Les rivières du bien abritent une ichthyofaune d'importance mondiale et caractérisée par un endémisme exceptionnel, une flore extrêmement diversifiée et des habitats d'importance critique pour la conservation des mammifères, des oiseaux et des amphibiens. L'écosystème forestier intact du Parc national de l'Ivindo et de l'Aire paysagère de l'Ivindo, avec sa diversité d'habitats et, surtout, ses très vieilles forêts à *Caesalpinioideae*, uniques en Afrique centrale occidentale et dans tout le domaine guinéo-congolais, abrite 161 espèces végétales à haute valeur pour la conservation, 129 espèces endémiques du Gabon et 35 espèces endémiques de l'Ivindo. Le Parc national de l'Ivindo à lui seul, abrite 81 espèces végétales et 39 espèces animales menacées, y compris le gorille de l'ouest (*Gorilla gorilla*), le chimpanzé commun (*Pan troglodytes*), l'éléphant de forêt (*Loxodonta cyclotis*), le perroquet gris (*Psittacus erithacus*), et le crocodile à long museau (*Mecistops cataphractus*).

Sur le plan zoologique, cet écosystème compte 126 espèces de mammifères dont sept espèces de primates endémiques de Basse-Guinée. De plus, la population d'éléphants de forêt est relativement importante et compte de nombreux mâles à très grandes défenses ce qui devient très rare dans la majeure partie de l'Afrique centrale. L'avifaune du Parc national de l'Ivindo compte 190 (68%) des 278 espèces forestières inféodées à la région guinéo-congolaise et cinq des six espèces endémiques de Basse-Guinée. L'entomofaune compte 528 espèces de papillons diurnes (probablement 800-1000) dont de nombreuses espèces semblent inféodées aux très vieilles forêts à *Caesalpinioideae*.

Quant aux chutes de Kongou, elles abritent sept espèces de *Podostemaceae*, des plantes très spécialisées, rares, très vulnérables et partout menacées par la construction de barrages et la régularisation des cours d'eau. Ces sept espèces représentent à la fois 44% de la flore de *Podostemaceae* du Gabon et les quatre genres connus du pays. L'Ivindo abrite aussi 45 espèces de poissons endémiques de Basse-Guinée dont 13 sont endémiques du Gabon. La rivière Ivindo abrite 16 poissons exclusivement natifs de celle-ci, et une richesse particulière des *Cyprinodontiformes* et *Mormyridae*, avec des espèces très spécialisées et fragiles du genre *Ivindomyrus*, nommé d'après la rivière Ivindo. Une dizaine d'espèces de poissons légèrement électriques du genre *Paramormyrops* (*Mormyridae*) forment des essaims de poissons d'eau douce qui sont rares au plan mondial.

Intégrité

Le bien couvre une superficie de 298 758 ha et présente une intégrité exceptionnelle. Il est totalement inhabité et est à environ 90% intact. Il appartient à un écosystème forestier plus vaste de près de 2 000 000 ha, compris entre les villes de Makokou, Ovan, Booué et Lastoursville. La densité moyenne de population humaine est d'environ 2,5 habitants/km² et les zones hors du parc sont en grande majorité constituées de concessions forestières dont deux sur onze concessions se trouvant dans la zone tampon sont certifiées par le *Forest Stewardship Council* (FSC) au moment de l'inscription. Cependant, ces concessions doivent laisser intacte une bande de 500 m de large le long des limites du bien. Les opérations forestières sont déjà responsables de l'introduction de la fourmi envahissante *Wassmannia auropunctata* dans le bien et ont également créé des pistes d'accès qui ouvrent des zones jusque-là inaccessibles. Les voies d'accès devraient être fermées après la fin de l'exploitation.

Par sa taille et par la nature de son relief et de son système hydrographique, ses gradients phytogéographique et écologique ainsi que sa connectivité avec d'autres aires protégées — le Parc national de Minkébé au nord et le Parc national de Mwagné à l'est —, cet écosystème est capable de résister aux changements du climat, du moins à ceux prévus par les estimations actuelles. De plus, dans le cadre du plan d'affectation des terres, le bien est situé totalement en dehors des zones destinées au développement de l'agriculture ou de l'agro-industrie (palmiers à huile). Certes, la connectivité du bien avec d'autres aires protégées devrait être maintenue pour que la protection des grandes mammifères telles que l'éléphant de forêt (*Loxodonta cyclotis*) soit assurée.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien bénéficie d'une protection juridique à long terme conférée par le décret 612/PR/MEFEPEPN du 30 août 2002 portant classement du Parc national de l'Ivindo, dans lequel figurent ses limites en l'article 2. La largeur de la zone tampon d'un parc national est fixée à 5 km, conformément à l'article 77 de la loi 16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier au Gabon, et plus particulièrement par l'arrêté 118/MEFEPEPN du 1 mars 2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon. Le bien est protégé en tant que parc national (Catégorie II de l'UICN).

Bien que les limites du bien soient clairement définies, connues des populations locales et réglementées, des menaces telles que le braconnage, l'exploitation forestière illégale et la pêche illégale persistent. Aussi, la lutte anti-braconnage est une exigence incontournable. Des mesures adéquates additionnelles ont été prises pour écarter ces menaces, notamment par l'intensification des missions de surveillance en vue de garantir la protection du bien. Même si le bien est assez grand pour conserver efficacement ses valeurs, il reste important de lutter pour protéger les forêts de *Caesalpinioideae*, et cela même au-delà du bien, car il y a aussi de vastes peuplements de cette forêt ancienne situés en dehors du bien, crucial pour une faune dont l'espace vital est étendu au-delà des limites du parc national, comme en témoignent les éléphants de forêt (*Loxodonta cyclotis*). De même, le maintien de la biodiversité des eaux douces du Parc national de l'Ivindo, qui abrite de nombreuses espèces fragiles, dépendra de la protection assurée contre les incidences potentielles du développement, en amont et en aval du bien.

La seule activité autorisée en dehors de la gestion, la recherche et le tourisme, est la pêche artisanale, mais elle est strictement limitée à une section de l'Ivindo, qui forme la limite du parc national, et aux pêcheurs du village de Loa-Loa. Ces activités sont prévues, principalement par la loi 16/2001 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier au Gabon, la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux et l'arrêté 118/MEFEPEPN du 1 mars 2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon. Il importe de mettre en place un suivi de l'échelle de ces activités de pêche, qui est une pratique ancienne, pour veiller à ce qu'elle reste durable du point de vue de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Parc national de l'Ivindo est géré par l'Agence Nationale des Parcs Nationaux (ANPN), instituée par la loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux. Des efforts considérables et soutenus sont consentis pour garantir la coordination et l'harmonisation effectives des politiques et pratiques relatives à la gestion de l'aire protégée. Le bien dispose d'un plan de gestion depuis 2016 qui sera actualisé tous les cinq ans.

L'exploitation forestière est autorisée dans la zone tampon, à condition qu'une étude d'impact environnemental et social prouve qu'il n'y a pas d'impact négatif sur le parc national. Sa mise en œuvre est sélective : un arbre coupé par hectare. Le Gabon s'est engagé dans un processus de certification forestière FSC pour toutes les onze concessions. Au moment de l'inscription, deux de ces concessions disposent déjà de la certification FSC. Toutes les concessions forestières constituent également une zone tampon de facto visant à la lutte contre le braconnage en facilitant le contrôle d'accès.

Le Parc national de l'Ivindo reçoit un appui financier et technique de l'État et de ses partenaires pour le développement, tels que l'Agence Française de Développement (AFD), United States Fish and Wildlife Service (USFWS) ou Wildlife Conservation Society (WCS), ainsi que dans le cadre du processus de sa participation à l'Initiative pour les Forêts d'Afrique Centrale, un accord pour un financement de la Norvège. La gestion du bien nécessite un financement suffisant et à long terme, qui est assuré par des ressources propres et des contributions d'autres partenaires.

Nom du bien	Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), Telangana
État partie	Inde
N° d'ordre	1570
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

Le Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), communément appelé Temple de Ramappa, est situé dans le village de Palampet, à environ 200 km au nord-est d'Hyderabad, dans l'État du Telangana. Rudreshwara est le temple principal de Shiva érigé au sein d'un vaste ensemble religieux fortifié qui abrite de plus petits temples et les structures de *mandapas* édifiés sous la direction des chefs Rudradeva et Recharla Rudra. Le temple de Rudreshwara (Ramappa) figure comme un témoignage unique du plus haut niveau de réalisations créatives, artistiques et technologiques incluant diverses expérimentations dans des formes d'art expressives de la période kakatiya (1123-1323 EC).

Le temple est construit en grès, avec des poutres décorées et des piliers sculptés dans le granit et la dolérite, surmonté d'un *vimana* pyramidal distinctif fait de briques poreuses légères, appelées aussi « briques flottantes ». Les sculptures du Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa), en particulier ses figures en console, sont des œuvres d'art uniques taillées dans la dolérite, une roche dure qui leur donne l'aspect d'un fini métallique à l'éclat intact. Ces sculptures expriment un mouvement et un dynamisme à travers lesquels chacune d'entre elles représente un mouvement actif et où de nombreuses figures illustrent les coutumes des danses régionales dans la culture kakatiya.

Le Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa) a été conçu dans une harmonieuse relation avec son milieu naturel et le paysage vierge alentour avec ses caractéristiques culturelles et technologiques kakatiya. L'environnement naturel, l'architecture, la sculpture, le rituel et la danse forment ensemble cinq éléments qui se complètent l'un l'autre pour définir l'espace rituel du temple. Leurs interactions mutuelles sont la preuve éminente des créations artistiques, architecturales et culturelles des Kakatiya. Le temple est une mémoire vivante de la culture kakatiya qui va annoncer l'âge d'or de la région linguistique telugu dans le sud de l'Inde.

Critère (i) : Le Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa) est un chef-d'œuvre du style d'architecture religieuse kakatiya qui représente la combinaison unique de l'ingéniosité pour sculpter la pierre et les expérimentations technologiques préconisant un système de fondation en réservoir de sable et de briques flottantes pour bâtir des structures résistantes aux séismes. Les sculptures du Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa) témoignent des connaissances géotechniques que possédaient les Kakatiya en matière de ciselage de la pierre illustrant des talents artistiques exceptionnels ainsi qu'une parfaite compréhension des technologies de construction. Les Kakatiya exploitaient une des roches les plus dures dans laquelle ils sculptaient de très délicates figures humaines et animales, et leur donnaient un aspect fini d'un éclat sans pareil. Le décor sculptural d'une beauté et d'une créativité remarquables représente les coutumes des danses kakatiya, interprète le style de vie régional et s'inspire des textes puraniques.

Critère (iii) : Le Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa) offre un témoignage exceptionnel de la dynastie des Kakatiya et illustre ses réalisations artistiques, architecturales et technologiques dans l'ensemble religieux fortifié et son cadre plus large. Les efforts des artisans kakatiya pour interpréter et intégrer les motifs des coutumes des danses régionales et des traditions culturelles kakatiya dans les représentations sculpturales et textuelles sous forme de *madanikas*, *gaja-vyalas*, les motifs sur les *kakshasana* et les autres sculptures sont un témoignage exceptionnel des formes d'art culturel populaire.

Intégrité

Le Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa) se dresse au centre d'un complexe de temples fortifié qui, avec son cadre plus large, conserve une grande intégrité visuelle et fonctionnelle et démontre une relation importante avec les éléments naturels et bâtis qui valorisent et préservent l'atmosphère des cérémonies qui s'y déroulent encore de nos jours.

Les réalisations architecturales et artistiques marquantes du complexe de temples sont étayées par les caractéristiques naturelles, le réservoir artificiel et les systèmes d'irrigation aménagés par les Kakatiya, les terres cultivées, les petits temples dans le paysage environnant immédiat, communiquant ainsi les traditions culturelles kakatiya depuis plus de 800 ans.

La valeur autochtone inhérente aux techniques de construction innovantes de structures faisant appel à la technologie des réservoirs de sable, des briques flottantes poreuses légères et autres méthodes traditionnelles, et le traitement sculptural remarquable de la dolérite, cette roche très dure ciselée jusqu'à l'obtention de polis métalliques permanents sont très bien présentés et sont intacts dans le Temple de Rudreshwara (Ramappa), Palampet.

Le Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa) est bien protégé contre les catastrophes naturelles grâce à ses techniques de construction. L'accent a été mis sur la protection intégrale du cadre visuel plus large qui entoure l'ensemble religieux. Le temple de Kameshwara situé dans cette enceinte sera réassemblé suite à l'anastylose qui sera réalisée sur la base d'une recherche scientifique détaillée et d'une approche programmée de la conservation.

Authenticité

Le Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa) maintient l'authenticité en termes de matériau, forme, conception, savoir-faire, cadre, fonction et utilisation, système de gestion traditionnel et patrimoine culturel immatériel associé à la danse traditionnelle et l'intégration dans son contexte naturel et architectural plus étendu. Ses vestiges matériels continuent de représenter le témoignage des connaissances kakatiya sur l'identification des matériaux de construction, leur résistance et leur durabilité. Le temple a été bâti en utilisant cinq types de matériaux locaux, comme le sable pour les fondations, la terre pour les briques, la dolérite et le grès pour les sculptures, le granit pour les colonnes et les poutres, qui ont tous été maintenus dans leur état d'origine. Quelques briques flottantes disparues ont été refabriquées après avoir mené une étude exhaustive selon les techniques utilisées par les Kakatiya au XIIIe siècle.

Le plan du temple et son organisation spatiale sont intacts et n'ont subi aucune modification, à l'exception du Temple de Kameshwara qui doit être réassemblé par anastylose. La fonction et le système de gestion traditionnel du site restent inchangés : le Temple de Rudreshwara (Ramappa) est un temple brahmanique vivant dédié à Shiva, suivant tous les rituels authentiques des *Shaiva Agama*, qui attire l'attention d'une nombreuse population. Le paysage rural environnant qui subsiste illustre l'intégration délibérée du Temple de Rudreshwara (Ramappa) dans son plus vaste contexte naturel et est d'une authenticité remarquable concernant le cadre, les mécanismes traditionnels de gestion, ainsi que les interdépendances de l'utilisation et de la fonction avec le paysage plus large, par exemple à travers les canaux d'irrigation et les terres cultivées.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa) qui a été classé monument protégé en 1914, est entretenu et conservé depuis lors par l'*Archaeological Survey of India* (ASI). Le bien est protégé à l'échelon national par la Loi sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques (AMASR) 1958, amendée et validée en 2010 ; les Règles sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques, 1959 ; les Règles sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques de 2011 et la Loi sur les antiquités et les trésors d'art, 1972, et les Règles, 1973. Les décisions relatives à sa conservation, son entretien et sa gestion relèvent de la politique nationale de conservation des monuments, des sites et vestiges archéologiques, 2014. Étant désigné « Monument ancien » d'importance nationale, le site ancien est protégé par une zone tampon bien définie de 300 mètres qui comprend une zone interdite sur une distance de 100 mètres dans toutes les directions depuis les limites du monument protégé et au-delà, une zone réglementée de 200 mètres dans toutes les directions, depuis les limites de la zone interdite et au-delà, comme requis pour la conservation du cadre paysager authentique. Toutes les activités dans les zones adjacentes au site ancien restent soumises à l'interdiction et à la réglementation dans le respect des zones interdites et réglementées selon les dispositions prévues par les Règles sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques de 2011.

Sous l'égide d'un comité déjà existant, le Gouvernement de l'État du Telangana instaure l'« Autorité pour le développement de la zone spéciale de Palampet » chargée d'administrer cette zone tampon élargie et d'assurer la protection de tous les attributs de la période kakatiya.

Le Temple de Kakatiya Rudreshwara (Ramappa) est administré par l'*Archaeological Survey of India* (ASI), à savoir son Cercle d'Hyderabad et son Sous-Cercle de Warangal, qui est responsable de sa protection, sa conservation et sa gestion en union et en consultation avec les autorités religieuses locales et communales. Les activités de gestion quotidiennes sont menées par des guides présents en permanence sur le site en tant que personnel de la Société de développement du tourisme de l'État du Telangana, mais aussi par les communautés locales vivant à proximité du site et les prêtres qui animent les cérémonies au temple. Un plan de gestion intégrée du site est en passe d'être finalisé. Une évaluation d'impact sur le patrimoine est requise pour tout projet situé près du bien, en particulier dans le cas de projets de développement aux abords du lac Ramappa. Il convient de procéder au renforcement des capacités des communautés locales et des prêtres du temple afin de les doter des compétences nécessaires pour contribuer à la gestion du bien.

Nom du bien	Chemin de fer transiranien
État partie	Iran (République islamique d')
N° d'ordre	1585
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

Le Chemin de fer transiranien (CFT), long de 1 394 km, relie la mer Caspienne, au nord, au golfe Persique, au sud de l'Iran. Mis en service en 1938, cet axe ferroviaire majeur à écartement de voies standard de 1 435 mm est très utilisé.

Le Chemin de fer transiranien combine des reliefs montagneux spectaculaires avec des gradients inférieurs à 3 % sur de longs passages en escarpement, ce qui est actuellement considéré comme la pente maximale acceptable pour un chemin de fer de montagne. La viabilité opérationnelle des systèmes ferroviaires avec un gradient supérieur à 3% s'est avérée problématique. La conception du bien en tant que chemin de fer de montagne atteint le point d'équilibre critique entre l'inédit et l'impraticable. La réalisation de ce projet de chemin de fer de montagne d'une ampleur exceptionnelle se distingue également par la prolifération d'imposants ouvrages d'art qui jalonnent son parcours : 174 grands ponts, 186 petits ponts, 224 tunnels, dont 11 en spirale et 89 gares. Ces structures se caractérisent par l'excellente qualité de leur construction dans les années 1930, ce qui leur a permis de se maintenir jusqu'à présent dans leur état d'origine.

Le Chemin de fer transiranien reflète l'expansion de la puissance d'un État moderne au XXe siècle dans un contexte spécifique de l'Asie non colonisée avec une participation active de la capitale et des parties prenantes nationales. Le rôle de l'industrie ferroviaire dans le développement social, économique, industriel et culturel de l'Iran et de la région, tout comme dans les transactions et le commerce à l'échelle internationale, est indéniable. Ce chemin de fer a non seulement stimulé l'économie et le commerce en favorisant le transport, mais il a aussi rendu possibles les interactions culturelles et les relations sociales avec les pays d'Asie occidentale et de là, avec l'Europe et au-delà.

Historiquement, plusieurs routes commerciales comme la Route de la Soie et la Route des Épices qui reliaient le continent asiatique à l'Afrique et à l'Europe, traversaient l'Iran. Force est de constater que la construction du Chemin de fer transiranien au début du XXe siècle a renforcé le rôle clé de la région dans les pratiques de communication globales en termes de relations culturelles, commerciales, sociales et même politiques. Cela s'est traduit par la propagation du commerce et le partage d'une diversité de rites, cérémonies et croyances religieuses à travers plusieurs régions au début du XXe siècle, notamment en Asie centrale et occidentale.

L'avantage du démarrage tardif de l'Iran est d'avoir appliqué dès le début les enseignements importants tirés de l'expérience ferroviaire d'autres pays. À titre d'exemple : l'investissement et le contrôle étrangers ont été évités ; l'écartement de voies normalisé a été adopté, facilitant ainsi de futures liaisons avec l'Europe ; des gradients modérés ont été spécifiés en dépit de l'étendue du relief montagneux ; de puissantes locomotives ont été construites ; la surveillance photogrammétrique aérienne a optimisé la traversée de terrains accidentés ; et les plus grands talents de création et de construction au monde ont été engagés à cet effet. Ces facteurs déterminants ont contribué à la conception et à la construction d'un extraordinaire projet de chemin de fer en Iran.

La construction du Chemin de fer transiranien a contribué à l'émergence d'un style nouveau, mélange d'architecture persane et occidentale, qui a influencé l'architecture iranienne de l'époque. Par ailleurs, la conception architecturale des gares, des logements pour le personnel, des hangars à marchandises, des dépôts de stockage de carburant, des industries affiliées et de la plupart des bâtiments édifiés le long de la voie ferrée s'est faite avec des matériaux modernes et dans un style éclectique inspiré de l'architecture locale et occidentale. Ce style a fini par s'inscrire dans l'identité architecturale de chaque région.

Depuis sa mise en service, le Chemin de fer transiranien n'a cessé de jouer un rôle majeur dans la vie rurale et urbaine de la région. En même temps, il a toujours été un facteur prépondérant dans les transactions commerciales et culturelles entre la région et les autres pays proches et lointains. Il a constitué un tournant décisif dans tous les types de développement de la région couvrant un large éventail d'aspects économiques, politiques, commerciaux, sociaux, culturels et, plus tard, touristiques dans une phase cruciale de l'histoire contemporaine mondiale.

Critère (ii) : Le Chemin de fer transiranien est le témoignage vivant d'un échange de valeurs humaines aux aspects multiples, représenté par l'application de savoir-faire dans le domaine ferroviaire et l'expérience de la construction ferroviaire ayant favorisé l'apparition d'un style architectural d'inspiration à la fois iranienne et occidentale. Le Chemin de fer transiranien a stimulé l'économie et le commerce en dynamisant les transports, en faisant revivre d'anciennes routes culturelles telles que la Route de la Soie et la Route des Épices, à un moment donné de l'histoire contemporaine de l'Asie centrale et occidentale au début du XXe siècle. Cette pratique s'est étendue par la suite aux pays européens. Le Chemin de fer transiranien a également permis de relier le golfe Persique à la mer Caspienne.

En outre, lors de sa construction, le Chemin de fer transiranien a promu une gestion de projet exemplaire qui a été obtenue grâce aux bonnes relations de travail instaurées entre le Gouvernement iranien, les gestionnaires de projet et les 40 entreprises iraniennes ou internationales implantées dans 43 zones de construction tout au long de la ligne avec le déploiement d'une force de travail de plus de 65 000 ingénieurs, membres du personnel de bureau et manœuvres.

Situé dans un paysage montagneux, le Chemin de fer transiranien s'est avéré être un outil remarquable pour résoudre des problèmes inattendus, dont la réussite est due à la dimension internationale de l'expérience appliquée à sa construction en permettant avant tout au projet de construction du Chemin de fer transiranien de se dérouler conformément au délai d'exécution et au budget fixés.

Critère (iv) : Le Chemin de fer transiranien est un bel exemple d'un ensemble technologique et architectural représentant les grandes phases du développement à long terme des activités humaines, techniques et économiques au début du XXe siècle en Asie de l'Ouest. Il a joué un rôle unique dans la modernisation de l'Iran. Ce rôle s'est premièrement maintenu au fil du temps à travers la fonction d'importation et de transfert des technologies occidentales du Transiranien, deuxièmement grâce au financement national qui a rendu possibles les activités de gestion et de construction du chemin de fer et leur mise en œuvre, et enfin à travers son impact social, économique et culturel unique sur les sphères sociale, économique et culturelle du pays. Il a également entraîné une forte progression des échanges commerciaux, ainsi que des relations culturelles et économiques entre les diverses régions intérieures et entre l'Iran et les autres pays de la région. Il a ainsi marqué une étape importante et décisive du processus de développement historique de l'Iran et des autres pays de la région. Tout cela a ouvert la voie aux opérations ultérieures de communication et de transport avec de nombreuses parties du globe. Le Chemin de fer transiranien symbolise l'utilisation créative de diverses technologies pour accéder aux plaines, hautes terres, forêts et régions côtières situées aux deux extrémités du pays et relier les rives du nord et du sud de l'Iran.

Intégrité

Le Chemin de fer transiranien est d'une taille suffisante pour contenir tous les attributs identifiés nécessaires pour en démontrer la valeur universelle exceptionnelle. Il comprend toutes les facettes du bien historique, avec ses infrastructures de soutien, ses ouvrages d'art et ses éléments architecturaux essentiels. Le tissu physique du bien est de manière générale en bon état ; le maintien de son intégrité, de sa fonction technique et de son utilisation sociale est satisfaisant. Autrement dit, l'intégrité du Chemin de fer transiranien dans son environnement a été bien préservée dans ses aspects physiques et techniques. Une certaine pression de développement est observée dans les zones urbaines, ainsi qu'une pression générale en faveur de la modernisation et de l'efficacité accrue du chemin de fer dont il faut assurer le suivi.

Authenticité

Toutes les parties constituantes du Chemin de fer transiranien (matériel roulant, rails, tunnels, ponts, gares, bâtiments et autres équipements connexes) conservent largement leur authenticité en termes de situation, de cadre, de forme, de conception, de matériaux, d'usage et de fonction même si certains tronçons du tracé originel ont été élargis ou légèrement modifiés. Toutefois, dans l'ensemble, le Chemin de fer transiranien est une structure industrielle et d'ingénierie vivante et dynamique qui bénéficie d'un bon degré d'authenticité grâce à l'existence de lois et de réglementations des zones tampons, ainsi que des conditions techniques, visuelles et fonctionnelles requises.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Le Chemin de fer transiranien figure sur la Liste nationale des monuments du patrimoine (n°31906) et est encadré par la législation qui régit le patrimoine culturel depuis 2017. Il bénéficie du plus haut niveau national de protection. Vingt-deux ouvrages d'art et bâtiments individuels sont aussi inclus dans la Liste nationale des monuments et sont donc protégés par la loi afférente au patrimoine culturel à la fois en tant que bâtiments individuels et éléments du Chemin de fer transiranien. Le bien, la zone tampon et la zone paysagère sont protégés par les lois du Ministère de l'Environnement en vertu de la Constitution de la République islamique d'Iran (articles 45 et 50) ; la Loi sur la conservation et l'optimisation de l'environnement ; la Loi pénale islamique sur la destruction du patrimoine naturel (1996) ; et le Livre Cinq du Code pénal islamique (peines dissuasives).

Le bien est géré de façon centralisée par le Bureau du Chemin de fer transiranien qui fait partie de la Compagnie des chemins de fer iraniens. Le Comité directeur du Bureau est chargé d'examiner les questions relatives à la conservation du bien et de la zone tampon, ainsi que la consultation et la coordination portant sur les questions inter-organisationnelles. Un représentant du Ministère iranien du Patrimoine culturel, du Tourisme et de l'Artisanat est membre de ce Comité et s'occupe des aspects patrimoniaux liés à la gestion du bien. Un Comité technique est

responsable des politiques et des prises de décisions en matière de conservation, ainsi que de la coordination interdépartementale des questions techniques au sein de l'entreprise.

Le Chemin de fer transiranien dispose depuis sa création d'un plan global de gestion et de conservation. Les plans de gestion et de conservation du bien élaborés en matière de planification, mise en œuvre, restauration, maintenance, contrôle, évaluation et retour d'expérience ont été définis et sont stockés dans des banques de données pertinentes. Le chemin de fer a un plan directeur de gestion de la conservation à long terme portant sur les activités technologiques, non technologiques, opérationnelles, financières, commerciales, la sûreté, la sécurité, le génie civil, la mécanique, l'électricité, la signalisation et les télécommunications. Ces plans conservent les méthodes et les processus qui garantissent la pérennité des liaisons ferroviaires dans le respect de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

La recherche d'un équilibre constant entre les activités de gestion et de conservation vise à soutenir la sécurité de fonctionnement du Chemin de fer transiranien et les attributs de sa valeur universelle exceptionnelle grâce à l'action conjointe du MIPCTA et de la Compagnie des chemins de fer iraniens qui sont indispensables pour garantir le maintien à long terme de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Il convient de documenter, surveiller et conserver les bâtiments historiques et autres éléments qui ne sont plus en usage. En ce sens, il convient également de réaliser des inventaires pertinents à travers une documentation complète de tous les aspects matériels touchant aux éléments culturels (tels que les bâtiments). Il est impératif de poursuivre cette activité en arrivant au même niveau de précision que celui atteint dans l'inventaire des éléments d'ingénierie.

Nom du bien	Lignes d'eau de défense hollandaises
État partie	Pays-Bas
N° d'ordre	759 Bis
Dates d'inscription	1996, 2021

Brève synthèse

Les Lignes d'eau de défense hollandaises constituent un système de défense complet qui s'étend sur 200 km le long du contour administratif et économique du cœur de la Hollande, constitué par l'allongement de la Nouvelle ligne d'eau de Hollande et l'anneau défensif de la Ligne de défense d'Amsterdam. Construit entre 1815 et 1940, le système comprend un ingénieux réseau de 96 forts dont l'action concertée avec un ensemble complexe de digues, d'écluses, de stations de pompage, de canaux et de polders d'inondation, est un remarquable exemple de fortification reposant sur le principe d'une inondation temporaire des terres. Les Néerlandais ont mis à profit leur connaissance particulière du génie hydraulique à des fins de défense depuis le XVI^e siècle. Chacun des polders le long de la ligne de fortifications a ses propres dispositifs d'inondation.

Le niveau d'eau était un facteur déterminant du succès des Lignes d'eau de défense hollandaises ; l'eau devait être trop profonde pour y marcher et trop faible pour permettre le passage d'embarcations.

Du fait que les Lignes d'eau de défense hollandaises ont continuellement été adaptées au développement des techniques de défense et aux connaissances en hydraulique, elles offrent un aperçu unique et complet de 125 années de gestion de l'eau militaire en combinaison avec des fortifications. L'extraordinaire cohérence du paysage stratégiquement déployé, le système de gestion de l'eau et les fortifications militaires sont encore clairement visibles. La Nouvelle ligne d'eau de Hollande est dotée de remarquables structures de gestion de l'eau bien préservées au nombre desquelles figure la première écluse à sas dont l'usage s'est répandu ultérieurement dans le monde entier. La Ligne de défense d'Amsterdam est constituée de forts qui occupent une place importante dans le développement du génie militaire au niveau planétaire : ils marquent le passage des forts casematés massifs en brique et en pierre de type Montalembert, aux structures d'acier et de béton dont la sophistication atteindra son apogée avec la Ligne Maginot et les fortifications du Mur de l'Atlantique. La combinaison des positions fixes et du déploiement d'artillerie mobile par intervalles entre les forts constituait aussi une avancée dans son application.

Critère (ii) : Les Lignes d'eau de défense hollandaises sont une illustration d'un vaste système européen de défense intégré moderne qui est resté intact et bien conservé depuis sa création au début du XIX^e siècle. Elles s'inscrivent dans un continuum de mesures défensives qui ont à la fois précédé leur édification et influencé par la suite certains de leurs tronçons juste avant et après la Seconde Guerre mondiale.

Critère (iv) : Les Lignes d'eau de défense hollandaises sont l'exemple éminent d'un vaste et ingénieux système de défense militaire par inondation, qui utilise les caractéristiques et les éléments du paysage national. La collection de fortifications bien conservée dans le contexte du paysage environnant est unique dans l'histoire européenne de l'architecture militaire. Les forts illustrent l'évolution de l'architecture militaire entre 1815 et 1940, en particulier le passage de la construction en brique à l'emploi du béton armé dans la Ligne de défense d'Amsterdam. Cette transition, avec ses expériences en matière d'utilisation du béton et l'importance accordée à l'usage de béton non armé, relate un épisode de l'histoire architecturale européenne dont les vestiges matériels ne sont que rarement préservés.

Critère (v) : Les Lignes d'eau de défense hollandaises sont un exemple extraordinaire de l'expertise néerlandaise dans les domaines de l'aménagement paysager et de l'ingénierie hydraulique. Elles se distinguent dans la façon

unique dont l'ingénierie hydraulique a été intégrée dans les défenses du cœur administratif et économique du pays, y compris de la capitale nationale.

Intégrité

Les Lignes d'eau de défense hollandaises et leurs attributs individuels constituent un système de défense intégré complet. Elles n'ont pas servi à des fins militaires depuis la Seconde Guerre mondiale et sont officiellement fermées depuis 1963. L'ouverture caractéristique des champs d'inondation est intégralement préservée dans les parties des Lignes d'eau de défense hollandaises où la pression de l'aménagement territorial était faible après avoir mis fin à son exploitation militaire. Le paysage stratégiquement déployé est encore bien visible, mais son extension est considérablement réduite et son degré d'intégrité est inégal. Force est de constater, mais pas seulement, que du côté intérieur des lignes de défense, l'urbanisation a souvent pris le pas sur la ruralité et la relation visuelle entre les forts et l'environnement s'est dégradée. Du côté extérieur, celui surveillé par les forts, il y a eu quelques nouveaux aménagements et des constructions et des groupes d'arbres éparpillés ont modifié l'aspect du paysage et la visibilité des « cercles interdits ».

Les séries de forts, batteries et remparts constituent un groupe de bâtiments connectés dans lesquels les phases consécutives d'architecture militaire sont nettement reconnaissables. La gamme d'ouvrages hydrauliques et les fortifications militaires qui ont soutenu le système d'inondation forment une entité complète et largement préservée, en relation mutuelle et en lien avec le paysage. Le système de gestion de l'eau (réseau complexe de canaux, digues, portes, écluses) est toujours en service et son entretien est assuré d'autant plus qu'il est nécessaire pour la sécurité de vastes zones cultivées et habitées.

Toutefois, de nouveaux développements et de vastes infrastructures ont d'ores et déjà impacté la partie occidentale de la Ligne de défense d'Amsterdam, la partie centrale de la Nouvelle ligne d'eau de Hollande et la jonction entre les deux, à proximité des villes d'Amsterdam, Haarlem et Utrecht. Là, les fortifications, les fossés, les canaux et les digues annexes ont été préservés, mais le paysage a beaucoup changé et plusieurs champs d'inondation ne sont plus aussi facilement reconnaissables qu'ailleurs. Aujourd'hui, ces parties du bien sont exposées à de fortes pressions favorables à de nouvelles transformations.

L'efficacité des mesures actuelles d'entretien et de conservation ajoutées à des politiques d'aménagement du territoire renforcées peuvent garantir l'intégrité du bien.

Authenticité

Les Lignes d'eau de défense hollandaises forment encore un paysage cohérent façonné par l'être humain dans lequel les éléments naturels, comme l'eau et le sol, ont été incorporés dans un système bâti d'ouvrages de génie civil, créant un paysage militaire clairement défini. L'usage militaire a cessé, mais les paysages et les attributs bâtis sont toujours présents.

Les attributs physiques des Lignes d'eau de défense hollandaises reflètent de manière crédible la valeur universelle exceptionnelle à travers leur forme et leur conception (la typologie des forts, écluses, batteries, remparts de la ligne), l'usage spécifique de matériaux de construction (brique, béton non armé, béton armé), la fabrication (construction méticuleuse apparente dans ses conditions de construction et son aspect irréprochable), et leurs relations réciproques et leurs liens avec le paysage environnant (en tant que système fonctionnel militaire interconnecté dans le paysage de polders créé par l'être humain et le paysage urbanisé). Bien que l'usage militaire et la fonction de défense aient cessé, l'utilisation agricole principale du paysage s'est maintenue parallèlement à l'introduction d'un usage récréatif.

Il existe plusieurs sources qui peuvent démontrer l'authenticité du bien, incluant des sources bibliographiques et archivistiques. Les attributs physiques reflètent les valeurs et le développement historique du bien. Depuis les années 1990, l'entretien, les restaurations et le réaménagement des forts ont contribué à maintenir à proximité des principales structures militaires l'esprit du passé militaire du territoire de la ligne de défense et ont rendu possible leur utilisation durable et l'accès du public. L'histoire militaire reste lisible, parce que l'histoire des Lignes d'eau de défense hollandaises continue d'être relatée dans la région et à travers divers médias. Toutefois, les modifications du paysage et les développements ont réduit dans certaines zones les conditions d'authenticité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le cadre juridique de l'aménagement du territoire, y compris la protection du patrimoine et du paysage, est en cours de réforme aux Pays-Bas. Cette nouvelle législation entrera en vigueur au 01-01-2024. La nouvelle Loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire protégera plus fermement et explicitement le bien du patrimoine mondial.

Les attributs et la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial sont actuellement pris en considération aux niveaux national, provincial et local selon les dispositions du Décret sur l'aménagement du territoire (règles générales) -acronyme néerlandais Barro- publié en 2011, qui identifie les qualités essentielles des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou inclus dans la Liste indicative. Ces qualités doivent être préservées ou améliorées dans les plans et l'aménagement du territoire. Les règles spécifiques du décret d'aménagement du territoire stipulent que les municipalités doivent tenir compte de l'histoire culturelle dans l'élaboration des plans d'aménagement territorial.

Les dispositions du Barro seront incorporées dans la nouvelle Loi sur l'environnement et l'aménagement du territoire (01-01-2024) qui stipule que les réglementations relatives à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial et la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial doivent être mises en place.

En outre, toutes les structures de la Nouvelle ligne d'eau de Hollande sont protégées en tant que bâtiments classés à l'échelon national, et la connexion avec le paysage bénéficie également d'une protection grâce au regroupement de ces structures. Un certain nombre d'attributs bâtis de la Ligne de défense d'Amsterdam sont aussi protégés en tant que bâtiments classés à l'échelon national ; les attributs bâtis restants de la Ligne de défense d'Amsterdam sont protégés en tant que bâtiments classés à l'échelon provincial. Dans tous ces cas, il y a une exigence réglementaire en termes de développement architectural et d'aménagement territorial des zones urbaines de conservation, qui est liée à la préservation du caractère monumental, complétant ainsi la protection accordée aux structures patrimoniales individuelles.

D'autres régimes de protection assurent la protection de l'environnement des Lignes d'eau de défense hollandaises. Le plan de zonage municipal a une force juridique contraignante et est l'instrument clé pour la mise en œuvre de mesures de protection.

Les provinces ont la responsabilité de décrire les « qualités essentielles » des biens du patrimoine mondial existants ou proposés et d'élaborer des règlements concernant leur préservation. Ces règlements sont inclus dans les statuts provinciaux et les plans de zonage municipaux. Le gouvernement et les provinces ont le droit de préparer des amendements au plan de zonage imposé par le gouvernement, dès lors que l'intérêt national ou provincial est en jeu, comme dans le cas de la conservation du patrimoine ou du patrimoine mondial. Ces amendements ont la même valeur juridique que les plans de zonage municipaux.

Le plan de zonage rural est l'instrument central pour la protection des terres agricoles et, par conséquent, des champs d'inondation. Les statuts provinciaux interdisent toute construction en dehors des zones constructibles identifiées par les provinces et les domaines agricoles ne sont pas convertibles en terrains constructibles. L'application des principes de viabilité exige également que les développements urbains se fassent dans les zones urbaines existantes. La nécessité de s'écarter de ce principe doit être explicitement démontrée.

Les recommandations des experts indépendants sont structurellement inscrites dans le processus, à la fois au niveau du Site du patrimoine mondial (équipe consultative sur la qualité de l'aménagement du territoire), au niveau provincial (conseiller en qualité de l'aménagement provincial) et au niveau local (comité d'esthétique urbaine et comité des bâtiments classés). Les initiatives de grande envergure ayant un impact potentiellement considérable sont soumises à une évaluation d'impact sur le patrimoine. Une EIP stratégique de la relation au site du patrimoine mondial est menée dans le cas de développements d'une portée potentiellement considérable, telle que la transition énergétique.

Pour les secteurs très dynamiques, il importe que la capacité du bien à accueillir des développements potentiels soit évaluée grâce à des analyses de zones précises définissant les conditions et les endroits spécifiques de développement qui peuvent soutenir ou renforcer l'intégrité du bien et là où cela pourrait poser des problèmes.

Conformément à la Loi sur les régimes conjoints, les quatre provinces de Noord-Holland, Gelderland, Noord-Brabant et Utrecht ont signé un accord de partenariat qui prévoit leur action conjointe en tant que détentrices du site avec un seul bureau de gestion global couvrant la totalité des Lignes d'eau de défense hollandaises. Une petite partie du bien est située dans la province de Zuid-Holland. Les cinq provinces ont convenu que les quatre provinces où se trouve la majorité du bien prennent en charge la petite partie qui se trouve en Zuid-Holland. Toutefois, la province de Zuid-Holland continue d'assumer ses tâches d'aménagement du territoire et de protection.

Le bureau du gestionnaire du site est géré par les quatre provinces sous la direction d'un président indépendant avec, comme conseiller, un représentant de l'Agence du patrimoine culturel des Pays-Bas. Le gestionnaire du site s'appuie sur les ressources humaines du Centre de connaissance des lignes d'eau et de l'équipe consultative indépendante sur la qualité de l'aménagement du territoire. Un soutien extérieur est également fourni par la Cross-Waterline Entrepreneurship Foundation qui apporte son aide aux entrepreneurs intervenant au sein et autour du bien. Le groupe de réflexion Line Expert Team, composé de 16 experts dans 8 domaines différents, bénéficie du soutien de deux provinces et offre son expertise et ses conseils aux propriétaires, aux gestionnaires et aux opérateurs, y compris aux municipalités et aux autorités responsables de la gestion de l'eau.

Nom du bien	Getbol, étendues cotidales coréennes
État partie	République de Corée
N° d'ordre	1591
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

Le bien Getbol, étendues cotidales coréennes est composé de quatre éléments constitutifs : **Seocheon** Getbol (6 809 ha), Gochang Getbol (5 531 ha), Shinan Getbol (110 086 ha) et Boseong-Suncheon Getbol (5 985 ha), tous situés sur le littoral oriental de la mer Jaune, sur la côte sud-ouest de la péninsule de Corée. Ces éléments constitutifs couvrent en tout plus de 128 000 ha avec des zones tampons dont l'ensemble représente près de 74 600 ha. La mer Jaune qui s'étend entre la péninsule de Corée et la Chine renferme l'un des écosystèmes d'étendues cotidales les plus vastes et les plus productifs au monde en accueillant des millions d'oiseaux d'eau migrateurs au cœur de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie (EAAF). Les quatre composantes soutiennent d'importantes populations d'oiseaux d'eau migrateurs globalement menacés dans l'EAAF et chevauchent des Zones clés pour la diversité (ZCB), des Zones importantes pour les oiseaux et la biodiversité (IBA), des Réserves de biosphère, des sites Ramsar et des sites du réseau de Partenariat pour la voie de migration Asie de l'Est-Australasie.

Les moyens de subsistance de nombreuses communautés humaines de la côte sud-ouest de la péninsule de Corée dépendent de la récolte de ressources marines, souvent basée sur des connaissances traditionnelles. L'activité anthropique a transformé certaines des zones humides côtières. Toutefois, la Loi sur les étendues cotidales adoptée en 2019 freine leur modification et les plans d'action mis en place dans ce cadre juridique permettent de restaurer progressivement les étendues cotidales affectées.

Critère (x) : Le bien renferme des habitats cruciaux pour la conservation in situ de la biodiversité dans la région de la mer Jaune, y compris des espèces menacées et endémiques. Il fait vivre 47 espèces endémiques de la mer Jaune et plusieurs espèces d'invertébrés marins en danger. Reflet de sa diversité d'habitats (îles, côtes rocheuses, plages, bancs de sable, vasières et marais salants), quelque 2 150 espèces végétales et animales y sont recensées. Le bien compte un grand nombre de sites étapes d'importance critique pour plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs globalement menacés sur l'EAAF, une des voies de migration les plus fréquentées et, cependant, les plus menacées au monde. Parmi les 50 millions d'oiseaux aquatiques estimés de l'EAAF, beaucoup sont tributaires des zones humides côtières de la mer Jaune où ils font étape au cours de leur migration annuelle entre les aires de nidification en Asie de l'Est jusqu'au grand Nord, en Sibérie et en Alaska, et les aires de non-reproduction jusqu'en Australasie tout au sud.

Les remarquables concentrations d'oiseaux d'eau migrateurs qui utilisent les quatre éléments constitutifs du bien comportent d'abondantes espèces globalement menacées et d'espèces limitées à l'EAAF, parmi lesquelles figurent le bécasseau spatule, le courlis de Sibérie, la petite spatule, le bécasseau de l'Anadyr, le chevalier tacheté, la grue moine, la mouette de Saunders et l'aigrette de Chine.

Le bien soutient également une biodiversité d'invertébrés extrêmement élevée avec, en tout, 2 169 espèces connues, dont 375 diatomées benthiques, 152 espèces d'algues marines et 857 espèces de macrobenthos. Pour ce qui est des invertébrés marins, le bien héberge cinq espèces menacées et 47 espèces à aire réduite, dont le crabe tigre qui est classé comme un genre monospécifique géographiquement répandu et endémique à la mer Jaune.

Intégrité

Le bien comprend les étendues cotidales les moins touchées et les zones humides associées de la partie sud-ouest de la péninsule de Corée. Il s'agit donc d'habitats d'importance critique pour les oiseaux d'eau migrateurs sur la voie de migration Asie de l'Est-Australasie, y compris les espèces globalement menacées, dont le rôle est crucial pour la conservation de la biodiversité. Le bien comprend des habitats boueux, sableux, mixtes et rocheux, ainsi que des plages, des langues de sable et des corps sédimentaires caractéristiques qui sont largement répandus autour de nombreuses îles. L'apport stable de sédiments terrigènes provenant du fleuve Geumgang contribue amplement au maintien de ces divers habitats. En conséquence, ces habitats globalement importants soutiennent l'une des plus grandes diversités d'espèces d'oiseaux aquatiques, y compris d'espèces menacées dans l'EAAF, ainsi qu'une riche biodiversité d'autres espèces qui vivent dans et sur les zones humides. Même si les limites des quatre éléments constitutifs assurent la protection des oiseaux migrateurs à qui elles procurent des aires de nourrissage, de reproduction et de perchage, il est possible d'inclure des éléments constitutifs supplémentaires et d'améliorer les limites des éléments constitutifs existants dans le cadre d'une proposition d'inscription de phase II afin de couvrir plus pleinement l'étendue des zones critiques utilisées par les oiseaux d'eau. Comme les éléments constitutifs se trouvent dans des paysages façonnés par un usage intensif, les menaces potentielles dues à des aménagements dans les zones voisines nécessitent d'être surveillées de près et atténuées, le cas échéant. De plus, les menaces telles que la pollution venant de l'intérieur des terres et, au niveau international, des sources marines, ainsi que le déclin des stocks halieutiques, méritent une étroite attention.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La République de Corée est propriétaire de l'intégralité du bien et des zones tampons marines. Les quatre éléments constitutifs du bien en série bénéficient d'une protection juridique complète en tant qu'aires protégées de zones humides (WPA) en vertu de la Loi sur la conservation des zones humides (WCA). Plusieurs autres lois et règlements, y compris la Loi sur la conservation et la gestion des écosystèmes marins, s'appliquent au bien et aux zones tampons, ce qui restreint effectivement les activités préjudiciables.

La Loi de 2019 sur les étendues cotidales (et le plan d'action associé 2019-2023 pour la restauration des écosystèmes d'étendues cotidales) illustre un changement progressif dans la politique de gestion côtière nationale passée de l'aménagement du littoral à la protection et à la restauration des étendues cotidales. Cela donne un mécanisme supervisé par le Ministère des Océans et de la Pêche qui soutient aussi la gestion côtière à base écologique à l'intérieur comme à l'extérieur du bien grâce à des mesures à long terme visant à restaurer les vasières de la côte sud-ouest de la péninsule de Corée dégradées par les aménagements antérieurs. Il convient de continuer à veiller à ce qu'il n'y ait aucun autre aménagement susceptible d'avoir un impact négatif sur les attributs d'importance pour la conservation dans chaque élément constitutif du bien.

Compte tenu de l'importance des zones humides intérieures et autres habitats intérieurs pour de nombreuses espèces d'oiseaux, une coordination systématique entre la gestion des étendues cotidales et la gestion des habitats intérieurs s'impose également.

Les activités de pêche traditionnelle se poursuivent aux niveaux actuels, sous réserve de l'application des règlements autogérés par les coopératives de pêche en vertu de la Loi sur les pêches et de la Loi sur la conservation des zones humides. Les intérêts inhérents des populations locales et leur mode de gestion traditionnelle jouent un rôle important pour assurer la protection effective du bien, étant donné que des étendues cotidales saines conditionnent bon nombre de moyens de subsistance locaux.

Le tourisme se concentre uniquement dans quelques secteurs du bien et sa zone tampon (notamment autour de la ville de Suncheon), et il n'y a pas ou guère de tourisme dans la plupart des endroits très reculés, comme les petites îles.

Le bien dispose de ressources financières et techniques suffisantes, de personnel dans toutes les instances concernées, avec un renforcement des capacités suite à l'inscription. De multiples activités à divers échelons du gouvernement, des organisations non gouvernementales et des populations locales soutiennent la gestion efficace et l'application des aires protégées de zones humides qui sous-tendent le bien. Beaucoup de mesures sont également en vigueur pour prévenir, réduire les risques et y répondre (par exemple, les risques liés aux catastrophes naturelles et anthropiques).

Le plan et système de gestion intégrée doit démontrer comment il incorpore les détails sur les interventions de gestion spécifique essentielles pour soutenir et maintenir de manière cohérente la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble du bien en série, sachant que l'État partie entend renforcer l'efficacité de la gestion dans le cadre d'une proposition d'inscription de phase II relative à l'extension du bien en série.

Nom du bien	Complexe des forêts de Kaeng Krachan
État partie	Thaïlande
N° d'ordre	1461 Rev
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

Le Complexe des forêts de Kaeng Krachan (CFKK) s'étend dans la chaîne de Tenasserim près de la zone frontalière entre la Thaïlande et le Myanmar. Le Complexe des forêts couvre de vastes milieux boisés qui s'étirent à travers les trois provinces de Ratchaburi, Phetchaburi et Prachuap Khiri Khanans dans la partie occidentale de la Thaïlande, et englobe quasiment trois parcs nationaux et un sanctuaire de faune sauvage. Situé dans l'écorégion indo-malaise, le bien totalise une superficie de près de 409 000 ha. La topographie des lieux est accidentée avec de hautes montagnes à l'ouest, des collines vallonnées à l'est et des élévations de terrain entre 37 et 1 231 mètres au-dessus du niveau de la mer. Le climat est influencé par les vents de mousson du nord-est et du sud-ouest. À l'échelle macroscopique, le CFKK se targue d'une diversité biologique riche et variée résultant de la confluence de quatre sous-régions zoogéographiques (sondaïque, sino-himalayenne, indochinoise et indo-birmane) et quatre provinces floristiques (indo-birmane ou himalayenne, indo-malaise, annamitique et andamanaise). Le CFKK sert d'habitat à des populations significatives d'espèces clés d'importance mondiale avec la présence d'espèces endémiques et en danger. Le bien est également un site prioritaire du hotspot de biodiversité indo-birman pourvu de zones cruciales pour la conservation du tigre et de l'éléphant et qui protège un certain nombre d'habitats importants pour les oiseaux.

Critère (x) : Le CFKK héberge une remarquable diversité de mammifères, d'oiseaux et de reptiles de cette région et est considéré comme l'une des 500 premières aires protégées les plus irremplaçables au monde pour la conservation d'espèces de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens. Le bien se caractérise par six types de forêts, dominés par des forêts semi-sempervirentes, sempervirentes sèches et sempervirentes humides, et complétés par

des forêts décidues et mixtes, de montagne et de diptérocarpes décidues. Le bien représente le lieu de rencontre de plusieurs contrées zoogéographiques et provinces floristiques en étant le point le plus au nord pour bon nombre d'espèces venues du sud et, réciproquement, le point le plus au sud pour celles venant du nord. À cette diversité macroscopique s'ajoutent les diverses caractéristiques géologiques et la topographie extrêmement variable qui contribuent à une diversité d'habitats extraordinairement grande à l'échelle microscopique. La riche biodiversité du bien est démontrée par la présence d'au moins 459 espèces d'animaux sauvages connues, ainsi que 81 espèces rares et 48 espèces endémiques.

Le bien abrite un grand nombre d'espèces végétales menacées et rares, dont certaines ont disparu ailleurs dans le monde. Le *Prunus kaengkrachanensis* se distingue comme une espèce de plante de la famille des rosacées découverte en 2015 et endémique au CFKK. Parmi les autres espèces en danger critique figurent le magnolia « champi doi » (*Magnolia gustavii*), le bois d'aigle de Malacca (*Aquilaria malaccensis*) et le *Kamettia chandeei* de la famille des apocynacées. L'espèce *Geostachys smitinandii* de la famille du gingembre se trouve uniquement dans le CFKK et le Complexe forestier de Dong Phrayayen-Khao Yai, site naturel thaïlandais classé au patrimoine mondial. Le bien est aussi le seul endroit au monde où se développe le *Trichosanthes phonsenae*, espèce végétale de la famille des cucurbitacées découverte pour la première fois en 2003.

Le CFKK entretient également des populations saines d'espèces sauvages importantes et menacées au niveau mondial. Une suite complète de grands carnivores a été recensée dans le secteur où vivent huit groupes de félinés (espèces de chats), dont le tigre (*Panthera tigris*). Le bien se distingue comme l'un des quelques derniers lieux où vit encore à l'état sauvage le crocodile du Siam (*Crocodylus siamensis*). Le pangolin javanais (*Manis javanica*), la tortue à tête jaune (*Indotestudo elongata*), la tortue géante (*Manouria emys*), ainsi que le banteng (*Bos javanicus*), l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*), le dhole (*Cuon alpinus*), l'ours noir d'Asie (*Ursus thibetanus*), le tapir à chabraque (*Tapirus indicus*), le saro de Sumatra (*Capricornis sumatraensis*), le gaur (*Bos gaurus*) et le macaque brun (*Macaca arctoides*) y ont leur habitat.

Intégrité

Le bien de près de 409 000 ha en Thaïlande jouxte une vaste zone boisée du Myanmar voisin où le Complexe forestier de Taninthaya et la chaîne de Tenasserim constituent une frontière naturelle entre les deux pays. Ce contexte de connectivité renforce l'intégrité du bien et offre la perspective de possibilités de conservation transfrontalière et de corridor à travers un paysage boisé intact beaucoup plus étendu. Le CFKK protège également les têtes des bassins versants de nombreux cours d'eau importants tels que les rivières Phetchaburi, Kui Buri, Pranburi, Phachi et Mae Klong. Certaines d'entre elles alimentent en eau le site Ramsar du Parc national de Sam Roi Yod qui est l'une des aires les plus connues de Thaïlande pour les oiseaux d'eau.

Le CFKK compte six types de forêts qui couvrent plus de 96 % de la superficie du bien. La forêt sempervirente sèche couvre la majeure partie du secteur, soit environ 65 %. Les systèmes forestiers de la zone inscrite qui restent intacts et de bonne qualité, servent d'habitats convenables pour une faune et une flore d'une remarquable diversité.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les quatre aires protégées du CFKK sont strictement protégées au titre d'une législation pertinente. Les aires protégées comprennent un sanctuaire de faune sauvage (Mae Nam Phachi) protégé en vertu de la Loi BE 2562 (2019) sur la protection et la conservation des espèces sauvages et trois parcs nationaux (Chaloem Phrakiat Thai Prachan, Kaeng Krachan et Kui Buri) protégés en vertu de la Loi BE 2562 (2019) sur les parcs nationaux. Les Parcs nationaux de Kaeng Krachan et Kui Buri sont reliés entre eux par la Réserve forestière de Kui Buri et une Zone de réserve de l'Armée. Ce corridor est également défini comme une aire protégée au titre de la Loi BE 2507 (1964) sur les Réserves forestières et de la Loi BE 2478 (1935) sur les Zones de réserve militaire. Le classement en aire protégée a essentiellement pour but de sauvegarder et préserver l'intégrité écologique globale de la zone, y compris les valeurs exceptionnelles des espèces sauvages et des bassins versants forestiers des provinces de Phetchaburi et Prachuap Khiri Khan. L'administration de l'aire protégée est confiée à un responsable d'unité de gestion avec un ou plusieurs adjoints pour chaque composante, ainsi que des postes de patrouille installés à l'intérieur et autour des limites du bien.

La Loi sur les parcs nationaux et la Loi sur la protection et la conservation des espèces sauvages, toutes deux adoptées en 2019, visent à trouver un équilibre entre la conservation de la nature et l'utilisation durable des ressources. Ces lois ont pour objet d'autoriser légalement les populations locales à résider dans les aires protégées du bien tout en étant en mesure d'exploiter les produits forestiers afin de subvenir durablement à leurs besoins. La législation prévoit, en outre, de renforcer la participation des populations locales aux processus décisionnels importants relatifs au CFKK en ce qui concerne notamment le plan de gestion des aires protégées, l'étude sur la tenure foncière et les mécanismes juridiques qui améliorent la compréhension entre les populations locales et les hauts responsables du Gouvernement thaïlandais au sujet de l'utilisation des terres. La participation effective et inclusive des populations locales et des peuples autochtones sera essentielle pour instaurer des relations positives qui favorisent des moyens d'existence durables et des approches de gestion participative afin de sauvegarder la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Les patrouilles qui couvrent environ la moitié du CFKK se concentrent sur les zones de haute biodiversité et les zones de vulnérabilité aux menaces. Les zones moins accessibles bénéficient d'une surveillance aérienne avec des patrouilles déployées à des endroits précis, ainsi que des patrouilles à pied.

Nom du bien	Tell d'Arslantepe
État partie	Türkiye
N° d'ordre	1622
Date d'inscription	2021

Brève synthèse

Le Tell d'Arslantepe est un terre archéologique d'environ 4,5 ha et de 30 m de haut, au cœur de la plaine fertile de Malatya, à 12 km de la rive droite de l'Euphrate. Les traces archéologiques du site en attestent l'occupation depuis au moins le VI^e millénaire AEC jusqu'à la fin de la période romaine. Le plus éminent témoignage du site est documenté dans ses vestiges de la période du Chalcolithique tardif durant laquelle a été bâti le complexe palatial. Un nombre considérable de preuves attestent également des autres phases d'occupation, comme le début du Chalcolithique tardif caractérisé par des maisons en adobe remontant à la première moitié du IV^e millénaire AEC et les premiers temps de l'Âge du bronze remarquablement identifiés à travers la découverte d'une tombe royale. Les fouilles archéologiques ultérieures s'étendent aussi aux périodes paléo-assyrienne et hittite, y compris aux niveaux néo-hittites.

Le Tell d'Arslantepe offre une perspective unique sur la période du Chalcolithique tardif évoquant un moment précis à travers le temps qui témoigne du mode de vie des élites et des premières formes d'administration étatique. Suite à une destruction apparemment soudaine et violente du complexe palatial et des structures environnantes à la fin du IV^e millénaire AEC, Arslantepe a conservé des vestiges archéologiques dans un état de conservation exceptionnel comparé aux autres établissements humains de la région. D'importants attributs architecturaux de la période du Chalcolithique tardif (3400-3100 AEC) incluent le plan d'implantation et la disposition des bâtiments individuels, la technologie de construction, la disposition et l'épaisseur des murs, ainsi que leurs traitements de surface sous forme d'enduit et de peintures murales là où elles sont avérées. Le complexe palatial constitue en même temps le plus grand ensemble unitaire connu à ce jour, remontant au Chalcolithique tardif.

Les fouilles étendues et systématiques du complexe palatial, grâce à l'important matériel retrouvé *in situ*, ont permis de reconstituer les caractéristiques de cette civilisation, la vie de ces premières élites et leurs activités avec des détails incomparables, mettant en lumière l'émergence de systèmes de gouvernance et d'administration qui contrôlaient les activités économiques de la population et exerçaient une autorité politique centralisée. Le complexe palatial apporte donc un témoignage exceptionnellement bien conservé de la période comparativement courte située entre 3400 et 3100 AEC, où Arslantepe était un centre de gouvernance dans la région.

Critère (iii) : Arslantepe présente un témoignage exceptionnel de la vie des premières élites administratives du Chalcolithique tardif et de leurs relations avec le grand public. L'état de conservation des données archéologiques est exceptionnel et le niveau de détail des données architecturales et archéologiques d'Arslantepe est très inhabituel. À la suite d'un événement catastrophique et peut-être même violent qui a entraîné la destruction soudaine du complexe palatial et d'autres structures, provoquant ainsi le scellement des données dans les débris et les décombres sous les murs effondrés, le bien donne une image complète et vivante de la société et de la vie quotidienne de ces premières élites administratives.

Intégrité

Les vestiges physiques du bien présentent un état de conservation impressionnant qui confirme le caractère intact et inhabituel de la couche du Chalcolithique tardif. Toutes les zones de dépôts stratifiés connues sont à l'intérieur des limites du bien. Les structures en adobe de la période du Chalcolithique tardif qui sont comparativement fragiles, sont protégées par deux systèmes de toiture. Comme une large section de ces strates ont déjà été mises au jour et sous abri, les nouvelles traces de ces couches antérieures devront bénéficier de technologies de recherche non invasives de manière à protéger leur future intégrité.

Le palais monumental du IV^e millénaire AEC, en particulier, a été largement exposé et conservé dans un état impressionnant, avec les murs en briques crues, l'enduit et les sols en terre, les peintures et éléments intérieurs d'origine découverts successivement en plus de quarante d'années. L'expansion progressive de la recherche sur les niveaux des périodes hittite et néo-hittite se poursuit et peut potentiellement mettre au jour dans un proche avenir de nouveaux monuments d'une grande valeur historique et culturelle. Toutefois, comme pour les couches du Chalcolithique tardif, il est crucial de développer une stratégie de fouilles prudente visant à laisser une grande partie du bien non fouillée et intacte.

Ni le bien, ni sa zone tampon n'ont subi de gros impacts négatifs, à l'exception de quelques projets de développement résidentiels au sud et au sud-ouest de la zone tampon pour lesquels le permis de construire n'est plus toléré conformément aux restrictions de la zone tampon établies dans le cadre du plan de développement de la conservation adopté. Comme l'intégrité visuelle du bien est sensible, toute activité de construction à l'intérieur du bien, ainsi que dans son cadre visuel, doit être soigneusement prise en considération et examinée au moyen d'évaluations d'impact sur le patrimoine.

Authenticité

Toutes les structures et vestiges archéologiques d'Arslantepe et, en particulier, le complexe palatial sont authentiques concernant le matériau, la substance, la fabrication, de même que la conception et le cadre des

différents éléments. Aucune reconstruction n'a été entreprise. Les murs en briques crues et toute l'architecture du IV^e millénaire AEC, y compris les aménagements intérieurs, les enduits, les peintures murales et les sols en terre restent dans l'excellent état où ils ont été découverts.

Les seules interventions sur ces bâtiments ont été des petites réparations effectuées, en cas de nécessité, avec les mêmes matériaux qu'à l'origine, à savoir de l'argile mélangé à de la paille hachée. Le système de toiture lui-même n'a pas détérioré les structures puisqu'il est soutenu par des poteaux métalliques qui ne sont pas accolés aux murs, mais s'appuient sur le sol sans le perforer et ne causent donc aucun dommage aux niveaux archéologiques sous-jacents. Le palais dans son ensemble n'a subi aucune modification et est protégé en ayant maintenu toute son authenticité. Le cadre paysager qui entoure le site est également préservé de manière acceptable. Les découvertes archéologiques mises au jour sont des éléments importants associés au site archéologique sont des vestiges matériels qui témoignent de son authenticité car ils permettent de juger de la présence de matériaux sources et de la capacité de production artistique et culturelle à différentes époques.

Éléments requis en matière de gestion et de protection

Le bien et sa zone tampon bénéficient de la protection de la Loi turque sur la conservation des biens culturels et naturels, Loi n°2863. Le Tell d'Arslantepe est classé site de conservation archéologique de 1^{er} degré par décision du Conseil régional de conservation d'Adana du 20 janvier 1989, ce qui lui confère le plus haut niveau de protection à l'échelle nationale. Ses limites ont ensuite été élargies par la décision 2145 du Conseil régional de conservation de Sivas du 23 décembre 2010. L'environnement immédiat du site qui chevauche la zone tampon, a été défini comme une zone de conservation archéologique de 3^e degré. Afin de protéger le cadre du bien, un plan de développement de la conservation a été créé par la Municipalité de Battalgazi qui établit les conditions juridiques et les restrictions en matière de développement urbain.

Le bien est géré en coopération par de multiples institutions. Au niveau local, deux instances sont responsables de la protection et de la gestion du site : l'unité de gestion du site placée sous la direction du gestionnaire du site qui facilite les processus de gestion, notamment tous les processus de coordination au niveau national, métropolitain ou municipal, et coordonne également la mise en œuvre du plan de gestion du site ; et le musée de Malatya qui supervise les ressources du patrimoine culturel de la région, y compris le Tell d'Arslantepe. Le musée est responsable de la sécurité, de l'accès des visiteurs, du nettoyage et de l'entretien du site et abrite les collections des pièces archéologiques découvertes lors des fouilles. Le troisième partenaire au niveau international est le directeur des fouilles et coordinateur scientifique basé à l'université La Sapienza, à Rome, en Italie. L'université La Sapienza est responsable de la planification des saisons de fouilles, de leur mise en œuvre et des mesures actives de conservation, mais agit également en matière de conseil en gestion tout au long de l'année auprès de l'équipe locale. Les ressources financières du site comprennent les ressources des saisons de fouilles annuelles fournies par la mission archéologique italienne par l'intermédiaire du Ministère italien des Affaires étrangères et un budget annuel d'administration et d'entretien fourni par le Ministère de la Culture et du Tourisme.

Le plan de gestion (2019-2024) approuvé en janvier 2019, a été étoffé pour y intégrer un plan de gestion des risques qui inclut une documentation photographique détaillée périodique. Le gestionnaire de site est en poste depuis la phase de préparation du plan de gestion. De plus, dans le cadre de la structure de gestion, un « Conseil consultatif » et un « Conseil de supervision et de coordination » ont été établis par le Ministère de la Culture et du Tourisme. Il convient d'adopter une stratégie et un plan de conservation pour le bien, y compris une stratégie prudente pour les recherches et les fouilles archéologiques prévues, qui détermine les protocoles, les priorités et les procédures pour toutes les formes d'interventions nécessaires en matière de conservation, de fouilles et d'entretien.

IV. ENREGISTREMENT DES QUALITES PHYSIQUES DE CHAQUE BIEN DEBATTU A LA 45^E SESSION ELARGIE DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Sur les 53 sites débattus, 27 sont des propositions d'inscription en série contenant un total de 436 éléments constitutifs.

Le tableau suivant montre les chiffres pertinents couvrant les dernières années :

Session	Nombre de sites proposés (extensions comprises)	Ratio des sites naturels et mixtes sur les sites culturels	Total des hectares proposés pour inscription	Ratio des sites naturels et mixtes sur les sites culturels	Nombre de propositions d'inscriptions en série (extensions comprises)
27 COM (2003)	45	33% N/M - 66% C	7.8 mil. ha	94.6% N/M - 5.4% C	22
28 COM (2004)	48	25% N/M - 75% C	6.7 mil. ha	94.4% N/M - 5.6% C	18
29 COM (2005)	47	30% N/M - 70% C	4.5 mil. ha	97.9% N/M - 2.1% C	22
30 COM (2006)	37	27% N/M - 73% C	5.1 mil. ha	81.9% N/M - 18.1% C	16
31 COM (2007)	45	29% N/M - 71% C	2.1 mil. ha	88.5% N/M - 11.5% C	17
32 COM (2008)	47	28% N/M - 72% C	5.4 mil. ha	97% N/M - 3% C	21
33 COM (2009)	37	22% N/M - 78% C	1.3 mil. ha	62% N/M - 38% C	22
34 COM (2010)	42	24% N/M - 76% C	80 mil. ha	99.7% N/M - 0.3% C	18
35 COM (2011)	42	31% N/M - 69% C	3.4 mil. ha	83.5% N/M - 16.5% C	17
36 COM (2012)	38	24% N/M - 76% C	3.4 mil. ha	94.9% N/M - 5.1% C	19
37 COM (2013)	36	36% N/M - 64% C	10 mil. ha	99.5% N/M - 0.5% C	12
38 COM (2014)	41	29% N/M - 71% C	4.8 mil. ha	80% N/M - 20% C	16
39 COM (2015)	38	16% N/M - 84% C	3.3 mil. ha	84% N/M - 16% C	16
40 COM (2016)	29	45%N/M - 55% C	10 mil. ha	99.7% N/M - 0.3% C	14
41 COM (2017)	35	23%N/M - 77% C	8.4 mil. ha	85.7% N/M - 14.3% C	15
42 COM (2018)	31	29%N/M - 71% C	8 mil. ha	94.3% N/M - 5.7% C	13
43 COM (2019)	38	21%N/M - 79% C	70 mil. ha	99.8%N/M - 0.2% C	23
44 COM (2020)	26	23%N/M - 77% C	0.33 mil ha	69%N/M - 31% C	13
44 COM (2021)	19	11%N/M - 89% C	0.5 mil ha	75%N/M - 25% C	14
45 COM (2022)	25	20%N/M - 80% C	3.05 mil ha	68%N/M - 32% C	12
45 COM (2023)	28	32%N/M - 68% C	5.6 mil ha	98.7%N/M - 1.3% C	15

Les tableaux ci-dessous présentent l'information en quatre parties :

- A. un tableau de la superficie totale de la zone de chaque site et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site proposé parmi les 25 sites proposés pour examen en 2022 ; et
- B. un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 12 sites en série proposés pour examen en 2022 ;
- C. un tableau de la superficie totale de la zone de chaque site et toute zone tampon proposée, avec les coordonnées géographiques du point central approximatif de chaque site proposé parmi les 28 sites proposés pour examen en 2023 ; et
- D. un ensemble de tableaux séparés présentant les éléments constitutifs de chacun des 15 sites en série proposés pour examen en 2023.

A. Tableau des superficies et des zones tampons des sites proposés pour examen en 2022

-- = le site ne possède pas de zone tampon
nf = informations non fournies

État partie	Nom du bien proposé	ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
SITES NATURELS					
Azerbaïdjan, Iran (République islamique d')	Forêts hyrcaniennes [extension et nouvelle proposition d'inscription des « Forêts hyrcaniennes » Iran (République islamique d') inscrit en 2019, critère (ix)]	1584 Bis	161,194.74	294,485.79	Voir le tableau du site en série
Congo	Massif Forestier d'Odzala-Kokoua	692 Rev	1,179,376	5,386,236	N01 20 08 E14 51 37
France	Volcans et forêts de la Montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique	1657	13,980	28,826	Voir le tableau du site en série

État partie	Nom du bien proposé	ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
Madagascar	Les forêts sèches de l'Andrefana [extension et nouvelle proposition d'inscription de « Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha », inscrit en 1990, critères (vii)(x)]	494 Bis	734,298	838,035	Voir le tableau du site en série
Viet Nam	Baie d'Ha Long – archipel de Cat Ba [extension et nouvelle proposition d'inscription de la « Baie d'Ha Long » inscrit en 1994, critères (vii)(viii), élargi en 2000]	672 Ter	65,650	34,140	N20 49 58 E107 09 40
			2082831.7	6550996.8	
SITES CULTURELS					
Allemagne	Patrimoine médiéval juif d'Erfurt	1656	0.04	61.05	Voir le tableau du site en série
Bénin	Koutammakou, le pays des Batammariba [extension de « Koutammakou, le pays des Batammariba », Togo, inscrit en 2004, critères (v)(vi)]	1140 Bis	271,658	--	Voir le tableau du site en série
Cambodge	Koh Ker : site archéologique de l'ancienne Lingapura ou Chok Gargyar	1667	1,187.61	3,523.77	N13 46 59 E104 32 14
Canada	Tr'ondëk-Klondike	1564	334.54	351.7	Voir le tableau du site en série
Chine	Paysage culturel des forêts anciennes de théiers de la montagne Jingmai à Pu'er	1665	7167.89	11927.85	N22 11 03 E100 00 27
Danemark	Forteresses circulaires de l'âge des Vikings	1660	51	16820.8	Voir le tableau du site en série
Espagne	Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne	1528 Rev	3,527	19,014	Voir le tableau du site en série
Éthiopie	Le paysage culturel du pays gedéo	1641	296.2	--	N06 14 56 E38 17 16
Fédération de Russie	Centre historique de Gorokhovets	1630	23.3	68.3	N56 12 24.64 E42 40 37.80
Guatemala	Parc archéologique national Tak'alik Ab'aj	1663	15.40	--	N14 38 19 W91 43 57
Inde	Santiniketan	1375	36	537.73	N23 40 49 E87 41 5.9
Iran (République islamique d')	Le caravansérail persan	1668	30.62	3347.15	Voir le tableau du site en série
Lettonie	Kuldīga / Goldingue en Courlande	1658	84.33	88.85	N56 58 03.9 E21 58 17.5
Lituanie	Kaunas, ville moderniste : une architecture de l'optimisme, 1919-1939	1661	451.6	407.4	N54 53 49 E23 55 45
Mongolie	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze	1621 Rev	9,768.03	37,347.05	Voir le tableau du site en série
Portugal	Le siège et jardin de la fondation Calouste Gulbenkian	1659	6.8	14.7	N38 44 16.6 W09 09 12.7
République de Corée	Tumuli de Gaya	1666	189	964.8	Voir le tableau du site en série
Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum	1675	669,679	1,750.042	Voir le tableau du site en série
Tchéquie	Žatec et le paysage du houblon Saaz	1558 Rev	593.97	3,330.94	Voir le tableau du site en série
Türkiye	Gordion	1669	1,064	4,430	N39 38 36 E31 59 10
	TOTAL		966164.33	96229.62	

B. Tableaux des propositions d'inscription en série des sites proposés pour examen en 2022

Les noms des éléments constitutifs des sites en série figurent dans la langue dans laquelle les États parties les ont soumis.

Sites naturels

Azerbaïdjan / Iran (République islamique d')					
ID No. sériel	Nom	État partie	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
N 1584bis	Forêts hyrcaniennes [extension et nouvelle proposition d'inscription des « Forêts hyrcaniennes » Iran (République islamique d')]				
1584-001	Golestan (North)	Iran	17,873.18	64,300.77	N37 25 17.30 E55 43 27.40
1584-002	Golestan (South)	Iran	10,658.08		N37 20 26.39 E55 43 32.30
1584-003	Abr (East)	Iran	6,672.52	23,323.35	N36 48 45.29 E54 56 41.60
1584-004	Abr (West)	Iran	10,991.08		N36 48 56.99 E55 06 03.39
1584-005	Jahan Nama	Iran	11,339.73	26,862.83	N36 39 55.00 E54 24 05.50
1584-006	Boola	Iran	17,516.47	12344.83	N36 05 55.78 E53 23 37.50
1584-007	Alimestan	Iran	394.30	845.98	N36 10 24.90 E52 24 14.19
1584-008	Vaz (East)	Iran	2,218.16	3,720.15	N36 16 44.79 E52 07 30.20
1584-009	Vaz (West)	Iran	4,692.37		N36 18 26.88 E52 03 39.80
1584-010	Kojoor	Iran	14,891.8	9,628.50	N36 32 45.69 E51 40 03.50
1584-011	Chahar-Bagh	Iran	6,886.44	2,663.80	N36 15 30.80 E51 13 01.70

1584-012	Khoshk-e-Daran	Iran	214.47	39.08	N36 43 38.09 E51 03 50.28
1584-013	Siahroud-e-Roudbar	Iran	11,197.40	15,897.40	N36 53 59.18 E49 40 19.30
1584-014	Gast Roudkhan	Iran	10,541.13	16,015.37	N37 03 56.00 E49 09 09.88
1584-015	Lisar	Iran	3,397.61	1,487.35	N37 56 07.98 E48 49 56.40
1584bis-016	Dangyaband (Northern HNP)	Azerbaïdjan	2,703	20,670	N38 45 16.11 E48 40 57.02
1584bis-017	Khanbulan (Central HNP)	Azerbaïdjan	9,068	19,330	N38 38 11.71 E48 44 22.26
1584bis-018	İstisuchay Valley (Southern HNP)	Azerbaïdjan	12,817	21,632	N38 27 17.88 E48 40 45.49
1584bis-019	Dizmar West	Iran	4,706	55,725	N38 47 03.00 E46 28 17.00
1584bis-020	Dizmar East	Iran	2,416		N38 52 38.00 E46 39 30.00
TOTAL			161194.74	294485.79	

France					
N 1657	Volcans et forêts de la Montagne Pelée et des pitons du nord de la Martinique				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
1657-001	Massifs de la Montagne Pelée et du Mont Conil	4,736	28,826	N14 49 23.89 W61 10 33.10	
1657-002	Massifs des Pitons du Carbet et du Morne Jacob	9,244		N14 43 20.66 W61 05 38.72	
TOTAL		13980	28826		

Madagascar					
N 494bis	Les forêts sèches de l'Andrefana [extension et nouvelle proposition d'inscription de « Réserve naturelle intégrale du Tsingy de Bemaraha »]				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
494bis-001	Réserve Spéciale d'Analamerana	34,700	78,343	S 12 47 1.737 E 49 28 47.634	
494bis-002	Réserve Spéciale d'Ankarana	18,225		S 12 54 7.434 E 49 8 13.538	
494bis-003	Parc National d'Ankarafantsika	136,513	72,267	S 16 13 15.804 E 46 56 30.585	
494-004	Parc National du Tsingy de Bemaraha	157,710	--	S 18 39 41.683 E 44 46 2.592	
494bis-005	Parc National de Mikea	184,630	443,127	S 22 14 21.570 E 43 26 45.777	
494bis-006	Parc National de Tsimanampesotse	202,520	244,298	S 24 23 5.707 E 43 58 38.386	
TOTAL		734298	838035		

Sites culturels

Allemagne					
C 1656	Patrimoine médiéval juif d'Erfurt				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
1656-001	Old Synagogue	ng	61.05	N50 58 43.19 E11 01 45.24	
1656-002	Mikveh	ng		N50 58 44.29 E11 01 49.13	
1656-003	Stone House	ng		N50 58 41.81 E11 01 47.64	
TOTAL		0.04	61.05		

Bénin					
C 1140bis	Koutammakou, le pays des Batammariba [extension de Koutammakou, le pays des Batammariba, Togo]				
ID No. sériel	Nom	Etat partie	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1140-001	Koutammakou, le pays des Batammariba	Togo	31,168	--	N10 04 00.00 E01 07 60.00
1140bis-001	Koutammakou, le pays des Batammariba	Benin	240,658	--	N10 17 52 E01 18 58
TOTAL			271826	--	

Canada					
N 1564	Tr'ondëk-Klondike				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
1564-001	Fort Reliance	1.6	1.4	N64 08 50 W139 29 32	
1564-002	Ch'édähdëk (Forty Mile)	40.1	180	N64 25 21 W140 32 04	
1564-003	Ch'édähdëk Tth'än K'et (Dënezhu Graveyard)	2		N64 25 12.60 W140 31 10.57	
1564-004	Fort Cudahy and Fort Constantine	37		N64 25 57 W140 31 44	
1564-005	Tr'ochëk	49	166	N64 03 01.25 W139 26 23.81	
1564-006	Dawson City	181.5		N64 03 39.9 W139 25 44.83	
1564-007	Jëjik Dhä Dënezhu Kek'it (Moosehide Village)	13.64	4.3	N64 05 43 W139 26 15	
1564-008	Tthe Zray Kek'it (Black City)	9.7		N64 49 04.57 W138 21 00.31	
TOTAL		334.54	351.7		

Danemark				
C 1660 Forteresses circulaires de l'âge des Vikings				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1660-001	Aggersborg	10.8	15995.3	N56 59 43 E09 15 17
1660-002	Fyrkat	6.8	329.4	N56 37 23 E 09 46 13
1660-003	Nonnebakken	4.7	111.8	N55 23 29 E10 23 21
1660-004	Trelleborg	22.6	307.9	N55 23 39 E11 15 55
1660-005	Borgring	6.1	76.4	N55 28 11 E12 07 24
TOTAL		51	16820.8	

Espagne				
C 1528rev Minorque talayotique - l'odyssée d'une île cyclopéenne				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1528rev-001	C1: Plains of Ciutadella	440	15,635	N39 59 51 E03 54 32
1528rev-002	C2: Southwest Area	546		N39 56 21 E03 53 29
1528rev-003	C3: Western Migjorn area	107		N39 57 25 E04 00 25
1528rev-004	C4: Central-south area of ravines	667		N39 55 26 E04 03 23
1528rev-005	C5: Area between the ravines of Torrevella and Cala en Porter	632		N39 53 06 E04 06 45
1528rev-006	C6: South-east area-Alaior	502		N39 53 29 E04 09 44
1528rev-007	C7: South-east area-Maó	104		N39 52 52 E04 12 58
1528rev-008	C8: Prehistoric village of Trepucó	5		N39 52 26 E04 15 58
1528rev-009	C9: North-West area of Tramuntana	524		3,379
TOTAL		3527	19014	

Iran (République islamique d')				
C 1668 Le caravansérail persan				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1668-001	Deyr-e Gachin	1.90	237.10	N35 03 30.07 E51 25 12.49
1668-002	Noushīrvān	0.64	99.79	N35 46 14.63 E53 43 56.54
1668-003	Āhovān	0.69		N35 46 13.94 E53 43 48.52
1668-004	Parand	0.40	45.09	N35 27 29.62 E50 58 28.55
1668-005	Robāt-e Sharaf	1.12	82.16	N36 15 59.65 E60 39 18.58
1668-006	Anjīreh Sangi	0.09	275.74	N32 09 43.96 E54 29 02.54
1668-007	Anjīreh Ājori	1.76		N32 09 11.68 E54 28 37.59
1668-008	Abbās Ābād Tāybād	0.41	150.33	N34 59 45.37 E60 43 06.12
1668-009	Jamāl Ābād	0.37	13.83	N37 16 18.89 E47 50 35.16
1668-010	Qelli	0.20	83.71	N37 09 11.86 E56 55 14.67
1668-011	Fakhr-e Dāvūd	0.16	10.09	N35 59 59.59 E59 18 48.55
1668-012	Sheikhali Khān	0.82	15.46	N32 52 05.37 E51 22 13.45
1668-013	Maranjāb	0.46	226.33	N34 17 56.89 E51 48 44.59
1668-014	Amin Ābād	0.40	5.23	N31 40 21.70 E52 04 06.41
1668-015	Gabr Ābād	0.44	71.13	N33 46 06.96 E51 29 22.29
1668-016	Mahyār	0.92	76.45	N32 15 54.06 E51 48 35.04
1668-017	Gaz	0.90	20.36	N32 48 33.69 E51 36 33.56
1668-018	Mādar Shāh	1.33	15.13	N32 39 06.29 E51 40 12.58
1668-019	Kūhpāyeh	0.61	6.74	N32 42 48.35 E52 26 08.83
1668-020	Mazinān	0.47	22.21	N36 18 28.36 E56 48 23.19
1668-021	Mehr	0.57	67.05	N36 17 04.53 E57 08 36.97
1668-022	Zafarāniyeh	0.63	29.79	N36 09 56.59 E58 05 10.43
1668-023	Fakhr Ābād	0.32	16.68	N34 44 40.69 E58 03 19.39
1668-024	Sarāyān	0.19	3.61	N33 51 19.03 E58 31 04.86
1668-025	Qasr-e Bahrām	0.65	769.49	N34 45 55.01 E52 10 37.69
1668-026	Mayāmey	0.53	2.39	N36 24 33.07 E55 39 11.88
1668-027	Abbās Ābād	0.86	30.63	N36 21 40.39 E56 23 16.35
1668-028	Miāndasht	2.44	197.84	N36 25 41.27 E56 03 38.08
1668-029	Zeynoddīn	0.41	269.93	N31 24 42.69 E54 42 24.67
1668-030	Meybod	0.67	9.98	N32 13 40.53 E54 00 33.10
1668-031	Farasfaj	0.46	12.56	N34 29 16.68 E48 16 58.76
1668-032	Īzadkhāst	0.49	37.65	N31 30 48.11 E52 07 59.54
1668-033	Bisotūn	0.81	35.36	N34 23 04.32 E47 26 05.76
1668-034	Ganjali Khān	0.38	7.27	N30 17 27.44 E57 04 44.17
1668-035	Yengeh Emām	0.49	12.29	N35 56 10.63 E50 43 10.64

1668-036	Yām	1.52	48.70	N38 20 39.55 E45 50 06.07
1668-037	Khājeh Nazar	0.23	18.75	N38 58 38.80 E45 34 37.10
1668-038	Goujebel	0.15	10.93	N38 20 38.02 E46 51 48.06
1668-039	Sāeen	0.06	74.04	N38 00 03.76 E47 52 53.71
1668-040	Titi	0.11	12.29	N37 02 41.19 E49 54 08.05
1668-041	Dehdasht	0.16	4.51	N30 47 17.53 E50 33 41.49
1668-042	Khoy	0.04	6.96	N38 27 57.60 E44 37 24.70
1668-043	Bāgh-e Sheikh	0.53	30.80	N34 59 26.99 E50 26 49.04
1668-044	Neyestānak	0.48	25.39	N32 58 16.34 E52 47 57.71
1668-045	Chehel Pāyeh	0.33	45.54	N31 56 24.04 E57 08 25.47
1668-046	Khān	0.34	8.67	N33 21 58.97 E56 04 13.49
1668-047	Deh Mohammad	0.25	10.68	N33 59 29.62 E56 58 45.04
1668-048	Tāj Ābād	0.28	6.56	N34 52 35.88 E48 13 14.62
1668-049	Chāh kūrān	0.16	35.69	N31 34 09.60 E56 51 00.61
1668-050	Kharānaq	0.28	17.34	N32 20 41.81 E54 40 04.74
1668-051	Rashti	0.50	9.54	N32 26 26.60 E53 37 51.79
1668-052	Borāzjān	0.78	6.01	N29 16 01.61 E51 12 29.73
1668-053	Chameshk	0.22	11.67	N33 14 16.64 E48 12 40.81
1668-054	Afzal	0.10	1.42	N32 02 38.26 E48 51 07.66
1668-055	Bastak	0.10	2.24	N27 11 54.60 E54 22 33.50
1668-056	Sa`adossaltaneh	2.58	11.28	N36 16 09.46 E50 00 02.55
	TOTAL	30.62	3347.15	

	Mongolie			
C 1621rev	Monuments des pierres à cerfs et sites associés de l'âge du bronze			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1621-001	Bronze Age complex Site with Deer Stones at Khoïd Tamir (KT)	9,256.64	24,420.08	N47 44 34 E101 13 33
1621-002	Bronze Age Complex Site with Deer Stones at Jargalantyn Am (JA) – 1st protected area	100	4,864.98	N48 10 20.9 E101 5 36.3
1621-003	Bronze Age Complex Site with Deer Stones at Jargalantyn Am (JA) – 2nd protected area	364.14		N48 04 46.5 E101 03 30.8
1621-004	Bronze Age Complex Site with Deer Stones at Uushigiin Ovov (UO)	47.25	2,732.87	N49 39 19.3 E99 55 42.0
	TOTAL	9768.03	37347.05	

	République de Corée			
C 1666	Gaya Tumuli			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1666-001	Daeseong-dong Tumuli	3.06	52.17	N35 14 14.15 E128 52 25.41
1666-002	Marisan Tumuli	40.28	211.63	N35 16 06.04 E128 24 26.62
1666-003	Okjeon Tumuli	14.47	115.54	E35 34 58.42 E128 16 48.11
1666-004	Jisan-dong Tumuli	84.41	256.44	E35 43 18.71 E128 15 20.42
1666-005	Songhak-dong Tumuli	3.16	ng	N34 58 49.36 E128 19 16.72
1666-006	Yugok-ri and Durak-ri Tumuli	9.52	98.74	N35 30 29.43 E127 37 17.44
1666-007	Gyo-dong and Songhyeon-dong Tumuli	34.10	183.93	N35 32 46.88 E128 30 17.22
	TOTAL	189	964.8	

	Tadjikistan / Turkménistan / Ouzbékistan			
C 1675	Routes de la soie : corridor de Zeravchan-Karakoum			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1675-001	(TJ-01) Khisorak Settlement	23.019	52.927	N39 26 29.36 E69 41 08.01
1675-002	(TJ-02) Castle on Mount Mugh	3.127	19.913	N39 27 16.20 E68 24 47.45
1675-003	(TJ-03) Kum Settlement	0.888	11.113	N39 25 00.10 E68 23 35.29
1675-004	(TJ-04) Gardani Khisor Settlement	0.499	12.28	N39 25 21.41 E68 20 45.26
1675-005	(TJ-05) Tali Khamtuda Fortress	2.113	15.396	N39 23 34.13 E67 52 00.30
1675-006	(TJ-06) Mausoleum of Khoja Mukhammad Bashoro	0.111	7.889	N39 23 15.38 E67 51 08.03
1675-007	(TJ-07) Toksankoriz Irrigation System	102.038	147.847	N39 27 39.66 E67 43 38.42
1675-008	(TJ-08) Sanjarshakh Settlement	6.789	20.505	N39 29 05.42 E67 43 22.35
1675-009	(TJ-09) Town of Ancient Penjikent	32.87	79.115	N39 29 12.84 E67 37 05.23
1675-010	(UZ-01) Jartepa II Temple	0.336	5.096	N39 31 57.05 E67 20 27.77
1675-011	(UZ-02) Suleimantepa	0.26	3.615	N39 22 50.20 E67 14 31.11

1675-012	(UZ-03) Kafirkala Settlement	24.818	75.783	N39 34 19.67 E67 01 14.47
1675-013	(UZ-04) Dabusiya Settlement	84.314	133.694	N40 01 29.57 E65 46 00.75
1675-014	(UZ-05) Kasim Sheikh Architectural Complex	1.354	27.693	N40 07 59.91 E65 22 02.67
1675-015	(UZ-06) Mir Sayid Bakhrom Mausoleum	0.1	8.441	N40 08 34.40 E65 21 40.52
1675-016	(UZ-07a) Rabati Malik Caravanserai	0.856	35	N40 07 23.08 E65 08 53.37
1675-017	(UZ-07b) Rabati Malik Sardoba	0.654		N40 07 16.56 E65 08 49.03
1675-018	(UZ-08) Deggaron Mosque	2.55	50.102	N40 09 18.14 E65 00 41.25
1675-019	(UZ-09) Chasma-i Ayub Khazira	0.06	6.925	N39 58 13.28 E64 38 11.29
1675-020	(UZ-10) Vardanze Settlement	11.084	66.37	N40 09 30.36 E64 26 01.48
1675-021	(UZ-11) Vobkent Minaret	0.6	28	N40 01 10.89 E64 31 04.74
1675-022	(UZ-12) Bahouddin Naqshband Architectural Complex	22.54	77.828	N39 48 08.57 E64 32 14.02
1675-023	(UZ-13) Chor Bakh Necropolis	8.466	48.378	N39 46 28.20 E64 20 04.86
1675-024	(UZ-14) Varakhsha Settlement	43.332	92	N39 51 48.34 E64 04 23.17
1675-025	(UZ-15) Paikend Settlement)	169.841	198.082	N39 35 07.74 E64 00 40.90
1675-026	(TM-01) Amul Settlement	7.6	22.35	N39 01 06.90 E63 35 28.36
1675-027	(TM-02a) Mansaf Caravanserai	0.25	10.75	N38 16 08.69 E62 47 52.58
1675-028	(TM-02b) Mansaf Caravanserai	0.25		N38 16 08.01 E62 47 48.95
1675-029	(TM-03) Konegala Caravanserai	1.5	41.75	N38 14 58.05 E62 46 12.80
1675-030	(TM-04) Tahmalaj	1.44	10.12	N38 07 50.51 E62 38 46.59
1675-031	(TM-05) Akja Gala Caravanserai	1.2	129.8	N38 05 19.29 E62 37 08.27
1675-032	(TM-06a) Gyzylja Gala Caravanserai (Rabad al-Hadid)	0.33	11.18	N38 02 43.55 E62 35 46.56
1675-033	(TM-06b) Gyzylja Gala Caravanserai (Rabad al-Hadid)	0.39		N38 02 39.22 E62 35 46.83
1675-034	(TM-07) Kushmeihan (Dinli Kishman)	114.1	300.1	N37 55 17.24 E62 12 29.12
TOTAL		669,679	1,750.042	

Tchéquie				
C 1558rev	Žatec et le paysage du houblon Saaz			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1558rev-001	Saaz Hop Landscape	549.83	3,330.94	N50 19 13 E13 37 12
1558rev-002	Žatec	44.14		N50 19 36 E13 32 45
TOTAL		593.97	3,330.94	

C. Tableau des superficies et des zones tampons des sites proposés pour examen en 2023

-- = le site ne possède pas de zone tampon
 nf = informations non fournies

État partie	Nom du bien proposé	ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
SITES NATURELS					
Arabie saoudite	'Uruq Bani Ma'arid	1699	1276500	80600	N19 21 50 E45 35 54
Canada	Anticosti	1686	18240	89740	N49 32 19 W63 14 43
Éthiopie	Parc national des monts Balé	111 Rev	215000	235121	N06 47 52 E39 44 56
Italie	Karst et grottes évaporitiques de l'Apennin du Nord	1692	3680	8348	Voir le tableau du site en série
Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan	Déserts turaniens à hiver froid	1693	3368741	628663	Voir le tableau du site en série
Rwanda	Parc national de Nyungwe	1697	101963.67	10085.22	Voir le tableau du site en série
Tadjikistan	Forêts de tugay de la Réserve naturelle de Tigrovaya Balka	1685	49786	17672	N37 12 17 E68 20 29
TOTAL			5033910.67	1070229.22	
SITES CULTURELS					
Argentine	Musée et lieu de Mémoire de l'ESMA - Ancien centre clandestin de détention, de torture et d'extermination	1681	0.907	16.77	S34 32 11.91 W58 27 55.20
Allemagne	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser	1684	19410.88	--	Voir le tableau du site en série
Azerbaïdjan	Le paysage culturel du peuple Khinalig et la route de transhumance « Kôç Yolu »	1696	44829.41	109392.78	N40 42 21.24 E48 53 7.44

État partie	Nom du bien proposé	ID N	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
Belgium, France	Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)	1567 Rev	879.89	29086.94	Voir le tableau du site en série
Cameroun	Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara [extension]	938 Bis	717.31	3247.73	Voir le tableau du site en série
États-Unis d'Amérique	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell	1689	320.7	561.8	Voir le tableau du site en série
Fédération de Russie	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan	1678	19.02	454.81	Voir le tableau du site en série
France	La Maison Carrée de Nîmes	1569 Rev	0.0474483	72.746167	N43 50 1 E4 21 22
Inde	Ensembles sacrés des Hoysala	1670	10.47	195.87	Voir le tableau du site en série
Indonésie	L'axe cosmologique de Yogyakarta et ses monuments historiques emblématiques	1671	42.22	291.17	S7 48 05.0 E110 21 53.2
Iran (République islamique de)	Le Paysage culturel de Masouleh	1690	10449	11802	N37 10 22.78 E48 57 29.18
Palestine	Ancien Jéricho/Tell es-Sultan	1687	5.93	22.53	N31 52 16.69 E35 26 38.62
Pays-Bas	Koninklijk Eise Eisinga Planetarium (Planétarium royal Eise Eisinga)	1683	ng	ng	N53 11 14.55 E5 32 37.51
Portugal	Centre historique de Guimarães et zone du Couros [extension]	1031 Bis	38.2	129.4	Voir le tableau du site en série
Rwanda	Sites mémoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero	1586	24.65	136.16	Voir le tableau du site en série
Suriname	Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek	1680	24.8	19.45	Voir le tableau du site en série
Thaïlande	La ville ancienne de Si Thep	1662	866.471	3824.148	Voir le tableau du site en série
Tunisie	Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire	1640	1030.9	4125.23	Voir le tableau du site en série
Türkiye	Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois	1694	0.61	36.66	Voir le tableau du site en série
TOTAL			78671.41	163416.19	
SITES MIXTES					
Grèce	Paysage culturel de Zagori	1695	41109	58046	N39 54 19 E20 49 11
Mongolie	Hauts plateaux de l'Altaï mongol	1672	471672.36	321967.19	Voir le tableau du site en série
TOTAL			512781.36	380013.19	

D. Tableaux des propositions d'inscription en série des sites proposés pour examen en 2023

Les noms des éléments constitutifs des sites en série figurent dans la langue dans laquelle les États parties les ont soumis.

Sites naturels

Italie					
N 1692					
Karst et grottes évaporitiques de l'Apennin du Nord					
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	
1692-001	Alta Valle secchia	1596	1294	N44 21 41 E10 23 10	
1692-002	Bassa collina reggiana	274	1385	N44 35 06 E10 35 56	
1692-003	Gessi di Zola predosa	57	128	N44 27 40 E11 13 13	
1692-004	Gessi Bolognesi	237	325	N44 26 15 E11 24 00	
1692-005	Vena del Gesso Romagnola - M.te Penzola	70	4775	N44 16 44 E11 34 22	
1692-006	Vena del Gesso Romagnola - M.te Casino	281		N44 15 49 E11 37 56	
1692-007	Vena del Gesso Romagnola - M.te Mauro	962		N44 14 17 E11 42 24	
1692-008	Evaporiti di san Leo	119	165	N43 55 05 E12 20 45	
1698-009	Gessi di onferno	84	276	N43 52 30 E12 32 51	
TOTAL		3680	8348		

Kazakhstan, Turkménistan, Ouzbékistan					
N 1693					
Déserts turaniens à hiver froid					
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	ID No. sériel
1693-001	Altyn-Emel East	Kazakhstan	13019	255684	N44 01 33 E79 02 03
1693-002	Altyn-Emel Central	Kazakhstan	5644		N43 53 37 E78 39 21
1693-003	Altyn-Emel West	Kazakhstan	33306		N43 59 07 E78 18 15

1693-004	Barsakelmes island	Kazakhstan	50884	19639	N45 39 14 E59 56 14
1693-005	Kaskakulan	Kazakhstan	109942	26670	N45 42 57 E61 01 47
1693-006	Delta	Kazakhstan	2300	5851	N46 07 27 E60 50 27
1693-007	Bereketli Garagum	Turkmenistan	87400	30745	N39 36 22 E59 39 39
1693-008	Gaplangyr	Turkmenistan	926203	22950	N41 34 27 E57 29 10
1693-009	Repetek	Turkmenistan	34600	47324	N38 36 06 E63 15 01
1693-010	Yeradzhi	Turkmenistan	30000	--	N38 47 06 E62 30 16
1693-011	Saigachy	Uzbekistan	575335	219800	N45 09 02 E57 43 45
1693-012	Saigachy-Beleuli	Uzbekistan	21765		N44 33 47 E57 13 09
1693-013	Saigachy-Duana	Uzbekistan	23454		N45 20 06 E58 27 05
1693-014	Saigachy-Zhideyli	Uzbekistan	7746		N44 58 00 E58 15 04
1693-015	Southern Ustyurt	Uzbekistan	1447143	--	N42 04 53 E56 39 53
	TOTAL	3368741	628663		

Rwanda				
N 1697	Parc national de Nyungwe			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1697-001	Nyungwe National Forest	101515.59	10085.22	S2 33 19.08 E29 14 50.40
1697-002	Cyamudongo Natural Forest	430.38	--	S2 33 8.52 E29 59 20.28
1697-003	Gisakura Natural Forest	17.70	--	S2 27 7.38 E29 5 11.94
	TOTAL	101963.67	10085.22	

Cultural sites

Allemagne				
N 1684	Prairies, pâturages et zones humides alpines et préalpines de l'Ammer, du lac de Staffel et du Werdenfelser			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1684-001	A1 - Pre-alpine meadow and moor landscapes in the north of the Ammertal Valley	1012.36	--	N47 4 33.90 E11 1 47.14
1684-002	A2 - Arch and Gschwender Filz common pasture	99.29	--	N47 3 28.12 E11 0 43.96
1684-003	A3 - Kochel, Kochelfilz and Ammerschleife Loop	162.84	--	N47 3 22.38 E11 1 3.63
1684-004	A4a - Gsot, Lettenwald, Hocheck, Jagerhaus	852.11	--	N47 3 49.20 E11 5 46.77
1684-005	A4b - Sonnen, Kraggenau	104.32	--	N47 3 14.79 E11 2 18.71
1684-006	A5a - Wiesmahd meadows in the Ammertal Valley below Hörnle and Aufacker	552.50	--	N47 3 16.55 E11 3 16.93
1684-007	A5b - Heiglesberg	143.70	--	N47 3 39.37 E11 1 21.51
1684-008	A6 - Graswang Valley	445.22	--	N47 3 23.31 E11 2 7.53
1684-009	A7 - Pulvermoos and Altauölisse	230.87	--	N47 3 31.83 E11 2 43.41
1684-010	A8a - Unterammergau alpine pastures in the Pürschling region	215.89	--	N47 3 35.85 E11 0 25.86
1684-011	A8b - Waldalm Unterammergau	21.56	--	N47 3 18.43 E10 5 38.52
1684-012	A8c - Hörnle alpine pasture Bad Kohlgrub	71.97	--	N47 3 28.97 E11 4 17.09
1684-013	A8d - Aiple and Soila alpine pastures	77.39	--	N47 3 38.34 E11 6 23.97
1684-014	A9 - Calf pasture Stoadaloch Unterammergau	1.29	--	N47 3 0.46 E11 1 23.42
1684-015	M1a - Core area of Murnau Moor	1996.95	--	N47 3 45.61 E11 1 18.28
1684-016	M1b - Einöde, Buigla	123.33	--	N47 3 20.70 E11 1 20.59
1684-017	M1c - Loisachlüsse, Niedermoos, Alte Loisach, Hagener Moos	556.67	--	N47 3 44.69 E11 1 3.08
1684-018	M2 - Ostermoos	32.75	--	N47 3 14.57 E11 1 14.26
1684-019	M3 - Boschet and Ram common pastures	62.65	--	N47 3 30.63 E11 1 45.24
1684-020	M4 - Meadow and moor landscapes to the west of Lake Staffelsee	939.73	--	N47 4 40.32 E11 7 38.76
1684-021	M5 - Pre-alpine glacial landscape near Gröben, Aidling and at Lake Froschhauser See	355.69	--	N47 4 43.70 E11 1 29.35
1684-022	M6 - The island of Wörth	36.15	--	N47 4 4.94 E11 9 52.35
1684-023	W1 - Alluvions and moorland meadows in the Loisachtal Valley	261.68	--	N47 3 56.70 E11 9 24.54
1684-024	W2 - Pine heathlands (Föhrenheide) and Gstapf	204.57	--	N47 3 16.65 E11 7 44.81
1684-025	W3 - Barn landscape in Hoffeld	50.64	--	N47 2 20.31 E11 1 41.55
1684-026	W4a - Mountain meadows from Kochelberg as far as the Partnachalm alpine pasture	66.46	--	N47 2 34.74 E11 6 24.40
1684-027	W4b - Mountain meadows from Graseck to Plattele Garmisch-Partenkirchen, Krün	585.12	--	N47 2 42.13 E11 9 13.42
1684-028	W4c - Partnachalm alpine pasture	30.18	--	N47 2 40.52 E11 7 0.93
1684-029	W4d - Reschberg meadows	16.72	--	N47 3 41.22 E11 4 47.60

1684-030	W4e - Lanzenmoos	6.33	--	N47 2 41.62 E11 5 55.96
1684-031	W5a - Alpine hummock meadows around the Kranzberg mountain and on the plateau	933.85	--	N47 2 46.39 E11 1 1.44
1684-032	W5b - Mountain meadows and alpine hummock meadows between Hirzeneck, Elmau and Klais	343.85		
1684-033	W5c - Aschauer Alm	14.69	--	N47 2 9.65 E11 1 31.97
1684-034	W5d - Plattele, Lake Geroldsee, Gaisschädel	238.54	--	N47 2 27.48 E11 1 7.61
1684-035	W6 - Riedboden	145.42	--	N47 2 22.67 E11 1 20.95
1684-036	W7a - Krün home pasture and spring pastures to the north	390.83	---	N47 3 6.72 E11 1 9.28
1684-037	W7b - Krün home pasture and spring pastures to the south	38.78	--	N47 2 54.39 E11 1 38.05
1684-038	W8a - Seinsalm	279.19	--	N47 2 12.28 E11 1 16.87
1684-039	W8b - Fischbachalm	142.41	--	N47 3 22.52 E11 2 10.08
1684-040	W8c - Soiernalm	51.22	--	N47 2 29.39 E11 2 35.44
1684-041	W8d - Feldernkopf, Felderngrube	35.40	--	N47 2 4.44 E11 1 52.94
1684-042	W8e - Vereineralm, Brandlalm	403.07	--	N47 2 38.82 E11 2 8.42
1684-043	W8f - Am Hals, Schlagalm, Wechsel, Thomasalpe, alpine pastures on the Wörner, Hochlandhütte, Dammkarhütte, Rehbergalm	1208.67	--	N47 2 0.19 E11 2 58.65
1684-044	W9a - Schellalm	125.91		
1684-045	W9b - Griesberg, Neidernach, Friedergries, Schwarzenbach, Rotmoos, Frieder, Enning, Stepberg, Kramer	1351.18	--	N47 3 28.90 E10 5 31.21
1684-046	W9c - Kuhalm, Gießenbachalm	268.50	--	N47 3 27.38 E11 2 10.89
1684-047	W10 - Alpine pastures in the Ester Mountains	1328.71	--	N47 3 47.55 E11 1 15.09
1684-048	W11a - Zugspitzplatt, Reintal Valley, Stuiben	1282.80	--	N47 2 49.92 E11 2 47.82
1684-049	W11b - Oberreintal Valley, Großer Hundsstall, Schüsselkar, Jungfernkarkopf	260.33	--	N47 2 23.76 11 5 34.06
1684-050	W11c - Schachen, Wettersteinalm, Kämalalm	395.89	--	N47 2 36.34 E11 8 21.44
1684-051	W12a - Common pastures at the foot of the Kramer Mountain	251.48	--	N47 2 42.76 E11 3 51.59
1684-052	W12b - Common pastures at the foot of the Wank Mountain	558.54	--	N47 3 1.98 E11 7 37.83
1684-053	W12c - Stieranger	8.30	--	N47 3 19.11 E11 5 21.31
1684-054	W13 - Heuberg mountain in Farchant	36.39	--	N47 3 39.06 E11 6 51.08
	TOTAL	19410.88	--	

Belgium, France					
N 1567 Rev Les sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest)					
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central	ID No. sériel
1567rev-001	Fort de Loncin	Belgique, Wallonie,	8.05	21	N50 40 29 E5 29 31
1567rev-002	Carrés militaires de Robermont	Liège	0.89	17.59	N50 37 55 E5 36 46
1567rev-003	Cimetière militaire français du Plateau	Belgique, Wallonie,	0.52	442.22	N49 44 18.9 E5 28 51.3
1567rev-004	Cimetière militaire français de l'Orée de la Forêt	Luxembourg	0.65		N49 43 47.8 E5 28 51.5
1567rev-005	Cimetière militaire franco-allemand du Radan		0.53	70.75	N49 39 51.7 E5 30 52.9
1567rev-006	Enclos des fusillés à Taminés	Belgique, Wallonie,	0.38	1.40	N50 25 52 E4 36 51
1567rev-007	Cimetière militaire français de la Belle Motte	Namur	0.75	42.01	N50 24 12.5 E4 36 10.2
1567rev-008	Cimetière militaire allemand et du Commonwealth de Saint-Shymporien	Belgique, Wallonie, Hainaut	0.92	87.90	N50 25 56.2 E4 00 37.8
1567rev-009	Cimetière militaire du Commonwealth "Hyde Park Corner Cemetery"		0.64	286.35	N50 44 16.2 E2 52 55.5
1567rev-010	Cimetière militaire & monuments aux disparus du Commonwealth "Berks Cemetery Extension" et "Ploegsteert Memorial to the Missing"		0.10		N50 44 16.2 E2 52 57.7
1567rev-011	Cimetière militaire du Commonwealth "Strand Military Cemetery"		0.41		N50 43 58 E2 52 51
1567rev-012	Cimetière militaire du Commonwealth "Prowse Point Military Cemetery"		0.05		N50 44 38 E2 53 56
1567rev-013	Cimetière militaire du Commonwealth "Mud Corner Cemetery"		0.04		N50 44 31.7 E2 53 54.2
1567rev-014	Cimetière militaire du Commonwealth "Toronto Avenue Cemetery"		0.15		N50 44 26.7 E2 53 60
1567rev-015	Cimetière militaire du Commonwealth "Ploegsteert Wood Military Cemetery"		0.44		N50 44 14 E2 54 01.5

1567rev-016	Cimetière militaire du Commonwealth "Rifle House Cemetery"		0.17		N50 44 08.6 E2 54 03.2
1567rev-017	Monuments aux disparus du Commonwealth "Nieuport Memorial"	Belgique, Flandre, Flandre-Occidentale	0.02	20.82	N51 08 13 E2 45 20
1567rev-018	Cimetière militaire allemand de Vladslo		1.26	46.06	N51 04 14 E2 55 45
1567rev-019	Crypte de la Tour de l'Yser		0.19	11.31	N51 01 56 E2 51 13
1567rev-020	Cimetière militaire belge d'Oeren		0.34	6.08	N51 01 27 E2 42 16
1567rev-021	Cimetière militaire belge d'Houthulst		3.96	69.12	N50 58 00 E2 56 54
1567rev-022	Cimetière militaire allemand de Langemark		1.86	31.44	N50 55 13 E2 55 00
1567rev-023	Monument national canadien "The Brooding Soldier"		0.96	25.10	N50 53 59 E2 56 26
1567rev-024	Cimetière militaire du Commonwealth "Tyne Cot Cemetery" et monuments aux disparus du Commonwealth "Tyne Cot Memorial"		3.48	74.32	N50 53 14 E2 59 57
1567rev-025	Cimetière militaire du Commonwealth "Polygon Wood Cemetery"		0.16	80.52	N50 51 27 E2 59 26
1567rev-026	Cimetière militaire du Commonwealth "Buttes New British Cemetery"		1.41		N50 51 21 E2 59 30
1567rev-027	Cimetière militaire du Commonwealth "Essex Farm Cemetery"		0.64	7.15	N50 52 15 E2 52 23
1567rev-028	Cimetière militaire du Commonwealth "Welsh Cemetery (Caesar's Nose)"		0.15	180.86	N50 53 12 E2 52 55
1567rev-029	Cimetière militaire du Commonwealth "No Man's Cot Cemetery"		0.07		N50 53 02 E2 53 36
1567rev-030	Cimetière militaire du Commonwealth "Track X Cemetery"		0.09		N50 52 41.4 E2 54 41.1
1567rev-031	Cimetière militaire du Commonwealth "Buff's Road Cemetery"		0.13		N50 52 36 E2 54 59
1567rev-032	Cimetière militaire français "Saint Charles de Potyze"		1.97	22.89	N50 51 47 E2 55 35
1567rev-033	Monument aux disparus du Commonwealth "Menin Gate"		0.12	10.51	N50 51 07 E2 53 28
1567rev-034	Cimetière militaire du Commonwealth "Bedford House Cemetery"		4.48	89.09	N50 49 43 E2 53 26
1567rev-035	Cimetière militaire du Commonwealth "Larch Wood Cemetery"		0.35	39.02	N50 49 40 E2 55 25
1567rev-036	Cimetière militaire du Commonwealth "Woods Cemetery"		0.34	34.40	N50 49 21 E2 54 56
1567rev-037	Cimetière militaire du Commonwealth "1 st D.C.L.I. Cemetery, The Bluff"		0.09		N50 49 15 E2 54 47
1567rev-038	Cimetière militaire du Commonwealth "Hedge Row Trench Cemetery"		0.15		N50 49 10 E2 54 49
1567rev-039	Ossuaire français du Mont Kemmel		0.23	57.48	N50 46 44 E2 48 28
1567rev-040	Cimetière militaire du Commonwealth "Spanbroekmolen British Cemetery"	0.06	62.94	N50 46 42.1 E2 52 01.3	
1567rev-041	Cimetière militaire du Commonwealth "Lone Tree Cemetery"	0.08		N50 46 28.5 E2 51 42.7	
1567rev-042	Monument Irlandais "Island of Ireland Peace Tower"	0.86	80.04	N50 45 35 E2 53 41	
1567rev-043	Cimetière militaire du Commonwealth "Lijssenthoek military cemetery"	2.92	22.06	N50 49 46 E2 42 04	
1567rev-044	Cimetière militaire du Commonwealth "Fromelles (Pheasant Wood) Military Cemetery"	France, Hauts-de-France, Nord	1.12	81.80	N50 36 27.6 E2 51 03.8
1567rev-045	Cimetière militaire du Commonwealth & Memorial australien "V.C. Corner Australian Cemetery and Memorial"		0.24	182.22	N50 37 10 E2 50 01
1567rev-046	Cimetière militaire du Commonwealth "Louveral Military Cemetery" & "Cambrai Memorial"	France, Hauts-de-France, Nord	0.22	125.99	N50 08 12 E3 00 54
1567rev-047	Cimetière militaire allemand de la route de Solesmes & cimetière militaire du Commonwealth		2.78	147.85	N50 10 41 E3 15 39
1567rev-048	Nécropole nationale française d'Assevent & cimetière militaire allemand d'Assevent		0.69	94.51	N50 17 30 E4 01 07
1567rev-049	Cimetière militaire du Commonwealth "Le Quesnoy communal Cemetery extension"		1.85	79.33	N50 15 21 E3 38 01
1567rev-050	Mémorial indien du Commonwealth "Neuve Chapelle Memorial"	France, Hauts-de-France, Pas-de-Calais	0.31	175.00	N50 34 30 E2 46 29
1567rev-051	Cimetière militaire portugais de Richebourg-l'Avoué		0.43		N50 34 25 E2 46 33
1567rev-052	Mémorial national canadien "Vimy Memorial"		16.47	827.20	N50 22 47 E 2 46 26

1567rev-053	Cimetière militaire du Commonwealth "Canadian Cemetery n2"		1.16		N50 22 40 E2 45 48
1567rev-054	Cimetière militaire du Commonwealth "Givenchy Road Canadian Cemetery"		0.86		N50 22 33 E2 45 53
1567rev-055	Cimetière militaire du Commonwealth "Lichfield Crater Cemetery"		0.13		N50 21 34 E2 46 36
1567rev-056	Nécropole nationale française de la Targette & cimetière militaire du Commonwealth "La Targette British Cemetery"		5.24	272.51	N50 21 00 E2 44 47
1567rev-057	Cimetière militaire allemand de la Maison Blanche		8.97		N50 20 34 E2 45 15
1567rev-058	Cimetière militaire tchèque de Neuville-Saint-Vaast		0.15	572.68	N50 21 57 E2 44 39
1567rev-059	Nécropole nationale française de Notre-Dame-de-Lorette		30.99	78.75	N50 24 04 E2 43 10
1567rev-060	Cimetière militaire & memoriaux du Commonwealth "Faubourg D'amiens Cemetery", "Arras Memorial" et "Arras Flying Services Memorial"		1.51	14.62	N50 17 14 E2 45 35
1567rev-061	Cimetière militaire & memorial du Commonwealth "Dud Corner Cemetery" et "Loos Memorial"		0.55	211.69	N50 27 38 E2 46 17
1567rev-062	Cimetière militaire du Commonwealth "Etaples Military Cemetery"		5.79	146.46	N50 32 09 E1 37 23
1567rev-063	Cimetière militaire du Commonwealth "Wimereux communal cemetery"		1.28	44.38	N50 46 26 E1 36 51
1567rev-064	Memoriaux du Commonwealth "Beaumont Hamel (Newfoundland) Memorial" & "29 th Division Memorial", Parc du souvenir du Commonwealth "Beaumont Hamel (Newfoundland) Memorial Park" & cimetière militaire du Commonwealth "Hunter's Cemetery"	France, Hauts-de-France, Somme	30.00	2375	N50 04 30 E2 39 00
1567rev-065	Cimetière militaire du Commonwealth "Mill Road Cemetery"		0.35		N50 03 39 E2 41 01
1567rev-066	Monument aux Disparus du Commonwealth "Thiepval Memorial" & cimetière militaire franco-britannique "Thiepval Anglo-French Cemetery"	France, Hauts-de-France, Somme	14.00		N50 03 01 E2 41 08
1567rev-067	Cimetière militaire & memorial du Commonwealth "Pozières British Cemetery" & "Pozières Memorial"		0.79		N50 02 02 E2 42 54
1567rev-068	Mémorial National sud-africain "The South Africa (Delville Wood) National Memorial" et cimetière militaire du Commonwealth "Delville Wood Cemetery"		5.48	58.10	N50 01 32 E2 48 45
1567rev-069	Nécropole nationale française & chapelle du Souvenir Français de Rancourt-Bouchavesnes-Bergen		3.03	199.30	N49 59 53 E2 54 42
1567rev-070	Cimetière militaire du Commonwealth "Rancourt Military Cemetery"		0.03		N49 59 53 E2 54 35
1567rev-071	Cimetière militaire allemand de Rancourt		1.54		N49 59 48 E 2 54 17
1567rev-072	Mémorial National australien "Villers-Bretonneux Memorial" & cimetière militaire du Commonwealth "Villers-Bretonneux Military Cemetery"		5.65	3887.75	N49 53 12 E2 30 41
1567rev-073	Cimetière militaire du Commonwealth "Noyelles-sur-mer Chinese Cemetery" & memorial chinois "Noyelles-sur-mer Chinese Memorial"		0.32	137.60	N50 11 10 E1 43 21
1567rev-074	Cimetière militaire du Commonwealth "Lourencourt Military Cemetery"		0.14	54.31	N50 05 21.3 E2 30 13.9
1567rev-075	Nécropole nationale française de Cuts	France, Hauts-de-France, Oise	1.03	1943.03	N49 31 43 E3 05 32
1567rev-076	Nécropole nationale française de Thiescourt & cimetière militaire allemande de Thiescourt		0.62	2044.60	N49 34 08 E2 53 08
1567rev-077	Nécropole nationale française de Compiègne (Royallieu)		1.15	7.79	N49 24 09 E2 48 53
1567rev-078	Cimetière militaire & memorial américain "Aisne-Marne American Cemetery and Memorial"	France, Hauts-de-France, Aisne	21.50	311.00	N49 04 42 E3 17 30
1567rev-079	Cimetière militaire allemand de Saint-Quentin & monument franco-allemand de Saint-Quentin		3.25	127.70	N49 50 53 E3 15 40
1567rev-080	Cimetière militaire allemand de Veslud		1.03	98.10	N49 31 56 E3 44 04
1567rev-081	Nécropole nationale française de Le Sourd & cimetière militaire allemande Le Sourd		0.76	187.00	N49 51 19 E3 44 02
1567rev-082	Nécropole nationale française de prisonniers d'Effry		1.09	8.57	N49 55 26.8 E3 58 52.9
1567rev-083	Cimetière militaire danois de Braine		0.14	121.50	N49 20 05.2 E3 31 55.8

1567rev-084	Nécropole nationale française de Cerny-en-Laonnois, cimetière militaire allemande de Cerny-en-Laonnois et chapelle-mémorial du Chemin des Dames		2.72	128	N49 26 31 E3 39 56
1567rev-085	Nécropole nationale française de Craonnelle		1.09	487.00	N49 25 56 E3 46 23
1567rev-086	Mémorial français "Les fantômes"		2.58	255.80	N49 12 51 E3 24 32
1567rev-087	Nécropole nationale française "La Grande Tombe de Villeroy"	France, Ile-de-France, Seine-et-Marne	0.35	1287.10	N48 58 47.9 E2 48 06
1567rev-088	Mémorial français des batailles de la Marne	France, Grand Est, Marne	9.85	28.00	N49 04 17 E3 38 49
1567rev-089	Cimetière militaire italien "de Bligny"		3.21	464.49	N49 11 22 E3 50 26
1567rev-090	Cimetière militaire & chapelle russe de Saint-Hilaire-le-Grand		0.60	4.10	N49 09 30 E4 23 58
1567rev-091	Nécropole nationale française, cimetière militaire allemand & cimetière militaire polonaise du "Bois du Puits"		3.86	99.80	N49 11 36 E4 22 04
1567rev-092	Cimetière communal français & chapelle française de Montdement-Montgivroux		0.08	7.31	N48 47 11.7 E3 46 31.9
1567rev-093	Nécropole nationale française & cimetière militaire allemand de la Crouée		7.16	1078	N49 11 18 E4 32 17
1567rev-094	Nécropole nationale française de l'Opéra		0.24		N49 11 29.7 E4 33 20.9
1567rev-095	Nécropole nationale française de la 28e Brigade "La ferme des Wacques"		0.44		N49 10 57 E4 30 37
1567rev-096	Nécropole nationale française du monument-ossuaire de la Légion étrangère (Henri Fansworth)		0.46		N49 11 47.4 E4 33 56.6
1567rev-097	Ossuaire français de Navarin: monument aux morts des armées de Champagne		1.90		N49 13 06.7 E4 32 31.6
1567rev-098	Cimetière militaire allemand de Chestres et nécropole nationale française de Chestres	France, Grand-Est, Ardennes	1.49	1467	N49 23 49 E4 43 39.8
1567rev-099	Monument allemand du cimetière Saint-Charles		4.30		N49 42 43 E4 56 36
1567rev-100	Carré militaire français des morts du 11 novembre 1918 de Vigne-Meuse		0.11		N49 42 06 E4 50 35
1567rev-101	Nécropole nationale française de Saint-Thomas en Argonne et nécropole nationale française du monument ossuaire de la Gruerie	France, Grand-Est, Marne	2.40		N49 12 02 E4 53 19
1567rev-102	Nécropole nationale française de La Hazarée		0.65	58.54	N49 11 45 E4 54 59
1567rev-103	Cimetière militaire allemand d'Apremont	France, Grand Est, Ardennes	0.53	54.62	N49 15 21 E4 58 05
1567rev-104	Monument ossuaire français de Haute-Chevauchée	France, Grand Est, Meuse	0.56	859.30	N49 11 21 E4 59 39
1567rev-105	Nécropole nationale française de la Forestière		1.02		N49 10 03 E5 00 11
1567rev-106	Cimetière militaire et memorial américain "Meuse-Argonne American Cemetery and Memorial"		37.42	83.37	N49 20 02 E5 05 36
1567rev-107	Nécropole nationale française de la Maize		1.52	473.90	N49 11 44 E5 04 31
1567rev-108	Ossuaire français, nécropole nationale française, monument israélite et monument musulman de Douaumont		16.67	1627	N49 12 26 E5 25 28
1567rev-109	Fort de Douaumont		9.49		N49 13 01 E5 26 19
1567rev-110	Stèle française des fusillés de Fleury-devant-Douaumont		291.49		N49 11 56 E5 25 35
1567rev-111	Tranchées des baïonnettes		0.69		N49 12 50 E5 25 32
1567rev-112	Nécropole nationale française du Faubourg Pavé		1.95	5.30	N49 09 56.5 E5 24 17.6
1567rev-113	Cimetière militaire allemand de Consenvoye		1.77	19.10	N49 16 48 E5 17 49
1567rev-114	Nécropole nationale française du Trottoir		0.84	139.20	N49 03 56 E5 36 20.5
1567rev-115	Cimetière militaire allemand de Gobessart		0.90	13.37	N48 52 40 E5 36 29
1567rev-116	Cimetière militaire et memorial américain "St. Mihiel American Cemetery and Memorial"	France, Grand Est, Meurthe-et-Moselle	5.46	160.00	N48 57 20 E5 51 07
1567rev-117	Carré français des victimes civiles de Gerbeviller		0.02	23.94	N48 30 14.9 E6 30 27.6
1567rev-118	Nécropole nationale française de Pierrepont		0.73	32.00	N49 24 53 E5 42 15
1567rev-119	Cimetière militaire allemand de Pierrepont		0.46	35.20	N49 25 23 E5 42 18
1567rev-120	Nécropole nationale française de Riche	France, Grand Est, Moselle	1.34	590.00	N48 54 21 E6 37 48
1567rev-121	Cimetière militaire allemand de l'Hellenwald		0.99	160.00	N48 56 31.2 E6 39 52.1
1567rev-122	Nécropole nationale française de l'Espérance		0.25	120.00	N48 50 26 E6 50 07
1567rev-123	Cimetière national français de prisonniers de guerre de Sarrebourg		5.72	1933.10	N48 44 33 E7 02 05
1567rev-124	Nécropole nationale française de Chambière		3.53	164.70	N49 08 03 E6 11 40
1567rev-125	Nécropole nationale française de Lagarde		0.18	46.00	N48 41 31 E6 41 59
1567rev-126	Cimetière militaire allemand de Lagarde		0.10		N48 41 31 E6 42 39
1567rev-127	Nécropole nationale française de la Fontenelle	France, Grand Est, Vosges	0.79	11.70	N48 20 51 E6 59 59
1567rev-128	Nécropole nationale française de la Chipotte		0.70	17.26	N48 22 11 E6 46 27

1567rev-129	Nécropole nationale française des Tiges		0.80	4.27	N48 17 13 E6 55 27
1567rev-130	Nécropole nationale française du Wettstein	France, Grand Est, Haut-Rhin	1.50	320.00	N48 05 18 E7 07 04
1567rev-131	Cimetière militaire allemand de Hohrod-Bärenstall		0.75		N48 04 44 E7 08 40
1567rev-132	Cimetière militaire allemand Kahm		1.70	520.00	N48 09 36 E7 07 35
1567rev-133	Nécropole nationale française Duchesne		1.50		N48 08 55.3 E7 06 27.2
1567rev-134	Nécropole nationale française du Silberloch, monument national français & crypte du Hartmannswillerkopf		166.69	904.00	N47 51 32 E7 09 04
1567rev-135	Cimetière militaire allemand des Uhlans		0.04		N47 51 10 E7 10 23
1567rev-136	Cimetière militaire roumain de Soultzmatt		0.91	224.00	N47 57 22 E7 12 56
1567rev-137	Cimetière militaire français Germania		1.32	71.00	N48 02 22 E7 03 31
1567rev-138	Nécropole nationale française de Moosh		0.31	195.00	N47 51 34 E7 03 16
1567rev-139	Ensemble de stèles et d'anciennes tombes individuelles allemandes et françaises du Petit Donon		France, Grand Est, Bas-Rhin	62.08	863.00
TOTAL			879.89	29086.94	

Cameroun				
N 938bis	Le paysage culturel de Sukur et Diy-Gid-Biy des monts Mandara [extension]			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
938bis-001	Paysage culturel de Sukur	764.40	1178.10	N10 44 26.0 E13 44 26.0
938bis-002	Paysage culturel de Diy-Gid-Biy	717.31	3247.73	N10 54 02.0 E13 48 02.1
TOTAL		1481.71	4425.83	

États-Unis d'Amérique				
N 1689	Les ouvrages en terre cérémoniels Hopewell			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1689-001	Octagon Earthworks	43.2	30.3	N40 3 13.17 W82 26 45.82
1689-002	Great Circle Earthworks	20.2	16.5	N40 2 28.44 W82 25 48.43
1689-003	Hopeton Earthworks	22.7	80.4	N39 23 5.25 W82 58 44.96
1689-004	Mound City	13.1	34.0	N39 22 35.36 W83 0 14.36
1689-005	High Bank Works	26.0	30.4	N39 17 54.82 W82 55 6.56
1689-006	Hopewell Mound Group	69.5	59.9	N39 21 39.54 W83 5 36.14
1689-007	Seip Earthworks	56.2	107.3	N39 14 14.89 W83 13 11.37
1689-008	Fort Ancient	69.8	203.0	N39 24 12.1 W84 5 33.18
TOTAL		320.7	561.8	

Fédération de Russie				
N 1678	Observatoires astronomiques de l'université fédérale de Kazan			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1678-001	Kazan City Astronomical Observatory	0.34	17.97	N55 47 27.27 E49 07 08.75
1678-002	Engelhardt Astronomical Observatory	18.68	436.84	N55 50 23.67 E48 48 44.69
TOTAL		19.02	454.81	

Inde				
N 1670	Ensembles sacrés des Hoysala			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1670-001	Channakeshava Temple	1.59	43.26	N13 9 46.25 E75 51 37.46
1670-002	Hoysalesvara Temple	7.00	110.38	N13 12 44.83 E75 59 38.66
1670-003	Keshava Temple	1.88	42.23	N12 16 33.49 E76 52 54.45
TOTAL		10.47	195.87	

Portugal				
N 1031Bis	Centre historique de Guimarães et zone du Couros [extension]			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1031-001	Historic Centre of Guimarães	19.45	129.4	N41 26 34.80 W8 17 34.00

1031bis-001	Historic Centre of Guimarães and Couros Zone (extension)	18.75		
TOTAL		38.2	129.4	

Rwanda				
N 1586 Sites memoriaux du génocide : Nyamata, Murambi, Gisozi et Bisesero				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1586-001	Nyamata	0.51	7.74	S2 12 10.3 E30 08 37.9
16586-002	Murambi	9.55	5.49	S1 48 45.1 E30 02 54.0
1586-003	Gisozi	7.95	16.99	S1 55 13.6 E30 03 38.9
1586-004	Bisesero	6.64	105.94	S2 10 41.0 E29 20 34.3
TOTAL		24.65	136.16	

Suriname				
N 1680 Site archéologique de Jodensavanne : établissement de Jodensavanne et cimetière de Cassipora Creek				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1680-001	Jodensavanne Settlement	23.80	11.80	N5 25 52.18 W54 58 57.37
1680-002	Cassipora Creek Cemetery	1	7.65	N5 24 39.61 W54 58 43.17
TOTAL		24.8	19.45	

Thaïlande				
N 1662 La ville ancienne de Si Thep				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1662-001	The Ancient Town of Si Thep	474.008	2775.452	N15 27 56.94 E101 09 04.01
1662-002	Khao Klang Nok ancient monument	10.144		N15 29 12.63 E101 08 40.10
1662-003	Khao Thamorrat Cave ancient monument	382.319	1048.696	N15 29 38.63 E100 59 20.73
TOTAL		866.471	3824.148	

Tunisie				
N 1640 Djerba : paysage culturel, témoignage d'un mode d'occupation d'un territoire insulaire				
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1640-001	Temhel	145	285	N33 47 32.71 E11 0 14.25
1640-002	Khazroun	148	360	N33 48 17.41 E10 57 58.05
1640-003	Sedghiène	323	825	N33 49 6.48 E10 56 22.07
1640-004	Guechéine	260	608	N33 49 21.75 E10 54 12.89
1640-005	Mejmej	120	993	N33 47 42.10 E10 49 21.13
1640-006	Hara Sghira (Erriadh)	17	67	N33 49 1.38 E10 5 11.07
1640-007	Houmt-Souk	10	66	N33 52 21.00 E10 5 28.78
1640-008	Mosquée Sidi Salem	0.06	14.35	N33 52 9.75 E10 54 30.50
1640-009	Mosquée Sidi Smaïn	0.04	10.16	N33 52 9.90 E10 54 30.39
1640-010	Mosquée Sidi Zekri	0.1	2.35	N33 5 5.81 E10 58 58.99
1640-011	Mosquée Moghzel	0.33	277.56	N33 44 37.55 E10 57 39.86
1640-012	Mosquée Sidi Yéti	0.05	7.79	N33 42 9.68 E10 5 40.14
1640-013	Mosquée Guellala	0.33	8.52	N33 43 6.09 E10 50 37.83
1640-014	Mosquée Imghar	0.01	8.24	N33 44 12.18 E10 44 3.60
1640-015	Mosquée El Berdaoui	0.1	237.59	N33 47 1.56 E10 46 12.25
1640-016	Mosquée Sidi Jmour	0.07	7.25	N33 49 38.32 E10 44 50.95
1640-017	Mosquée Abou Messouer (Al Jamaa El KeBir)	0.77	56.01	N33 5 28.76 E10 49 14.29
1640-018	Mosquée Tajdit	0.47	14.38	N33 5 19.71 E10 53 45.84
1640-019	Mosquée Tlakine	0.23	18.62	N33 5 14.62 E10 55 54.45
1640-020	Mosquée Medrajen	0.35	17.42	N33 50 48.65 E10 57 14.25
1640-021	Mosquée Essalaouti	0.17	16.66	N33 50 26.64 E10 58 9.19
1640-022	Mosquée Fadhloun	0.49	16.53	N33 49 13.10 E10 57 30.69
1640-023	Mosquée Mthaniya	1.94	13.07	N33 43 25.51 E10 45 57.02
1640-024	Mosquée El Fguira	0.12	15.13	N33 43 17.02 E10 45 3.12
1640-025	Mosquée El Bessi	0.32	18.62	N33 50 21.15 E10 53 15.58
1640-026	Mosquée Cheikh	0.33	28.13	N33 50 32.59 E10 53 37.79
1640-027	Mosquée Louta	0.03	15.25	N33 43 3.03 E10 54 40.81
1640-028	Mosquée Welhi	0.14	40.48	N33 47 8.53 E10 48 18.59

1640-029	Mosquée Ben Biène	0.35	41.73	N33 48 27.43 E10 48 58.12
1640-030	Synagogue La Ghriba	1.06	32.24	N33 48 35.46 E10 5 30.76
1640-031	Église Saint Nicolas	0.04	3.15	N33 52 49.81 E10 5 19.76
TOTAL		1030.9	4125.23	

Turkiye				
N 1694	Mosquées médiévales d'Anatolie dotées de colonnes et d'une structure supérieure en bois			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1694-001	Afyonkarahisar Ulu Mosque	0.13	3.11	N38 45 18.13 E30 31 46.47
1694-002	Ahi Şerefeddin (Arslanhane) Mosque	0.16	4.88	N39 56 12.68 E32 51 55.04
1694-003	Sivrihisar Ulu Mosque	0.13	5.20	N39 27 03.56 E31 32 14.20
1694-004	Mahmut Bey Mosque	0.02	6.52	N41 28 49.59 E33 41 17.70
1694-005	Eşrefoğlu Mosque	0.17	16.95	N37 41 00.48 E31 43 06.99
TOTAL		0.61	36.66	

Sites mixtes

Mongolie				
N 1672	Hauts plateaux de l'Altai mongol			
ID No. sériel	Nom	Bien (ha)	Zone tampon (ha)	Coordonnées du point central
1672-001	Altai Tavan Bogd National Park (ATBNP)	402238.99	292880.83	N48 36 22.65 W88 18 16.21
1672-002	Siilkhem Mountain National Park (SMNP)	69433.37	29086.36	N49 25 04.68 W88 35 11.75
TOTAL		471672.36	321967.19	